

Liberté Égalité Fraternité

Compte Général de l'État

Annexe au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année

24

PREAMBULE

Comme chaque année depuis la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2006, la Direction générale des finances publiques publie le compte général de l'État (CGE).

Le CGE mesure et retrace le patrimoine de l'État et ses obligations en présentant les états financiers composés :

- du bilan, qui est une photographie du patrimoine de l'État à un instant donné. Il montre ce que possède l'État (actifs) et ce qu'il doit à ses différents partenaires (passifs);
- du compte de résultat, qui retrace l'ensemble des charges (dépenses) et des produits (recettes) de l'exercice comptable;
- de l'annexe, composée de 33 notes thématiques qui donnent les informations complémentaires utiles à la compréhension des comptes de l'État. L'annexe apporte un éclairage circonstancié sur les principales variations de l'exercice ayant un impact dans les états financiers et comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan, qui désignent les obligations potentielles de l'État qui, sans réunir les critères d'inscriptions au bilan, s'imposent à l'État et sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa situation financière.

Produit par le Service de la fonction financière et comptable de l'État de la Direction générale des finances publiques, en partenariat avec les Ministères, le CGE fait l'objet **d'une certification de la Cour des comptes**.

Annexé au projet de loi relatif aux résultats de la gestion portant approbation des comptes de l'année, le CGE permet de fournir aux citoyens, aux parlementaires et aux gestionnaires une information transparente, fiable et enrichie.

Pour mieux connaître les lecteurs du CGE et leurs attentes éventuelles, vous êtes invités à répondre à un rapide questionnaire disponible sur <u>economie.gouv.fr¹</u>.

Pour aller plus loin:

La Cour des Comptes a certifié les comptes de l'État 2024, avec réserves. L'acte de certification est disponible sur le site internet de la Cour des comptes.

La réponse du Ministre à l'acte de certification peut être consultée sur <u>economie.gouv.fr</u> et sur <u>budget.gouv.fr</u>.

¹ Questionnaire disponible à l'adresse suivante : https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/773738?lang=fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
SOMMAIRE	2
ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	6
BILAN	8
COMPTE DE RÉSULTAT	9
Tableau des charges nettes	10
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRE INFORMATIONS	
ANNEXE	13
PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	14
Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice	14
1.1 Les mesures de soutien 1.2 L'État investisseur 1.3 Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 1.4 La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesu de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » 1.5 Imputation du résultat de l'exercice 2023	14 15 ures 16
Note 2 – Information comparative retraitée	
2.1 Présentation des impacts des retraitements sur le bilan et le compte de résultat 2023	17 19
2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan Note 3 – Information sectorielle	
Note 4 – Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire	
Note 5 – Événements postérieurs à la clôture de l'exercice	
5.1 L'adoption de la loi d'urgence pour Mayotte	26 26 s 26
PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN	28
Note 6 – Immobilisations incorporelles	28
6.1 Coûts de développement	s 28 29
Note 7 – Immobilisations corporelles	30
7.1 Constructions 7.2 Matériel technique 7.3 Matériel militaire 7.4 Autres immobilisations corporelles 7.5 Immobilisations mises en concessions ou assimilées 7.6 Immobilisations corporelles en cours 7.7 Autres informations	30 32 33 34 34
Note 8 – Immobilisations financières	37
8.1 Participations	45 46 47
0.0 / Ma 00 IIIIIIODIIIOALIOIIO IIIIAIIOIOIO	1 3

Note 9 – Stocks	51
9.1 Valeur brute par catégories de stocks	
Note 10 – Créances et charges constatées d'avance	52
10.1 Créances sur les redevables	52
10.2 Créances clients	
10.3 Autres créances	
Note 11 – Dettes financières	
11.1 Titres négociables	60
11.2 Dettes financières et autres emprunts	
Note 12 – Dettes non financières (hors trésorerie)	
12.1 Dettes de fonctionnement	65
12.2 Dettes d'intervention	66
12.3 Produits constatés d'avance	
12.4 Autres dettes non financières	
Note 13 – Provisions pour risques et charges	
13.1 Provisions pour risques	
13.2 Provisions pour risques	
Note 14 – Autres passifs	
14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	
14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux	79
14.3 France 2030 et investissements d'avenir : Dotations consommables	80
Note 15 –Trésorerie	82
15.1 Trésorerie active	82
15.2 Trésorerie passive	82
Note 16 – Comptes de régularisation	84
16.1 Comptes de régularisation à l'actif et au passif	84 84
Note 17 – Situation nette	85
PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	86
CYCLE « FONCTIONNEMENT »	86
Note 18 – Charges et produits de fonctionnement	86
18.1 Charges de personnel	
18.2 Achats et autres charges de fonctionnement direct	
18.3 Charges de fonctionnement indirect	
18.4 Produits de fonctionnement	
CYCLE « INTERVENTION »	
Note 19 – Charges et produits d'intervention	95
19.1 Charges d'intervention	96
19.2 Produits d'intervention	
19.3 Dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises	
CYCLE « FINANCIER »	
Note 20 – Charges et produits financiers	
20.1 Charges financières	
20.2 Produits financiers	
CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »	
Note 21 – Produits régaliens nets	
21.1 Produits fiscaux	
	1 17

21.2 Autres produits régaliens	120
21.3 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	
PARTIE IV. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS	
Note 22 – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	123
22.1 Dette garantie par l'État - Encours	124
22.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général – Encours	130
22.3 Garanties de passif	
22.4 Engagements financiers de l'État	137
Note 23 – Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	149
23.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État 23.2 Handicap et dépendance	
23.3 Service public de l'énergie	
23.4 Aide à l'accès au logement	
23.5 Infrastructures et services de transports	
23.6 Inclusion sociale et protection des personnes	
23.7 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	
23.8 Accès et retour à l'emploi	
23.9 Concours financiers aux communes et groupements de communes	
23.10 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	157
23.11 Plan de relance volet « Écologie »	
23.11 Prant de Telance voiet « Ecologie »	
23.12 Preparation et emploi des forces	157
23.14 Developpement des entreprises et regulation	130
23.14 Vie de l'élève	
23.15 Vie de l'étudiant	
23.16 Conditions de vie outre-mer	
23.17 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	
23.18 Plan France très haut débit	
23.19 Autres engagements	160
Note 24 – Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État	
24.1 Actions de mise en sécurité éventuelles	161
24.2 Accidents nucléaires éventuels	162
24.3 Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État	162
Note 25 – Engagements de retraite de l'État	
25.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires	16/
25.2 Engagement de retraite du FSPOEIE	168
25.3 Engagements de retraite du l'Or OEIL	
effets de la décentralisation	
25.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques	
25.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État	160
25.5 Charges annuelles de collisations d'assurance vielliesse versées par l'État	169
Note 26 – Autres informations.	170
26.1 Immobilier	171
26.2 Dispositifs fiscaux.	
·	
PARTIE V. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES	
Note 27 – Périmètre comptable de l'État	
27.1 Entités relevant du périmètre de l'État	
Note 28 – Principales évolutions normatives de l'exercice	
28.1 Norme 1 - Les états financiers	
28.2 Norme 3 - Les produits régaliens	
28.3 Norme 6 - Les immobilisations corporelles.	
Note 29 – Méthodes applicables aux états de synthèse comptables	
29.1 Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée	
29.2 Règles et méthodes liées aux événements postérieurs à la clôture	
Note 30 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan	
30.1 Norme 1 – Situation nette	
30.2 Norme 5 – Immobilisations incorporelles.	
30.3 Norme 6 – Immobilisations corporelles	184

30.4 Norme 18 – Contrats concourant à la réalisation d'un service public	185
30.5 Norme 7 – Immobilisations financières	185
30.6 Norme 8 – Stocks	
30.7 Norme 9 – Créances de l'actif circulant	188
30.8 Norme 10 – Trésorerie	189
30.9 Norme 11 – Emprunts et dettes financières	189
30.10 Norme 12 – Passifs non financiers	190
Note 31 – Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat	194
31.1 Norme 2 – Charges	194
31.2 Norme 3 – Produits régaliens	
31.3 Norme 4 – Produits	
Note 32 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État	197
32.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis : engagements financiers de l'État	197
32.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	
32.3 Engagements de retraite de l'État	
32.4 Autres informations : dispositifs fiscaux	
Note 33 – Utilisation d'estimations comptables	208
33.1 Norme 5 – Immobilisations incorporelles – Coûts de développement	208
33.2 Norme 8 – Stocks militaires.	
33.3 Dépréciation des créances redevables	
33.4 Provisions pour litiges	
33.5 Références d'actualisation des engagements de l'État	
ISTE DES SIGLES	209

ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	

Les états financiers sont définis par la norme n°1 du *Recueil des normes comptables de l'État.* Ils comprennent exclusivement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Un tableau de synthèse des principaux engagements hors bilan évaluables et des autres informations figure également afin de fournir une information plus complète au lecteur.

Le compte de résultat de l'État est présenté en trois parties : un tableau des charges nettes, un tableau des produits régaliens nets et un tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice.

Le bilan de l'État est présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette.

Conformément à la norme comptable de l'État n° 13 relative aux engagements à mentionner dans l'annexe, l'inscription des engagements peut donner lieu, selon les cas, à l'inscription d'une valeur chiffrée ou à une description littéraire lorsque leur évaluation n'est pas possible.

Seuls les engagements évaluables sont présentés dans le tableau de synthèse. Les engagements donnés supérieurs à 20 Md€ y sont précisés. Le poste "Autres" regroupe les dispositifs inférieurs à ce seuil, précisés le cas échéant dans les notes 22 à 26.

Les chiffres mentionnés dans le Compte général de l'État sont exprimés, sauf mention contraire, en millions d'euros (M€).

BILAN

			31/12/2024		31/12/2023	
	Note	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Retraité Net *	Variation
ACTIF IMMOBILISÉ			-			
Immobilisations incorporelles	6	70 848	28 111	42 737	39 338	3 398
Immobilisations corporelles	7	683 958	88 412	595 546	592 134	3 412
Immobilisations financières	8	470 227	32 472	437 756	431 085	6 671
Total actif immobilisé		1 225 033	148 995	1 076 038	1 062 557	13 481
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)						
Stocks	9	39 797	11 097	28 700	28 132	568
Créances	10	159 174	43 518	115 656	126 847	-11 191
Redevables		123 708	42 399	81 308	76 222	5 087
Clients		3 534	892	2 642	2 887	-245
Autres créances		31 933	227	31 706	47 738	-16 032
Charges constatées d'avance	10	59 114	0	59 114	45 991	13 124
Total actif circulant (hors trésorerie)		258 086	54 615	203 471	200 970	2 501
TRÉSORERIE	15					
Fonds bancaires et fonds en caisse		2 919		2 919	15 514	-12 595
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement		-3 408		-3 408	-2 669	-739
Autres composantes de trésorerie		38 316		38 316	21 950	16 366
Valeurs mobilières de placement		148	0	148	79	68
Total trésorerie		37 974	0	37 974	34 875	3 099
COMPTES DE RÉGULARISATION	16	402		402	372	30
TOTAL ACTIF (I)		1 521 496	203 610	1 317 886	1 298 774	19 112
DETTES FINANCIÈRES	11					
Titres négociables				2 619 706	2 445 098	174 608
Titres non négociables				0	0	0
Dettes financières et autres emprunts				28 690	31 758	-3 069
Total dettes financières				2 648 396	2 476 856	171 540
DETTES NON FINANCIÈRES (hors tresorerie)	12					
Dettes de fonctionnement				11 391	10 231	1 159
Dettes d'intervention				11 122	11 100	22
Produits constatés d'avance				102 036	108 119	-6 082
Autres dettes non financières				150 648	150 286	361
Total dettes non financières				275 197	279 737	-4 540
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13					
Provisions pour risques				36 318	35 872	446
Provisions pour charges				125 138	150 095	-24 957
Total provisions pour risques et charges				161 456	185 967	-24 511
AUTRES PASSIFS (hors tresorerie)	14			39 289	38 058	1 231
TRÉSORERIE	15					
Correspondants du Trésor et personnes habilitées				158 620	164 566	-5 946
Autres				0	0	0
Total trésorerie				158 620	164 566	-5 946
COMPTES DE RÉGULARISATION	16			22 119	22 087	33
TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II)				3 305 078	3 167 271	137 806
Report des exercices antérieurs				-1 924 066	-1 916 435	-7 631
Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation				-427 046	-302 116	-124 930
Écarts de réévaluation et d'intégration				487 624	475 521	12 103
Solde des opérations de l'exercice				-123 704	-125 467	1 763
SITUATION NETTE (III = I - II)	17			-1 987 192	-1 868 498	-118 695

^{*}Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

COMPTE DE RÉSULTAT

Tableau des charges nettes

		Note	2024	2023 retraité*	Variation
	Charges de personnel		174 964	164 157	10 808
(O	Achats, variations de stocks et prestations externes		32 592	32 050	542
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		67 599	63 534	4 065
ä	Autres charges de fonctionnement direct		9 867	9 305	562
EN	Total des charges de fonctionnement direct (I)	18	285 022	269 046	15 977
N EN	Subventions pour charges de service public		36 595	36 121	474
NO.	Autres charges de fonctionnement indirect		662	582	80
NCT	Total des charges de fonctionnement indirect (II)	18	37 257	36 702	555
6	Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	18	322 280	305 748	16 532
SDE	Ventes de produits et prestations de service		3 569	3 532	37
3GE	Production stockée et immobilisée		144	139	5
ΗÄ	Reprises sur provisions et sur dépréciations		55 695	58 530	-2 835
O	Autres produits de fonctionnement		26 060	25 864	196
	Total des produits de fonctionnement (IV)	18	85 468	88 065	-2 597
TOTAL D	DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III - IV)	18	236 812	217 683	19 129
တ	Transferts aux ménages		60 833	60 525	308
Ë	Transferts aux entreprises		52 452	36 905	15 547
ž	Transferts aux collectivités territoriales		62 957	65 204	-2 247
2	Transferts aux autres collectivités		31 695	33 084	-1 389
KEN	Charges résultant de la mise en jeu de garanties		1 721	2 028	-307
H	Dotations aux provisions et aux dépréciations		50 177	73 298	-23 121
CHARGES D'INTERVENTION NETTES	Total des charges d'intervention (VI)	19	259 835	271 043	-11 208
GES	Contributions reçues de tiers		13 955	16 312	-2 357
IAR	Reprises sur provisions et sur dépréciations		74 780	60 318	14 463
5	Total des produits d'intervention (VII)	19	88 736	76 630	12 106
TOTAL D	DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI - VII)	19	171 099	194 413	-23 314
	Intérêts		47 708	41 042	6 665
TES	Pertes de change liées aux opérations financières		128	47	81
Ä	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		7 453	5 340	2 113
RES	Autres charges financières		7 581	14 126	-6 545
E	Total des charges financières (IX)	20	62 870	60 556	2 314
AN	Produits des immobilisations financières		6 229	9 486	-3 258
S	Gains de change liés aux opérations financières		145	-1	146
RG EE	Reprises sur provisions et sur dépréciations		11 686	14 762	-3 076
CHARGES FINANCIERES NETTES	Autres intérêts et produits assimilés		5 647	7 314	-1 667
9	Total des produits financiers (X)	20	23 707	31 562	-7 855
TOTAL D	DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X)	20	39 163	28 994	10 169
TOTAL D	DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI)		447 074	441 090	5 984

^{*}Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

Tableau des produits régaliens nets

	Note	2024	2023 retraité*	Variation
Impôt sur le revenu		89 302	89 503	-201
Impôt sur les sociétés		60 173	59 879	294
Tax e intérieure de consommation sur les produits énergétiques		16 119	16 604	-485
Tax e sur la valeur ajoutée		97 370	96 209	1 162
Enregistrement, timbre, autres contributions et tax es indirectes		37 796	33 292	4 504
Autres produits de nature fiscale et assimilés		32 031	33 055	-1 025
TOTAL PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)	21.1	332 791	328 542	4 248
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités		12 856	10 953	1 903
TOTAL AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV)	21.2	12 856	10 953	1 903
PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE (XV)	21.3	-22 276	-23 873	1 597
TOTAL PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV + XV)	21	323 370	315 622	7 748

^{*}Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

Tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice

	2024	2023 retraité*	Variation
Charges de fonctionnement nettes (V)	236 812	217 683	19 129
Charges d'intervention nettes (VIII)	171 099	194 413	-23 314
Charges financières nettes (XI)	39 163	28 994	10 169
CHARGES NETTES (XII)	447 074	441 090	5 984
Produits fiscaux nets (XIII)	332 791	328 542	4 248
Autres produits régaliens nets (XIV)	12 856	10 953	1 903
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne (XV)	-22 276	-23 873	1 597
PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI)	323 370	315 622	7 748
SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII)	-123 704	-125 467	1 763

^{*}Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRES INFORMATIONS

ENGAGEMENTS DONNÉS exprimés en M€	Note	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	22	1 559 070	1 573 001	-13 931
Dette garantie par l'État - Encours		257 504	281 248	-23 744
Fonds européen de stabilité financière (FESF)		75 077	75 747	-670
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)		57 169	58 555	-1 386
Prêts garantis par l'Etat (PGE, y compris PGE Résilience)		30 779	52 502	-21 723
Unédic		48 835	50 712	-1 877
Autres		45 644	43 732	1 912
Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours		770 355	728 380	41 974
Garanties de protection des épargnants – Livrets d'épargne réglementés		685 335	636 807	48 528
Soutien financier au commerce extérieur – Garanties publiques à l'export - Bpifrance AE		57 190	61 567	-4 377
Autres		27 829	30 006	-2 177
Garanties de passif		27 590	28 227	-637
Engagements financiers de l'État		503 622	535 146	-31 524
Contrats de cofinancement		19 774	19 806	-32
Autres engagements financiers		480 115	511 327	-31 212
Engagement au titre du capital appelable du Mécanisme européen de stabilité (MES)		126 000	126 000	0
Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu		117 384	114 228	3 155
Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne		62 889	83 514	-20 625
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement		72 287	70 830	1 457
Engagements liés à France 2030 et investissements d'avenir		30 899	36 517	-5 618
Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés		39 294	38 567	727
Garanties accordées par l'État au titre de contrats de prêts non tirés		11 283	24 947	-13 664
·				
Autres		20 079	16 724	3 355
Autres	23	3 733 570 996	4 013 645 273	-280 -74 277
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État Régimes sociaux et de retraite	23	213 621	262 177	-14 211 -48 556
Service public de l'énergie		104 402	122 266	-17 864
Handicap et dépendance		108 043	108 494	-451
Aide à l'accès au logement		51 884	52 363	-478
Infrastructures et services de transports		22 502	25 579	-3 077
Autres		70 544	74 396	-3 852
Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'Etat	24		1.000	
Engagements de retraite de l'État	25	1 640 884	1 840 815	-199 931
Fonctionnaires civils de l'État et militaires y compris La Poste		1 573 363	1 770 867	-197 503
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)		34 286	36 260	-1 974
Neutralisation de l'acte II de la décentralisation et autres régimes		33 235	33 689	-454
Autres informations	26	90 888	78 894	11 994
Immobilier		142	180	-38
Dispositifs fiscaux		90 746	78 714	12 032
Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés		81 300	69 500	11 800
Autres		6 062	6 444	-382
Exit tax prélèvements sociaux		3 384	2 770	614

ENGAGEMENTS RECUS exprimés en M€	Note	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis	22	45 733	53 681	-7 948
Dette garantie par l'État - Encours		2 158	2 251	-93
Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours		17 837	18 110	-273
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation : contrats de couverts associés	ıre	14 244	15 017	-773
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export		3 593	3 093	500
Engagements financiers de l'État		25 738	33 320	-7 582
Contrats de cofinancement		9 308	8 403	905
Autres engagements financiers		15 702	24 104	-8 402
Engagement de l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience	9 401	16 885	-7 484	
Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie		6 000	6 000	0
Autres		301	1 219	-918
Autres		728	813	-85
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	23	886	4 939	-4 053
Services public de l'énergie		886	4 939	-4 053
Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État	24	3 621	4 801	-1 180
Actions de mise en sécurité éventuelles		3 621	4 801	-1 180
Engagements de retraite de l'État	25	2 742	3 538	-796
Fonctionnaires de La Poste et d'Orange		2 742	3 538	-796
Autres informations	26	39 479	32 822	6 657
Dispositifs fiscaux		39 479	32 822	6 657
Plus-values en report et sursis d'imposition		24 800	19 000	5 800
Exit tax		8 001	7 437	564
Garanties de l'Etat destinées à sécuriser les créances fiscales		6 678	6 385	293

ANNEXE

PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES

Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 Les mesures de soutien

1.1.1 Extinction progressive des boucliers tarifaires

Fin 2021, face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, l'État a mis en place pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales, un bouclier tarifaire pour le gaz, un bouclier tarifaire pour l'électricité et un « amortisseur électricité » à destination des entreprises ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire.

Ces dispositifs concernent tous les distributeurs et tous les consommateurs finaux. Il s'agit pour l'État de compenser, au titre des charges de service public de l'énergie, les pertes subies par les fournisseurs du fait de l'application d'un tarif de l'énergie inférieur à ce qu'il devrait être au consommateur.

Compte tenu de la baisse des prix sur les marchés de gros, le bouclier tarifaire gaz a été supprimé au 30 juin 2023, sauf celui géré par l'Agence de services et de paiement pour le compte des organismes gestionnaires des habitats collectifs, qui a été maintenu en 2024 pour les contrats signés à des prix élevés. Le bouclier tarifaire électricité a pour sa part été supprimé en février 2025.

Dans le cadre de la sortie de ces dispositifs, l'engagement hors bilan, qui s'élevait à 779 M€ au 31 décembre 2023, a par conséquent été entièrement repris pour la clôture 2024.

Dans les comptes de l'État 2024 les boucliers tarifaires se traduisent encore par des transferts aux entreprises pour des montants significatifs. En effet, la constatation des charges afférentes est intégrée dans les comptes de l'État avec un décalage d'un an, lorsque leur évaluation est devenue définitive suite à délibération par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En conséquence, des charges de transferts aux entreprises (cf. note 19.1.2) ont été enregistrées en 2024 au titre des boucliers tarifaires pour un montant global de 23 133 M€, en hausse de 17 437 M€ par rapport à 2023. En miroir, la provision pour transferts constituée en 2023 a été reprise pour l'essentiel de son montant (- 25 459 M€ par rapport au 31 décembre 2023), comme présenté en note 13.2.3.

1.1.2 Soutien aux entreprises affectées par la crise en Nouvelle Calédonie

La Nouvelle-Calédonie a été confrontée à compter du 13 mai 2024 à une intense crise politique et sociale, ayant conduit, d'une part, à des affrontements violents paralysant de nombreuses activités et, d'autre part, à la destruction ou la dégradation de nombreux bâtiments publics et privés.

Dans ce contexte, un Fonds de Soutien de l'État pour la Nouvelle-Calédonie, à destination des entreprises, a été mis en place et géré par la direction générale des Finances publiques. Près de 25 000 demandes ont été déposées, conduisant à l'enregistrement de charges de transferts aux entreprises pour un montant total de 47 M€. Des aides supplémentaires ont également été versées à des

entreprises au cas par cas par l'intermédiaire du dispositif d'aides exceptionnelles du programme « Développement des entreprises et régulations ».

L'État a par ailleurs financé une part du dispositif de chômage partiel mis en œuvre à la suite de la crise, à hauteur de 74 M€.

Enfin, trois avances de trésorerie, d'un montant total de 341 M€, ont été accordées par l'Agence France Trésor au gouvernement de Nouvelle Calédonie.

1.2 L'État investisseur

1.2.1 La poursuite du plan France 2030, soutien aux investissements d'avenir

Les Programmes d'investissements d'avenir (PIA), initiés en 2010, constituent un effort exceptionnel d'investissement de long terme. Cette contribution cible les projets les plus structurants et prometteurs pour l'avenir en matière de recherche, d'innovation économique et de transition écologique. Depuis 2010, ce sont 111 Md€ qui ont été consacrés aux différents PIA.

France 2030 est le quatrième PIA, ouvert en 2021. Il représente une enveloppe globale de 54 Md€. Son ambition est de transformer durablement les secteurs clés de l'économie. Les chantiers portent notamment sur l'avion zéro carbone, les réacteurs nucléaires innovants, la production de matières premières bas carbone, la fabrication de véhicules connectés zéro émission ou encore la production et le stockage d'énergie renouvelable.

Le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), en charge du pilotage et du suivi de France 2030 s'appuie sur quatre entités gestionnaires pour sa mise en œuvre opérationnelle : l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces dernières perçoivent des dotations, qu'elles affectent aux bénéficiaires finaux, lauréats des appels à projets d'avenir.

Au bilan de l'exercice 2024, France 2030 et les investissements d'avenir représentent un total à l'actif de 46 931 M€ (hors opérations de trésorerie) répartis principalement entre les immobilisations financières (39 325 M€) et les autres créances (7 434 M€).

Les dotations consommables progressent de 284 M€ en raison des nouvelles dotations allouées sur l'exercice aux entités gestionnaires. Ainsi, les dotations perçues sur l'exercice s'élèvent à 6 352 M€ dont 5 910 M€ relatifs à la mission budgétaire « Investir pour la France de 2030 » (cf. note 14.3). Les décaissements de dotations consommables (15 323 M€) correspondent aux versements aux bénéficiaires finaux. Le solde de dotations consommables restant à attribuer par les entités gestionnaires aux bénéficiaires finaux s'élève à 15 610 M€.

Au compte de résultat 2024, France 2030 et les investissements d'avenir se traduisent par des charges d'intervention relatives aux subventions versées (4 495 M€) et de la rémunération des dotations non consommables (752 M€). Cette dernière représente les intérêts générés par les dotations non consommables, versés à l'ANR et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche (cf. note 16.2).

Au 31 décembre 2024, les engagements hors bilan relatifs à France 2030 et aux investissements d'avenir s'élèvent à 30 899 M€ en baisse de 5 618 M€ par rapport à 2023.

1.2.2 La Facilité pour la relance et la résilience

Afin de relancer les économies européennes fragilisées par des crises successives, et répondre aux défis des prochaines décennies en matière de compétitivité, de solidarité, de transition écologique et numérique, les membres du Conseil européen se sont accordés en juillet 2020 sur un plan de relance européen à 750 Md€ (montant 2018, actualisé à 807 Md€ en 2021), NextGeneration EU.

Financé par un endettement commun aux États membres, ce plan de relance européen est principalement composé de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), instrument proposant des prêts et subventions pour soutenir les investissements et la relance des économies durement touchées par la crise sanitaire du Covid-19 et conditionné à la présentation d'un plan national de relance et de résilience (PNRR).

Le PNRR de la France a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 13 juillet 2021. En contrepartie de ce plan, l'Union européenne s'est engagée à mettre à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable (subventions) contribuant à hauteur de 40 % au financement du plan France Relance de 100 Md€. Cette contribution sera versée jusqu'en 2026.

Le montant des subventions allouées à la France a été ajusté à 37,5 Md€ en juin 2022, en application de l'article 11.2 du règlement FRR, du fait d'une reprise économique plus rapide que prévu. En 2022, à la suite des tensions sur le marché mondial de l'énergie entraînées par la guerre en Ukraine, le PNRR a été révisé pour introduire un chapitre *REPowerEU* qui vise à soutenir l'ambition de la France en matière de transition et d'indépendance énergétique. Ainsi, 2,8 Md€ ont été ajoutés à l'enveloppe globale reçue à terme au titre de la FRR qui atteint donc 40,3 Md€.

Ayant reçu les préfinancements du PNRR (5,1 Md€) en 2021, et du chapitre *REPowerEU* (564 M€) en 2023, ainsi que le versement des tranches correspondant à la réalisation des cibles et des jalons 2021 (7,4 Md€), 2022 (10,3 Md€) et 2023 (7,4 Md€), l'engagement hors bilan reçu de la part de l'Union européenne pour le montant restant s'élève à 9 401 M€ au 31 décembre 2024.

Les préfinancements reçus sont reclassés en produits d'intervention en suivant le rythme de déblocage des tranches (1,18 Md€ en 2024 dont 154 M€ au titre de *REPowerEU*).

1.3 Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

La tenue des Jeux Olympiques de Paris (JOP) du 26 juillet au 11 août 2024, puis des Jeux Paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024, constitue l'aboutissement d'un projet débuté le 13 septembre 2017, lors de l'attribution par le Comité international olympique (CIO) de l'organisation de ces jeux.

À partir de la loi de finances pour l'exercice 2018, le programme « Jeux olympiques et paralympiques 2024 » a été créé, avec la vocation de retracer l'ensemble des crédits budgétaires contribuant directement à l'organisation des JOP. Il constitue notamment le support budgétaire de contribution de l'État aux deux principales instances organisatrices des JOP: le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) et la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO).

Le COJO, association régie par la loi de 1901, dont la fonction est de planifier, d'organiser et de livrer les Jeux ainsi que de financer les dépenses organisationnelles et toutes les installations provisoires, dispose de ressources majoritairement privées (CIO, billetterie, partenariats et revenus dérivés). À l'inverse, la SOLIDEO, établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État associant des collectivités, a pour mission de livrer les équipements pérennes nécessaires à l'organisation des Jeux et repose quasi-exclusivement sur des contributions publiques de l'État et des collectivités territoriales

partenaires (Région Ile-de-France, Ville de Paris notamment).

La grande majorité des charges enregistrées l'a été durant la phase de préparation des JOP. Au cours de l'exercice 2024, les charges comptabilisées sont ainsi limitées à 14 M€ auprès de la SOLIDEO et 30 M€ d'abondement complémentaire au budget du COJO. Au 31 décembre 2024, un solde de charge à payer égal à 43 M€ est par ailleurs constaté.

En complément, l'État a assuré la sécurisation de la cérémonie d'ouverture et des JOP, tout au long de la durée de l'événement. Dans ce cadre, certains ministères ont souhaité mettre en œuvre des rémunérations indemnitaires supplémentaires afin de reconnaitre l'engagement des personnels mobilisés. Dans une optique de rationalisation, ces primes ont été liquidées selon les canaux habituels par un redéploiement interne des crédits de rémunération, ainsi qu'un abondement complémentaire en loi de finances de fin de gestion pour l'exercice 2024. Des charges annexes (transport, hébergement) ont par ailleurs été enregistrées à hauteur de 405 M€.

Le bilan financier définitif des JOP 2024, qui aura lieu au cours de l'exercice 2025, conduira à la reprise de l'engagement financier afférent, enregistré hors bilan. Au 31 décembre 2024, celui-ci s'établit ainsi à 800 M€, comme en 2023.

1.4 La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », prévoit deux opérations de décentralisation relatives aux routes :

- -le transfert de routes aux départements au 1^{er} janvier 2024 ;
- la mise à disposition à titre expérimental de routes à certaines régions (Grand Est et Auvergne Rhône Alpes).

Le transfert de routes aux départements (ou, dans certains cas, aux métropoles) est définitif. Il implique donc une

perte totale du contrôle de l'État sur les immobilisations qu'il s'agisse des immobilisations en service (routes et bâtiments) ou des immobilisations en cours (notamment les véhicules).

En conséquence, les immobilisations transférées sont sorties du patrimoine de l'État pour être intégrées à celui des départements.

Au titre des sorties, le transfert d'une partie du réseau routier national aux collectivités territoriales prévu par la loi « 3DS » a eu lieu pour 5 811 M€ en 2024.

1.5 Imputation du résultat de l'exercice 2023

L'article 37 de la loi organique de 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice. Cette affectation se traduit par une écriture spécifique donnant au résultat de l'exercice approuvé son imputation définitive dans les comptes, qui, dans la situation nette au bilan, est retracée dans le poste « Report des exercices antérieurs ».

À l'instar des exercices 2021 et 2022, le rejet par le Parlement le 22 octobre 2024 du projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023 n'a pas permis de procéder à l'affectation du résultat comptable au cours de l'exercice 2024.

La procédure spécifique d'imputation du résultat utilisée les années précédentes a par conséquent été mise en œuvre à nouveau. Elle a ainsi consisté à imputer le résultat 2023 au compte 88 « solde d'exercices antérieurs en attente d'affectation » dans l'attente de son affectation définitive dans le cadre d'un futur texte financier.

Note 2 – Information comparative retraitée

2.1 Présentation des impacts des retraitements sur le bilan et le compte de résultat 2023

Les tableaux ci-dessous présentent les impacts des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus en 2024 sur les états financiers de l'exercice 2023 présentés à titre de comparaison.

Dans ce cadre, la situation nette au 31 décembre 2023 est retraitée à hauteur de 6 602 M€. Les retraitements opérés

sur le compte de résultat 2023 s'élèvent à 275 M€ en conséquence d'une augmentation des charges nettes.

À noter : la colonne « autres retraitements » comprend des écritures de correction pour des montants individuels non significatifs qui n'ont pas été ventilés par thématique.

Bilan de l'exercice 2023

		Contribution			Fiabilisation des			31/12/2023 net	
	31/12/2023 net publié	au service public de l'énergie	Immobilisations financières	Exit Tax	immobilisations corporelles	Autres retraitements	Total des retraitements	Retraité à fin 2024	31/12/2024 net
ACTIF IMMOBILISÉ									
Immobilisations incorporelles	39 398	0	0	0	0	-60	-60	39 338	42 737
Coûts de développement	8 121	0	0	0	0	126	126	8 247	7 806
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	1 737	0	0	0	0	81	81	1 818	1 721
logiciels et valeurs similaires	1 /3/	U	U	U	U	01	01	1 010	1 731
Autres immobilisations incorporelles	12 542	0	0	0	0	16	16	12 558	12 575
Immobilisations incorporelles en cours	16 997	0	0	0	0	-283	-283	16 715	20 625
Immobilisations corporelles	593 139	0	0	0	-778	-227	-1 005	592 134	595 546
Terrains, sites naturels et cimetières	4 675	0	0	0	139	0	139	4 815	2 537
Constructions	228 092	0	0	0	349	0	349	228 441	223 309
Matériel technique	1 815	0	0	0	48	39	87	1 902	1 831
Matériel militaire	44 138	0	0	0	0	293	293	44 431	46 168
Autres immobilisations corporelles	2 840	0	0	0	124	34	157	2 998	2 942
Immobilisations mises en concession ou assimilée	269 577	0	0	0	63	0	63	269 641	272 011
Immobilisations corporelles en cours (hors actifs remis en concession)	39 385	0	0	0	-1 575	-592	-2 167	37 218	43 368
Actifs remis en concession en cours	2 617	0	0	0	73	0	73	2 690	3 379
Immobilisations financières	421 973	0	9 111	0	0	0	9 111	431 085	437 756
Participations et créances rattachées	387 200	0	8 603	0	0	0	8 603	395 804	404 238
Prêts et avances	20 810	0	59	0	0	0	59	20 869	19 883
Fonds sans personnalité juridique	10 937	0	456	0	0	0	456	11 393	10 748
Autres immobilisations financières	3 026	0	-7	0	0	0	-7	3 019	2 887
Total actif immobilisé	1 054 510	0	9 111	0	-778	-286	8 047	1 062 557	1 076 038
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)		0	0	0	0				
Stocks	27 873	0	0	0	0	259	259	28 132	28 700
Créances	113 344	16 337	-7	-3 039	0	201	13 503	126 847	115 656
Charges constatées d'avance	63 042	-17 052	0	0	0	1	-17 051	45 991	59 114
Total actif circulant (hors trésorerie)	204 259	-715	-7	-3 039	0	461	-3 289	200 970	203 471
TRÉSORERIE	34 874	0	0	0	0	1	1	34 875	37 974
COMPTES DE RÉGULARISATION	824	0	0	0	0	-453	-453	372	402
TOTAL ACTIF (I)	1 294 468	-715	9 105	-3 039	-778	-277	4 306	1 298 774	1 317 886
DETTES FINANCIÈRES	2 476 836	0	0	-2 770	0	2 790	20	2 476 856	2 648 396
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)	283 189	715	149	2 770	0	-7 098	-3 453	279 737	275 197
Dettes de fonctionnement	10 218	0	0	0	0	13	13	10 231	11 391
Dettes d'intervention	10 961	8	0	0	0	131	139	11 100	11 122
Produits constatés d'avance	108 825	707	0	0	0	-1 414	-707	108 119	102 036
Autres dettes non financières	153 185	0	149	2 770	0	-5 828	-2 898	150 286	150 648
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	184 849	0	0	0	0	1 118	1 118	185 967	161 456
Provisions pour risques	35 489	0	0	0	0	383	383	35 872	36 318
Provisions pour charges	149 360	0	0	0	0	735	735	150 095	125 138
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)	38 058	0	0	-269	0	269	0	38 058	39 289
TRÉSORERIE	164 566	0	0	0	0	0	0	164 566	158 620
COMPTES DE RÉGULARISATION	22 068	0	0	0	0	19	19	22 087	22 119
TOTAL PASSIF (II)	3 169 568	715	149	-269	0	-2 903	-2 297	3 167 271	3 305 078
Report des exercices antérieurs	-1 916 435	0	0	0	0	0	0	-1 916 435	-1 924 066
Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation	-302 116	0	0	0	0	0	0	-302 116	-427 046
Écarts de réév aluation et d'intégration	468 381	0	-9 208	269	802	15 278	7 140	475 521	487 624
Solde des opérations de l'exercice	-124 930	0	0	0	0	-537	-537	-125 467	-123 704

<u>Remarque</u>: Les tableaux et commentaires des notes de l'annexe du CGE 2024 sont établis sur la base des comptes 2023 retraités.

Tableau des charges nettes de l'exercice 2023

	2023 publié	Provisions pour risques	Actifs des Armées (hors constructions et terrains)	Fiabilisation des immobilisations corporelles	Autres retraitements	Total des retraitements	2023 retraité à fin 2024	2024
Charges de fonctionnement (I)	305 432	171	0	0	145	316	305 748	322 280
Charges de fonctionnement direct	268 729	171	0	0	145	316	269 046	285 022
Charges de fonctionnement indirect	36 702	0	0	0	0	0	36 702	37 257
Produits de fonctionnement (II)	87 704	0	-24	-23	408	361	88 065	85 468
Charges d'intervention (III)	270 923	0	0	0	120	120	271 043	259 835
Transferts aux ménages	60 525	0	0	0	0	0	60 525	60 833
Transferts aux entreprises	37 442	0	0	0	-538	-538	36 905	52 452
Transferts aux collectivités territoriales	65 204	0	0	0	0	0	65 204	62 957
Transferts aux autres collectivités	33 084	0	0	0	0	0	33 084	31 695
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	2 028	0	0	0	0	0	2 028	1 721
Dotations aux prov. et aux dépréciations	72 641	0	0	0	657	657	73 298	50 177
Produits d'intervention (IV)	77 430	0	0	0	-800	-800	76 630	88 736
Contributions reçues de tiers	17 112	0	0	0	-800	-800	16 312	13 955
Reprises sur provisions et sur dépréciations	60 318	0	0	0	0	0	60 318	74 780
Charges financières (V)	60 358	0	0	0	198	198	60 556	62 870
Produits financiers (VI)	30 763	0	0	0	799	799	31 562	23 707
TOTAL CHARGES NETTES (I+III+V-II-IV-VI)	440 815	171	24	23	56	275	441 090	447 074

Aucun retraitement n'a été réalisé en 2024 concernant les produits régaliens nets de l'exercice 2023.

2.2 Principaux retraitements du bilan et du compte de résultat

2.2.1 Corrections d'erreurs intervenues en 2024

2.2.1.1 Reclassement des droits et obligations relatifs aux charges de service public de l'énergie et boucliers tarifaires en compte d'avances sur dispositif d'intervention

Les charges de transfert aux entreprises relatives aux charges de service public de l'énergie et aux boucliers tarifaires font l'objet de retraitements afin de correspondre aux charges attendues issues de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces retraitements ont conduit à enregistrer au bilan de l'État des créances clients et dettes fournisseurs, ainsi que des charges et produits constatés d'avance.

Dans un contexte de forte hausse des prix de gros de l'électricité et du gaz en 2022 et 2023, les soldes des comptes de bilan impliqués ont atteint en fin d'exercice 2023 des niveaux très significatifs, tels que détaillés dans le tableau suivant :

Rubrique de bilan	Compte	Soldes 31/12/2023 (M€)
Produits à recevoir Clients	4181000000	5 649
Charges à payer	4081000000	8
Produits constatés d'avance	4870000000	707
Charges constatées d'avance	4860000000	17 052

Afin de renforcer la lisibilité des droits et obligations de l'État au titre du service public de l'énergie, l'ensemble des soldes afférents aux comptes de bilan ont été regroupés sur un unique compte d'avances sur dispositif d'intervention (compte 40913).

2.2.1.2 Immobilisations financières

Le total des retraitements des immobilisations financières s'élève à 9 111 M€. Cette variation est principalement attribuable à un ajustement du poste « participations et créances rattachées », qui représente un montant de 8 603 M€.

L'ajustement concerne la valeur d'équivalence du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Il a été constaté que la méthode de retraitement de l'écart d'équivalence n'était pas adaptée (déduction à tort des subventions d'investissement octroyées par l'État qui conduisait à une sous-estimation de la valeur des capitaux propres du CEA).

En conséquence, le retraitement visant à rectifier la valeur d'équivalence du CEA, a consisté en une correction de la balance d'entrée enregistrée dans les comptes de l'État pour l'exercice 2023.

2.2.1.3 Surévaluation des créances et des dettes relatives à l'Exit Tax

Des retraitements sont intervenus suite à une surévaluation du solde des créances et des dettes de l'État liée au traitement comptable erroné des prélèvements sociaux d'Exit Tax restant à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Le montant total des prélèvements sociaux d'Exit Tax en réclamations suspensives comptabilisées en créances redevables s'élevait à 3 039 M€ au 31 décembre 2023.

Simultanément, la dette de l'État envers les organismes sociaux, liée aux prélèvements sociaux d'Exit Tax en réclamations suspensives, a été annulée à hauteur de 2 770 M€.

À la clôture de l'exercice, une correction comptable a été opérée pour reclasser en engagements hors bilan (EHB) les réclamations suspensives ainsi que la dette correspondante envers les organismes sociaux. (cf. note 2.3.1.2)

2.2.1.4 Fiabilisation des immobilisations corporelles

Comme lors des derniers exercices, la procédure d'apurement des fiches d'immobilisations en cours (FIEC) anciennes a été poursuivie. Ces corrections concernent majoritairement des régularisations de mises en service sur exercices antérieurs. Des reclassements ainsi que des corrections portant sur l'évaluation des biens ont été également comptabilisés.

L'incidence totale de ces corrections se traduit par une diminution de 778 M€ des immobilisations corporelles nettes à l'actif du bilan retraité au 31 décembre 2023. Cette variation correspond à une augmentation de la valeur de ces actifs à hauteur de 724 M€ et à une diminution des immobilisations en cours de 1502 M€, principalement les constructions en cours (1274 M€).

2.2.1.5 Sous-évaluation du produit relatif à la contribution de France Compétence

La comptabilisation des versements de France Compétence relatifs à la dotation annuelle pour financer la formation des demandeurs d'emploi a été effectuée sans tenir compte des produits à recevoir, ce qui a conduit à un solde débiteur dans les comptes de l'État. Au cours de l'exercice 2023, un produit à recevoir (PAR) de 800 M€ a été comptabilisé, mais

il a été automatiquement contre-passé durant l'exercice 2024. En raison des modalités de comptabilisation des opérations d'inventaire, un EHB aurait dû être enregistré à la place du PAR pour l'exercice 2023.

2.2.2 Changements de méthode comptable intervenus en 2024

2.2.2.1 Provision relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

La méthode de comptabilisation de la provision relative au FCTVA est modifiée en 2024. Auparavant fondée sur une évaluation statistique, elle repose désormais sur des

données permettant un calcul précis par dossier de bénéficiaire.

2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan

Le tableau suivant détaille les corrections d'un montant supérieur à 1 Md€ des engagements hors bilan publiés au compte général de l'État 2023 :

TABLEAU DES PRINCIPAUX RETRAITEMENTS (> 1Md€) DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés	Note	31/12/2023	Reclassements Retraitements	31/12/2023
exprimés en M€	Note	publié	Reciassements Retraitements	retraité
Autres informations	26			
Dispositifs fiscaux				
Exit Tax	26	0	2 770	2 770
Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis	22			
Engagements financiers de l'État	22.4			
Engagement de cofinancement		17 237	2 569	19 806
Engagements liés à France 2030 et investissements d'avenir		42 092	-5 575	36 517
Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie		14 000	-14 000	0
Engagements financiers au titre de la concession Ambition Logement		1 025	-1 025	0
				0
Engagements découlant de mission de régulateur économique et social de l'État	23			
Service public de l'énergie		155 621	-33 355	122 266

Engagements reçus exprimés en M€	Note	31/12/2023 publié	Reclassements Retraitements	31/12/2023 retraité
Autres informations	26			
Autres informations	26			
Exit Tax		4 398	3 039	7 437
Engagements découlant de mission de régulateur économique et social de l'État	23			
Service public de l'énergie		4 939	4 398 0	9 337

2.3.1 Engagements donnés pris dans le cadre d'accords bien définis

2.3.1.1 Engagements liés à France 2030 et PIA

Les engagements France 2030 et PIA se rapportent aux restes à payer. Ils correspondent donc au montant total d'autorisations d'engagements diminués des crédits de paiement. Ces EHB, surévalués à tort, ont fait l'objet de corrections à la baisse publiées en 2023 pour un montant de 5 575 M€.

Les corrections comptables ont permis de donner une image plus fidèle de ces restes à payer.

Les travaux sont toujours en cours pour fiabiliser ces engagements hors bilan.

2.3.1.2 Engagements liés à l'Exit Tax

Une nouvelle méthode comptable est appliquée à compter de l'exercice 2024.

Le mécanisme de sursis de paiement qui est appliqué aux créances de prélèvements sociaux d'Exit Tax leur confère un caractère incertain, incompatible avec l'enregistrement d'une créance dans les comptes de l'État.

Précédemment, le traitement comptable était différencié selon qu'il s'appliquait aux créances de prélèvements sociaux d'Exit Tax ou d'impôt sur le revenu.

Le traitement comptable est maintenant l'enregistrement des créances en sursis de paiement en EHB reçu des contribuables vis-à-vis de l'État et la constatation d'un engagement donné aux organismes sociaux pour la part qui leur reviendrait (cf. note 26).

2.3.1.3 Engagement de cofinancement

Les contrats de plan État-Région (CPER), les contrats interrégionaux de plan État-Région (CPIER) et les contrats de convergence et de territorialité (CCT) engagent l'État et les régions ou les collectivités territoriales à programmer et financer sur plusieurs années des projets structurants en matière d'aménagement des territoires. Les travaux réalisés avec la direction générale des collectivités locales ont permis d'obtenir des informations nouvelles et d'évaluer les engagements de cofinancement de manière plus fiable. Ces informations ont ainsi permis de retraiter les montants relatifs aux EHB des cofinancements, notamment des CPER 6G et CPER 7G, pour un montant de 2 569 M€.

2.3.1.4 Engagement financiers au titre de la concession Ambition Logement

L'engagement relatif à la concession Ambition Logement est maintenant reclassé en engagements budgétaires

relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu.

2.3.1.5 Engagement financiers au titre de la gestion de trésorerie

Les prises en pension de titres négociées mais non dénouées ne font plus l'objet d'un enregistrement en engagement hors bilan donné. Ces opérations se dénouant sur un ou deux jours en début d'année, elles font désormais l'objet d'une mention littéraire.

2.3.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

2.3.2.1 Engagements liés au service public de l'énergie

L'engagement hors bilan au titre du service public de l'énergie a été corrigé à hauteur de -34 639 M€ qui se répartissent principalement entre le soutien aux producteurs d'énergies renouvelables en métropoles continentales et dans les zones non interconnectées (ZNI) (-30 854 M€), le soutien à la production de bio-méthane (-2 129 M€) et le soutien à la cogénération (-845 M€).

Au cours des exercices précédents, l'engagement était surévalué en raison d'une double prise en compte de l'inflation, une fois dans les hypothèses du modèle actuariel et une autre fois lors de l'application du taux de référence (cf. note 32.2).

Note 3 - Information sectorielle

L'information sectorielle a pour objet de permettre d'apprécier la part respective des principales activités de l'État dans ses comptes. À cette fin, les données comptables de l'exercice clos et celles, retraitées, de l'exercice précédent sont réparties entre les principales missions du budget général de l'État (vingt missions sur les trente-trois prévues par la loi de finances initiale pour 2024).

Les postes comptables relatifs aux produits régaliens (hors mission « Remboursements et dégrèvements », présentée

au sein des « Autres missions et montants non affectés ») n'entrent pas dans le champ de l'information sectorielle.

Par ailleurs, les dettes financières et les immobilisations financières de l'État ne sont pas réparties entre les différentes missions et figurent dans la rubrique intitulée « Autres missions et montants non affectés ». Pour les données relatives à ces deux postes, le zéro est utilisé par convention au sein des différentes missions.

		Action extérieure de l'État	Administration générale et territoriale de l'État	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aide publique au développement	Cohésion des territoires	Culture	Défense	Écologie, développement et mobilité durables	Économie	Enseignement scolaire	Gestion des finances publiques
	Immobilisations incorporelles	61	281	13	0	33	21	27 230	82	12 581	384	656
	Parc immobilier	5 148	5 223	611	0	13	1 613	13 569	1 019	208	2 190	6 716
ш.	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	362	545	49	0	247	609	86 146	425 609	8	650	498
E E	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	Stocks	0	0	0	0	0	0	27 719	0	0	0	2
DE L'ACTIF	Total au 31/12/2024	5 571	6 049	673	0	292	2 244	154 664	426 710	12 798	3 224	7 872
2	Immobilisations incorporelles	55	248	13	0	29	22	24 154	72	12 554	363	586
ELEMENTS	Parc immobilier	5 164	5 247	628	0	13	1 607	13 720	1 076	200	2 209	6 706
E	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	298	403	46	0	217	519	80 346	429 999	7	536	446
□	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Stocks	0	0	0	0	0	0	27 182	0	0	0	2
	Total au 31/12/2023 retraité	5 517	5 899	687	0	258	2 148	145 401	431 147	12 762	3 107	7 739
	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<u> </u>	Dettes non financières (hors PCA)	29	78	197	5	913	143	8 881	389	17	583	140
ELEMENTS DU PASSIF	Provisions pour risques	4	191	189	0	208	10	1 728	9 585	69	38	289
<u>8</u>	Provisions pour charges	646	188	131	11 430	863	37	5 666	15 846	657	1 856	919
l g	Total au 31/12/2024	679	457	517	11 436	1 983	191	16 274	25 821	743	2 477	1 349
Ĕ	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N.	Dettes non financières (hors PCA)	14	91	278	6	837	145	6 833	384	176	723	144
H	Provisions pour risques	2	180	90	44.774	188	10	1 754	9 091	68	41	313
	Provisions pour charges	819	178	122	11 771	1 002	34	5 948	40 057	1 153	1 690	878
	Total au 31/12/2023 retraité	836	449	491	11 777	2 027	189	14 535	49 532	1 397	2 454	1 335
	Charges de personnel	1 114	2 888	902	164	5	737	23 488	2 883	929	80 355	8 578
	Autres charges de fonctionnement	952	1 534	1 222	120	498	1 321	38 447	4 344	681	1 144	2 177
	Charges d'intervention	1 469	183	2 360	5 761	21 051	1 435	1 044	40 650	3 808	5 806	50
တ္တ	Charges financières	2	13	187	817	0	1	39	27	0	2	1
CHARGES	Total 2024	3 538	4 618	4 670	6 861	21 554	3 494	63 018	47 904	5 418	87 306	10 806
¥	Charges de personnel	1 070	2 789	856	158	1	704	22 588	2 795	902	75 497	8 463
ပ	Autres charges de fonctionnement	926	1 465	1 077	125	445	1 276	38 956	3 766	573	1 187	2 149
	Charges d'intervention	1 654	179	2 403	6 616	20 563	1 469	1 113	50 912	4 962	6 289	72
	Charges financières	2	14	0	1 260	0	1	41	28	0	2	3
	Total 2023 retraité	3 653	4 447	4 337	8 159	21 009	3 449	62 698	57 501	6 437	82 975	10 687
	Produits de fonctionnement	15	230	82	1	16 043	3	13 820	340	902	379	2 544
	Produits d'intervention	549	19	64	2 247	574	115	981	35 580	1 080	965	64
2	Produits financiers	0	0	3	0	7	0	7	49	0	0	6 707
PRODUITS	Total 2024	564	249	148	2 248	16 624	117	14 808	35 968	1 982	1 344	9 314
윦	Produits de fonctionnement	22	158	145	1	16 122	9	12 904	1 644	878	371	1 280
-	Produits d'intervention	455	22	38	2 903	521	169	515	17 204	832	933	60
	Produits financiers Total 2023 retraité	0 477	0 179	4 188	0 2 904	16 645	0 178	13 422	49 18 897	0 1 709	1 304	5 847 7 186
	Total 2023 retraite	411	179	100	2 904	10 043	1/0	13 422	10 097	1 709	1 304	7 100
	Engagements budgétaires relatifs à des opérations p	our lesquelles le se	rvice fait n'est pas	intervenu								
l Si	Total au 31/12/2024	133	2 120	148	49	186	433	92 603	2 093	347	728	1 407
Ŕ	Total au 31/12/2023 retraité	127	1 582	111	52	228	390	91 114	2 113	85	555	1 336
EHB DONNES	Engagements découlant de la mission de régulateur											
盖	Total au 31/12/2024	51	322	482	400	55 474	277	2 414	128 632	3 113	1 756	251
	Total au 31/12/2023 retraité	62	267	553	47	55 907	261	1 386	149 080	4 516	3 186	291
_B S	Engagements découlant de la mission de régulateur	économique et soc										
EHB RECUS	Total au 31/12/2024	0	0	0	0	0	0	0	886	0	0	0
~	Total au 31/12/2023 retraité	0	0	0	0	0	0	0	4 939	0	0	0

		Immigration, asile et intégration	Justice	Outre-Mer	Recherche et enseignement supérieur	Santé	Sécurités	Solidarité, insertion et égalité des chances	Sport, jeunesse et vie associative	Travail et emploi	Autres missions et montants non affectés	dont prélèvements sur les recettes de l'État	Total général
	Immobilisations incorporelles	32	203	1	7	0	168	0	0	0	983		42 737
	Parc immobilier	6	4 947	202		0	11 026	853 79	0 732	224	2 488 5 851		56 181 539 365
#	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier) Immobilisations financières	66	14 524 0	156 0	172 0	0	3 056 0	/9	732	0	437 756		437 756
×	Stocks	0	-28	0	0	0	199	0	Ö	0	437 730		28 700
ELEMENTS DE L'ACTIF	Total au 31/12/2024	104	19 645	359	304	3	14 450	933	732	226	447 886		1 104 738
2	Immobilisations incorporelles	23	202	1	7	0	120	0	0	0	890		39 338
E N	Parc immobilier	6	4 964	206	128	0	11 187	854	0	225	2 518		56 658
Ē	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	51	14 018	132	141	5	2 568	52	724	2	4 966		535 476
ш	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	431 085		431 085
	Stocks	0	-26	0	0	0	184	0	0	0	791		28 132
	Total au 31/12/2023 retraité Dettes financières	80	19 159 0	339	276 0	0	14 059	906	724 0	227	440 250 2 648 396		1 090 689 2 648 396
	Dettes non financières (hors PCA)	33	486	365	2 187	221	533	2 820	51	2 313			173 160
SS .	Provisions pour risques	0	202	6	23	12	31	103	0	5	23 625		36 318
PAS	Provisions pour charges	746	187	242	24 760	142	1 515	1 366	120	382	57 437	23 787	125 138
EL EMENTS DU PASSIF	Total au 31/12/2024	780	875	613	26 970	375	2 079	4 289	171	2 700	2 882 234		2 983 013
NTS	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 476 856		2 476 856
뿙	Dettes non financières (hors PCA)	56	489	288	1 929	56	381	2 479	142	2 205	153 961		171 618
ᆲ	Provisions pour risques Provisions pour charges	882	198 189	12 244	22 335	12 165	16 1 358	12 1 252	0 159	352	23 877 59 505	21 093	35 872 150 095
	Total au 31/12/2023 retraité	938	876	543	24 269	234	1 755	3 744	300	2 561	2 714 200	21 093	2 834 441
	Charges de personnel	0	7 022	202	677	1	20 836	439	150	608	22 985		174 964
	Autres charges de fonctionnement	609	3 477	134	26 382	311	4 283	982	636	3 410	54 653		147 315
	Charges d'intervention	2 223	1 074	2 702	7 832	2 849	314	30 077	691	17 942	110 515	69 245	259 835
យ	Charges financières	0	73	0	2	0	19	0	2	0	61 686		62 870
CHARGES	Total 2024	2 832	11 647	3 038	34 893	3 161	25 452	31 497	1 480	21 959	249 839		644 984
3	Charges de personnel Autres charges de fonctionnement	566	6 563 3 382	188 115	661 24 425	226	19 231 3 362	428 909	130 663	590 3 606	20 541 52 392		164 157 141 591
	Charges d'intervention	2 578	1 039	2 734	8 225	3 549	247	28 627	1 170	17 280	109 362	65 347	271 043
	Charges financières	0	77	0	0	0	19	0	2	0	59 106		60 556
	Total 2023 retraité	3 144	11 062	3 037	33 311	3 775	22 860	29 965	1 965	21 476	241 401		637 346
	Produits de fonctionnement	5	425	30		8	364	12	5	129	50 054		85 468
	Produits d'intervention	895	16	112	1 670	177	295	25	51	682	42 575	21 093	88 736
2	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 935		23 707
PRODUITS	Total 2024 Produits de fonctionnement	900	442 235	142	1 748 50	185 4	659 524	38 11	55 6	811 66	109 565 53 622		197 910 88 065
R	Produits d'intervention	924	10	93	1 719	121	129	32	37	145		25 005	76 630
	Produits financiers	0	0	0	2	.21	0	0	0	0	25 655	20 000	31 562
	Total 2023 retraité	930	244	99	1 771	125	653	43	43	212			196 257
	Engagements budgétaires relatifs à des opérations po	our locavallos la cor	vice feit n'est pec	intervenu									
8	Total au 31/12/2024	273	9 604	73	68	95	5 098	294	9	173	1 450		117 384
EHB DONNES	Total au 31/12/2023 retraité	293	8 461	63		46	5 051	340	23	194	1 970		114 228
2 2	Engagements découlant de la mission de régulateur é	economique et socia											
出	Total au 31/12/2024	98	603	1 307	2 899	9	0	125 424	23	24 251	223 211		570 996
	Total au 31/12/2023 retraité	190	484	1 225	3 281	14	0	125 462	65	25 470	273 526		645 273
a S	Engagements découlant de la mission de régulateur é	conomique et socia					.1						0.00
EHB	Total au 31/12/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		886 4 939
	Total au 31/12/2023 retraité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		4 939

Note 4 – Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire

Le solde d'exécution budgétaire et le solde des opérations de l'exercice sont établis selon des référentiels et des principes différents qui induisent des écarts.

La comptabilité budgétaire se base sur le principe d'annualité et vise à retracer les dépenses de l'État au moment où elles sont payées, et les recettes au moment où elles sont encaissées.

La comptabilité générale est une comptabilité en droits constatés qui reflète la situation patrimoniale de l'État en rattachant les charges et les produits à l'exercice qui les a vus naître, indépendamment de la date de paiement ou d'encaissement.

Les écarts entre comptabilité budgétaire et comptabilité générale peuvent être regroupés de la façon suivante :

lde d'exécution budgétaire hors FMI (I)	-155 93
érations relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles et aux stocks (II)	9 82
Dépenses d'acquisitions d'immobilisations	16 18
Defrations comptables sans impact sur le solde budgétaire	- 6 35
dont dotations aux amortissements, dotations et reprises sur dépréciations	-7 20
dont variations de stocks	1 24
érations relatives aux immobilisations financières (III)	4 60
Ppérations budgétaires inscrites au bilan	9 6
dont dépenses et recettes relatives aux participations	9 8
dont autres dépenses et recettes relatives aux immobilisations financières	-1 1
dont dépenses et recettes relatives aux créances rattachées à des participations	1 0
Ppérations comptables sans impact sur le solde budgétaire	-5 0
dont Investissements d'avenir - créances rattachées à des participations	-2 6
dont dotations et reprises sur dépréciations	-1 8
dont opérations relatives aux fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État	-5
érations sur comptes de tiers (IV)	-5
dont avances sur le produit de la fiscalité directe locale	-5
férence de fait générateur en matière de dépenses (V)	3
dont charges à pay er et charges constatées d'av ance	-32 1
dont dotations et reprises sur provisions	21 8
dont av ances sur charges	7 5
dont utilisation de références différentes pour le calcul de la charge d'indexation du capital des titres indexés	2 2
dont dépenses en attente d'affectation	8
férence de fait générateur en matière de recettes (VI)	11 1
dont produits à recevoir et produits constatés d'avance	9 8
dont décalage entre la prise en charge des créances (produit) et leur dénouement par un encaissement (recette) ou une annul une admission en non valeur, une remise gracieuse (charge)	lation, 2 2
dont dépréciations des créances	-18
dont facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et REPowerEU	11
érations de trésorerie (VII)	6 8
dont étalement des primes et décotes	6 1
dont pertes et gains sur rachat ou échange d'emprunts	7
tres opérations (VIII)	

Pour passer du solde d'exécution budgétaire au solde des opérations de l'exercice, plusieurs retraitements sont réalisés.

L'analyse de ces retraitements permet d'apporter des éclairages complémentaires sur la situation financière et patrimoniale de l'État.

Certaines dépenses et recettes budgétaires sont retracées en comptabilité générale sur des comptes de bilan et n'ont pas d'impact immédiat sur le résultat patrimonial. Elles comprennent les acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles, des opérations sur immobilisations financières (notamment des acquisitions d'actions, des versements et remboursements de prêts et avances) et des opérations sur comptes de tiers (principalement les opérations du compte de concours financières « Avances aux collectivités territoriales »).

À l'inverse, certaines opérations comptables n'ont aucun impact en comptabilité budgétaire. À titre d'exemples, les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés et les dotations aux amortissements et dépréciations viennent diminuer le résultat patrimonial de l'exercice sans décaissement effectif.

Enfin, certaines opérations affectent à la fois le solde budgétaire et le résultat patrimonial. Elles sont prises en compte dans les deux résultats avec un décalage de fait générateur et comprennent notamment :

- la différence entre les produits de l'exercice non recouvrés et les recettes de l'exercice relatives à des produits des années antérieures ;
- -la différence entre les factures de l'exercice comptabilisées mais non payées et les dépenses de l'exercice relatives à des charges des années antérieures;
- -le décalage lié au recouvrement d'impôts et de taxes sous la forme d'acomptes. Ces derniers constituent des recettes budgétaires enregistrées au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de l'impôt et de la comptabilisation du produit correspondant qui n'interviennent que l'exercice suivant.

Le rapport de présentation du compte général de l'État, annexé à la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (PLRG) 2024, apporte des éléments détaillés et complémentaires à la présente note

Note 5 – Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La norme 15 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les événements postérieurs à la clôture comme « des événements favorables ou défavorables qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers ».

Les événements recensés dans la présente note sont ceux relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture des états financiers, rattachables aux exercices comptables 2025 et suivants, et dont le fait générateur intervient après la date de clôture 2024. La présente note ne reprend pas les mesures prévues en lois de finances pour 2025 ou en lois de programmation.

Seuls les événements majeurs intervenus au début de l'année 2025 pouvant avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers sont mentionnés.

Il s'agit en l'occurrence de :

- l'adoption de la loi d'urgence pour Mayotte;
- le lancement du fonds public-privé industries agroalimentaires ;
- le plan national d'adaptation au changement climatique;
- les programmes d'investissement annoncés lors du sommet de Paris sur l'intelligence artificielle ;
- le plan ReArmEurope sur la défense européenne.

5.1 L'adoption de la loi d'urgence pour Mayotte

La loi d'urgence pour Mayotte a été promulguée le 24 février 2025.

Ce texte met en place des mesures d'urgence pour la reconstruction de Mayotte et pour l'accompagnement de la population et des acteurs économiques, à la suite des dégâts causés par le cyclone Chido le 14 décembre 2024.

Plusieurs mesures temporaires sont mises en place en faveur des Mahorais et des entreprises locales, comme le prolongement ou le maintien de droits, prestations sociales et aides.

5.2 Lancement du fonds public-privé Industries Agroalimentaires

Afin de renforcer la souveraineté alimentaire de la France, le gouvernement a annoncé, lors du Salon International de l'Agriculture 2025, le lancement du fonds public-privé *Industries Agroalimentaires* dans lequel il investira 200 M€.

Ce fonds a pour objectif d'assurer l'accompagnement des entreprises agroalimentaires françaises en fonds propres sur le temps long, en capital-développement, en capital-transmission et en consolidation, dans leurs projets de modernisation et de transition écologique.

5.3 Le plan national d'adaptation au changement climatique

Pour lutter contre les impacts du changement climatique, le gouvernement a lancé, en mars 2025, le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Ce plan prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter notre territoire aux impacts visibles et attendus du changement climatique. L'accent est mis sur la dimension territoriale et sur le financement des mesures via différents

fonds. Ainsi le fonds Barnier est renforcé de 75 M€ par rapport à 2024, pour atteindre 300 M€. De même il a été annoncé la mobilisation du fonds vert à hauteur de 260 M€ en faveur des moyens d'adaptation au changement climatique.

5.4 Les programmes d'investissement annoncés lors du sommet de Paris sur l'intelligence artificielle

Le sommet de Paris sur l'intelligence artificielle (IA), organisé en février 2025, a réuni les principaux acteurs du secteur pour échanger sur les défis et opportunités liés au développement de l'IA. L'événement a mis en avant la nécessité pour l'Europe de renforcer sa compétitivité et d'accélérer ses investissements dans ce domaine stratégique.

À cette occasion, un programme d'investissement de 109 Md€ destiné à soutenir la recherche, l'innovation et l'industrialisation des technologies d'IA en France. Ce plan prévoit notamment le renforcement du financement des startups, le soutien à la formation des talents, ainsi que l'encouragement à l'expérimentation et au déploiement de solutions innovantes.

5.5 Le plan ReArmEurope sur la défense européenne

Le 4 mars 2025, la Commission européenne a présenté un plan de 800 Md€ visant à renforcer les capacités de défense de l'Union européenne (UE). Ce programme, intitulé *ReArmEurope*, propose plusieurs mesures budgétaires destinées à faciliter l'augmentation des dépenses militaires des États membres.

Parmi ces mesures, dont la France pourrait bénéficier, figurent notamment :

- -une dérogation au Pacte de stabilité et de croissance, permettant aux États de financer des investissements militaires sans être sanctionnés pour déficit excessif. Ce mécanisme pourrait dégager une marge budgétaire de 650 Md€ à l'échelle de l'UE sur quatre ans ;
- -la création d'un instrument financier spécifique, offrant aux États un accès à des prêts garantis par le budget européen, pouvant atteindre 150 Md€ pour les dépenses de défense ;
- l'utilisation de fonds européens, comme les fonds de cohésion, pour financer des investissements stratégiques dans le secteur de la défense;
- l'élargissement du mandat de la Banque européenne d'investissement, permettant de financer les industries de l'armement grâce à des capitaux publics et privés.

PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN

Note 6 – Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique, contrôlés par l'État et dont il attend un potentiel de services ou des avantages économiques futurs.

<u>Chiffres-clés</u>: Les immobilisations incorporelles se composent essentiellement, en valeur brute, des coûts de développement militaires pour 30 633 M€, du spectre hertzien pour 12 556 M€ et des logiciels produits en interne pour 3 825 M€. Par ailleurs, la valeur brute des immobilisations incorporelles augmente de 4 254 M€ entre 2023 et 2024 en raison de nouveaux encours, majoritairement liés aux coûts de développement militaires, à hauteur de 4 137 M€.

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles en cours	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	30 614	6 563	12 701	16 715	66 594
Augmentations liées aux mises en service	1 007	206	0	0	1 214
Autres augmentations	0	121	24	5 654	5 799
Diminutions liées aux mises en service	0	0	0	1 420	1 420
Autres diminutions	981	33	0	324	1 338
Valeurs brutes au 31/12/2024	30 640	6 857	12 726	20 625	70 848
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	22 367	4 745	144	0	27 256
Augmentations amortissements	1 449	409	7	0	1 865
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0
Diminutions amortissements	981	27	0	0	1 009
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	22 834	5 126	151	0	28 111
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	8 247	1 818	12 558	16 715	39 338
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	7 806	1 731	12 575	20 625	42 737

6.1 Coûts de développement

Les coûts de développement, qui représentent au 31 décembre 2024 une valeur brute de 30 640 M€ (soit une augmentation de 26 M€ par rapport au 31 décembre 2023) sont constitués majoritairement des dépenses réalisées pour concevoir et produire les matériels d'armement. Ils n'incluent pas les charges de personnel, hormis les coûts de personnels industriels, et sont évalués en majorité par la méthode d'analyse des marchés.

1 007 M€ de coûts de développement figurant en encours au 31 décembre 2023 ont été mis en service en 2024, notamment pour le programme Flotte Logistique Développement (273 M€), le développement du système des missiles (248 M€) et le programme d'hélicoptère interarmées Léger HIL (100 M€)

Les principales sorties de l'actif concernent le développement des adaptations missiles sur sous-marin nucléaire lanceur d'engins nouvelle génération SNLE NG.

6.2 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Les logiciels produits en interne représentent 3 825 M€ en valeur brute au 31 décembre 2024, dont 1 404 M€ (37 %) relevant des ministères financiers, 652 M€ (17 %) du ministère de l'Éducation nationale et 563 M€ (15 %) du ministère des Armées.

L'État, qui en assure systématiquement la maîtrise d'ouvrage, peut confier le développement des applications à des prestataires externes.

6.3 Autres immobilisations incorporelles

Au 31 décembre 2024, la valeur actualisée du spectre hertzien atteint 12 556 M€.

La valorisation du spectre hertzien n'intègre pas la part variable des redevances perçues par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), des redevances acquittées par les opérateurs de réseaux mobiles ouverts au public en Outre-mer, des redevances acquittées par les utilisateurs de services mobiles métropolitains, ni des fréquences détenues par les autres affectataires. En 2024, ces redevances ont fait l'objet d'une facturation par l'État de 286 M€.

Parmi ces redevances, celles liées aux attributions de faisceaux hertziens (hors affectataires) représentent un total facturé de 108 M€ en 2024 (107 M€ ont été facturés en 2023) pour un parc de 60 542 contrats actifs au 31 décembre 2024 d'une durée moyenne résiduelle de 5 ans et 9 mois et prévoyant l'attribution de 5 079 MHz au total (contre 64 167 contrats actifs au 31 décembre 2023 d'une durée moyenne résiduelle de 5 ans et 2 mois et prévoyant l'attribution de 5 227 MHz au total).

6.4 Immobilisations incorporelles en cours

Les immobilisations incorporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et autres immobilisations incorporelles	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	13 337	3 378	16 715
Augmentations	4 155	1 499	5 654
Diminutions liées aux mises en service	1 007	413	1 420
Autres diminutions	0	324	324
Valeurs brutes au 31/12/2024	16 485	4 140	20 625

Au 31 décembre 2024, l'essentiel des coûts de développement en cours concerne le ministère des Armées. Les principales augmentations de 2024 portent principalement sur les aéronefs (1 060 M€), les bâtiments de la marine nationale (458 M€) et les armements.

La valeur comptable des immobilisations en cours des logiciels produits en interne est de 1 492 M€ au 31 décembre 2024.

Note 7 – Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont les actifs physiques identifiables contrôlés par l'État dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'État.

<u>Chiffres-clés</u>: Les immobilisations corporelles sont constituées essentiellement en valeur brute des actifs mis en concession (272 Md€) et des constructions (239 Md€), ces dernières étant en grande majorité composées des infrastructures routières (158 Md€) et du parc immobilier à usage de bureaux et d'habitation (41 Md€). La hausse nette de 6 587 M€ de la valeur brute entre 2023 et 2024 résulte principalement :

- d'une augmentation nette des immobilisations corporelles en cours de 6 813 M€, essentiellement pour les constructions et le matériel militaire ;
- de la hausse nette de 3 302 M€ de la valeur brute des matériels militaires ;
- de la réévaluation positive de 1 365 M€ des actifs concédés autoroutiers :
- de la diminution nette de 4 426 M€ de la valeur brute des infrastructures routières notamment à la suite du transfert d'une partie du réseau routier national aux départements et aux métropoles ;
- de la baisse nette de 2 273 M€ de la valeur brute des terrains et sites naturels suite à la mise à disposition à titre gratuit des digues domaniales aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

	Terrains, sites naturels et cimetières	Constructions	Matériel technique	Matériels militaires	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations mises en concession et assimilée	Immobilisations corporelles en cours	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	4 868	243 465	9 343	99 165	10 964	269 614	39 934	677 354
Augmentations	79	2 011	295	4 984	858	2 679	14 419	25 326
Diminutions	2 352	6 240	150	1 682	410	283	7 606	18 722
Valeurs brutes au 31/12/2024	2 595	239 237	9 488	102 468	11 413	272 011	46 747	683 958
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	54	15 024	7 441	54 734	7 966	0	0	85 219
Augmentations amortissements	5	507	341	2 911	712	0	0	4 476
Augmentations dépréciations	0	710	1	1 688	15	0	0	2 414
Diminutions amortissements	0	16	125	1 482	220	0	0	1 844
Diminutions dépréciations	0	298	1	1 551	3	0	0	1 854
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	58	15 928	7 656	56 300	8 470	0	0	88 412
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	4 815	228 441	1 902	44 431	2 998	269 614	39 934	592 134
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	2 537	223 309	1 831	46 168	2 942	272 011	46 747	595 546

Les terrains se composent de terrains des Armées pour 607 M€ en valeurs brutes et de terrains d'assiette d'établissements pénitentiaires pour 437 M€.

En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les digues ont été mises à disposition à titre gratuit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2 253 M€ en 2024.

7.1 Constructions

	Parc immobilier	Actifs immobiliers sui generis du ministère des Armées	Établissements pénitentiaires	Infrastructures routières	Autres infrastructures	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	59 789	1 434	17 023	162 841	2 378	243 465
Mises en service de travaux	381	157	172	839	38	1 587
Acquisitions et autres augmentations	78	0	0	34	5	117
Cessions et autres diminutions	201	0	32	6 000	6	6 240
Réévaluations	-402	0	9	701	0	308
Valeurs brutes au 31/12/2024	59 644	1 590	17 172	158 415	2 415	239 237
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	3 131	437	5 042	6 147	267	15 024
Augmentations amortissements	356	84	0	0	68	507
Augmentations dépréciations	0	0	341	369	0	710
Diminutions amortissements	7	0	0	0	9	16
Diminutions dépréciations	16	0	282	0	0	298
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	3 463	521	5 101	6 516	326	15 928
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	56 658	997	11 981	156 694	2 111	228 441
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	56 181	1 069	12 071	151 899	2 089	223 309

7.1.1 Le parc immobilier

Le parc immobilier comprend trois sous-catégories: le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux, les autres bâtiments et le parc immobilier historique et culturel.

	Habitation et bureaux France	Habitation et bureaux étranger	Sous-total habitation et bureaux	Autres bâtiments France	Autres bâtiments étranger	Sous-total bâtiments	Historique et culturel	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	38 076	3 598	41 674	13 992	856	14 849	3 267	59 789
Mises en service de travaux	184	9	193	154	1	155	33	381
Acquisitions et autres augmentations	50	0	50	1	0	1	26	78
Cessions et autres diminutions	151	13	164	33	0	33	4	201
Réévaluations et écarts de conversion	-402	0	-402	0	0	0	0	-402
Valeurs brutes au 31/12/2024	37 756	3 594	41 350	14 115	857	14 972	3 322	59 644
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	0	693	693	1 666	283	1 949	489	3 131
Augmentations amortissements	0	0	0	308	18	326	29	356
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Diminutions amortissements	0	0	0	4	4	7	0	7
Diminutions dépréciations	0	15	15	0	1	1	0	16
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	0	678	678	1 971	296	2 267	518	3 463
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	38 076	2 905	40 981	12 326	573	12 899	2 779	56 658
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	37 756	2 916	40 672	12 144	561	12 705	2 805	56 181

7.1.1.1 Parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux

Le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux et ses terrains d'assiette sont évalués en valeur vénale. Cette dernière est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier. Chaque actif immobilier est ainsi évalué dans la perspective d'une poursuite de son usage actuel, ou d'un usage proche. L'incidence des dispositifs légaux relatifs aux cessions des biens immobiliers (ex: la loi sur la mobilisation du foncier, restructuration des sites de la Défense) n'est pas prise en compte en l'absence d'engagement juridique contraignant.

Le parc immobilier de l'État évalué à la valeur vénale est constitué de :

- 47 % d'immeubles de bureaux représentant 74 % de la valeur :
- -53 % d'immeubles d'habitation représentant 26 % de la valeur.

La dépréciation comptabilisée pour les immeubles situés à l'étranger rend compte des évaluations immobilières restant à réaliser sur place.

7.1.1.2 Autres bâtiments

Les autres bâtiments et leurs terrains d'assiette font l'objet d'une évaluation au coût amorti (valeur brute diminuée des amortissements cumulés) depuis le 1^{er} janvier 2018. Ils se composent, en valeur nette, essentiellement de :

- -8 877 bâtiments techniques pour 7 836 M€;
- -1942 bâtiments sanitaires et sociaux pour 2 536 M€:

-1 343 bâtiments d'enseignement ou de sport pour 1 751 M€.

La dépréciation comptabilisée pour les autres bâtiments situés à l'étranger rend compte des évaluations immobilières restant à réaliser sur place.

7.1.1.3 Parc immobilier historique et culturel

Les bâtiments historiques et culturels, recouvrent essentiellement les catégories suivantes :

- des biens qui présentent la caractéristique de ne pas être aménageables, qui ne sont visibles que de l'extérieur : menhir, dolmen, tumulus, mégalithe, etc.;
- des biens qui reçoivent du public : sites historiques archéologiques, maisons de personnages historiques, musées, etc.;
- des lieux de pouvoir tels que le Palais de l'Élysée, l'hôtel de Matignon ou le Palais-Royal (Conseil d'État et Conseil constitutionnel);
- des édifices de culte dont la plupart sont des cathédrales telles que Notre-Dame de Strasbourg ou Notre-Dame de Chartres.

7.1.2 Le patrimoine immobilier du ministère des Armées

	Immobilisations corporelles du ministère des Armées								
-	Ŧt	Bâtiments et autre	s infrastructures	Bureaux et	logements		Bâtiments historiques		
	Terrains ——	Total	Dont sites militaires	Total	Dont sites militaires	Sui generis	et culturels	Total	
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	606	11 986	9 833	4 543	63	1 434	493	19 062	
Mises en service de travaux	3	170	157	10	0	157	1	340	
Acquisitions et autres augmentations	0	0	0	0	0	0	0	1	
Cessions et autres diminutions	2	9	4	0	0	0	0	11	
Réév aluations	0	0	0	-48	-2	0	0	-48	
Valeurs brutes au 31/12/2024	607	12 147	9 985	4 505	61	1 590	494	19 343	
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	4	1 422	1 175	2	0	437	12	1 876	
Augmentations amortissements	3	275	228	0	0	84	2	364	
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0	
Diminutions amortissements	0	1	1	0	0	0	0	1	
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0	
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	7	1 696	1 402	2	0	521	13	2 238	
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	602	10 564	8 658	4 541	63	997	482	17 186	
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	601	10 452	8 583	4 503	61	1 069	481	17 105	

Le parc immobilier du ministère des Armées représente 28 % du parc immobilier de l'État en valeur nette.

7.1.3 Les établissements pénitentiaires

Les maisons d'arrêt, maisons centrales et centres de détention, centres pénitentiaires et établissements pour mineurs, qui présentent d'importants dispositifs de sécurisation, sont évalués au coût de remplacement déprécié (égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état). En l'absence de telles spécificités, les centres de semi-liberté (CSL) et les centres pour peines aménagées (CPA) sont évalués en valeur vénale.

Les établissements pénitentiaires de l'État se composent de :

-90 maisons d'arrêt pour une valeur nette de 3 773 M€;

7.1.4 Les infrastructures routières

Les mises en service de l'exercice 2024, s'élevant à 839 M€, concernent de nouvelles sections routières pour 143 M€ notamment en Bourgogne-Franche-Comté (69 M€) et en Îlede-France (34 M€) ainsi que les dépenses de gros entretien et les dépenses de mise en sécurité pour 453 M€.

La valeur du réseau routier national en service au 31 décembre 2024 est évaluée à partir de la valeur actualisée de ce réseau au 31 décembre 2023, sur la base de la variation annuelle de l'indice des coûts à la construction (TP01), augmentée des mises en service intervenues en 2024,

7.2 Matériel technique

Le matériel technique comprend :

- le matériel d'analyse et de mesure pour 2 058 M€ en valeur brute et 366 M€ en valeur nette ;

- 47 centres pénitentiaires pour une valeur nette de 5 356 M€;
- 26 centres de détention pour une valeur nette de 2 345 M€ ;
- -6 maisons centrales pour une valeur nette de 444 M€;
- -6 établissements pour mineurs pour une valeur nette de 152 M€.

La réévaluation des établissements pénitentiaires selon l'indice du bâtiment BT01 s'élève à 9 M€ en 2024.

des entrées de l'exercice et diminuée des déclassements et des sorties du réseau routier national. Au titre des sorties, le transfert d'une partie du réseau routier national aux collectivités territoriales prévu par la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite loi « 3DS ») a eu lieu pour 5 811 M€ en 2024.

L'écart de réévaluation positif de 701 M€ s'explique par la réévaluation de 1134 M€ en application de l'indice TP01, minorée des travaux de gros entretiens de 433 M€.

- les autres matériels techniques, dont les matériels de fabrication, de manutention, d'impression, de reprographie et d'incendie, pour 7 430 M€ en valeur brute et 1 466 M€ en valeur nette.

7.3 Matériel militaire

Le matériel militaire s'élève à 102 468 M€ en valeur brute. Les aéronefs représentent sa principale composante pour 33 164 M€ :

	Aéronefs	Sous-marins	Bâtiments de surface	Véhicules et engins terrestres	Armements et missiles stratégiques	Systèmes d'information et de communication - satellites et engins spatiaux	Autres équipements militaires	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	32 632	15 726	16 252	11 605	5 824	8 182	8 944	99 165
Mises en service	1 336	1 624	135	320	98	848	134	4 495
Autres augmentations	0	420	1	0	68	0	0	489
Diminutions	804	275	93	239	99	67	104	1 682
Valeurs brutes au 31/12/2024	33 164	17 495	16 295	11 687	5 891	8 962	8 974	102 468
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	18 670	7 416	7 272	7 619	2 590	5 107	6 061	54 734
Augmentations amortissements	893	347	509	326	163	379	293	2 911
Augmentations dépréciations	1 168	0	5	428	4	58	25	1 688
Diminutions amortissements	676	275	92	231	42	65	100	1 482
Diminutions dépréciations	1 038	0	1	398	7	79	28	1 551
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	19 017	7 488	7 693	7 744	2 709	5 400	6 251	56 300
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	13 962	8 310	8 980	3 987	3 233	3 075	2 883	44 431
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	14 147	10 007	8 602	3 943	3 182	3 563	2 723	46 168

Les mises en service de matériels militaires concernent principalement les opérations d'armement de la Direction générale de l'armement (DGA):

- le sous-marin nucléaire d'attaque « Tourville » (programme Barracuda);
- pour 1326 M€, les aéronefs A400 M, EC275 CARACAL et NH90 CAIMAN;
- pour 844 M€, les divers systèmes satellitaires, d'information et de communication.

Les sorties correspondent à des équipements retirés du service actif ou ayant fait l'objet d'un transfert de propriété.

Les principales sorties de l'exercice 2024 concernent la cession d'aéronefs Rafale et le retrait du service d'aéronefs Alphajet, Mirage 2000, Puma, Gazelle, Atlantique pour 804 M€, ainsi que le retrait du sous-marin nucléaire d'attaque « Casablanca » pour 275 M€.

Pour le matériel terrestre, l'année 2024 est marquée par une sortie significative de matériels anciens (VAB, AMX30 et AMX10RC), en parallèle de la livraison et de la mise en service des matériels de nouvelle génération du programme Scorpion.

7.4 Autres immobilisations corporelles

Les autres immobilisations corporelles s'élèvent à 11 413 M€ en valeur brute et se composent pour l'essentiel de matériels de transport pour 6 261 M€.

	Matériel de	Matériel de	Matériel informatique	Autres	
	transport	bureau et mobilier	et de	immobilisations	Total
			télécommunication	corporelles	
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	6 122	90	3 828	925	10 964
Mises en service	203	1	303	8	516
Autres augmentations	43	4	150	146	342
Diminutions	107	1	253	48	410
Valeurs brutes au 31/12/2024	6 261	95	4 027	1 030	11 413
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2023	4 256	64	2 924	723	7 966
Augmentations amortissements	312	2	299	99	712
Augmentations dépréciations	13	0	2	0	15
Diminutions amortissements	104	1	111	4	220
Diminutions dépréciations	2	0	1	0	3
Amortissements et dépréciations au 31/12/2024	4 476	65	3 113	817	8 470
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2023	1 865	27	904	202	2 998
VALEURS NETTES AU 31/12/2024	1 785	30	915	213	2 942

7.5 Immobilisations mises en concessions ou assimilées

		Ouvrages -		viaires			Ambition	
	Autoroutes	hydrauliques	Tunnels et	Autres	Aéroports	Stade de France	Logement	Total
		nyuraunques	ouvrages d'art	équipements			Logement	
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	196 120	56 785	6 279	3 467	4 988	718	1 258	269 614
Mises en service	453	24	0	26	0	0	6	510
Autres augmentations	0	0	0	17	324	0	0	341
Diminutions	0	0	0	124	158	0	0	283
Réévaluations	1 366	396	62	0	0	5	0	1 829
Valeurs brutes au 31/12/2024	197 939	57 204	6 340	3 386	5 154	723	1 264	272 011

Les actifs concédés sont évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés.

Au 31 décembre 2024 :

- -sur un total de 26 contrats, les actifs concédés aux trois principaux groupes gérant des concessions autoroutières (Vinci, Eiffage et Abertis) représentent 95 % de la valeur brute totale, soit respectivement 79 877 M€, 66 238 M€ et 40 799 M€; ils couvrent respectivement la gestion de 4 407, 2 590 et 1 779 kilomètres d'autoroutes;
- -dans le cadre de la production de l'hydroélectricité, des ouvrages hydrauliques sont exploités par des concessionnaires. À ce titre, les services de l'État gèrent 349 contrats de concessions hydrauliques. Les infrastructures hydrauliques concédées à EDF représentent 61% de la valeur brute totale, soit 34 891 M€. Les trois principaux ouvrages concédés à EDF, Grand' Maison, Couesques/Montézic et Bissorte/Super-Bissorte, s'élèvent à 4 533 M€ en valeur brute, soit respectivement à 1 852 M€, 1 378 M€ et 1 303 M€. La variation positive de la valeur brute de 420 M€

résulte principalement d'un écart de réévaluation positif de 396 M€;

- -les infrastructures ferroviaires sont concédées par l'État dans le cadre de trois contrats de concession. Les ouvrages et installations concédés à Eurotunnel représentent une valeur brute de 8 005 M€, soit 82 % du montant total ;
- -19 infrastructures aéroportuaires, situées par exemple à Lyon, Marseille ou Toulouse, sont gérées dans le cadre de contrats de concession signés avec l'État. Le principal aéroport concédé est celui de Nice pour une valeur brute de 1 268 M€, soit 25 % du total;
- -depuis le 1^{er} janvier 2023, le concessionnaire Nové est chargé dans le cadre du contrat « Ambition Logement » de moderniser et accroître le parc de logements du ministère des Armées. La valorisation de la concession s'élève à 1 264 M€. Les premières mises en service ont eu lieu en 2024 pour 6 M€.

La variation de la valeur brute des actifs concédés en service (2 397 M€ par rapport au 31 décembre 2023) s'explique principalement par les écarts de réévaluation ainsi par que les mises en service d'actifs, en particulier autoroutiers.

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS

Période d'échéance des contrats	Autoroutes	Hydrauliques	Ferroviaires	Aéroports	Logements	Stade de France	Total
Date d'échéance jusqu'au 31.12.2033	52 760	13 578	982	336		723	68 379
Date d'échéance comprise entre 01.01.2034 et le 31.12.2043	125 292	27 238		454			152 985
Date d'échéance comprise entre 01.01.2044 et le 31.12.2053	8 394	9 327		4 236			21 957
Date d'échéance comprise entre 01.01.2054 et le 31.12.2063	1 574	4 601	739	21	1 264		8 199
Date d'échéance au-delà du 01.01.2064	9 9 1 9	2 461	8 005	106			20 492
TOTAL	197 939	57 204	9 726	5 154	1 264	723	272 011

7.6 Immobilisations corporelles en cours

Les immobilisations corporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées mais pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

	Terrains, sites naturels et cimetières	Constructions	Matériel technique	Matériels militaires	Autres immobilisations corporelles	Actifs remis en concession	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2023	34	10 125	2 140	23 213	1 706	2 716	39 934
Augmentations	29	4 590	757	6 466	1 075	1 502	14 419
Diminutions liées aux mises en service	2	1 590	193	4 302	506	510	7 102
Autres diminutions	0	81	6	0	88	329	504
VALEURS BRUTES AU 31/12/2024	61	13 044	2 697	25 378	2 188	3 379	46 747

L'augmentation nette des immobilisations corporelles en cours de 6 813 M€ par rapport à l'exercice 2023 concerne principalement le parc immobilier (+ 2 244 M€) et les opérations d'armement en cours (+ 2 165 M€) et comprend une augmentation nette des actifs en concession (663 M€).

Les principales augmentations relatives au matériel militaire concernent les bâtiments de la marine nationale (780 M€) et les aéronefs (418 M€).

Les encours sur actifs concédés autoroutiers s'élèvent à 801 M€. Les travaux réalisés entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 s'élèvent à 551 M€. Ils concernent principalement la construction de l'A69 entre Verfeil et Castres pour 129 M€ (ATOSCA) et le passage en péage flux libre de l'A13 et l'A14 (SAPN) pour 137 M€.

Au 31 décembre 2024, les immobilisations en cours s'élèvent à 1938 M€ au titre de l'ouvrage CDG Express compte tenu des encours comptabilisés en 2024 pour 305 M€ et à 283 M€ au titre du contrat « Ambition Logement ».

7.7 Autres informations

7.7.1 Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire

Les biens contrôlés par l'État, dont il n'est pas propriétaire, sont les biens mis à disposition de l'État à titre gratuit et les biens acquis par voie de :

- partenariat public-privé (PPP) à hauteur de 7 031 M€ dont 3 844 M€ de parc immobilier, 1908 M€ d'établissements pénitentiaires et 1057 M€ d'infrastructures routières ;
- location-financement pour 1857 M€ dont 1389 M€ de biens immobiliers et 468 M€ de biens mobiliers.

	Biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire au 31 décembre 2024
Location financement et assimilés et PPP	8 888
Mise à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit	3 852
TOTAL	12 740

7.7.1.1 Biens contrôlés sous contrat de location-financement et assimilés

Les principaux biens dont l'État n'est pas propriétaire et dont il dispose aux termes d'un contrat de location-financement ou d'un bail emphytéotique, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

			F			
	Valeur comptable des biens		Montant total des	Paiements < 1 an	Paiements entre	Paiements > 5 ans
Détail de la nature de l'opération	au 31/12/2024	Dette au 31/12/2024	paiements futurs	à la date de la	1 et 5 ans à la date	à la date de la
	au 31/12/2024		actualisés	clôture	de la clôture	clôture
Ministère Écologie - Séquoia	409	260	262	33	130	99
Ministère Justice - Millénaire	238	125	97	14	55	28
Ministère Intérieur - Garance	208	128	121	11	45	65
Ministère Intérieur - Villiers	174	54	53	18	34	0
Préfecture de Région Île-de-France - Pônant	158	60	62	11	45	6
Rectorat de Paris - Visalto	101	66	68	7	30	31
Autres	101	75	63	9	24	30
Sous-total contrat de location-financement immobiliers	1 389	768	725	103	363	259
Sous-total contrat de location-financement mobiliers	468	258	244	20	193	31
TOTAL	1 857	1 026	969	123	556	290

Seule la dette liée aux biens sous contrat de locationfinancement a été inscrite au passif du bilan de l'État (cf. note 11.2.2). Pour les biens sous bail emphytéotique, en l'absence d'informations fiables, la location a été comptabilisée comme une location simple.

7.7.1.2 Biens contrôlés sous contrat de partenariat public-privé et assimilés

Les constructions sous contrat de partenariat public-privé retracées au bilan de l'État représentent une valeur de 6 808 M€ au 31 décembre 2024. Elles concernent notamment le ministère des Armées à Balard pour 1 828 M€ et la rocade L2 de Marseille pour 1 057 M€.

Les informations relatives aux dettes afférentes aux opérations de PPP sont présentées en note 11.2.2.

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

Période d'échéance des contrats	Parc immobilier	Établissements pénitentiaires	Infrastructures routières	Mobiliers	VNC au 31/12/2024
Date d'échéance antérieure au 31.12.2030	25	0	0	223	248
Date d'échéance comprise entre 01.01.2031 et le 31.12.2040	777	1 723	0	0	2 501
Date d'échéance comprise entre 01.01.2041 et le 31.12.2050	3 033	184	1 057	0	4 274
Date d'échéance au-delà du 01.01.2051	8	0	0	0	8
TOTAL	3 844	1 908	1 057	223	7 031

PAIEMENTS MINIMAUX FUTURS ACTUALISÉS DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

Les paiements minimaux futurs actualisés comprennent le remboursement du capital et des charges d'intérêts au titre des principaux contrats de partenariat public-privé immobiliers et mobiliers au 31 décembre 2024. Le taux d'actualisation s'élève à 1,65 % et correspond au taux moyen de la dette de l'État.

			F	Paiements futurs actualisés au 31/12/2024				
Détail de la nature de l'opération	Valeur comptable des biens	Dette au 31/12/2024	Montant total des	Paiements < 1 an à la date de la	Paiements entre	Paiements > 5 ans à la date de la		
	au 31/12/2024	20110 44 017 12/2021	actualisés	clôture	de la clôture	clôture		
Ministère Justice - Etablissements pénitentiaires	1 908	819	1 030	97	344	590		
Ministère Armées - Balard	1 828	612	775	55	193	526		
Ministère Écologie - Rocade L2 de Marseille	1 057	161	252	15	61	176		
Ministère Justice - Palais de Justice de Paris	770	590	792	47	179	566		
Autres PPP Immobiliers	1 245	1 028	1 278	101	369	809		
Sous-total contrat de PPP immobiliers	6 808	3 209	4 127	314	1 145	2 668		
Sous-total contrat de PPP mobiliers	223	36	39	17	23	0		
TOTAL	7 031	3 246	4 166	331	1 168	2 668		

7.7.1.3 Biens mis à disposition de l'État à titre gratuit ou quasi-gratuit

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'État dispose de bâtiments mis à sa disposition à titre gratuit ou quasi-gratuit par des tiers, notamment par les collectivités territoriales. Les principaux bénéficiaires de ces mises à disposition sont le ministère de l'Intérieur pour les préfectures, le ministère de la Justice et dans une moindre mesure, le ministère de la Transition écologique.

7.7.2 Valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan

Il s'agit des biens dont la décision de cession est effective parce qu'ils sont devenus inutiles ou inadaptés à l'accomplissement des missions de l'État. Ils sont libérés par le ministère ou le tiers à la suite de l'expiration ou de la résiliation anticipée de la convention d'utilisation.

	VNC au 31 décembre 2024					
	Amortissement	Valeur nette comptable				
Constructions	78	832				
Terrains	0	81				
TOTAL	78	914				

Note 8 – Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des participations de l'État dans les établissements publics, des groupements d'intérêt public ou économique et des associations auxquelles l'État délègue des missions de service public, ainsi que des participations dans le capital de sociétés et d'organismes internationaux.

Les immobilisations financières incluent également les prêts et avances, notamment à des États étrangers ou à des collectivités.

<u>Chiffres clés</u>: Les immobilisations financières présentent une valeur nette de 437,8 Md€ dans les comptes de l'État 2024 soit 33 % de l'actif. Leur valeur augmente de 6,7 Md€ par rapport à fin 2023, principalement en raison :

- de l'augmentation de 7 244 M€ de la valeur d'équivalence des participations contrôlées, portée principalement par la hausse de la valorisation des titres EDF de 10 687 M€;
- de la baisse de la valeur d'équivalence de plusieurs entités, notamment France Compétences pour 1745 M€ et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour 1503 M€.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Participations	384 064	48 341	38 371	9 970	394 034
dont écart d'équivalence	37 859	45 102	37 859	7 244	45 102
Créances rattachées à des participations	38 407	9 668	9 549	119	38 526
Prêts et av ances	24 658	3 904	4 646	-742	23 916
Fonds sans personnalité juridique	11 393	1 303	1 948	-645	10 748
Autres immobilisations financières	3 140	752	889	-137	3 003
Total valeur brute des immobilisations financières	461 662	63 968	55 403	8 565	470 227
Participations	26 568	1 534	0	1 534	28 102
Créances rattachées à des participations	100	121	0	121	220
Prêts et avances	3 789	467	223	244	4 033
Fonds sans personnalité juridique	0	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	121	0	5	-5	116
Total dépréciations	30 578	2 121	227	1 894	32 472
TOTAL VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	431 085	61 847	55 176	6 671	437 756

8.1 Participations

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Participations - Entités contrôlées	228 556	47 750	38 355	9 395	237 951
dont écart d'équivalence	37 859	45 102	37 859	7 244	45 102
Participations - Entités non contrôlées	155 508	591	16	575	156 083
Total valeur brute des participations	384 064	48 341	38 371	9 970	394 034
Dépréciations des participations - Entités contrôlées	0	0	0	0	0
Dépréciations des participations - Entités non contrôlées	26 568	1 534	0	1 534	28 102
Total dépréciations	26 568	1 534	0	1 534	28 102
TOTAL VALEUR NETTE DES PARTICIPATIONS	357 496	46 807	38 371	8 436	365 932

Au 31 décembre 2024, le périmètre des participations de l'État est composé de 1 794 entités :

- -1 523 entités présentant un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire, dont 635 entités contrôlées et 888 entités non contrôlées (dont 772 établissements publics de santé);
- 271 entités inscrites « pour mémoire », présentant un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire nuls, ou pour lesquelles aucune information financière n'est disponible.

Au cours de l'exercice 2024, ce périmètre a évolué, passant de 1 686 entités à 1 794 entités à la suite de :

- -123 entrées dont 1 entité contrôlée, 2 entités non contrôlées et 120 entités inscrites pour mémoire (comprenant 119 cercles mixtes de gendarmerie);
- -15 sorties dont 4 entités contrôlées et 11 entités non contrôlées (comprenant 9 établissements publics de santé);
- 4 reclassements: dont un passage d'une entité contrôlée à entité non contrôlée (groupe DCI) et 2 passages d'entités pour mémoire à entités contrôlées.

Principales participations indirectes détenues via une société holding

Outre les participations précitées, l'État possède des participations indirectes détenues par l'intermédiaire de holdings spécialisées dans la détention de titres, dont les plus significatives sont présentées dans le tableau suivant :

Société holding	Entité(s) filiale(s)	% de participation au 31/12/2024
EPIC Bpifrance	Bpifrance	49,3 %
TSA	THALES	26,6 %
SOGEPA	AIRBUS	10,9 %
FSI EQUATION	ERAMET	27,1 %
GIAT	KNDS	50,0 %
SNPE	Eurenco	100,0 %
FDPITMA	ATMB	67,3 %
	SFTRF	99,9 %

8.1.1 Participations financières relatives à des entités contrôlées par l'État

Les participations financières relatives à des entités contrôlées par l'État sont évaluées par équivalence en application de la norme 7 du Recueil des normes comptables de l'État (cf. note 30.5).

La valeur d'équivalence correspond à la quote-part des capitaux propres détenue par l'État sur la base des derniers comptes disponibles de ces entités.

La valeur initiale représente le « coût d'acquisition » de ces entités dans les comptes de l'État et reflète principalement les opérations budgétaires et non budgétaires (cession, recapitalisation, restructuration, etc.) affectant le niveau de participation de l'État.

L'écart d'équivalence correspond à la différence entre la valeur d'équivalence et la valeur initiale. Cette valorisation tient notamment compte de l'évolution des résultats de l'entité.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Entités contrôlées - Valeur d'équivalence	228 556	47 750	38 355	9 395	237 951
dont valeur initiale	190 697	2 648	496	2 152	192 849
dont écart d'équivalence	37 859	45 102	37 859	7 244	45 102

Au 31 décembre 2024, la progression de la valeur d'équivalence s'élève à 9 395 M€ et s'explique d'une part, par une hausse de la valeur initiale des entités contrôlées de 2 152 M€ résultant:

- -du transfert de fonds propres venant d'entités relatives au ministère de la culture pour 345 M€;
- -de la souscription de l'État à l'augmentation du capital d'Orano SA pour 300 M€.

D'autre part, cette variation s'explique également par l'évolution de l'écart d'équivalence global de 7 244 M€. Cette progression résulte :

- de l'augmentation de la valeur d'équivalence d'EDF (détenue à 100 % par l'État depuis 2023)

pour 10 687 M€ principalement liée au résultat de l'exercice 2024 ;

- de la hausse de la valeur d'équivalence d'Orano (détenu à 90,3 % par l'État) de 743 M€, due au résultat de l'exercice et à l'augmentation de son capital;
- de la croissance de la valeur d'équivalence du CEA de 429 M€. Le montant des capitaux augmente en raison de la hausse des subventions d'équipement;
- de la baisse de la valeur d'équivalence de l'ANRU liée à la dégradation des capitaux propres à hauteur de 1503 M€ en 2024 contre une perte de 1317 M€ en 2023. La variation s'explique par la hausse des charges d'intervention due au déploiement des programmes de rénovation urbaine qui se poursuit de façon plus rapide que la hausse des financements.

o Les principales variations des valeurs d'équivalence des entités contrôlées

Les entités dont la valeur d'équivalence a évolué de plus de 200 M€ en valeur absolue entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 sont détaillées dans le tableau cidessous.

Les comptes définitifs de France compétences, millésimés en 2023, sont retenus en raison du trop grand écart entre les comptes provisoires, seuls disponibles à date, et les comptes définitifs. Il en est de même pour le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dont les comptes 2024 ne sont pas assez fiabilisés.

Les comptes 2024, même provisoires, de GIAT industries, du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), de l'Université Paris-Saclay et de la Société pour le logement intermédiaire (SLI) n'ont pas été portés à la connaissance du producteur des comptes. Par conséquent, la meilleure information disponible a été retenue pour le calcul de l'écart d'équivalence, soit les comptes 2023 de ces six entités.

	Variation de la
Entités contrôlées	valeur
	d'équivalence
ELECTRICITE DE FRANCE - EDF	10 687
ORANO	743
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CEA	429
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD	412
TUNNEL EURALPIN LYON TURIN SAS - TELT	396
ASN HOLDING	379
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP	277
SNPE SAS	254
ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - AFPA	231
FONDS DE GARANTIES DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES - FGAO	230
FSI EQUATION	-235
AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE- AFITF	-382
LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES - LFB	-392
AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE - ANSP	-610
EPIC BPI France	-759
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU	-1 503
FRANCE COMPETENCES	-1 745

Hormis les principales variations de valeur d'équivalence commentées au paragraphe précédent, les autres variations significatives sont présentées ci-dessous :

- AFD: l'établissement a une valeur d'équivalence de 9,3 Md€ en 2024, dont la hausse est principalement due au résultat de l'exercice;
- TELT: la hausse des capitaux propres est exclusivement due aux subventions d'investissement, notamment la production immobilisée;
- ASN HOLDING: la société a intégré le périmètre des participations en 2024, elle est détenue à 80% par l'État. Elle est valorisée pour la première fois sur la

base des comptes provisoires 2024. Cette variation correspond au montant de ses capitaux propres ;

- France compétences: la dégradation du montant des capitaux propres est due à une accumulation de résultats négatifs;
- ANSP: la forte amélioration du résultat, néanmoins déficitaire, de -1,4 Mds, en 2023, à -619 M€ en 2024, en raison de la diminution des dépenses liées aux engagements pris durant la crise sanitaire COVID;
- EPIC BPI France: la baisse des capitaux propres (-759 M€) résulte de la baisse de la valeur de certaines de ses participations.

8.1.1.1 Situation des principales entités contrôlées par l'État au 31 décembre 2024

Le tableau ci-après détaille par ordre décroissant de la valeur d'équivalence, les entités contrôlées dont la valeur d'équivalence est supérieure à 500 M€ en valeur absolue (ou présentant une variation de leur valeur d'équivalence supérieure à 200 M€).

	Taux de		31/12/2024		;	31/12/2023 retrai	té		Variation		Résultat de
Situation des principales entités contrôlées au 31 décembre 2024	détention au	Valeur	Ecart	Valeur	Valeur	Ecart	Valeur	Valeur	Ecart	Valeur	la certification
(en M€)	31/12/2024	initiale	d'équivalence	d'équivalence	initiale	d'équivalence	d'équivalence	initiale	d'équivalence	d'équivalence	2023
Principales entités présentant une valeur d'équivalence positive											
ELECTRICITE DE FRANCE - EDF	100,00%	42 071	28 944	71 015	42 071	18 257	60 328	0	10 687	10 687	Sans réserve
SOCIETE NATIONALE SNCF	100,00%	16 728	10 676	27 404	16 728	10 824	27 552	0	-148	-148	Av ec réserv e
EPIC BPI France**	100,00%	6 621	8 333	14 954	6 656	9 058	15 713	-34	-725	-759	Sans réserve
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CEA**	100,00%	4 108	9 785	13 893	4 087	9 378	13 465	21	407	429	Sans réserve
OFFICE NATIONAL DES FORETS - ONF	100,00%	9 580	-92	9 488	9 565	-115	9 450	15	23	37	Sans réserve
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD	100,00%	7 072	2 219	9 291	6 922	1 958	8 880	150	262	412	Sans réserve
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP	100,00%	1 874	3 494	5 368	1 874	3 217	5 091	0	277	277	Sans réserve
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - VNF	100,00%	4 644	477	5 121	4 641	432	5 073	3	45	48	Sans réserve
SOGEPA - SAS - SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS AERONAUTIQUES	100,00%	1 220	2 537	3 757	1 220	2 454	3 674	0	83	83	Sans réserve
GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE **	100,00%	888	2 632	3 520	888	2 592	3 481	0	40	40	Sans réserve
CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE - CCR**	100,00%	988	1 858	2 846	988	1 681	2 669	0	177	177	Sans réserve
AEROPORTS DE PARIS SA - ADP	50,63%	1 280	955	2 235	1 280	929	2 209	0	26	26	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	100,00%	0	2 208	2 208	0	2 137	2 137	0	71	71	Sans réserve
AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE - ANSP	100,00%	9	2 180	2 189	9	2 790	2 799	0	-610	-610	Χ
ORANO	90,33%	5 280	-3 142	2 138	4 947	-3 552	1 395	334	410	743	Sans réserve
UNIVERSITE SORBONNE UNIVERSITE	100,00%	1 172	725	1 898	1 167	782	1 950	5	-57	-52	Sans réserve
GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE GIAT INDUSTRIES*	100,00%	265	1 556	1 821	262	1 535	1 797	3	21 -70	24	Sans réserve
CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - CNES	100,00% 100,00%	74 3 030	1 596 -1 467	1 670 1 564	74 2 945	1 666	1 740	0 86	-102	-70 17	Sans réserve
TUNNEL EURALPIN LYON TURIN SAS - TELT**	50,00%	3 030	1 354	1 355	2 945	-1 364 958	1 581 958	00	396	-17 396	Sans réserve Sans réserve
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	100,00%	1 131	205	1 336	1 131	279	1 410	0	-74	-74	Sans réserve
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	100,00%	337	988	1 330	281	931	1 212	56	-74 57	113	Sans réserve
BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE - BNF	100,00%	934	381	1 315	895	427	1 322	39	-46	-7	Sans réserve
UNIVERSITE PARIS CITE	100,00%	1 228	55	1 283	1 160	69	1 229	68	-13	55	Sans réserve
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS	100,00%	272	945	1 217	233	948	1 180	39	-3	36	Sans réserve
TSA	100,00%	7 683	-6 532	1 152	7 683	-6 532	1 151	0	1	1	Sans réserve
NAVAL GROUP	62,25%	460	680	1 140	460	588	1 048	0	92	92	Sans réserve
AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER - AEFE	100,00%	873	249	1 122	873	225	1 099	0	24	24	Sans réserve
AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT - ANAH	100,00%	182	790	972	182	727	908	0	63	63	Sans réserve
UNIVERSITE PARIS-SACLAY*	100,00%	704	259	963	704	259	963	0	0	0	Sans réserve
SOCIETE DU GRAND PARIS - SGP	100,00%	0	956	956	0	891	891	0	64	64	Sans réserve
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES - CELRL	100,00%	323	567	890	322	548	870	1	19	20	Х
IFP ENERGIES NOUVELLES - IFPEN	100,00%	505	369	874	503	374	877	2	-5	-3	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	100,00%	41	743	784	41	703	744	0	40	40	Х
SOCIETE POUR LE LOGEMENT INTERMEDIAIRE - SLI*	100,00%	601	161	761	750	-102	648	-149	262	113	Sans réserve
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX - CMN	100,00%	841	-92	749	823	-163	661	18	71	89	Х
UNIVERSITE AIX MARSEILLE	100,00%	784	-52	732	776	-51	725	8	-1	7	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC DES FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE ET DE L'AERONAUTIQUE - EPFPMA**	100,00%	0	727	727	0	727	727	0	0	0	Sans réserve
CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE (ex STX FRANCE SA)	84,34%	67	628	696	67	536	603	0	92	92	Sans réserve
EP MUSEE ET DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES	100,00%	550	78	628	530	53	583	20	25	45	Sans réserve
UNIVERSITE STRASBOURG	100,00%	712	-93	620	712	-76	635	1	-16	-15	Sans réserve
FSI EQUATION*	100,00%	290	327	617	290	562	852	0	-235	-235	Sans réserve
UNIVERSITE DE LORRAINE	100,00%	558	46	604	553	31	584	6	14	20	Sans réserve
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT- INRAE	100,00%	502	99	600	493	123	616	9	-25	-15	Av ec réserv e
UNIVERSITE DE LILLE ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL	100,00%	563	25	588	548	56	604	15	-31	-17	Av ec réserv e
UNIVERSITE GRENOBLE-ALPES	100,00%	406	120	526	404	140	544	2	-20	-18	Av ec réserv e
UNIVERSITE LYON I CLAUDE BERNARD	100,00%	308	196	504	292	227	519	17	-31	-14	Sans réserve
Principales entités présentant une valeur d'équivalence négative	400 000	_	0.105	0.400	_	= =0:		_			0
FRANCE COMPETENCES*	100,00%	0	-9 469	-9 469	0	-7 724	-7 7 <u>2</u> 4	0	-1 745	-1 745	Sans réserve
FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS - FGTI*	100,00%	0	-5 464	-5 464	0	-5 645	-5 645	0	181	181	Sans réserve
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU**	100,00%	406	-3 935	-3 529	406	-2 432	-2 026	0	-1 503	-1 503	Sans réserve
Autres entités		64 679	-15 684	48 995	63 261	-14 458	48 803	1 418	-1 226	192	
*Entités évaluées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 202	2 oor oomnto	192 849	45 102	237 951	190 697	37 859	228 556	2 152	7 244	9 395	

^{*}Entités évaluées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 car comptes 2024 non recus lors de l'élaboration du CGE

Dans les comptes de l'État de 2024, 92 % des entités contrôlées sont évaluées sur la base de comptes clos au 31 décembre 2024, et 8 % d'après les comptes de l'exercice 2023.

^{**}Entités évaluées sur la base de comptes provisoires au 31 décembre 2024

X Entités non soumises à certification

<u>Principales participations indirectes</u> relatives à des entités contrôlées

À titre d'information complémentaire, certaines entités contrôlées sont également détenues indirectement par l'État. La principale d'entre elles est présentée dans le tableau ci-contre :

Entités contrôlées	Autre actionnaire lié à l'État	Taux de détention de l'actionnaire tiers
Nav al Group	THALES	35,00 %

8.1.1.2 Certification externe des comptes des entités contrôlées

La certification des comptes des entités contrôlées par l'État par des commissaires aux comptes constitue un levier, parmi d'autres, d'amélioration de la qualité de leur comptabilité et de la fiabilité de leur évaluation dans les comptes de l'État. Certaines entités contrôlées sont soumises à la certification de manière obligatoire (code de commerce, loi spécifique, décret statutaire, loi de sécurité financière du 1er août 2003, loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, etc.) et d'autres y recourent de manière volontaire.

Les résultats de la certification des deux derniers exercices précédents sont présentés dans le tableau ci-dessous (données non encore disponibles pour l'exercice 2024). Les entités contrôlées certifiées sur la base des comptes de l'exercice 2023 représentent 90 % de la valeur d'équivalence globale 2023 en valeur absolue.

	31/12/2023	31/12/2022
Nombre des entités contrôlées	637	634
Nombre des entités contrôlées dont les comptes sont soumis à certification	279	272
dont nombre sans réserves	250	241
dont avec réserves	27	31
dont impossibilité de certifier	2	
Nombre d'entités contrôlées dont les comptes ne sont pas soumis à certification	358	362

Les réserves des commissaires aux comptes sur les comptes des entités contrôlées portent notamment sur :

 le patrimoine immobilier: incertitude sur son évaluation et l'exhaustivité de son intégration dans les comptes;

8.1.2 Participations financières relatives à des entités non contrôlées par l'État

Les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition et le cas échéant dépréciées.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Entités nationales non contrôlées	64 183	0	0	0	64 183
Entités internationales	65 982	246	0	246	66 228
Sociétés non contrôlées	25 343	345	16	330	25 673
Total valeur brute des participations relatives à des entités non contrôlées	155 508	591	16	575	156 083
Entités nationales non contrôlées	1 918	66	0	66	1 984
Entités internationales	21 671	816	0	816	22 487
Sociétés non contrôlées	2 980	652	0	652	3 631
Total dépréciations	26 568	1 534	0	1 534	28 102
TOTAL VALEUR NETTE DES PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES	128 940	-943	16	-959	127 981

La valeur nette des participations relatives à des entités non contrôlées s'élève à 127 981 M€ au 31 décembre 2024 contre 128 940 M€ au 31 décembre 2023, soit une baisse de 959 M€.

Celle-ci s'explique par une augmentation des dépréciations pour un montant global de 1534 M€, composé principalement d'une hausse des dépréciations des entités internationales de 816 M€ et des sociétés non contrôlées de 652 M€.

⁻ l'inventaire des immobilisations corporelles ainsi que la politique d'amortissement pratiquée.

8.1.2.1 Participations relatives à des entités nationales non contrôlées

Les entités nationales non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau cidessous.

	31/12	/2024	31/12/202	3 retraité	Variation	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
Entités nationales non contrôlées (hors entités de sécurité sociale)	58 354	58 354	58 354	58 354	0	0
Caisse des dépôts - CDC	31 596	31 596	31 596	31 596	0	0
Banque de France - BDF	26 329	26 329	26 329	26 329	0	0
Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)	429	429	429	429	0	0
Entités de Sécurité sociale	5 829	3 845	5 829	3 911	0	-66
Etablissements publics de santé - EPS	4 128	3 844	4 128	3 910	0	-66
Fonds de réserve des retraites - FRR	1 600	0	1 600	0	0	0
Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)	101	1	101	1	0	0
TOTAL ENTITÉS NATIONALES NON CONTRÔLÉES ET ENTITÉS DE SÉCURITÉ SOCIALE	64 183	62 199	64 183	62 265	0	-66

La valeur nette des entités nationales non contrôlées s'élève à 62 199 M€ au 31 décembre 2024 contre 62 265 M€ au 31 décembre 2023, soit une baisse de 66 M€ qui correspond à une dépréciation relative aux établissements publics de santé (EPS) à la suite d'un test de dépréciation des EPS réalisé à la clôture de l'exercice 2024.

o Les entités nationales non contrôlées (hors entités de sécurité sociale)

LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

Aux termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier (CMF), révisé par l'article 151 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « la Caisse des dépôts et consignations (CDC) remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et des collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles ». Cet article confirme le statut et la position spécifiques dont bénéficie, depuis sa création, la CDC, placée « de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. ».

L'organisation de la CDC est définie par décret en Conseil d'État, pris sur la proposition d'une commission de surveillance composée de seize membres (trois députés, deux sénateurs, huit personnalités qualifiées dont cinq nommées par les assemblées et trois par le Gouvernement, le directeur général du Trésor et deux membres représentant le personnel de la CDC) et présidée par un parlementaire élu en son sein (article L. 518-4 du CMF). Les membres représentant le Gouvernement ne disposent donc pas de la majorité des votes au sein de cette instance.

Or, c'est sous l'égide de la commission de surveillance que les modalités de détermination du montant versé à l'État au titre de la distribution d'une fraction de son résultat (article L. 518-16 du CMF) sont fixées contractuellement entre l'État et la CDC. L'État ne peut par conséquent pas s'approprier librement la capacité bénéficiaire de la CDC.

Les modalités de gouvernance de l'entité, notamment l'indépendance du directeur général dans l'exercice de ses responsabilités, ainsi que la composition et les prérogatives de sa commission de surveillance, conduisent à qualifier cette dernière d'entité non contrôlée.

Dans les comptes de l'État, la CDC est évaluée en valeur nette à hauteur de 31 596 M€. Ce montant se décompose entre l'évaluation en normes IFRS au 1er janvier 2006 de la section générale pour 23 932 M€ et l'évaluation des fonds d'épargne pour 7 664 M€.

LA BANQUE DE FRANCE (BDF)

La Banque de France, dont la valeur nette dans les comptes de l'État s'établit à 26 329 M€, est une personne publique dont le capital est détenu par l'État. Elle fait partie intégrante du Système européen de banques centrales. Dans l'exercice de ses missions, la Banque de France ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. L'État a donc un pouvoir limité sur la gestion de la Banque de France ce qui explique sa présentation au sein des entités non contrôlées.

La valeur de la participation est comptabilisée pour son coût d'acquisition éventuellement déprécié. L'évaluation de ce coût d'acquisition comprend les capitaux propres intégrant les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État.

o <u>Les entités non contrôlées relevant du domaine de la sécurité sociale</u>

Les entités relevant du domaine de la sécurité sociale comprennent l'ensemble des entités entrant dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) ou soumises aux objectifs qu'elle fixe en matière d'équilibre financier.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CADES)

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 afin de financer et d'éteindre la dette sociale qui lui est transférée au titre des déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). L'échéance de sa mission, fixée auparavant

au 31 janvier 2014, a été reportée une première fois jusqu'à l'amortissement total de la dette sociale reprise. Les lois n°2020-991 et n°2020-992 du 7 août 2020 ont prolongé la vie de la CADES jusqu'au 31 décembre 2033 en prévoyant le transfert de 136 Md€ de dette sociale d'ici à 2023 (8,77 Md€ ont été repris sur l'exercice 2024 cf. tableau ci-dessous). Ce transfert de 136 Md€ de dettes correspond principalement aux déficits prévisionnels de la branche maladie du régime général, du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles pour les exercices 2020 à 2023.

La CADES est évaluée à un coût d'acquisition nul à l'actif du bilan de l'État, en l'absence d'apport initial de sa part. Au 31 décembre 2024, la CADES a repris depuis sa création 396,4 Md€ de déficits accumulés par la sécurité sociale (correspondant pour l'essentiel aux déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale, dont 8,77 Md€ au titre de l'année 2024).

Au 31 décembre 2024, la CADES a amorti 258,46 Md€ de déficits cumulés, dont 15 989 M€ pour la seule année 2024, ce qui porte à 137 936 M€ le montant de la dette sociale qui lui reste à amortir à cette date.

Année de reprise de dette	1996	1998	2003	2004	2005	2006	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Régime général (y compris FSV)	20,8	13,3		35	6,6	5,7	27	65,3	6,6	7,7	10	10,0	23,6	0,0	0,0	0,0	16,4	38,7	40,0	27,2	8,8	362,7
Déficit repris par l'Etat (1992-1993)	23,4																					23,4
Autres (CNAM, FOREC et CCMSA)	0,5		1,3	1,1				2,5									3,6	1,3	0,0			10,3
Total	44,7	13,3	1,3	36,1	6,6	5,7	27	67,8	6,6	7,7	10	10	23,6	0	0	0	20	40	40	27,2	8,77	396,4

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS)

Les établissements publics de santé (EPS) sont intégrés depuis l'exercice 2011 au périmètre des participations relatives à des entités non contrôlées par l'État.

Les 772 établissements concernés en 2024 (en baisse de 9 entités par rapport à 2023) sont évalués à hauteur du montant des apports de l'État, éventuellement dépréciés, représentant une valeur nette de 3 844 M€ au 31 décembre 2024 après une dotation aux dépréciations de 66 M€.

LE FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES (FRR)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 17 juillet 2001, le Fonds de réserve pour les retraites a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite, au profit principalement de la CNAVTS et du FSV. Depuis le 1er janvier 2011 et jusqu'en 2024, il doit verser annuellement 2,1 Md€ à la CADES afin de concourir à l'amortissement de la dette sociale. Dans les comptes de l'État, le FRR est évalué à un coût d'acquisition de 1 600 M€ et est totalement déprécié depuis le 31 décembre 2023.

8.1.2.2 Participations relatives à des entités internationales

Les participations relatives à des entités internationales dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Le coût d'acquisition des participations relatives à des entités internationales, excepté le FMI, correspond au capital souscrit et appelé. La part du capital souscrit sujette à appel est, quant à elle, enregistrée dans les engagements hors bilan de l'État (cf. note 22.4).

	31/12	/2024	31/12/202	3 retraité	Variation		
Entités internationales et FMI	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	
Fonds monétaire international - FMI	19 183	19 183	19 139	19 139	44	44	
Fonds Monétaire International - FMI	19 183	19 183	19 139	19 139	44	44	
Mécanisme européen de stabilité - MES	16 260	16 260	16 260	16 260	0	0	
Association internationale de développement - AID	17 487	1 133	17 487	1 698	0	-565	
Banque européenne d'investissement - BEI	3 497	3 497	3 497	3 497	0	0	
Fonds africain de développement - FAD	4 943	515	4 943	727	0	-212	
Fonds asiatique de développement - FASD	1 240	0	1 240	10	0	-10	
Participations non significatives (inférieures à 1000 M€)	3 619	3 154	3 417	2 981	202	173	
ENTITÉS INTERNATIONALES ET FMI	47 045	24 558	46 843	25 173	202	-614	
TOTAL ENTITÉS INTERNATIONALES ET FMI	66 228	43 741	65 982	44 311	246	-571	

La valeur nette des entités internationales s'élève à 43 741 M€ au 31 décembre 2024 contre 44 311 M€ au 31 décembre 2023, soit une baisse de 571 M€. Cette évolution résulte principalement de la diminution de la valeur nette de la participation à l'Association internationale de développement (AID) pour un montant de 565 M€.

LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Créé en 1944, le FMI a pour finalité de veiller à la stabilité du système monétaire international afin d'assurer une croissance économique durable. À ce titre, il exerce des missions de surveillance des politiques économiques de ses pays membres, d'assistance financière (octroi de prêts) et technique (gestion des dépenses, réglementation des systèmes bancaire et financier). Les ressources du FMI proviennent des contributions versées par les États membres, fixées en fonction du poids économique de chaque pays (cf. note 30.5.1.2).

La quote-part de la France au FMI, versée en monnaie nationale et présentée dans les participations financières de l'État, s'élève à 19 183 M€. Elle augmente de 44 M€ par rapport au 31 décembre 2023.

8.1.2.3 Participations relatives à des sociétés non contrôlées

Les sociétés non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Sociétes non contrôlées	Taux de	31/12	/2024	31/12/202	3 retraité	Variation		
Societes non controlees	détention	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	
ENGIE ex GDF SUEZ	23,64%	8 701	8 701	8 701	8 701	0	0	
ORANGE	13,39%	5 390	3 430	5 390	3 669	0	-239	
LA POSTE - SA	34,00%	4 775	4 775	4 775	4 775	0	0	
DEXIA HOLDING	46,81%	2 589	2 589	2 589	2 589	0	0	
RENAULT (SA)	15,01%	1 201	1 201	1 201	1 201	0	0	
Air France KLM	27,98%	2 248	597	2 248	999	0	-402	
Participations non significatives (inférieur	res à 1 000 M€)	768	747	439	429	330	319	
TOTAL SOCIÉTÉS NON CONTRÔLÉES		25 673	22 042	25 343	22 364	330	-322	

La valeur brute des sociétés non contrôlées s'élève à 25 673 M€ au 31 décembre 2024, en hausse de 330 M€ par rapport à 2023.

À titre d'information complémentaire, certaines entités non contrôlées sont également détenues indirectement par l'État, la principale est présentée dans le tableau ci-dessous :

Sociétés non contrôlées	Autre actionnaire lié à l'État	Taux de détention de l'actionnaires tiers
LA POSTE SA	Groupe CDC	66,00%

8.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations se composent principalement des créances relatives au plan France 2030 et aux investissements d'avenir ainsi que les créances envers l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'Agence française de développement (AFD):

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
France 2030 et inv estissements d'av enir	28 374	1 287	513	773	29 148
Agence de service et de paiement (ASP)	6 766	7 553	8 251	-698	6 068
Agence française de développement (AFD)	1 119	150	172	-22	1 098
Autres	2 066	431	389	42	2 108
Intérêts courus sur créances rattachées	82	105	82	23	105
Total valeur brute des créances rattachées à des participations	38 407	9 526	9 407	119	38 526
Dépréciations	100	121	0	121	220
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS	38 308	9 405	9 407	-2	38 306

8.2.1 Suivi de France 2030 et des investissements d'avenir

								Utilisation des f	onds		
	Priorités	31/12/2023 retraité	Dotations France 2030	Dotations PIA 3	Dotation "Prêt PIA (P876)"	Retour sur investissement	Affectation en FSPJ	Avances remboursables	Autres Immobilisations financières	Total des Variation	31/12/2024
Agence nationale de la recherche	Enseignement supérieur	21 980								0	21 980
(ANR)	Enseignement supérieur et formation / Recherche Industrie et PME / Numérique Transition énergétique / Recherche Développement durable /	21 300								U	21 300
Banque publique pour	Industrie et PME /	4 400	685	9		-151	131	-295	302	681	5 082
l'investissement (BPI)	Numérique	4 400	003	3		-131	101	-295	302	001	3 002
Caisse des dépôts et	Transition énergétique /	1 077	205	0				-12	-4	188	1 265
consignations (CDC)	Recherche	1 077	200	U				-12	-4	100	1 200
Agence de l'environnement et de la	Dév eloppement durable /	804						-53	-23	-76	729
maîtrise de l'énergie (ADEME)	Transition énergétique	004						-55	-23	-70	123
Agence nationale pour la	Transition áporgátique	88							-18	-18	69
rénovation urbaine (ANRU)	Transition energetique	00							-10	-10	09
Office national d'études et de	Aéronautique / Aéronefs	25						-2		-2	22
recherches aérospatiales (ONERA)	Aeronaulique / Aeroneis	23						-2		-2	22
Commissariat à l'énergie atomique	Dév eloppement durable	0								0	0
et aux énergies alternatives (CEA)	pev elopperiletti darable	U								U	U
TOTAL		28 374	890	9	0	-151	131	-362	257	773	29 148

L'Agence nationale de la recherche (ANR) représente la principale créance rattachée aux investissements d'avenir pour un montant de 21 980 M€ au 31 décembre 2024, correspondant essentiellement aux dotations non consommables qui lui ont été versées initialement (21 995 M€ cf. note 16.2).

En 2024, les entités gestionnaires de France 2030 et des investissements d'avenir ont reçu de nouvelles dotations à verser aux bénéficiaires finaux sous forme d'immobilisations financières (avances remboursables et fonds propres) pour un total de 950 M€ dont 905 M€ au titre du plan France 2030 (cf. note 14.3).

8.3 Prêts et avances

8.3.1 Mouvements des prêts et avances

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Prêts à des banques et à des États étrangers	13 280	620	2 142	-1 523	11 757
Prêts et avances remboursables sous conditions	4 106	412	361	52	4 158
Prêts et avances à des organismes privés	2 822	669	196	473	3 295
Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2 431	373	436	-63	2 368
Créances immobilisées exigibles	642	721	645	76	718
Autres prêts et avances	736	218	341	-123	613
Intérêts courus sur prêts et avances	506	548	516	33	539
Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics	106	342	4	338	444
Prêts et avances à des particuliers	30	1	6	-5	25
Total valeur brute des prêts et avances	24 658	3 904	4 646	-742	23 916
Autres prêts et avances	2 609	445	185	259	2 869
Prêts à des banques et à des États étrangers	1 180	22	37	-15	1 164
Total dépréciations	3 789	467	223	244	4 033
TOTAL VALEUR NETTE DES PRÊTS ET AVANCES	20 869	3 437	4 424	-986	19 883

Au 31 décembre 2024, les prêts à des banques et États étrangers s'élèvent à 11 757 M€, dont :

- 6 819 M€ relatifs au prêt bilatéral consenti à la Grèce dans le cadre du plan de soutien européen (cf. note 8.3.1.1):
- -3 839 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers par l'intermédiaire de Natixis afin de financer des projets participant au développement économique de pays étrangers tout en faisant appel, pour leur réalisation, à des biens et services français (programme 851);
- -1105 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers dans le cadre de la politique d'aide publique au développement (APD), dont l'objectif principal est de réduire la pauvreté et de participer à l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement et des Objectifs de développement durable adoptés lors du sommet spécial des Nations unies sur le développement durable en 2015 (programme 852).

Les prêts et avances remboursables sous conditions s'élèvent à 4158 M€ au 31 décembre 2024 et portent notamment sur des dispositifs de soutien aux entreprises qui n'ont à rembourser l'État qu'en cas de succès du projet financé.

Les prêts et avances à des organismes privés s'élèvent à 3 295 M€ au 31 décembre 2024.

Les prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics s'élèvent à 2 368 M€ au 31 décembre 2024 et correspondent principalement aux avances remboursables versées à Île-de-France Mobilités (1975 M€), afin d'aider cet établissement public administratif à faire face à la chute de ses recettes, constatée durant la crise sanitaire.

Les créances immobilisées exigibles s'élèvent à 718 M€ au 31 décembre 2024. Ces créances correspondent aux remboursements (capital et intérêts) de pays étrangers qui ont bénéficié de prêts par l'intermédiaire de Natixis (programme 851). Ces remboursements, effectués la dernière semaine de l'exercice, seront versés à l'État par Natixis début 2025.

8.3.1.1 Prêts à la Grèce

Les prêts consentis par la France à la Grèce s'élèvent à 6 819 M€ au 31 décembre 2024 après un remboursement de capital à hauteur de 1 711 M€ au cours de l'exercice.

Six prêts bilatéraux à la Grèce ont été versés par la France depuis la mise en place du programme d'assistance financière en mai 2010. Aucun nouveau décaissement de prêts de la France en faveur de la Grèce n'a été effectué depuis l'adoption, en mars 2012, du deuxième programme d'assistance financière pris en charge par le Fonds européen de stabilité financière (FESF), suivi, à l'expiration de ce dernier, par l'adoption, en août 2015, du troisième programme d'assistance financière pris en charge par le Mécanisme européen de stabilité (MES).

Le premier remboursement en capital de la Grèce est intervenu au deuxième trimestre 2020 à hauteur de 150 M€.

Au total, la Grèce a remboursé 4 586 M€ en capital dont 1 711 M€ sur l'exercice 2024.

Compte tenu des mesures prises par l'Eurogroupe afin d'assurer la soutenabilité de la dette grecque, l'État n'anticipe pas de risque de crédit. Ainsi, ces prêts ne font pas l'objet d'une dépréciation au 31 décembre 2024. Les mesures prises par l'Eurogroupe consistent, d'une part, à étendre la maturité de certains prêts octroyés à la Grèce, et d'autre part, à agir sur les taux de certains prêts, en les convertissant en prêts à taux fixes, afin de stabiliser les remboursements dus par la Grèce.

Par ailleurs, les conditions de prêt étant plus favorables que celles dont bénéficie la France, une dépréciation relative au coût de bonification est comptabilisée dans les comptes au 31 décembre 2024 à hauteur de 120 M€.

8.3.1.2 Coût pour l'État de la bonification des prêts aux États étrangers

Aux termes de l'article 24 de la LOLF, les prêts et avances consentis par l'État et retracés dans des comptes de concours financiers sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État. Tel est l'objet du décret du 14 avril 2006 qui a prévu que les prêts accordés au titre des programmes 851,

852 et 853 (cf. tableau ci-dessous) peuvent être assortis de taux d'intérêt inférieurs à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Les prêts concernés font l'objet d'une dépréciation pour coût de bonification selon une méthode présentée en note 30.

Dépréciations			

Programme	Intitulé du programme	31/12/2023	31/12/2024	Variation
Programme 851	« Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services	367	389	22
1 logiallille 051	concourant au développement du commerce extérieur de la France »	307	303	22
Programme 852	« Prêts à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».	110	96	-14
Flogramme 032	lls sont octroy és dans le cadre multilatéral du Club de Paris	110	90	-14
Programme 853	« Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le	100	220	120
Programme 655	développement économique et social dans des États étrangers »	100	220	120

8.3.2 Ventilation des prêts à des banques et à des États étrangers, des créances immobilisées exigibles et des intérêts courus par échéance

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont nets des remboursements effectués et des intérêts courus non échus (ICNE) à la date de clôture.

Postes	Montant	Degré d'exigibilité					
rusies	Wontant	moins 1 an	plus 1 an	plus 5 ans			
Prêts à des banques et à des États étrangers	11 709	357	1 627	9 726			
dont prêts à la Grèce	6 819		570	6 249			
Créances immobilisées exigibles	719						
Intérêts courus	535						
TOTAL	12 963	357	1 627	9 726			

8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) sont évalués à hauteur de leur situation nette comptable à la clôture de l'exercice. La variation de leur situation nette est

comptabilisée en contrepartie du résultat financier. De ce fait, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
FSPJ - Bpifrance Financement	8 725	750	1 140	-390	8 335
FSPJ - CDC Investissement d'avenir	2 630	115	387	-272	2 359
Fonds de garantie CCR	4	187	187	0	4
Autres fonds sans personnalité juridique	33	23	6	17	50
TOTAL FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	11 393	1 076	1 720	-645	10 748

La variation des soldes des fonds sans personnalité juridique pour l'exercice 2024 est détaillée par nature d'opérations dans le tableau ci-dessous : dotations (abondements ou augmentations de capital), retours sur investissement, et charges et produits financiers relatifs à l'évaluation du FSPJ à la clôture de l'exercice.

				Valorisatio	n des FSPJ		
	31/12/2023	Dotations	Retours sur	Charges	Produits	31/12/2024	Variation
	retraité	FSPJ	investisement	financières	financiers	31/12/2024	Variation
FSPJ - EPIC Bpifrance	8 725	272	-68	-1 073	478	8 335	-390
dont fonds mixtes portant sur des projets France 2030 et PIA	4 797	218	-68	-964	289	4 272	-525
dont fonds de garantie	3 130	0		-82	149	3 197	67
dont fonds de garantie d'intervention	526	10		-11	30	555	28
dont fonds d'innovation et de relance (hors France 2030 et PIA)	272	44		-15	11	312	40
FSPJ - CDC Investissement d'avenir	2 631	54	-156	-232	62	2 359	-272
dont Capital risque	549		-68	-36		445	-104
dont Fonds pour la société numérique (FSN)	345	0	-4	-32		309	-36
dont Démonstrateurs et TIGA	275	49		-22		302	27
dont Ville de demain	271		-2	-30		239	-32
dont French Tech - Quartiers numériques	164				6	170	6
dont Fonds Ecotechnologies	158			-26		132	-26
dont Autres FPSJ - CDC IA	869	5	-82	-85	56	762	-107
Fonds de garantie CCR (Caisse centrale de réassurance)	4	187	0	-187	0	4	0
dont Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)	4	187		-187		4	0
Autres fonds sans personnalité juridique	33	19	-4	-2	4	50	17
TOTAL FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	11 393	531	-227	-1 493	544	10 748	-645

8.4.1 Fonds sans personnalité juridique – EPIC Bpifrance

L'EPIC Bpifrance assure une mission d'intérêt général visant à contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). La valeur des fonds sans personnalité juridique gérés par l'EPIC Bpifrance s'établit à 8 335 M€ (cf. tableau ci-dessus).

Au 31 décembre 2024, la valeur des FSPJ de l'EPIC Bpifrance diminue de 390 M€. Cette variation résulte principalement d'une charge financière nette de 595 M€ à la suite de l'évaluation des FSPJ à la clôture de l'exercice.

8.4.2 Fonds sans personnalité juridique - CDC Investissements d'avenir

Les fonds de garantie gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) recouvrent exclusivement des actions mises en œuvre dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir présentées dans le tableau cidessus.

Leur valeur s'élève à 2 359 M€ au 31 décembre 2024, en diminution de 272 M€ sur l'exercice en raison principalement de la charge financière nette de 170 M€ relative à l'évaluation des FSPJ à la clôture de l'exercice.

8.5 Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent principalement l'encours des contrats de désendettement et de développement (C2D) ainsi que les titres immobilisés de la société Le Nickel-SLN:

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1) + (2) - (3)
Autres créances immobilisées - C2D	888	0	280	-280	608
Titres immobilisés - droit de créance	1 934	695	546	149	2 082
Mise en jeu de garanties	142	0	18	-18	124
Dépôts et cautionnements versés	100	1	0	0	100
Titres immobilisés - droit de propriété	29	1	1	0	29
Intérêts courus sur titres immobilisés - droit de créance	48	55	44	11	59
Autres créances rattachées - Budgets annexes	0	0	0	0	0
Total autres immobilisations financières hors C2D	2 252	752	609	142	2 395
Total valeur brute des autres immobilisations financières	3 140	752	889	-137	3 003
Titres immobilisés - droit de propriété	0	0	0	0	0
Titres immobilisés - droit de créance	37	0	0	0	37
Autres immobilisations financières	83	0	5	-5	79
Total dépréciations	121	0	5	-5	116
TOTAL VALEUR NETTE DES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	3 019	752	884	-132	2 887

8.5.1 Contrats de désendettement et de développement (C2D)

8.5.1.1 Présentation des C2D

Dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) lancée en 1996, la communauté internationale s'est engagée à alléger la dette de ces pays pour la ramener à un niveau soutenable.

En 1999, les pays du G7 se sont engagés à aller au-delà de l'initiative PPTE, et à rechercher l'annulation de 100 % du reliquat des dettes consenties aux conditions de l'aide publique au développement (APD).

La France a décidé de mettre en place un mécanisme de conversion de dette en financements (sous la forme de dons) en faveur du développement: c'est le principe des contrats de désendettement et de développement (C2D). Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD), qui met en œuvre la plus grande partie des C2D, leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté, sélectionnés d'un commun accord avec l'État bénéficiaire.

8.5.1.2 Évolution des C2D

Au 31 décembre 2024, l'encours des C2D (y compris les arriérés) s'élevait à 608 M€ contre 888 M€ au 31 décembre 2023, soit une diminution de 280 M€

correspondant à des remboursements effectués sur l'exercice (cf. tableau ci-dessous). En 2024, aucun nouveau C2D n'a été signé.

Créances APD faisant l'objet d'un C2D

Pays éligibles	Bénéficiaires des échéances dues	Date du point d'achèvement (PA)	Nombre de C2D	Montant des C2D en cours (1)	Encours restant dû au 31/12/2023 (A)	Nouveaux contrats C2D de l'exercice 2024 (B)	Remboursements de l'exercice 2024 (C)	Encours restant dû au 31/12/2024 (D) = (A) + (B) - (C)	Échéances à recevoir en 2025	Montant des C2D à venir non encore signés
Côte d'Iv oire	BDF	26/06/2012	3	2 191	680	-	206	474	227	-
Cameroun	BDF	28/04/2006	3	470	139	-	44	96	41	-
Congo	BDF	27/01/2010	2	149	28	-	19	9	-	-
République démocratique	BDF	04/07/0040	0	64	17	-	4	13	4	-
du Congo	AFD/État	01/07/2010	2	1	0	-	0	0	0	-
Guinée	BDF	26/09/2012	2	73	24	-	7	16	4	-
TOTAL				2 948	888	-	280	608	276	-

⁽¹⁾ Correspond au montant en principal des dettes du pays ouvrant droit à des contrats C2D (cf. Note 8.3.1 Prêts et avances). En effet, parmi les prêts aux États étrangers, une partie est renégociée en C2D dans le cadre de l'initiative PPTE.

8.5.2 Titres immobilisés - droits de créance

Les titres immobilisés (droits de créance) s'élèvent à 2 082 M€ au 31 décembre 2024, en augmentation de 149 M€. Cette variation résulte principalement des opérations de prises de participations par la souscription par l'État de 6 555 titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) de la société Le Nickel-SLN.

Cette souscription a été effectuée par règlement en numéraire à hauteur de 330 M€, pour 3 300 TSDI, et par conversion de prêts consentis en 2016 et en avril 2023 à hauteur de 326 M€, pour 3 255 TSDI.

Note 9 – Stocks

Les stocks sont des biens entrés ou destinés à entrer dans un processus de production, de prestation de services, de redistribution ou de commercialisation. Contrairement aux immobilisations, ils ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État.

<u>Chiffres-clés</u>: La valeur nette des stocks augmente de 568 M€ par rapport à fin 2023, essentiellement en raison de la hausse des stocks du ministère des Armées.

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Marchandises	4	4	0
Autres approvisionnements	38 461	37 663	797
En-cours de production	196	208	-13
Produits finis et intermédiaires	14	14	0
Stocks hors magasins	1 123	1 044	79
Total valeur brute des stocks	39 797	38 933	864
Marchandises	0	0	0
Autres approvisionnements	10 925	10 649	276
En-cours de production	6	5	1
Produits finis et intermédiaires	14	1	12
Stocks hors magasins	153	146	7
Total dépréciations	11 097	10 801	296
TOTAL VALEUR NETTE DES STOCKS	28 700	28 132	568

9.1 Valeur brute par catégories de stocks

Les stocks militaires représentent plus de 99 % des stocks de l'État (39 546 M€). Ils se composent de pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires (21 834 M€), des munitions, missiles et artifices (8 211 M€), et des autres matières et fournitures consommables (5 780 M€). Près de la moitié de ces stocks militaires (19 555 M€) dépendent de la Direction de la maintenance aéronautique (DMAé).

Outre ceux du ministère des Armées, les stocks de l'État comprennent notamment les stocks du ministère de l'Intérieur (pièces de rechange pour aéronefs et munitions essentiellement), du ministère de la Justice (munitions et grenades de l'administration pénitentiaire), des budgets annexes et des pouvoirs publics.

9.2 Dépréciations par catégories de stocks

Les dépréciations portent sur des articles présentant des indices de perte de valeur (altération physique, retrait de service ou absence de perspectives d'emploi pour tout ou partie du stock).

Les dépréciations concernent essentiellement les stocks « Autres approvisionnements » du ministère des Armées pour 10 925 M€. L'augmentation de 296 M€ s'explique par une hausse dans les secteurs des matériels terrestres (406 M€) et des munitions (187 M€). Cette hausse est notamment compensée par une baisse dans les secteurs de de l'aéronautique et du maritime (- 386 M€), en raison du retrait de service de certaines flottes, ainsi que de la rationalisation des stocks (verticalisation des marchés de maintien en condition opérationnelle des aéronefs).

Note 10 - Créances et charges constatées d'avance

Les créances et les charges constatées d'avance constituent, avec les stocks et la trésorerie active, l'actif circulant de l'État. Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées. Elles sont composées des créances sur les redevables, des créances clients et des autres créances. Les charges constatées d'avance traduisent quant à elles le rattachement à un exercice futur de certaines charges comptabilisées par l'État au cours de l'exercice.

<u>Chiffres clés</u>: Les créances et les charges constatées d'avance augmentent de 1,9 Md€. Cette hausse par rapport au 31 décembre 2023 s'explique par l'augmentation des décotes constatées sur les émissions d'OAT, présentées en charges constatées d'avance (+ 13,7 Md€), et la progression des créances nettes sur les redevables de 5,1 Md€, essentiellement au titre des créances d'enregistrement, timbres, autres taxes et contributions (+ 2 276 M€). Ces variations sont partiellement compensées par l'évolution à la baisse des avances au titre des charges de service public de l'énergie et des boucliers tarifaires (-16,4 Md€).

10.1 Créances sur les redevables

Les créances de l'État sur les redevables sont constituées des catégories de créances suivantes :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Créances recouvrées pour le compte de l'État			
Valeur brute	81 500	75 926	5 574
Dépréciations	26 703	25 113	1 590
Valeur nette des créances recouvrées pour le compte de l'État	54 797	50 813	3 984
Créances recouvrées pour le compte de tiers			
Valeur brute	24 568	24 551	17
Dépréciations	2 743	2 883	-140
Valeur nette des créances recouvrées pour le compte de tiers	21 825	21 668	157
Valeur nette des créances liées à l'impôt	76 623	72 482	4 141
Créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement			
Valeur brute	17 639	16 218	1 422
Dépréciations	12 953	12 477	476
Valeur nette des créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement	4 686	3 740	946
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES SUR REDEVABLES	123 708	116 695	7 012
TOTAL DÉPRÉCIATIONS	42 399	40 473	1 926
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES SUR REDEVABLES	81 308	76 222	5 087

10.1.1 Créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de l'État

Les créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de l'État comprennent les taxes et impositions suivantes :

	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Impôt sur les sociétés				
Valeur brute		7 423	6 407	1 016
Dépréciations		5 383	4 582	801
Valeur nette des créances d'impôt sur les sociétés		2 040	1 825	215
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques				
Valeur brute		382	330	51
Dépréciations		18	16	2
Valeur nette des créances de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		364	314	50
Taxe sur la valeur ajoutée				
Valeur brute		41 820	40 175	1 645
Dépréciations		13 500	12 510	990
Valeur nette des créances de taxe sur la valeur ajoutée		28 320	27 665	655
Impôt sur le revenu et autres créances liées à l'impôt				
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		17 671	17 078	593
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	10.1.1.1	8 340	6 064	2 276
Autres impôts d'État	10.1.1.2	5 865	5 872	-7
Total valeur brute		31 876	29 014	2 862
Dépréciations		7 802	8 004	-203
Valeur nette des créances d'impôt sur le revenu et des autres créances nettes liées à l'impôt		24 074	21 010	3 064
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT		81 500	75 926	5 574
TOTAL DÉPRÉCIATIONS		26 703	25 113	1 590
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT		54 797	50 813	3 984

La valeur brute des créances recouvrées pour le compte de l'État présente une hausse de 5 574 M€ entre les deux exercices, résultant essentiellement de l'évolution des créances d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes (+ 2 276 M€), des créances de taxe sur la valeur ajoutée (+1 645 M€), des créances d'impôts sur les

sociétés (+ 1 016 €) et des créances d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (+ 593 M€).

La hausse des dépréciations (+1590 M€) porte essentiellement sur les créances de TVA (+990 M€) et les créances d'impôt sur les sociétés (+801 M€) en lien avec la progression des restes à recouvrer les concernant.

10.1.1.1 Créances brutes d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le tableau ci-dessous présente la valeur brute des principales créances d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Droits de mutation à titre gratuit	5 134	4 150	984
Tax es intérieures de consommation et autres tax es intérieures	1 842	508	1 333
Recettes diverses et pénalités	832	858	-26
Prélèvements sur les paris et les jeux	212	257	-44
Tax e sur les transactions financières	157	161	-4
Autres	163	130	32
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES DE DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,	8 340	6 064	2 276
D'AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	0 340	0 004	2 2/0

L'évolution entre les deux exercices est marquée par :

- la hausse significative des créances relatives aux taxes intérieures de consommation et autres taxes intérieures qui s'explique par l'augmentation du produit de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) (+ 879 M€) et de la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TIGN) (+ 452 M€), en raison de la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique;
- l'augmentation des créances relatives aux droits de mutation à titre gratuit, résultant d'une part, de l'augmentation des montants de dons bénéficiant d'un paiement différé ou fractionné et, d'autre part de la hausse du taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement différé ou fractionné des droits de succession formulées à compter du 1er février 2024 (2,2 % en 2024 contre 1,7 % en 2023).

10.1.1.2 Créances brutes relatives aux autres impôts d'État

Le tableau ci-après détaille les principales créances brutes relatives aux autres impôts d'État :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'État	1 647	1 538	109
Prélèvement de solidarité	1 069	997	72
Prélèvements et retenues à la source	956	1 425	-469
Recettes diverses	664	446	218
Impôt de solidarité sur la fortune	369	329	41
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	295	274	21
Impôt sur la fortune immobilière	290	282	7
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	225	166	59
Autres	350	414	-64
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RELATIVES AUX AUTRES IMPÔTS D'ÉTAT	5 865	5 872	-7

La principale variation observée porte sur les créances relatives aux prélèvements et retenues à la source, en baisse de 469 M€, essentiellement au titre des retenues à la source

sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (- 397 M€).

.....

10.1.2 Créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de tiers

Les créances recouvrées pour le compte de tiers, notamment les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, se composent des créances suivantes :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Créances brutes liées aux impôts locaux	8 506	8 915	-410
Taxes foncières	4 624	4 405	219
Taxe professionnelle, CFE, IFER	2 080	2 229	-149
dont CFE, IFER	2 025	2 170	-144
Tax e d'habitation et contribution à l'audiov isuel public	1 631	2 069	-438
CVAE, TASCOM	41	62	-21
Autres impôts locaux non ventilés	130	150	-20
Créances brutes liées aux autres impôts et taxes affectés	16 063	15 636	427
Affectation de TVA à l'ACOSS	5 918	5 969	-51
Taxe sur les salaires	2 316	2 183	132
Droits de consommation sur les tabacs	1 894	1 973	-78
Taxe d'aménagement	964	1 058	-93
Tax es annuelles sur les émissions de diox y de de carbone et sur les émissions de polluants atmosphériques	947	592	355
Droits sur les alcools et les boissons alcooliques	861	895	-34
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	760	567	193
Contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement	684	687	-4
Affectation de TVA aux régions	529	516	13
TICPE	449	508	-59
TVA "guichet unique OSS-IOSS"	203	172	31
Ressources douanières au profit de l'Union européenne	127	127	0
Autres	500	491	9
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS	24 568	24 551	17
DÉPRÉCIATIONS	2 743	2 883	-140
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS	21 825	21 668	157

Les créances brutes liées aux impôts locaux diminuent de 410 M€ par rapport à 2023. Cette évolution s'explique principalement par une baisse des restes à recouvrer de taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public (-438 M€).

Les créances brutes liées aux autres impôts et taxes affectés augmentent par rapport à 2023 (+ 427 M€) principalement en raison de l'augmentation des restes à recouvrer de taxes annuelles sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants.

10.1.3 Créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement

Les créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement s'analysent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Valeur brute des créances liées aux amendes et aux pénalités	15 478	14 061	1 417
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	6 246	6 009	237
Autres amendes et condamnations pécuniaires	5 370	4 911	460
Amendes douanières et confiscations liées à des infractions douanières	2 451	2 615	-164
Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes	1 362	464	898
Autres créances	49	63	-14
Valeur brute des créances liées aux crédits d'enlèvement	2 162	2 157	5
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES LIÉES AUX AMENDES, PÉNALITÉS ET CRÉDITS	17 639	16 218	1 422
DÉPRÉCIATIONS	12 953	12 477	476
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES LIÉES AUX AMENDES, PÉNALITÉS ET CRÉDITS	4 686	3 740	946

La valeur brute de ces créances augmente de 1 422 M€ entre les deux exercices, essentiellement en raison de la hausse des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence pour un montant total de 1 428 M€.

Les créances liées aux crédits d'enlèvement correspondent aux cautions bancaires délivrées aux entreprises importatrices afin de leur permettre d'enlever des marchandises sans attendre la liquidation des droits de douane. Le crédit d'enlèvement permet ainsi de bénéficier d'un report de paiement d'une durée maximale de 30 jours. Ces créances restent stables.

10.2 Créances clients

Les créances clients sont composées des éléments suivants :

31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
571	687	-116
461	507	-46
451	613	-162
409	426	-17
197	202	-5
148	146	2
109	113	-4
69	122	-54
314	305	9
2 729	3 121	-392
805	696	109
3 534	3 818	-283
892	930	-38
2 642	2 887	-245
	571 461 451 409 197 148 109 69 314 2 729 805 3 534	31/12/2024 retraité 571 687 461 507 451 613 409 426 197 202 148 146 109 113 69 122 314 305 2 729 3 121 805 696 3 534 3 818 892 930

^{*} Un retraitement des soldes 2023 et 2024 a été réalisé afin de regrouper l'ensemble des droits et obligations de l'État au titre des charges de service public de l'énergie et boucliers tarifaires sur un compte unique d'avances (cf. note 10.3.2.1). Cette opération est détaillée dans la note 2.

La valeur brute des créances clients enregistre une diminution modérée par rapport à fin 2023 (- 283 M€), principalement du fait des mouvements sur fonds de concours et des créances sur assurés et sur opérations de réassurance portées par Bpifrance Assurance Export.

La valeur brute des créances clients comprend également des restes à recouvrer constatés au titre de reversements relatifs au fonds de solidarité (346 M€ contre 373 M€ au 31 décembre 2023).

10.3 Autres créances

Les autres créances se répartissent comme suit :

	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Personnel, pensionnés et comptes rattachés		579	566	13
État		447	386	61
Sécurité sociale	10.3.1	893	727	166
Autres organismes sociaux	10.3.1	1 039	973	66
Débiteurs divers	10.3.2	28 975	45 306	-16 332
Total valeur brute des autres créances		31 933	47 959	-16 027
Dépréciations		227	221	5
TOTAL VALEUR NETTE DES AUTRES CRÉANCES		31 706	47 738	-16 032

10.3.1 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les créances à l'encontre de la sécurité sociale et des autres organismes sociaux concernent respectivement :

-les opérations entre l'État et l'Urssaf Caisse nationale au titre des compensations démographiques, pour 893 M€ dont 821 M€ de produits à recevoir. Ces compensations visent à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques entre les différents régimes d'assurance vieillesse;

-les opérations de compensation entre l'État et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale, pour 1036 M€, dont 395 M€ de produits à recevoir.

10.3.2 Débiteurs divers

Les créances sur débiteurs divers se présentent comme suit :

	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Avances sur dispositifs d'intervention ***	10.3.2.1	7 912	25 257	-17 344
France 2030 et investissements d'avenir - avances aux organismes gestionnaires	10.3.2.2	7 434	6 992	442
Avances sur commandes et sur immobilisations	10.3.2.3	3 316	2 907	409
Avances sur conventions de mandat	10.3.2.3	2 527	2 069	458
Dépenses en attente d'affectation*		2 108	2 056	51
Actifs des caisses de retraite et de sécurité sociale des pouvoirs publics		1 407	1 426	-19
Bpifrance Assurance Export - autres créances		1 175	1 076	99
Avances aux organismes de sécurité sociale	10.3.2.3	908	1 227	-319
Comptes d'attente et comptes transitoires**		441	693	-252
Restes à recouvrer sur produits affectés à des tiers		374	375	-2
Déficits, débets et manquants des gestionnaires publics		267	338	-71
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		155	168	-13
Autres		499	478	21
Total hors produits à recevoir		28 524	45 062	-16 539
Produits à recevoir		451	244	207
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES SUR DÉBITEURS DIVERS		28 975	45 306	-16 332

^{*} Ce poste retrace principalement des financements versés par l'État au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives pour lesquels les prestations n'ont pas encore été réalisées.

^{**} Comptes utilisés pour enregistrer les opérations dont l'imputation est différée soit en raison de l'impossibilité d'identifier les opérations concernées, soit en raison d'une contrainte informatique ou réglementaire.

^{***} Un retraitement des soldes 2023 et 2024 a été réalisé afin de regrouper l'ensemble des droits et obligations de l'État au titre des charges de service public de l'énergie et boucliers tarifaires sur un compte unique d'avances (cf. note 10.3.2.1). Cette opération est détaillée en note 2.

10.3.2.1 Avances sur dispositifs d'intervention

Les avances sur dispositifs d'intervention représentent principalement les sommes versées par l'État aux gestionnaires des dispositifs et n'ayant pas encore été utilisées au 31 décembre. Elles concernent les principaux dispositifs suivants :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Service public de l'énergie	6 425	22 851	-16 426
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	506	747	-241
dont Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles	180	208	-28
dont Gestion des crises et des aléas de la production agricole	112	379	-267
Accès et retour à l'emploi	181	338	-157
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	172	194	-23
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	89	253	-164
Plan de relance volet écologie	58	111	-53
Plan de relance volet cohésion	40	240	-201
dont Aide exceptionnelle au contrat de professionnalisation	6	173	-167
Plan de relance volet compétitivité	24	168	-144
Autres	417	353	65
TOTAL AVANCES SUR DISPOSITIFS D'INTERVENTION	7 912	25 257	-17 344

Au 31 décembre 2024, les avances sur dispositifs d'intervention s'élèvent à 7 912 M€, en forte baisse par rapport à fin 2023 (- 17 344 M€).

Cette évolution porte essentiellement sur les avances constatées au titre des charges de service public de l'énergie et les boucliers tarifaires électricité et gaz (-16 426 M€), pour trois raisons :

- les prix élevés de l'électricité et du gaz constatés en 2023 ont généré en 2024 une dette vis-à-vis des fournisseurs. Les avances relatives aux boucliers tarifaires électricité et gaz ont connu en conséquence une diminution très significative;

- -les prix élevés de l'énergie en 2023 ont également conduit à la persistance d'un phénomène de charges de service public de l'énergie fortement « négatives ». Les modalités de calcul des charges à compenser ont conduit en effet à surévaluer les montants versés en N-2 et N-1 par rapport aux charges effectivement constatées par les opérateurs;
- à des fins de lisibilité des droits et obligations de l'État à son bilan au titre de ces dispositifs, l'ensemble des soldes des comptes associés ont par ailleurs été reclassés sur un compte unique d'avances (cf. note 2).

10.3.2.2 France 2030 et investissements d'avenir - avances aux organismes gestionnaires

Les avances relatives à France 2030 et aux investissements d'avenir retracent les dotations versées aux organismes gestionnaires ayant vocation à être reversées aux bénéficiaires finaux sous la forme de subventions.

Organismes gestionnaires	31/12/2023 retraité	Intérêts des dotations non consommables	Dotations PIA 3	Dotations France 2030	Redéploiements		Total variations	31/12/2024
EPIC Bpifrance (BPI)	3 208	0	0	2 651	0	-2 262	389	3 597
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	1 261	0	10	589	0	-221	378	1 639
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	926	0	0	554	0	-323	231	1 156
Agence nationale de la recherche (ANR)	1 337	236	264	958	0	-1 958	-500	837
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	142	0	0	0	0	-28	-28	114
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)	31	0	0	0	0	-4	-4	27
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	26	0	0	0	0	0	0	26
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	27	0	0	0	0	-7	-7	20
FranceAgriMer	19	0	0	0	0	-5	-5	14
Centre national d'études spatiales (CNES)	15	0	0	0	0	-12	-12	3
TOTAL FRANCE 2030 ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR - AVANCES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES	6 992	236	274	4 752	0	-4 820	442	7 434

Le solde des avances versées connait une augmentation de 442 M€ sur l'exercice.

De nouvelles dotations ont été versées aux organismes gestionnaires pour un montant total de 5 262 M€, incluant les intérêts des dotations non consommables. En particulier, l'EPIC Bpifrance a perçu des dotations pour un montant de 2 651 M€, dont 835 M€ au titre de l'action « Soutien au déploiement » et 780 M€ pour l'action « Industrialisation et déploiement ». L'Agence nationale de la recherche (ANR) a

également reçu des dotations à hauteur de 1 458 M€, notamment au titre de l'action « Soutien au déploiement » (516 M€).

L'utilisation des fonds s'élève à 4 820 M€, dont 1 264 M€ pour l'action « Soutien au déploiement », 918 M€ pour l'action « Industrialisation et déploiement » et 543 M€ au titre de l'action « Financement de l'écosystème ESRI et valorisation ».

10.3.2.3 Autres avances

Les créances sur débiteurs divers comprennent d'autres natures d'avances, dont des avances sur conventions de mandat, en hausse de 458 M€ sur l'exercice :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Accompagnement des mutations			
économiques et développement de	523	523	0
l'emploi			
Accès et retour à l'emploi	382	380	1
Plan France Très haut débit	321	112	210
Plan de relance v olet cohésion	206	236	-30
Plan de relance v olet écologie	195	172	23
Politique de la ville	178	92	85
Compétitivité et durabilité de			
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de	160	0	160
la forêt			
Autres	562	554	9
TOTAL AVANCES SUR	2 527	2 069	458
CONVENTIONS DE MANDAT	Z JZ1	2 003	430

Les avances sont également constituées :

- d'avances sur commandes et sur immobilisations pour 3 316 M€, essentiellement rattachées à la mission « Défense » ;
- d'avances aux organismes de sécurité sociale, correspondant à des excédents de versements au regard des charges constatées au titre de l'exercice. Elles s'établissent à 908 M€.

10.4 Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance se répartissent comme suit :

Note	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
11.3	58 953	45 266	13 687
	25	21	4
	135	146	-11
	0	556	-556
	2	3	-1
	161	725	-564
	59 114	45 991	13 124
		11.3 58 953 25 135 0 2 161	Note 31/12/2024 retraité 11.3 58 953 45 266 25 21 135 146 0 556 2 3 161 725

^{*} Un retraitement des soldes 2023 et 2024 a été réalisé afin de regrouper l'ensemble des droits et obligations de l'État au titre des charges de service public de l'énergie et boucliers tarifaires sur un compte unique d'avances (cf. note 10.3.2.1). Cette opération est détaillée en note 2.

Les charges constatées d'avance sont principalement constituées de décotes sur OAT qui représentent un montant de 58 953 M€, en hausse de 13 687 M€ par rapport au 31 décembre 2023 (cf. note 11.3).

Les charges constatées d'avance au titre des ressources propres de l'Union européenne connaissent par ailleurs une diminution de 556 M€ par rapport à l'exercice 2023. Cette variation trouve sa source dans une absence de régularisation de la contribution française au titre du RNB en fin d'exercice 2024, contrairement aux exercices précédents où un excès de versement avait été constaté par rapport à la contribution attendue.

Note 11 - Dettes financières

Les dettes financières sont les dettes résultant d'une décision de financement de l'État. Elles sont soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'État, soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Les dettes financières comprennent :

- des titres négociables sur les marchés financiers qui sont soit des obligations assimilables du Trésor (OAT), emprunts à moyen et long terme, soit des bons du Trésor à taux fixe (BTF), emprunts à court terme ;
- les autres emprunts repris de tiers pris en charge par l'État, dont les dettes liées aux contrats de partenariats public-privé et de location-financement.

<u>Chiffres clés</u>: Les dettes financières représentent la majeure partie du passif de l'État (80 %), essentiellement sous la forme de titres négociables sur les marchés financiers. Elles progressent de 6,9 %, soit 172 Md€ en 2024. Cette progression est légèrement plus élevée que celle constatée à fin 2023 (+ 6,4 %), soit 149 Md€.

Afin de couvrir les besoins accrus de financement de l'État, la valeur nominale des OAT et des BTF est en hausse de 6,7 % par rapport à fin 2023, respectivement de 133,9 Md€ et 32,1 Md€.

Les autres emprunts baissent de 2,7 Md€, principalement en raison de l'amortissement de la dette de SNCF Réseau.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1)+(2)-(3)
Titres négociables					
OAT à taux fixe	1 989 405	310 373	188 352	122 021	2 111 426
OAT à taux variable	217 154	29 431	17 544	11 887	229 041
Total titres négociables à moyen et long terme (nominal)	2 206 560	339 804	205 896	133 908	2 340 468
Différentiel d'index ation sur OAT	54 208	10 381	4 574	5 807	60 015
Intérêts courus sur OAT	16 249	18 938	16 249	2 689	18 938
Coupons courus à l'émission sur OAT	823	936	823	113	936
Total intérêts courus et assimilés	71 280	30 255	21 646	8 609	79 890
Total titres négociables à moyen et long terme	2 277 840	370 059	227 542	142 517	2 420 357
BTF	169 217	413 264	381 318	31 946	201 163
Intérêts constatés d'avance sur BTF	-1 959	1 959	1 814	145	-1 814
Total titres négociables à court terme	167 258	415 223	383 132	32 091	199 349
TOTAL TITRES NÉGOCIABLES	2 445 098	785 282	610 674	174 608	2 619 706
Dettes financières et autres emprunts					
Contrats de location-financement et PPP - Immobilier	4 231	229	482	-253	3 978
Contrats de location-financement et PPP - Mobilier	277	105	87	17	294
Contrats de location-financement - Incorporelle	2	0	0	0	2
Emprunts repris de tiers	26 876	0	2 723	-2 723	24 154
Intérêts courus sur autres emprunts	372	263	372	-109	263
TOTAL DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS	31 758	596	3 664	-3 069	28 690
TOTAL DETTES FINANCIERES	2 476 856	785 878	614 338	171 540	2 648 396

11.1 Titres négociables

11.1.1 Titres négociables à long et moyen terme

		Evolutions 2024	
	OAT à taux fixe	OAT à taux variable	Total titres à long et moyen terme
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2023	2 005 433	272 407	2 277 840
dont v aleur nominale	1 989 405	217 154	2 206 560
dont différentiel d'index ation, intérêts, coupons courus et assimilés	16 028	55 252	71 280
Évolution de la valeur nominale (1) :	122 021	11 887	133 908
Augmentations:	310 373	29 431	339 804
dont adjudications	294 373	25 431	319 804
dont syndications	16 000	4 000	20 000
Diminutions :	188 352	17 544	205 896
dont amortissements	135 608	14 644	150 252
dont rachats	52 744	2 900	55 644
Évolution des intérêts courus et assimilés (2) :	2 675	5 934	8 609
Augmentations :	18 703	11 552	30 255
dont différentiel d'index ation	0	10 381	10 381
dont intérêts courus et capitalisés	17 803	1 136	18 938
dont coupons courus	901	35	936
Diminutions:	16 028	5 618	21 646
dont différentiel d'index ation	0	4 574	4 574
dont intérêts courus et capitalisés	15 216	1 033	16 249
dont coupons courus	812	12	823
Évolution des titres négociables à long et moyen terme (1) + (2) :	124 696	17 821	142 517
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2024	2 130 130	290 228	2 420 357
dont v aleur nominale	2 111 426	229 041	2 340 468
dont différentiel d'index ation, intérêts, coupons courus et assimilés	18 703	61 186	79 890

L'ensemble de la dette négociable à moyen et long terme au 31 décembre 2024 est constitué d'obligations assimilables du Trésor (OAT), emprunts dont la maturité est comprise entre 2 et 50 ans.

La valeur nominale des titres bruts à moyen et long terme émis en 2024 a atteint 339,8 Md€ (303,1 Md€ en 2023) répartis entre 310,4 Md€ d'obligations à taux fixe et 29,4 Md€ d'obligations indexées sur l'inflation. Les émissions d'OAT, nettes des rachats, se sont élevées à 284,2 Md€, soit le montant inscrit en LFI 2024. Par rapport à 2023, ces émissions sont supérieures de 14,2 Md€ afin de couvrir les besoins accrus de financement de l'État.

En 2024, les OAT ont continué de bénéficier d'une demande soutenue des investisseurs, en raison notamment de leur liquidité sur les marchés et de la confiance attachée à la signature de la France.

En début d'année 2024, les taux d'intérêt se situaient à un niveau proche de ceux connus en 2023, ce qui a conduit l'Agence France Trésor (AFT) à créer des lignes avec des coupons similaires à ceux des nouvelles souches émises en 2023. Les taux d'intérêt ont ensuite augmenté à compter du mois d'avril, ce qui explique l'enregistrement de décotes nettes à l'émissions.

L'AFT a poursuivi sa stratégie fondée sur la régularité des adjudications et la flexibilité des souches émises, adaptées

à la demande des investisseurs. Ont ainsi été réalisées sur l'exercice 2024: 34 adjudications de titres à moyen et long terme (12 à long terme, 11 à moyen terme, 11 de titres indexés) et 3 syndications (pour l'émission inaugurale des nouvelles lignes: OAT verte 3 % 25 juin 2049, OAT 3,25 % 25 mai 2055 et OAT€i 0,95 % 25 juillet 2043).

Environ 12 % du stock de dette est indexé sur l'inflation, raison pour laquelle des différentiels d'indexation sont constatés. La dotation annuelle est établie par référence à l'évolution des prix à la consommation.

Lignes OAT créées en 2024

Code ISIN	Nature	Maturité	Date d'échéance	Taux
FR001400NBC6	OAT	3	24/09/2027	2,50%
FR001400PM68	OAT	5	25/02/2030	2,75%
FR001400QMF9	OAT	10	25/11/2034	3,00%
FR001400NEF3	OAT	25	25/06/2049	3,00%
FR001400OHF4	OAT	30	25/05/2055	3,25%
FR001400QCA1	OAT€i	20	25/07/2043	0,95%

Au 31 décembre 2024, les différentiels d'indexation s'élèvent à 60 015 M€, soit une augmentation de 5 807 M€ par rapport à fin 2023, traduisant l'effet de l'inflation.

11.1.2 Titres négociables à court terme

	Montant
Titres négociables à court terme 31 décembre 2023	167 258
Evolution de la valeur nominale (1) :	31 946
Augmentations - Adjudications	413 264
Diminutions - Rachats	0
Diminutions - Amortissements	381 318
Evolution des intérêts (2) :	145
Augmentations - Charges d'intérêts constatés d'avance	1 959
Augmentations - Produits d'intérêts constatés d'avance	0
Diminutions - Charges d'intérêts constatés d'avance	1 814
Diminutions - Produits d'intérêts constatés d'avance	0
Évolution des titres négociables à court terme (1)+(2) :	32 091
Titres négociables à court terme 31 décembre 2024	199 349

Les BTF sont des titres négociables d'une maturité à l'émission maximale d'un an. Au 31 décembre 2024, la dette relative aux BTF, avec intérêts précomptés, s'établit à 199 349 M€, soit une progression de 19,2 % par rapport à fin 2023 (+ 32 091 M€).

En 2024, le montant total des adjudications de BTF s'élève à 413,3 Md€, contre 344,5 Md€ en 2023. Les BTF ont été mobilisés pour faire face à l'augmentation des besoins de financement de l'État et à la hausse des décotes à l'émission. La part des BTF dans l'encours total de la dette négociable s'élève à 7,6 % en 2024, en hausse depuis 2022 (6,8 % en 2023 et 6,4 % en 2022)

11.1.3 Échéances sur les titres négociables en valeur nominale

Degré d'exigibilité des emprunts

Échéances

	Montant	moins d'1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 5 ans	plus 5 ans
OAT à taux fix e	2 111 426	156 218	198 277	579 966	1 176 965
OAT à taux variable	229 041	9 893	12 736	74 338	132 074
Total des titres négociables à long et moyen terme	2 340 468	166 111	211 013	654 304	1 309 039
BTF	201 163	201 163	0	0	0
Titres négociables à court terme	201 163	201 163	0	0	0
TOTAL DES TITRES NEGOCIABLES	2 541 631	367 274	211 013	654 304	1 309 039
% de l'encours total par maturité		14%	8%	26%	52%

La durée de vie moyenne de la dette négociable a été très stable en 2024 pour s'établir à 8 ans et 172 jours au 31 décembre 2024, contre 8 ans et 168 jours au 31 décembre 2023.

Les échéances sur les titres négociables à long et moyen terme, libellés en valeur nominale (hors intérêts courus et différentiels d'indexation), se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2024 :

		OAT à taux fixe	OAT indexée	Total	% par maturité
Moins d'1 an :	2025	156 218	9 893	166 111	7%
De 1 à 2 ans :	2026	198 277	12 736	211 013	9%
De 2 à 5 ans :	2027-2029	579 966	74 338	654 304	28%
	2030-2034	590 853	56 669	647 522	
	2035-2039	173 705	35 607	209 312	
Plus de 5 ans :	2040-2044	115 570	18 529	134 099	56%
	2045-2054	199 582	21 269	220 851	
	2055-2072	97 255	-	97 255	
Encours total des titre à long et moyen term	•	2 111 426	229 041	2 340 468	

Durée de vie moyenne des OAT : 3342 jours soit 9 ans et 57 jours

Les échéances sur les BTF se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2024 :

Encours des BTF	Total	% par maturité
Échéance janvier (moins de 1 mois)	41 406	21%
Échéance fév rier-mars (1 à moins de 3 mois)	64 805	32%
Échéance av ril-juin (3 à moins de 6 mois)	47 827	24%
Échéance juillet-décembre (6 mois à moins de 1 an)	47 125	23%
Encours total des titres négociables à court terme	201 163	

Durée de vie moyenne des titres négociables à court terme : 115 jours

11.1.4 Valeur actuelle de la dette financière négociable

La valeur actuelle de la dette financière négociable présentée dans le tableau ci-dessous s'établit à 2 646 787 M€ au 31 décembre 2024 (contre 2 492 660 M€ au

31 décembre 2023). Elle correspond au montant additionné des titres négociables et des primes nettes de décotes restant à amortir.

	Dettes financières	Primes	Décotes	Total
Titres négociables à moyen et long terme				
OAT	2 340 468	86 034	58 953	2 367 548
Différentiel d'index ation sur OAT	60 015			60 015
Intérêts courus sur OAT	18 938			18 938
Coupons courus à l'émission sur OAT	936			936
Total titres négociables à moyen et long terme	2 420 357	86 034	58 953	2 447 438
Titres négociables à court terme				
BTF	201 163			201 163
Intérêts constatés d'avance sur BTF	-1 814			-1 814
Total titres négociables à court terme	199 349	0	0	199 349
TOTAL TITRES NÉGOCIABLES	2 619 706	86 034	58 953	2 646 787

11.1.5 Valeur de marché de la dette financière négociable

	Valeur de marché hors intérêts courus	Intérêts courus	Valeur de marché
OAT	2 222 292	19 827	2 242 118
BTF	199 617		199 617
TOTAL	2 421 909	19 827	2 441 736

Les titres de dette négociable étant cotés, ils peuvent être évalués à tout moment. Les prix de marché utilisés pour l'évaluation ci-dessus sont les prix publiés par la source d'informations financières Reuters, en date du 31 décembre 2024 à 17h00.

La valeur de marché de la dette négociable, intérêts courus inclus, s'élève à 2 441 736 M€ au 31 décembre 2024, en hausse de 98 766 M€ par rapport à la valeur de marché relevée au 31 décembre 2023.

Au cours de l'année 2024, l'encours nominal de la dette, qui tient compte de l'indexation à l'inflation, a augmenté de 171 672 M€ et s'établit à 2 601 646 M€ au 31 décembre 2024.

11.1.6 OAT vertes

Les OAT vertes s'inscrivent dans la politique de gestion de la dette de l'État par l'AFT. Elles permettent le financement des ambitions environnementales de la France, notamment à la suite de l'accord de Paris sur le climat de décembre 2015.

Trois des quatre OAT vertes s'inscrivent dans la courbe des OAT nominales. L'OAT €i 0,10 % 25 juillet 2038 est indexée sur l'inflation européenne.

	2023	2024
OAT 1,75 % 25 juin 2039	32 852	35 110
OAT 0,5 % 25 juin 2044	22 310	23 870
OAT €i 0,10 % 25 juillet 2038	6 711	7 089
OAT 3,00 % 25 juin 2049	0	9 917
Total encours OAT vertes	61 873	75 986

La demande pour les OAT vertes est pour partie, tributaire des autres caractéristiques de ces quatre titres (maturité, cherté relative dans la courbe).

Les OAT vertes bénéficient d'une perception positive par les investisseurs, ce qui se traduit par une demande dynamique sur le marché, confirmée lors du lancement de l'OAT verte 3,00 % 25 juin 2049 en janvier 2024.

Les émissions d'OAT vertes ont permis au marché français des obligations vertes d'acquérir une taille critique et ont contribué à faire de la France l'un des principaux pays émetteurs.

Par ailleurs, le format retenu pour les OAT vertes présente des traits originaux. En s'appuyant sur une définition large des dépenses vertes éligibles, ce format a permis de repousser la frontière de ce que ce marché peut financer, en y intégrant notamment des dépenses de recherche et développement (R&D) et certaines infrastructures qui leur sont liées, comme les systèmes de satellites, des dépenses d'interventions (financement de systèmes de contrôle et de suivi de la pollution) mais aussi des crédits d'impôts.

	Date	Emission	Montant émis	Rendement à l'émission
OAT 1,75 % 25 juin 2039	04/04/2024	Adjudication	2 258	3,09%
OAT 0,50 % 25 juin 2044	07/11/2024	Adjudication	1 560	3,55%
OAT€i 0,10 % 25 juillet 2038	18/01/2024	Adjudication	378	0,75%
OAT 3,00 % 25 juin 2049	16/01/2024	Syndication	8 000	3,20%
OAT 3,00 % 25 juin 2049	03/10/2024	Adjudication	1 917	3,42%
Total des emissions d'OAT vertes			14 113	

11.2 Dettes financières et autres emprunts

11.2.1 Échéances sur les dettes financières et autres emprunts

Degré d'exigibilité des emprunts Échéances

Montant	moins 1 an	de 1 à 5 ans	plus 5 ans
3 978	342	1 236	2 399
294	38	223	32
2	2	0	0
24 154	1 087	6 137	16 930
263	1	50	212
0	0	0	0
28 690	1 469	7 647	19 574
	3 978 294 2 24 154 263 0	3 978 342 294 38 2 2 24 154 1 087 263 1 0 0	3 978 342 1 236 294 38 223 2 2 0 24 154 1 087 6 137 263 1 50 0 0 0

11.2.2 Dettes liées aux contrats de partenariat public-privé (PPP) et de location-financement

Les dettes liées aux contrats de partenariats public-privé (PPP) et de location-financement immobiliers, mobiliers et incorporels, s'élèvent à 4 273 M€, en baisse de 217 M€ par rapport à fin 2023. Cette variation s'explique principalement par le remboursement des annuités des différents contrats.

Le tableau ci-contre détaille le montant de la dette pour les principaux contrats au 31 décembre 2024.

Les informations complémentaires relatives aux contrats de location-financement et aux contrats de partenariat public-privé figurent en note 7.

	31/12/2024
Contrats de PPP immobiliers	3 209
dont Ministère Armées - Balard	612
dont Ministère Justice - Palais de justice de Paris	590
dont Ministère Écologie - Rocade L2 Marseille	161
dont Ministère Écologie - Arche de la Défense	146
Contrats de location-financement immobiliers	768
dont Ministère Écologie - Séquoia	260
dont Ministère Intérieur - Garance	128
dont Ministère Justice - Millénaire	125
Contrats de location-financement et PPP mobiliers	294
dont Ministère Armées - MENTOR	138
dont Ministère Armées - HÉLI	96
Contrats de location-financement incorporelle	2
Contrat de concession immobilier ou assimilé	0
Ministère Armées - Ambition Logement	0
TOTAL	4 273

11.2.3 Emprunts repris de tiers

Les dettes reprises de tiers s'élèvent au 31 décembre 2024 à 24154 M€, en baisse de 2 723 M€ par rapport à fin 2023. Cet écart correspond à l'amortissement de la dette de SNCF Réseau.

Ce stock de dettes reprises de tiers provient de la dette de SNCF réseau, sous l'effet des deux reprises en 2020 et 2022 pour un montant total de 35 Md€.

Les emprunts du service annexe d'amortissement de la dette (SAAD) de la SNCF étant entièrement amortis, les intérêts courus relèvent uniquement des emprunts repris de SNCF Réseau. Ils s'établissent à 263 M€ contre 372 M€ fin 2023.

11.3 Primes et décotes

Les primes et décotes, présentées dans le tableau ci-dessous au sein de la note « Dettes financières », sont rattachées comptablement aux postes du bilan de produits et charges constatés d'avance.

Éléments du poste "Produits constatés d'avance"	31/12/2023 retraité (1)	Primes à l'émission (2)	Étalement des primes (3)	31/12/2024 (1)+(2)-(3)
OAT à taux fixe	78 206	3 666	9 249	72 622
OAT à taux variable	14 622	999	2 209	13 412
TOTAL PRIMES	92 827	4 665	11 459	86 034

Éléments du poste "Charges constatées d'avance"	31/12/2023 retraité (1)	Décotes à l'émission (2)	Amortissements des décotes (3)	31/12/2024 (1)+(2)-(3)
OAT à taux fixe	43 897	17 540	5 137	56 300
OAT à taux variable	1 368	1 467	182	2 653
TOTAL DÉCOTES	45 266	19 007	5 320	58 953

Les primes et décotes découlent essentiellement de la technique de l'assimilation, qui consiste à réémettre des titres sur des souches existantes. Les tranches complémentaires, assimilées aux émissions initiales dont elles partagent les mêmes caractéristiques, voient leur prix d'émission s'ajuster en fonction des conditions de marché au moment de la réémission (par différence entre le taux de coupon du titre et le taux de marché au moment de l'émission): la différence avec le pair s'appelle selon le signe « prime » ou « décote ». Cet ajustement est d'autant plus important que l'écart entre le taux de coupon et le taux d'intérêt de marché à l'émission est élevé et que la durée de vie des titres est longue.

Les primes et décotes sont amorties (ou « étalées ») sur la durée de vie des titres, l'écart entre le prix de vente et la valeur remboursée à échéance étant compensé sur cette période par des paiements effectifs de coupons qui diffèrent du taux d'intérêt demandé à l'émission.

Par rapport à la fin d'année 2023, le stock de primes à l'émission diminue de 6 794 M€, tandis que le stock de décotes à l'émission augmente de 13 687 M€. Le stock de primes à l'émission diminue principalement en raison de l'étalement de ces primes (-11 459 M€). L'augmentation du stock de décotes résulte au contraire des décotes sur les émissions de l'année 2024 (+ 19 007 M€).

Note 12 – Dettes non financières (hors trésorerie)

Les dettes non financières correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Elles comprennent les dettes de fonctionnement, les dettes d'intervention, les produits constatés d'avance et les autres dettes non financières (telles que les dettes sur immobilisations, les obligations de l'État en matière fiscale ou les acomptes reçus sur impôts).

<u>Chiffres clés</u>: Les dettes non financières diminuent de 4,5 Md€ entre 2023 et 2024, principalement sous l'effet de la forte baisse des primes constatées sur les émissions d'obligations assimilables du Trésor. Le stock de primes, présenté en produits constatés d'avance, diminue ainsi de 6,8 Md€.

Elles enregistrent également les variations significatives suivantes :

- les dettes à l'égard des fournisseurs et des fournisseurs d'immobilisations augmentent de 2,1 Md€, principalement au titre de la mission « Défense » ;
- les charges à payer relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont en hausse de 1,8 Md€;
- les préfinancements reçus de l'Union européenne dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan *REPowerEU* ont fait l'objet d'un reclassement en produits d'intervention au titre de la troisième tranche (impact de -1,2 Md€ sur les autres dettes non financières).

12.1 Dettes de fonctionnement

Les dettes de fonctionnement se décomposent comme suit :

Fournisseurs Personnel, pensionnés et comptes rattachés État Sécurité sociale Autres organismes sociaux Opérateurs de l'État bénéficiaires de subv entions pour charges de service public	5 362 1 597 57	5 041 1 011 60	321 585 -3
État Sécurité sociale Autres organismes sociaux			
Sécurité sociale Autres organismes sociaux	57	60	2
Autres organismes sociaux			-3
	3 324	3 123	201
Opérateurs de l'État bénéficiaires de subventions pour charges de service public	1 049	992	57
	3	4	-1
Autres	0	0	0
TOTAL DETTES DE FONCTIONNEMENT	11 391	10 231	1 159

L'évolution des dettes de fonctionnement est caractérisée par l'augmentation des dettes à l'égard des fournisseurs (+321 M€). Les dettes à l'égard des fournisseurs d'immobilisations présentées en autres dettes non financières sont également en augmentation, mais de manière plus significative (+1750 M€). La mission « Défense » et en particulier le programme « Équipement des forces » portent l'essentiel de cette hausse (soit +383 M€ au titre des dettes fournisseurs et +1720 M€ pour les dettes fournisseurs d'immobilisations). Cette évolution, outre la montée en puissance des dépenses d'investissement, traduit un léger dépassement de la cible de report de charges du ministère des Armées sur 2025 en raison du déroulé plus rapide de certains programmes d'armement (livraisons et factures anticipées sur 2025).

Le poste « Personnel, pensionnés et comptes rattachés » marque une hausse de 585 M€ sous l'effet d'une augmentation temporaire des charges à payer relatives aux pensions militaires (+ 335 M€) à la suite de la mise en place

d'OCAPI, nouvel outil de liquidation et de paiement des pensions.

Le poste « Sécurité sociale » concerne principalement les contributions sociales dues par l'État au titre du personnel qu'il emploie, pour 2 014 M€. Il s'agit, en particulier, des cotisations dues au titre de la paye de décembre qui ne sont versées qu'en début d'exercice suivant. Il comprend également les opérations entre l'État et l'Urssaf Caisse nationale au titre des compensations démographiques, pour 874 M€ contre 794 M€ au 31 décembre 2023.

Les dettes de fonctionnement envers les autres organismes sociaux comprennent essentiellement les opérations de compensation entre l'État et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale. À fin 2024, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 1 036 M€, dont 641 M€ de charges à payer.

12.2 Dettes d'intervention

Les dettes d'intervention se répartissent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Transferts aux ménages	4 526	3 983	543
Transferts aux entreprises	2 637	2 546	91
Transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités	3 705	4 325	-619
Total dettes relatives aux transferts	10 868	10 854	15
Dettes résultant de la mise en jeu de garanties	253	246	7
TOTAL DETTES D'INTERVENTION	11 122	11 100	22

Les dettes relatives aux transferts aux ménages et aux entreprises sont principalement constituées de dettes à l'égard des organismes de sécurité sociale enregistrées en charges à payer. Au 31 décembre 2024, celles-ci s'élèvent respectivement à 3 790 M€ (contre 3 173 M€ à fin 2023) et 1 841 M€ (contre 1 613 M€ à fin 2023).

12.2.1 Dettes relatives aux transferts aux ménages

Les dettes relatives aux transferts aux ménages concernent les principaux programmes et dispositifs suivants :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Handicap et dépendance	1 500	1 302	198
dont Allocation aux adultes handicapés	1 292	1 113	179
Inclusion sociale et protection des personnes	1 287	1 137	150
dont Prime d'activité	1 035	889	146
Aide à l'accès au logement	796	721	75
Accès et retour à l'emploi	229	90	139
Protection maladie	215	46	169
dont Aide médicale d'État	215	46	169
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	212	197	15
Énergie, climat et après-mines	4	189	-185
dont Aide à l'acquisition de véhicules propres	0	162	-162
Autres	283	302	-19
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX MÉNAGES	4 526	3 983	543

12.2.2 Dettes relatives aux transferts aux entreprises

Le tableau qui suit présente les principaux programmes et dispositifs concernés :

	31/12/2024	31/12/2023	Variation
		retraité	Variation
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 696	1 553	143
dont Actions pour favoriser la mise en activité professionnelles des demandeurs d'emploi	700	539	161
dont Développement des compétences par l'alternance	553	603	-49
dont Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	442	405	37
Emploi outre-mer	307	215	92
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	112	148	-36
Accès et retour à l'emploi	110	177	-67
Développement des entreprises et régulations	7	164	-156
Autres	406	291	115
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX ENTREPRISES	2 637	2 546	91

12.2.3 Dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités

Les dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités concernent les principaux programmes et dispositifs suivants :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 394	1 125	270
dont Fonds à verser à l'Agence nationale de la recherche au titre du financement des appels à projets organisés par l'agence	1 394	1 125	270
Taxe d'aménagement	893	1 005	-112
Fonds des collectivités territoriales	840	1 212	-373
dont Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes	763	877	-114
dont Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	101	101	0
dont Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements - LFI 2020	-123	128	-251
Accès et retour à l'emploi	247	240	7
Jeux olympiques et paralympiques 2024	25	100	-75
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	229	-229
Autres	306	413	-107
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUTRES COLLECTIVITÉS	3 705	4 325	-619

Les dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités connaissent une diminution marquée en 2024 (-619 M€) principalement sous l'effet du fléchissement des dettes au titre des fonds de péréquation des collectivités territoriales (taxes

additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes, droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements).

12.3 Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance se présentent comme suit :

Les produits constates à avance se presentent comme soit.				
	Note	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Primes sur obligations assimilables du Trésor (OAT)	11.3	86 034	92 827	-6 794
Produits de fonctionnement		3 428	4 056	-628
dont Spectre hertzien		3 246	3 743	-497
dont Produits de cessions de matériels militaires		159	280	-122
Produits d'intervention		11 777	10 154	1 623
dont Cofinancement des infrastructures routières		11 739	10 107	1 632
Produits financiers		689	985	-296
dont Commissions des prêts garantis par l'État		689	985	-296
Produits régaliens		0	0	0
Autres		109	96	13
Total autres produits constatés d'avance		16 003	15 291	711
TOTAL PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		102 036	108 119	-6 082

Les produits constatés d'avance sont principalement constitués de primes sur OAT qui représentent un montant de 86 034 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 6 794 M€ par rapport à fin 2023 (cf. note 11.3).

Les produits de fonctionnement constatés d'avance ont principalement pour origine l'étalement des sommes perçues au titre de l'utilisation du spectre hertzien :

Bande	Fin	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
700 MHz	2035	1 449	1 581	-132
800 MHz	2031	924	1 056	-132
3,4 - 3,8 GHz	2035	556	742	-186
2,6 GHz	2031	317	364	-47
TOTAL SPECTRE HERTZIEN		3 246	3 743	-497

Le produit de ces redevances fait l'objet d'un étalement sur la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée aux opérateurs de téléphonie mobile. Les produits d'intervention constatés d'avance correspondent essentiellement aux financements versés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et les collectivités territoriales à l'État par voie de fonds de concours dans le cadre des opérations de cofinancement relatives à l'équipement et l'exploitation de réseaux routiers (11 739 M€ au 31 décembre 2024, en hausse de 1632 M€ par rapport à fin 2023) (cf. note 30.3.2).

Les produits financiers constatés d'avance sont principalement constitués des commissions de transformation des prêts garantis par l'État (689 M€ au 31 décembre 2024). Ces commissions, dues lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme de la première année et passe en phase d'amortissement, sont perçues en une fois pour la durée totale d'amortissement du prêt. Leur produit est réparti sur une durée moyenne de 5 ans.

12.4 Autres dettes non financières

Les autres dettes non financières se décomposent comme suit :

	and or a decomposition of the sole.	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
	Engagements et capital souscrits non libérés	12.4.1	1 926	2 769	-843
Dettes relatives aux	Opérations avec le FMI		491	1 220	-729
immobilisations financières	Contrats de désendettement et de développement	8.5	643	919	-276
manoreres	Dotations en fonds propres, prêts et avances à payer	12.4.1	959	1 009	-50
Fournisseurs d'immobilisat	ions		4 886	3 135	1 750
Dette and the second second	Acomptes reçus sur impôts et tax es	12.4.2	68 402	68 284	118
Dettes relatives aux impôts et taxes	Recouvrements et produits à verser à des tiers	12.4.3	19 895	19 460	435
et taxes	Charges à payer relatives aux produits régaliens	12.4.4	43 908	42 085	1 823
Opérations avec l'Union eur	opéenne	12.4.5	2 244	2 552	-308
Autres dettes		12.4.6	7 294	8 853	-1 560
TOTAL AUTRES DETTES NO	N FINANCIÈRES		150 648	150 286	361

Les autres dettes non financières recouvrent le périmètre non présenté en dettes de fonctionnement ou d'intervention. En particulier, il s'agit :

> des dettes relatives aux immobilisations financières: souscriptions auprès d'associations et d'autres organisations internationales non encore versées en vertu des dispositions d'accords et de résolutions internationaux, opérations avec le FMI,

charges à payer comptabilisées au titre des prêts et avances, dotations en fonds propres et dépenses de participations financières;

- des dettes sur immobilisations ;
- des obligations de l'État en matière fiscale (crédits de TVA) ou les acomptes reçus sur impôts (impôts sur les sociétés notamment).

12.4.1 Dettes relatives aux immobilisations financières

Les dettes relatives aux immobilisations financières comprennent principalement des engagements et des augmentations de capital souscrits non libérés.

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Aide économique et financière multilatérale	665	1 373	-708
dont vingtième reconstitution de ressources de l'Association internationale de développement	482	964	-482
dont seizième reconstitution de ressources du Fonds africain de développement	175	349	-175
Initiative d'annulation de la dette multilatérale	983	1 096	-114
dont Association internationale de développement	651	734	-83
dont Fonds africain de développement	332	362	-30
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	278	300	-22
dont Banque africaine de développement	112	141	-28
dont Banque de Développement du Conseil de l'Europe	100	0	100
dont Société financière internationale *	43	95	-52
dont Fonds Ace Aéro Partenaires	8	43	-35
TOTAL ENGAGEMENTS ET CAPITAL SOUSCRITS NON LIBÉRÉS	1 926	2 769	-843

^{*} Y compris écarts de change

En 2024, des versements ont notamment été réalisés au titre de la vingtième reconstitution de ressources de l'Association internationale de développement (- 482 M€).

Les dettes relatives aux immobilisations financières sont également constituées :

- de l'incidence nette des opérations vis-à-vis du FMI (hors fraction de la quote-part versée en euros) pour 491 M€, en baisse de 729 M€ par rapport au 31 décembre 2023, sous l'effet des remboursements et octrois de prêts sur la quote-part française au FMI détaillés en note 14.2;
- -d'immobilisations financières à rattacher, pour 959 M€. Des dotations en fonds propres restant à verser représentent la quasi-totalité de ces dettes, soit un montant de 903 M€ au 31 décembre 2024, dont 661 M€ sur le programme « Formations supérieures et recherche universitaire », essentiellement au titre des engagements de l'État à financer les investissements pluriannuels d'opérateurs dans le cadre des contrats de partenariat public-privé (PPP) souscrits par ces derniers.

12.4.2 Acomptes reçus sur impôts et taxes

Les acomptes encaissés au titre des impôts et taxes sont inscrits au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de ces impôts et de ces taxes. Ils se présentent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État	68 136	68 019	117
dont impôt sur les sociétés	63 547	63 454	93
dont taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre du régime simplifié d'imposition (RSI) et du régime simplifié agricole (RSA)	2 159	2 269	-110
dont taxe générale sur les activités polluantes	1 060	1 017	43
dont taxe sur les services numériques	670	553	117
dont prélèvements de solidarité	560	489	72
Impôts et taxes recouvrés pour le compte de tiers	265	265	0
TOTAL ACOMPTES RECUS SUR IMPOTS ET TAXES	68 402	68 284	118

12.4.3 Recouvrements et produits à verser à des tiers

Les recouvrements et produits à verser par l'État à divers bénéficiaires concernent les impositions et les taxes suivantes :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
TVA affectée à l'Urssaf Caisse nationale	5 961	6 202	-240
Taxe sur les salaires	2 335	2 199	136
Impôts locaux	2 056	2 064	-8
Droits de consommation sur les tabacs	2 032	1 973	59
Taxe sur les conventions d'assurance	1 313	1 042	271
TVA affectée aux régions	982	971	11
Taxes annuelles sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants atmosphériques	947	592	355
TICPE	933	946	-12
Droits sur les alcools et les boissons alcooliques	884	897	-13
Contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement	696	704	-9
Autres	1 755	1 870	-115
TOTAL RECOUVREMENTS ET PRODUITS À VERSER À DES TIERS	19 895	19 460	435

12.4.4 Charges à payer relatives aux produits régaliens

Les charges à payer relatives aux produits régaliens s'élèvent à 43 908 M€, en hausse de 1 823 M€, et se décomposent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023	Variation
	31/12/2024	retraité	Variation
Tax e sur la valeur ajoutée	30 719	28 897	1 822
Impôt sur les sociétés	13 053	13 059	-6
Autres impôts et tax es	136	129	7
TOTAL CHARGES À PAYER RELATIVES AUX PRODUITS RÉGALIENS	43 908	42 085	1 823

Les charges à payer en matière de TVA sont principalement calculées en recensant, d'une part, les déclarations de TVA déposées au titre de 2024 et faisant apparaître un crédit de TVA et, d'autre part, les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées jusqu'au 31 décembre mais non encore exécutées à cette date. L'augmentation de 1822 M€ recensée s'explique par la hausse du montant cumulé des demandes de remboursement de crédit de TVA encore en instance à fin 2024 sous l'effet d'un montant moyen des demandes plus élevé.

Les charges à payer relatives à l'impôt sur les sociétés (IS) se décomposent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Crédit d'impôt recherche (CIR)	10 108	10 235	-127
Prêt à taux zéro (PTZ)	1 865	1 255	609
Report en arrière de déficits (RAD)	624	669	-46
Crédit d'impôt compétitiv ité et emploi (CICE)	72	502	-430
Autres	384	398	-13
TOTAL CHARGES À PAYER RELATIVES À L'IS	13 053	13 059	-6

Les charges à payer relatives au Prêt à taux zéro (PTZ) évoluent à la hausse en 2024 (+609 M€) sous l'effet de l'augmentation des taux d'intérêt. L'exercice est également caractérisé par la baisse importante (-430 M€) des charges

à payer au titre du CICE à la suite de sa suppression au 1er janvier 2019.

12.4.5 Opérations avec l'Union européenne

Les dettes non financières relatives aux opérations avec l'Union européenne se présentent de la façon suivante :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Fonds européens et autres programmes communautaires	1 671	2 040	-369
dont Programme « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »	342	353	-11
dont Programme « Emploi et Inclusion »	229	168	61
dont Fonds agricoles européens	219	214	5
dont Fonds Asile, Migration et Intégration	199	95	105
dont Versements de la Commission européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un transfert aux autorités de gestion	97	812	-715
dont Réserve d'ajustement Brexit	96	109	-13
dont Fonds Emploi compétences	90	36	55
Ressources douanières perçues par l'État pour le compte de l'Union européenne	573	511	62
TOTAL OPÉRATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE	2 244	2 552	-308

Elles sont principalement constituées des sommes versées par la Commission européenne (CE) au titre des fonds européens, en attente de reversement sous la forme de subventions aux différents bénéficiaires.

La dette relative aux ressources douanières perçues par l'État pour le compte de l'Union européenne est principalement constituée des recettes encaissées en novembre et décembre qui font l'objet d'un reversement en janvier et février de l'exercice suivant.

Par ailleurs, la dette frictionnelle entre les versements de la CE à l'État et les sommes ayant effectivement fait l'objet d'un transfert aux autorités de gestion des fonds européens affiche une baisse de 715 M€ pour s'établir à 97 M€. Cette évolution est à mettre en rapport avec les moindres décaissements réalisés par la CE en décembre 2024 par rapport à la même période de l'exercice 2023 (-1 248 M€) en lien avec la finalisation de la majeure partie des projets de la programmation 2014-2020 des fonds européens durant l'automne 2024.

12.4.6 Autres dettes

Les éléments constitutifs des autres dettes se répartissent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Comptes d'attente et comptes transitoires	2 835	3 396	-561
Autres comptes créditeurs divers	1 594	2 781	-1 187
Consignations	1 146	1 117	28
Reliquats divers	487	705	-218
Bpifrance Assurance Export - dettes liées aux activités d'assurance export	217	142	76
Dettes résultant d'un incident de paiement	214	192	22
Versements divers pour services à rendre	184	156	28
Excédents de versement à restituer	159	132	26
Avances reçues sur commandes et sur opérations diverses	98	74	24
Autres	360	159	201
TOTAL AUTRES DETTES	7 294	8 853	-1 560

Au 31 décembre 2024, les autres dettes sont principalement constituées de comptes d'attente et de comptes transitoires qui correspondent notamment à :

- des recettes encaissées dont l'imputation définitive est connue mais différée du fait de la réglementation (imputation définitive réalisée globalement à date fixe, recettes à transférer périodiquement, etc.);
- des recettes encaissées dont l'imputation définitive est différée pour des raisons diverses (imputation à

périodicité variable, sommes à répartir entre divers bénéficiaires, versements dont l'imputation est subordonnée à l'obtention d'un renseignement complémentaire, etc.);

- des imputations provisoires de recettes destinées aux collectivités locales;
- des opérations pour lesquelles le compte d'imputation définitive ne peut être utilisé pour des raisons techniques (application de gestion fermée, transferts ne pouvant être dénoués sur l'exercice).

Les autres dettes sont également constituées des préfinancements reçus de l'Union européenne dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan *REPowerEU*. Ces sommes sont inscrites en « autres comptes créditeurs divers » et sont progressivement reclassées en produits d'intervention à chaque décision de la Commission européenne autorisant définitivement le versement d'une tranche :

	FRR	REPowerEU	Total
31/12/2023 retraité	2 315	347	2 663
Reclassement de la quote-part affectée à la troisième tranche	-1 026	-154	-1 180
31/12/2024	1 289	193	1 483

12.5 Autres informations – comptes d'imputation provisoire de recettes

En application des dispositions de l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, les opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à la fin de la période complémentaire, figurent dans l'annexe du compte général de l'État.

Les comptes d'imputation provisoire de recettes s'élèvent à 1 892 M€ au 31 décembre 2024. Ils sont présentés au passif du bilan, au sein du poste des autres dettes non financières (cf. note 12.4.6).

Note 13 – Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont des passifs non financiers qui correspondent à l'anticipation d'une sortie de ressources probable dont l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés de manière exacte.

<u>Chiffres clés</u>: Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 161,46 Md€ au 31 décembre 2024, en diminution de 13 % (soit 24,51 Md€) par rapport à 2023.

Les provisions pour risques, d'un montant de 36,3 Md€ (soit 22 % du total), sont stables par rapport à 2023.

Les provisions pour charges s'élèvent à 125,1 Md€ en 2024 (soit 78 % du total) et connaissent une baisse de 17 % s'expliquant essentiellement par la diminution des provisions pour transferts (-25,8 Md€), principalement au titre des boucliers tarifaires gaz et électricité (-25,5 Md€).

13.1 Provisions pour risques

Les provisions pour risques sont présentées ici par catégories :

	31/12/2023 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Autres éléments de variation	Total des variations	31/12/2024
Provisions pour engagements	4 947	158	1 299	0	-1 141	3 806
Provisions pour litiges	26 851	6 829	5 161	-1	1 668	28 519
Provisions pour litiges liés à l'impôt	13 469	5 535	4 512	0	1 023	14 492
Provisions pour autres litiges	13 382	1 294	649	-1	645	14 027
Provisions pour risque global - participations	0	0	0	0	0	0
Provisions pour autres risques	4 074	194	275	1	-80	3 994
Provisions au titre des activités d'assurance export	3 812	0	55	0	-55	3 757
Autres provisions pour risques	262	194	220	1	-25	236
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES	35 872	7 181	6 735	0	446	36 318

13.1.1 Provisions pour engagements

Les provisions pour engagements couvrent principalement les risques d'appels en garantie, soit l'évaluation des potentiels décaissements à la suite de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État. Leur montant diminue de 1 141 M€, pour s'établir à 3 806 M€ au 31 décembre 2024.

Les prêts garantis par l'État (PGE), instaurés en mars 2020 pour soutenir le financement des entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire (cf. note 22.1.3), ont été prolongés jusque fin 2023 dans le cadre du Plan de résilience, afin de tenir compte des difficultés engendrées par le conflit en Ukraine. Ce dispositif se traduit par une provision d'un montant de 1753 M€ au 31 décembre 2024, qui représente ainsi près de 46 % des provisions pour engagements comptabilisées. La provision est évaluée sur la base d'un taux de sinistralité défini d'après une cotation de la Banque de France et appliqué au montant du capital restant dû au titre des prêts accordés. Une reprise de 1 158 M€ est enregistrée en 2024, en raison de versements d'appels en garantie représentant une charge pour l'État d'un montant de 1743 M€ et de la variation du taux (+ 4,64 %) de sinistralité appliqué.

Les provisions pour engagements comprennent également le dispositif de garantie de prêts pour l'accession sociale à la propriété, dans le cadre du Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS). La garantie de l'État a pour objet de compenser, en cas de défaillance de l'emprunteur, toute perte de l'établissement de crédit (cf. note 22.1.2). La provision relative à ce dispositif s'élève à 529 M€ au 31 décembre 2024 et connaît une diminution de 10 % par rapport à l'exercice précédent qui s'explique par le scenario de sinistralité choisi, prenant en compte la stagnation du pouvoir d'achat et une incertitude sur la croissance à venir.

13.1.2 Provisions pour litiges

Aucune information n'est donnée dans cette note sur l'objet des litiges en cours afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation de l'État sur les perspectives des affaires en cours.

13.1.2.1 Les provisions pour litiges liés à l'impôt

Les provisions pour litiges liés à l'impôt représentent 51% des provisions pour litiges et relèvent essentiellement des services du contentieux des impôts de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Ils portent sur des impôts payés susceptibles de donner lieu à un dégrèvement suite à réclamation d'un contribuable.

En 2024, les provisions pour litiges liés à l'impôt s'élèvent à 14 492 M€ et augmentent de 8 % par rapport à 2023. Cette augmentation concerne essentiellement les provisions relevant de la DGFiP, principalement composées :

- des contentieux de série, qu'il s'agisse de réclamations ou d'affaires juridictionnelles, intérêts moratoires compris. Ces provisions s'élèvent à 4782 M€ au 31 décembre 2024 et diminuent de 8 % par rapport à 2023 principalement en raison de la baisse des enjeux afférents à des contentieux de série significatifs déjà provisionnés, notamment le contentieux « IFER stations radioélectriques-Droit communautaire » après décision du Conseil d'État rejetant le pourvoi et entraînant une reprise intégrale de la provision ;

- des dossiers à forts enjeux (DFE). Ces provisions s'élèvent à 6129 M€ au 31 décembre 2024 et augmentent de 26 % par rapport à 2023, essentiellement en raison de nouveaux dossiers entrés dans le périmètre des provisions en 2024.

13.1.2.2 Les provisions pour autres litiges

Les provisions pour autres litiges représentent 49 % des provisions pour litiges et augmentent de 645 M€ en 2024. Elles sont composées à 70 % des provisions comptabilisées par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui connaissent une augmentation de 515 M€ principalement en raison de quatre nouveaux

litiges portant sur le droit de l'Union européenne pour un montant de 355 M€ et suivis par le secrétaire général des affaires européennes (SGAE).

13.1.3 Provisions pour autres risques

Les provisions pour autres risques s'élèvent à 3 994 M€ en 2024. Elles sont principalement composées de la provision au titre de l'activité d'assurance à l'export, assurée par Bpifrance Assurance Export avec la garantie de l'État, pour son compte et sous son contrôle. La provision pour sinistres, comptabilisée pour un montant de 3 757 M€, comprend l'ensemble des provisions techniques spécifiques à cette activité assurantielle (cf. note 30.10.3).

La répartition des provisions techniques par activité est la suivante :

	31/12/2024	31/12/2023	Variation
Assurance-crédit	3 038	3 099	-61
Garantie des investissements	4	4	-1
Garantie de change	-12	-7	-4
Assurance-prospection	673	646	27
Garanties du risque exportateur	52	65	-13
Réassurance court-terme des assureurs-crédit	2	5	-3
TOTAL PROVISIONS TECHNIQUES	3 757	3 812	-55

L'activité d'assurance-crédit représente 81 % de la provision comptabilisée. Stable en 2024, la provision relative à l'activité d'assurance à l'export bénéficie d'un contexte de bon déroulement des contrats.

La ligne « Réassurance court terme des assureurs-crédit » correspond aux dispositifs CAP Francexport / CAP+ Francexport (cf. note 22.2.1.2).

13.2 Provisions pour charges

Les provisions pour charges se décomposent en 2024 comme suit :

	31/12/2023 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total des variations	31/12/2024
Provisions pour charges liées à l'impôt	1 718	208	1 220		0	-1 012	706
Provisions pour charges de personnel	8 588	1 339	1 749	-308	1	-717	7 871
Provisions pour transferts	114 948	47 276	70 598	-2 477	-2	-25 801	89 146
Provisions pour remises en état	24 601	2 678	174		133	2 637	27 238
Autres provisions pour charges	241	42	106		0	-64	177
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES	150 095	51 542	73 846	-2 786	133	-24 957	125 138

13.2.1 Provisions pour charges liées à l'impôt

Les provisions pour charges liées à l'impôt découlent le plus souvent de provisions pour risques de litiges fiscaux quand, à la suite d'une décision de justice définitive ou d'une transaction négociée en matière fiscale, l'État anticipe une sortie de ressources au bénéfice d'un tiers. Elles s'élèvent à 706 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 1 012 M€ par rapport à 2023.

Cette forte diminution s'explique principalement par la comptabilisation d'une reprise de la totalité de la provision

(977 M€) relative au risque de restitution des excédents par l'État au titre de l'accise sur l'électricité (également dénommée taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité TICFE), suite à la mise en place du volet fiscal du bouclier tarifaire.

Aucune information n'est donnée sur l'objet des litiges afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation de l'État sur les perspectives des affaires en cours.

13.2.2 Provisions pour charges de personnel

Les provisions pour charges de personnel se décomposent en 2024 comme suit :

	31/12/2023 retraité	Dotations de l'exercice 2024	Reprises de l'exercice 2024	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total variations	31/12/2024
Accidents du travail et maladies professionnelles	3 922	32	588	-303	0	-858	3 064
dont Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	2 272	0	12	-221	0	-233	2 039
dont Rentes pour accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	700	32	0	-64	0	-32	669
dont Allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) du ministère des Armées	950	0	576	-18	0	-594	356
Comptes épargne-temps (CET)	2 979	919	632	0	0	287	3 266
dont CET des personnels du ministère de l'Intérieur	1 056	415	274	0	0	141	1 197
dont CET des personnels des ministères financiers	979	200	153	0	0	47	1 026
Heures supplémentaires	368	16	1	0	0	15	383
dont Heures supp. des personnels du ministère de l'Intérieur	367	15	0	0	0	15	382
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)	350	0	35	-6	0	-40	310
Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) du ministère des Armées	297	81	126	0	0	-45	252
dont Surcoût chômage	297	81	125	0	0	-45	252
Autres	672	290	367	0	1	-75	596
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL	8 588	1 339	1 749	-308	1	-717	7 871

Les provisions pour charges de personnel s'élèvent à 7 871 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 717 M€ par rapport à 2023.

Cette baisse relève principalement de la variation des provisions relatives aux régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, qui représentent près de 39 % des provisions pour charges de personnel en 2024 et connaissent une diminution de 858 M€. Cette dernière s'explique principalement par la baisse de 594 M€ de la provision relative à l'allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA), en raison d'une baisse du nombre de bénéficiaires.

L'impact des variations des taux d'actualisation sur le montant des provisions comptabilisées sur la base d'un calcul actuariel est présenté dans le tableau suivant :

Provisions pour charges de personnel	Variation totale 2024-2023	Dont impact de la variation de taux 2024-2023	31/12	/2024	31/12 retr	/2023 aité
Duration			duration	duration	duration	duration
Datation			< 10 ans	> 10 ans	< 10 ans	> 10 ans
Référentiel de taux d'actualisation			OAT€i 2034	OAT€i 2047	OAT€i 2029	OAT€i 2036
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	-233	-221		1,38%		0,55%
Rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	-32	-64		1,38%		0,55%
Allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA)	-594	-18	1,20%		0,24%	
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)	-40	-6	1,20%		0,24%	

13.2.3 Provisions pour transferts

Les provisions pour transferts concernent les dispositifs d'intervention dont la gestion est assurée directement par l'État ou par l'intermédiaire d'organismes chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Le tableau ci-après détaille les principales provisions pour transferts au 31 décembre 2024 :

les ronds aux destinataires finaux.	31/12/2023 retraité	Dotations de l'exercice 2024	Reprises de l'exercice 2024	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total variations	31/12/2024
Prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne	21 093	23 787	21 093	0	0	2 694	23 787
Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres	15 908	116	1 015	-1 403	0	-2 303	13 606
pensions							
dont Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)	10 784	0	407	-1 120	0	-1 527	9 257
dont Retraite du combattant	4 324	0	608	-212	0	-820	3 504
dont Allocations aux anciens membres des forces supplétives (ONAC-VG)	554	114	0	-41	0	73	627
Engagements de l'État à l'égard des collectivités territoriales au titre du FCTVA	8 229	7 174	7 055	0	0	119	8 348
Service public de l'énergie	29 743	7 292	29 165	0	0	-21 872	7 871
dont Boucliers tarifaires gaz et électricité	26 394	356	25 816	0	0	-25 459	935
dont Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	2 458	2 426	2 458	0	0	-32	2 426
Aide économique et financière au développement	6 271	1 620	1 000	-314	0	306	6 577
dont Agence française de développement (AFD), bonifications d'intérêts	3 883	938	262	-314	0	363	4 245
dont Facilité de financement international pour la vaccination (IFFIM)	338	165	103	0	0	62	400
dont Fonds vert Climat	953	0	316	0	0	-316	636
Solidarité à l'égard des pays en développement	6 795	760	1 813	0	0	-1 053	5 742
dont Coopération bilatérale	3 979	760	856	0	0	-96	3 883
dont Coopération communautaire - Fonds européen de développement (FED)	1 131	0	267	0	0	-267	864
dont Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP)	1 172	0	503	0	0	-503	669
Infrastructures et services de transports	5 460	0	925	0	0	-925	4 535
dont Régénération ferroviaire	5 460	0	925	0	0	-925	4 535
Énergie, climat et après-mines	4 419	0	1 009	-371	0	-1 380	3 040
dont Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)	3 164	0	67	-371	0	-438	2 726
dont Chèques énergie	1 139	0	892	0	0	-892	247
Rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre	2 650	522	206	-359	0	-43	2 607
Plan de relance volet écologie	1 467	0	366	0	0	-366	1 101
dont Infrastructures et mobilités vertes	1 382	0	343	0	0	-343	1 040
Recherche spatiale	1 068	1 060	1 068	0	0	-8	1 060
dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne	1 002	996	1 002	0	0	-6	996
Primes des plans d'épargne logement souscrits avant le 12 décembre 2002	1 091	0	52	0	0	-52	1 039
Aide à l'accès au logement	1 001	1	141	0	0	-140	861
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	679	754	679	0	0	75	754
Immigration et asile	743	695	831	0	139	3	746
Handicap et dépendance	663	63	0	0	0	63	726
Aides pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque	884	1	177	0	0	-176	708
Préparation et emploi des forces	657	199	197	0	0	2	659
Inclusion sociale et protection des personnes	556	53	3	0	0	50	606
Développement des entreprises et régulation	1 039	559	1 057	0	0	-499	540
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	529	539	528	0	0	11	539
Action de la France en Europe et dans le monde	689	351	503	0	0	-152	537
Indemnités à verser aux orphelins des victimes des persécutions antisémites et des							
actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	617	6	74	-18	0	-87	531
dont Indemnités des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	374	5	44	-13	0	-52	322
Autres	2 695	1 723	1 639	-12	-141	-68	2 626
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES DE TRANSFERTS	114 948	47 276	70 598	-2 477	-2	-25 801	89 146

Les provisions pour charges de transferts s'élèvent à 89 146 M€ et enregistrent une baisse de 25 801 M€ (soit - 22 %) par rapport à 2023.

Cette diminution s'explique principalement par la baisse de 21 872 M€ des provisions relatives au programme « Service public de l'énergie », dont - 25 459 M€ au titre des boucliers tarifaires gaz et électricité qui s'explique par la fin progressive des dispositifs pour les particuliers et prenant aussi en compte son maintien pour le chauffage collectif dans un cadre de soutien aux habitats à loyer modéré. L'écart entre les prix élevés de l'énergie en 2023 comparés

à ceux de 2024 grâce en particulier au retour à la pleine disponibilité du parc nucléaire français et à la baisse des prix de gros du gaz explique en parallèle cette variation. La fin du gel des tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg) au 1er juillet 2023 et du tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVe) au 1er janvier 2024 y participent également. Le montant de cette provision correspond aux charges estimées sur l'exercice 2024, qui seront définitivement arrêtées lors de la prochaine délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et constatées en charges sur l'exercice 2025.

Parmi les autres baisses significatives de l'exercice, les provisions relatives aux pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions en diminution de 2 303 M€. Cette baisse s'explique notamment par :

- la diminution des pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG) de 1 527 M€ en raison de la baisse du taux d'actualisation (-1 120 M€);
- de la baisse de la retraite du combattant (-820 M€)
 dû à la baisse du taux l'actualisation et à la baisse de 8% des effectifs.

La diminution de la provision pour le dispositif énergie, climat et après-mines de 1 380 M€ est principalement liée à une reprise de 892 M€ en raison d'un montant de chèques

énergie provisionné fin 2023 non dépensé par les allocataires en 2024.

Les provisions relatives aux dispositifs de solidarité à l'égard des pays en développement connaissent une diminution de 1 053 M€ à raison de la baisse conjointe de la provision (-503 M€) relative aux Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP) et de la provision relative au Fonds européen de développement (FED).

S'agissant des augmentations de provisions observées sur 2024, la provision relative au prélèvement sur recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne progresse de 2 694 M€ en raison d'une augmentation du niveau de dépenses prévues sur le budget 2024 et d'une baisse (-14 %) des droits de douane attendus.

Enfin, certains dispositifs, notamment relatifs à des pensions et rentes, font l'objet d'un calcul actuariel afin de prendre en compte l'effet de l'évolution des taux d'actualisation sur le montant des provisions. Ainsi, la comptabilisation au bilan d'un écart actuariel pour ces provisions représente en 2024 une baisse de 2 477 M€ des provisions pour transferts;

Le tableau suivant présente l'effet de l'évolution du taux d'actualisation sur la variation de certaines de ces provisions :

Provisions pour transferts	Variation totale 2024-2023	Dont impact de la variation de taux 2024-2023	31/12	/2024	31/12 retr	
Duration Référentiel de taux d'actualisation			duration < 10 ans OAT€i 2034	duration > 10 ans OAT€i 2047	duration < 10 ans OAT€i 2029	duration > 10 ans OAT€i 2036
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG)	-1 527	-1 120		1,38%		0,55%
Retraite du combattant	-820	-212	1,20%		0,24%	
Allocations aux anciens membres des forces supplétives(ONAG-VG)	73	-41		1,38%		0,55%
Majorations des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre	-43	-359		1,38%		0,55%
Indemnités aux orphelins des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie	-87	-18	1,20%		0,24%	

13.2.4 Provisions pour remise en état

13.2.4.1 Provisions pour démantèlement

Les provisions pour démantèlement représentent 26 985 M€ en 2024, en hausse de 2 643 M€ par rapport à 2023.

Les provisions pour démantèlement comprennent essentiellement la provision relative au démantèlement des installations nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). En effet, conformément à la convention entre le CEA et l'État, ce dernier s'engage à couvrir les charges nucléaires de long terme du CEA pour les installations en exploitation ou à l'arrêt au 31 décembre 2009, ainsi que pour les opérations de démantèlement et d'assainissement en cours.

Cette provision correspond au coût total des opérations lorsque le CEA a la qualité d'exploitant nucléaire de

l'installation. Dans le cas contraire, la provision correspond à la quote-part qui lui est imputable du fait de sa participation passée à un programme ou à l'exploitation conjointe d'une installation. Une provision est constituée, compte tenu du caractère immédiat de la dégradation, dès la mise en service actif de l'installation.

La provision s'élève à 23 050 M€ en 2024, en hausse de 2 429 M€ par rapport à 2023. Cette augmentation résulte principalement de l'actualisation des devis et des révisions d'échéanciers (+1 955 M€), de l'impact des hypothèses financières (+1 082 M€), minorée de la subvention budgétaire versée par l'État au CEA au titre de ses dépenses d'assainissement-démantèlement (-788 M€).

13.2.4.2 Provisions pour dépollution et désamiantage

Les provisions pour dépollution et désamiantage s'élèvent à 253 M€ en 2024 et restent stables par rapport à 2023.

Elles sont constituées, à 93 %, des provisions pour dépollution relevant du ministère des Armées, qui s'élèvent à 225 M€ en 2024 et restent stables.

En l'absence d'évaluation suffisamment aboutie, la provision pour dépollution ne couvre pas les risques associés à des sites militaires qui ont été ou sont encore le lieu d'activités nucléaires (cf. note 24.2).

Note 14 - Autres passifs

Les autres passifs correspondent à des passifs dont le montant est connu mais dont l'échéance n'est pas fixée de façon précise. Ils sont constitués pour l'essentiel des bons du Trésor émis au profit du fonds monétaire international (BTI) et des dotations versées dans le cadre du plan France 2030 et des programmes d'investissements d'avenir.

<u>Chiffres clés</u>: Les autres passifs augmentent de 1 231 M€ en 2024, dont 773 M€ pour les seuls BTI.

	31/12/2023 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2024 (1)+(2)-(3)
Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	4 794	231	57	174	4 968
Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux	17 939	1 021	248	773	18 712
Investissements d'avenir - Dotations consommables	15 325	7 429	7 145	284	15 610
TOTAL AUTRES PASSIFS	38 058	8 681	7 451	1 231	39 289

14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation

Le passif résultant des monnaies métalliques en circulation correspond à l'obligation de l'État de rembourser les pièces de monnaie dont les détenteurs voudraient se défaire.

14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux

La dette résultant des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux (BTI) s'élève à 18 712 M€ et correspond en quasi-totalité à des émissions réalisées au profit du Fonds monétaire international (18 692 M€).

La quote-part de la France au FMI en monnaie nationale est versée sous forme de BTI et libellée en droits de tirage spéciaux (DTS), l'unité de compte du FMI. Plus précisément, l'encours de BTI au profit du FMI (18 692 M€) est la contrepartie de la quote-part de la France non transférée ouvrant droits de vote (19 183 M€, cf. note 8.1), déduction faite de la dette non financière envers le FMI (491 M€, cf. note 12.4). Le traitement comptable des opérations relatives au FMI est décrit en note 30.

La variation de l'encours de BTI au cours de l'exercice 2024 (773 M€) résulte essentiellement :

- de remboursements sur la quote-part française au FMI à hauteur de 977 M€, en provenance principalement de l'Égypte (576 M€). Lors du remboursement d'un prêt en faveur du FMI affecté

à la quote-part de la France par un pays membre, ce dernier souscrit des BTI pour reversement de leur valeur à l'État français;

- de l'octroi de prêts sur la quote-part française au FMI à hauteur de 248 M€, notamment au profit de la Jordanie (72 M€), et de la Moldavie (43 M€). Afin de verser les sommes aux pays bénéficiaires, le FMI remet à l'encaissement des BTI qui lui ont été versés;
- de l'ajustement annuel des avoirs en euros du FMI (44 M€). En effet, les statuts du FMI prévoient que les pays membres doivent maintenir stable la valeur en DTS de leur quote-part versée en monnaie nationale sous forme de bons du Trésors émis, par le biais d'ajustements. Un ajustement est donc réalisé à chaque clôture de l'exercice comptable du FMI, qui intervient le 30 avril. Au titre de l'exercice 2024, la France a ainsi perçu un ajustement de la part du FMI de 44 M€ sous la forme d'une restitution de BTI.

14.3 France 2030 et investissements d'avenir : Dotations consommables

Le plan France 2030 représente un montant global de 54 Md€ de crédits destinés à financer les secteurs clés de l'économie. Il est porté par les programmes budgétaires 424 « Financement des investissements stratégiques » et 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation ».

La mise en œuvre opérationnelle de France 2030 et des programmes d'investissements d'avenirs (PIA) relève de dix intermédiaires possédant une expertise dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de la transition écologique notamment. Ces intermédiaires perçoivent des « dotations consommables », c'est-à-dire des fonds qu'ils reversent aux bénéficiaires finaux (par exemple le lauréat d'un appel à projet) sous la forme de subventions, de dotations décennales, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participation et de dotations en fonds de garantie.

Les principaux intermédiaires sont : l'EPIC Bpifrance (BPI), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'Agence nationale de la recherche (ANR) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le solde de leurs comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) représente ainsi 96,4 % du poste au 31 décembre 2024 (cf. tableau ci-contre).

Intermédiaires	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
EPIC BPI Groupe	7 386	7 096	290
Caisse des dépôts	3 366	3 133	232
ADEME	2 343	2 072	271
ANR	1 963	2 373	-410
ANRU	183	229	-46
CNES	87	127	-40
ONERA	51	56	-5
France AgriMer	25	26	-1
ANDRA	17	24	-7
Intérêts courus non échus sur dotations non consommables	189	189	-1
Total général	15 610	15 325	284

La répartition des nouvelles dotations versées aux intermédiaires sur l'exercice 2024 s'élève à 6 352 M€ et est détaillée par programme, opérateur et nature dans le tableau ci-dessous. Les dotations relèvent principalement du « Plan France 2030 » pour un montant total de 5 910 M€.

Concernant les décaissements, les intermédiaires ont réalisé des versements au profit des bénéficiaires finaux à hauteur de 15 323 M€, dont 10 503 M€ de subventions.

	31/12/2024	ADEME	ANR	BPI	CDC
Programme 421 "Soutien des progrès de l'enseignement et	241		241		
de la recherche"	241		241		
dont Dotations Décénales*	241		241		
Programme 422 "Valorisation de la recherche"	83	10	23		50
dont Dotations Décénales*	8		8		
dont Fonds propres	50				50
dont Subv entions	25	10	15		
Programme 423 "Accélération et modernisation des entreprises"	109			105	5
dont Subv entions	109			105	5
Sous-total PIA 3 - Investissements d'Avenir	434	10	264	105	55
Programme 424 "Financement des investissements stratégiques"	4 416	589	800	2 497	530
dont Fonds propres	200			200	
dont Subv entions	4 216	589	800	2 297	530
Programme 425 "Financement structurel des écosystèmes d'innovation"	1 494		158	1 107	229
dont Fonds propres	705			500	205
dont Subv entions	789		158	607	24
Sous-total - Plan France 2030	5 910	589	958	3 604	759
Total Mission "Investir pour la France de 2030"**	6 344	599	1 222	3 709	814
Programme 343 - "Plan France Très Haut Débit" - Subventions	0				
Compte de commerce 903 - Intérêts dotations non consommables	0				
Programme 364 - Plan de relance volet "Cohésion des terrritoires"	14	14			
Programme 876 - "Prêts octroyés dans le cadre des PIA"	-5				-5
NOUVELLES DOTATIONS CONSOMMABLES	6 352	613	1 222	3 709	808
% de dotations		10%	19%	58%	13%

^{*}Dotations décennales : subventions versées de manière régulière sur 10 ans

Remarque: Ce paragraphe mentionne les dotations perçues par les intermédiaires sur leur compte DFT dans le cadre de France 2030 et des Investissements d'avenir. Par exception, il est possible que certaines dotations relatives à ces dispositifs soient versées directement aux bénéficiaires finaux. Il s'agit

notamment d'une partie des intérêts des dotations non consommables (cf. note 16) et de 94 M€ de crédits relatifs à la mission « Investir pour la France de 2030 » en 2024. Le tableau ci-dessus n'intègre pas les montants versés directement aux bénéficiaires finaux.

^{**}Les crédits de la mission "Investir pour la France de 2030" s'élèvent à 6 249 M€ dont 94 M€ versés directement aux bénéficiaires finaux.

Note 15 - Trésorerie

La trésorerie nette de l'État représente le solde entre la trésorerie active et la trésorerie passive.

La trésorerie active est constituée de l'ensemble des disponibilités mobilisables à court terme de l'État. Elle regroupe principalement la position du compte du Trésor à la Banque de France ainsi que les placements à court terme.

La trésorerie passive correspond aux dépôts des correspondants du Trésor et personnes habilitées. Les correspondants du Trésor sont des entités possédant une personnalité juridique distincte de l'État tenues ou autorisées à déposer leurs fonds auprès de celui-ci.

<u>Chiffres clés</u>: En 2024, la trésorerie nette augmente de 9 Md€. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la trésorerie active de 3 Md€ et la diminution de la trésorerie passive de 5,9 Md€ en raison de moindres dépôts des correspondants du Trésor.

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Fonds bancaires et fonds en caisse	2 919	15 514	-12 595
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-3 408	-2 669	-739
Autres composantes de trésorerie	38 316	21 950	16 366
créances résultant des opérations à court terme de l'État	38 300	21 940	16 360
autres	16	10	6
Valeurs mobilières de placement	148	79	68
Total trésorerie active	37 974	34 875	3 099
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	158 620	164 566	-5 946
Total trésorerie passive	158 620	164 566	-5 946
TOTAL TRÉSORERIE NETTE	-120 646	-129 691	9 045

15.1 Trésorerie active

Au 31 décembre 2024, la trésorerie active s'élève à 37 974 M€, contre 34 875 M€ à fin 2023. Elle résulte du compte courant du Trésor à la Banque de France, dont la position s'élève à 1 888 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 12 956 M€. Elle se constitue aussi des créances résultant des opérations à court terme de l'État, majoritaires face aux fonds bancaires et en caisse.

La couverture du besoin de financement est assurée par la contribution du compte du Trésor ainsi que par le recours aux titres à court terme (BTF – bons du Trésor à taux fixe) et à moyen et long terme (OAT – obligations assimilables du Trésor).

Les placements sur le marché interbancaire, prenant la forme de prêts à très courte durée et de prises en pension de titres, visent à optimiser la gestion de la trésorerie. Ils représentent un encours de 38 300 M€ au 31 décembre 2024 contre 21 940 M€ à fin 2023. Les placements génèrent, en règle générale, une rémunération plus intéressante que celle du compte unique du Trésor auprès de la Banque de France depuis la révision de sa formule en mai 2023. Ils sont réalisés en fonction des opportunités de marché qui peuvent varier d'une année sur l'autre, tout particulièrement en fin d'exercice.

15.2 Trésorerie passive

Au 31 décembre 2024, la trésorerie passive connaît une baisse de 5 946 M€. Elle s'établit à 158 620 M€, contre 164 566 M€ au 31 décembre 2023. Les dépôts de fonds au Trésor représentent la quasi-totalité de ce poste.

Pour optimiser la gestion de la dette et de la trésorerie publiques, la grande majorité des entités publiques françaises, dont les collectivités locales, les établissements publics locaux et nationaux et les hôpitaux, a l'obligation de déposer sa trésorerie sur le compte unique du Trésor. En France, cette centralisation des trésoreries publiques est particulièrement développée en raison de ses avantages, notamment la réduction de l'endettement public et de son coût de financement.

Dans un contexte marqué par la hausse des dettes financières, un important mouvement de centralisation, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-1496 du 2 décembre 2020 et de son décret d'application du 14 janvier 2021, a été opéré en 2021. Aucun nouvel élargissement n'a été réalisé depuis.

	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Dépôts de fonds au Trésor			
Organismes d'assurance et de réassurance	515	456	60
Caisse des dépôts et consignations	11	11	0
La Poste	0	0	0
Divers organismes à caractère financier	6 786	5 915	872
Total organismes à caractère financier	7 313	6 381	931
Régions	1 244	1 768	-525
Départements	6 592	8 968	-2 376
Communes	29 177	31 023	-1 846
Établissements publics de coopération intercommunale	19 105	19 394	-289
Établissements sociaux et médico-sociaux	2 293	2 241	52
Autres	9 677	9 692	-14
Total Collectivités et établissements publics locaux	68 089	73 086	-4 998
Établissements publics de santé	7 945	8 361	-416
Établissements publics nationaux à caractère administratif	21 921	20 972	949
Établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	17 947	19 764	-1 816
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	5 321	5 318	3
Établissements publics à caractère scientifique et technologique	2 695	2 514	181
Total Établissements publics nationaux	47 884	48 568	-683
Gouvernements étrangers et organismes étrangers	7 682	7 564	118
Union européenne	2 533	3 650	-1 118
BPI Groupe financement fonds de garantie	6 161	6 064	97
GIP	2 040	2 103	-62
EPLE	2 765	2 773	-8
Autres correspondants	2 756	3 321	-565
Neutralisation des découverts des correspondants du Trésor	0	0	0
Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	95	131	-36
Total Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	13 817	14 392	-574
Total dépôts de fonds du Trésor (I)	155 263	162 003	-6 740
Comptes à terme			
Placements des CEPL sur un compte à terme	3 178	2 420	757
Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	139	110	28
Intérêts courus sur comptes à terme	41	33	8
Total comptes à terme (II)	3 357	2 563	794
TOTAL PASSIF (III = I + II)	158 620	164 566	-5 946
Créances résultant des placements des deniers pupillaires	0	0	0
Découverts des correspondants du Trésor	0	0	0
TOTAL ACTIF (IV)	0	0	0
SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR ET PERSONNES HABILITÉES (III - IV)	158 620	164 566	-5 946

Les dépôts des correspondants du Trésor diminuent de 5,9 Md€. Les principaux mouvements expliquant cette variation sont la baisse de 5,0 Md€ des dépôts des collectivités locales et établissements publics locaux (dont 2,4 Md€ au titre des départements, 1,8 Md€ au titre des communes et 0,5 Md€ au titre des régions) et celle de 1,1 Md€ de l'encours de l'Union européenne.

Ces baisses sont en partie compensées par la hausse des placements des collectivités et établissements publics locaux (CEPL) sur un compte à terme (+757 M€).

Note 16 - Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont utilisés afin de répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement.

<u>Chiffres clés</u>: Au 31 décembre 2024, les comptes de régularisation à l'actif s'élèvent à 378 M€. Ceux au passif s'élèvent à 22 119 M€, soit une augmentation de 33 M€ par rapport au 31 décembre 2023.

16.1 Comptes de régularisation à l'actif et au passif

Les comptes de régularisation à l'actif s'élèvent à 378 M€ au 31 décembre 2024. Ils sont essentiellement composés du compte d'écart au bilan d'ouverture (169 M€), du compte de liaison « facturation interne » (-19 M€) et de charges à répartir (227 M€).

Les comptes de régularisation au passif s'élèvent à 22 119 M€ et sont présentés dans le tableau ci-après :

	31/12/2024	31/12/2023	Variation
	31/12/2024	retraité	Variation
Investissements d'avenir - Dotations non consommables	21 995	21 995	0
Fonds pour l'innovation et l'industrie - Dotations non consommables	0	0	0
Ecart de conversion FMI	0	0	0
Autres comptes de régularisation	124	92	33
TOTAL COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF	22 119	22 087	33

16.2 Les investissements d'avenir – Dotations non consommables

Programme d'investissement d'avenir	Action	31/12/2024	dont ANR	dont transférés aux EPN	31/12/2023	dont ANR	dont transférés aux EPN
Instituts d'excellence en matière d'énergies	Instituts de transition énergétique (ITE)	655	655	0	655	655	0
	Initiativ es d'ex cellence (IDEX) PIA 1	6 988	1 025	5 963	6 988	1 030	5 958
	Opération Campus	5 000	40	4 960	5 000	0	5 000
Pôles d'excellence	Valorisation - Instituts Carnot	595	595	0	595	595	0
Poles d'excellence	Valorisation - Instituts de recherche technologique (IRT)	1 500	1 500	0	1 500	1 500	0
	Laboratoires d'ex cellence (LABEX)	1 812	785	1 027	1 812	792	1 020
	Instituts hospitalo-universitaires (IHU)	680	680	0	680	680	0
Projets thématiques	Equipements d'ex cellence (EQUIPEX) PIA 1	400	400	0	400	400	0
d'excellence	Santé et biotechnologies	1 100	1 100	0	1 100	1 100	0
F	Initiatives d'ex cellence (IDEX) PIA 2	3 100	0	3 100	3 100	236	2 864
Ecosystèmes d'excellence	Instituts de convergence	165	165	0	165	165	0
TOTAL DOTATIONS NON (CONSOMMABLES	21 995	6 945	15 050	21 995	7 152	14 843

Dans le cadre du premier programme d'investissements d'avenir (PIA 1), une enveloppe de 21 995 M€ de dotations non consommables a été constituée. Ces dotations sont placées sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor rémunérés générant des intérêts, qui, eux seuls, permettent de financer des actions des PIA (752 M€ d'intérêts en 2024).

Initialement attribuées en totalité à l'Agence nationale de la recherche (ANR), la majeure partie des dotations non consommables a été transférée à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (cf. tableau cidessus).

Les dotations transférées à ces établissements s'élèvent à 15 050 M€ au 31 décembre 2024, à la suite de nouveaux transferts de dotations sur l'exercice notamment une réaffectation de 236 M€, au titre des «Initiatives d'excellence» (IDEX PIA 2). Les établissements publics nationaux perçoivent directement les intérêts, qui s'élèvent à 516 M€ pour l'exercice 2024.

L'ANR a quant à elle perçu 236 M€ d'intérêts (après prise en compte des intérêts courus du quatrième trimestre 2024) qui sont convertis en dotations consommables et également reversés aux bénéficiaires finaux des dispositifs d'investissement.

Note 17 - Situation nette

La situation nette de l'État correspond à la différence entre l'actif et le passif de son bilan.

<u>Chiffres clés</u>: La situation nette de l'État est en diminution de 118 695 M€ (passant de –1 868 498 M€ au 31 décembre 2023 à –1 987 192 M€ au 31 décembre 2024).

La situation nette présente sur une colonne ad hoc les soldes des exercices 2021, 2022 et 2023 qui n'ont pu être affectés en report des exercices antérieurs en raison du rejet par le Parlement du projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (anciennement dénommé projet de loi de règlement). Cette

colonne est intitulée « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation ».

L'évolution de la situation nette résulte des éléments suivants :

Solde des

N	Notes	Report des exercices antérieurs	Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation	Écarts de réévaluation et d'intégration	Solde des opérations de l'exercice	Total
Situation au 31/12/2023 retraité		-1 916 435	-302 116	475 521	-125 467	-1 868 498
Impact des retraitements 2024 sur le solde 2023				-537	537	0
Imputation du solde de l'exercice 2023			-124 930		124 930	0
Solde de l'exercice 2024					-123 704	-123 704
Total impacts sur le solde des opérations de l'exercice et d'exercices antérieurs		0	-124 930	-537	1 763	-123 704
Réévaluations des constructions	7.1			308		308
Réévaluations des infrastructures routières				701		701
Réévaluations du parc immobilier				-402		-402
Réévaluations des établissements pénitentiaires				9		9
Réévaluations des actifs remis en concession	7.5			1 829		1 829
dont réévaluations des concessions autoroutières				1 366		1 366
dont réévaluations des concessions hydrauliques				396		396
dont réévaluations des concessions ferroviaires				62		62
Autres opérations sur écarts de réévaluation				-16		-16
dont réévaluations sur sorties d'immobilisations				-12		-12
dont réévaluations du spectre hertzien				0		0
Total réévaluations				2 121		2 121
Contrepartie des actifs remis en concession				1 064		1 064
dont mise en concession du parc de logements du Ministère des Armées				1 264		1 264
Contrepartie des immobilisations financières sans détention de titres				0		0
Autres contreparties d'immobilisations				34		34
Total contrepartie d'actifs				1 098		1 098
Contrepartie de l'intégration des entités relevant du périmètre de				-617		-617
l'État	40.0			0.700		2.700
	13.2			2 786		2 786
dont écarts au titre des provisions pour transferts				2 477		2 477
Écart d'équivalence	8.1	7.001		7 244	_	7 244
Autres		-7 631	0	9	0	-7 622
Situation au 31/12/2024		-1 924 066	-427 046	487 624	-123 704	-1 987 192

PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

CYCLE « FONCTIONNEMENT »

Note 18 - Charges et produits de fonctionnement

Les charges et produits de fonctionnement résultent de l'activité ordinaire de l'État.

Les charges de fonctionnement direct recouvrent principalement les charges de personnel (rémunérations, pensions et charges sociales) et les achats, variations de stocks et charges externes.

Les charges de fonctionnement indirect correspondent aux subventions de fonctionnement versées par l'État à certaines entités chargées de l'exécution de politiques publiques. Ces subventions leur permettent de couvrir les charges liées à l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, que ce dernier leur a confiées et dont il conserve le pilotage.

Les produits de fonctionnement comprennent ceux liés à la vente et aux prestations de services, la production stockée et immobilisée et les autres produits (cessions d'éléments d'actifs non financiers, etc.)

<u>Chiffres clés:</u> Les charges de fonctionnement nettes (hors dotations aux amortissements, provisions et dépréciations) représentent 254,7 Md€ en 2024, soit une évolution à la hausse de 5,1 % (+12,5 Md€) par rapport à 2023, principalement imputable à la hausse des charges de personnel (+10,8 Md€).

Les produits de fonctionnement (hors reprises sur provisions et dépréciations) s'élèvent à 29,8 Md€ en 2024, en légère hausse par rapport à 2023 (+ 238 M€).

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle fonctionnement augmentent de 6,9 Md€ en 2024 essentiellement en raison de la hausse des dotations nettes des reprises des provisions pour risques (+ 6,3 Md€).

	Note	2024	2023 retraité	Variation
Charges de personnel	18.1	174 964	164 157	10 808
Achats, variations de stocks et prestations externes	18.2.1	32 592	32 050	542
Autres charges de fonctionnement direct	18.2.2	9 867	9 305	562
Total charges de fonctionnement direct - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		217 423	205 511	11 912
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	18.5	67 599	63 534	4 065
Total charges de fonctionnement direct		285 022	269 046	15 977
Subventions pour charges de service public	18.3.1	36 595	36 121	474
Autres charges de fonctionnement indirect	18.3.2	662	582	80
Total charges de fonctionnement indirect		37 257	36 702	555
Total charges de fonctionnement - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		254 681	242 214	12 467
Total charges de fonctionnement		322 280	305 748	16 532
Ventes de produits et prestations de service	18.4.1	3 569	3 532	37
Production stockée et immobilisée		144	139	5
Autres produits de fonctionnement	18.4.2	26 060	25 864	196
Total produits de fonctionnement - hors reprises sur provisions et sur dépréciations		29 773	29 535	238
Reprises sur provisions et sur dépréciations	18.5	55 695	58 530	-2 835
Total produits de fonctionnement		85 468	88 065	-2 597
Total charges de fonctionnement nettes hors dotations et reprises		224 908	212 679	12 229
Total dotations nettes des reprises		11 904	5 004	6 900
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES		236 812	217 683	19 129

18.1 Charges de personnel

18.1.1 Charges de personnel

Les charges de personnel représentent le deuxième poste de charges du compte de résultat après les transferts. Elles évoluent comme suit :

	2024	2023 retraité	Variation
Rémunérations de personnel	92 485	85 852	6 634
Charges de Sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes	14 390	13 405	985
Prestations directes d'employ eur et prestations familiales (hors pensions)	1 033	1 052	-19
Pensions	65 771	62 254	3 516
Autres charges sociales	288	215	73
Autres charges de personnel	998	1 379	-381
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	174 964	164 157	10 808

18.1.1.1 Rémunérations de personnel

Structure des rémunérations

Les rémunérations du personnel représentent 92 485 M€, soit 53 % du total des charges de personnel.

Les programmes présentés dans le tableau suivant sont ceux qui portent principalement les éléments de rémunération du personnel.

Programmes ≥ 1 Md€ en M€	2024	2023 retraité	Variation
Enseignement scolaire public du second degré	22 317	20 971	1 346
Enseignement scolaire public du premier degré	15 145	14 143	1 002
Soutien de la politique de la défense	12 298	11 691	608
Police nationale	7 037	6 261	776
Enseignement privé du premier et du second degrés	5 840	5 458	382
Gendarmerie nationale	4 618	4 227	391
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	4 107	4 046	61
Vie de l'élève	3 312	2 302	1 010
Administration pénitentiaire	1 902	1 772	130
Justice judiciaire	1 883	1 700	182
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	1 681	1 619	62
Soutien de la politique de l'éducation nationale		1 206	99
Administration territoriale de l'État	1 273	1 231	41
Autres	9 767	9 224	543
RÉMUNÉRATIONS	92 485	85 852	6 633

Évolution des rémunérations

Les rémunérations de personnel augmentent de 6 633 M€ par rapport à 2023, soit + 8 %. Cette augmentation résulte de l'effet en année pleine des mesures prises en 2023 afin de préserver le pouvoir d'achat des 5,7 millions d'agents travaillant dans les trois versants de la fonction publique.

Ainsi, en 2024, l'effet en année pleine de la hausse du point d'indice de la fonction publique a été déterminant sur l'évolution des rémunérations de personnel. S'y ajoutent, de manière plus limitée, l'effet mécanique des progressions de carrière (glissement vieillesse technicité - GVT) et des mesures catégorielles concernant la fonction publique d'État (FPE), ayant également vocation à soutenir le pouvoir d'achat, ainsi que des mesures liées à certaines politiques publiques.

LES MESURES DE PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Les mesures prises en 2023 sont rappelées ci-dessous.

Alors qu'il était gelé depuis 2018 et après une revalorisation de 3,5 % au 1er juillet 2022, le point d'indice a été revalorisé de 1,5 % au 1er juillet 2023 par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Ces deux revalorisations concernent les personnels civils et militaires de l'État, les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Diverses mesures catégorielles s'ajoutent à ces revalorisations, telles que :

-l'attribution de points d'indice supplémentaires pour les agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades des catégories B et C (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) ;

- la prise en charge à hauteur de 75 % contre 50 % auparavant du prix des titres d'abonnement aux transports collectifs (décret n° 2023-812 du 21 août 2023);
- la revalorisation de la participation de l'État employeur aux frais de restauration et d'hébergement (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission);
- la revalorisation du barème de monétisation du compte épargne-temps (arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargnetemps).

LES POLITIQUES PUBLIQUES

L'effort en faveur de certaines politiques publiques, dans certains cas engagé depuis plusieurs années, continue de produire des effets en 2024 (le tableau ci-dessus présente les variations des principaux programmes).

Les politiques mises en œuvre dans le domaine de l'enseignement scolaire se traduisent notamment par le doublement, depuis la rentrée 2023, de la prime statutaire des enseignants, qui atteint 2550 € bruts par an, et la revalorisation de la prime d'attractivité pour les enseignants en début de carrière. Ainsi, tous les professeurs titulaires, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2000 € nets par mois. Ainsi, en 2024, les rémunérations versées progressent notamment sur trois programmes : « Enseignement scolaire public du second degré » (+1346 M€), « Enseignement scolaire public du premier degré » (+1002 M€) et « Vie de l'élève » (+1010 M€).

Dans un contexte international marqué par les conflits, les moyens dévolus au renseignement, à la cyberdéfense, à l'amélioration de la résilience en matière de protection et de prévention sont accrus. Parallèlement, les priorités déjà préexistantes telles que la lutte contre le terrorisme sont maintenues. Ainsi, en 2024, les effectifs des forces de sécurité se sont consolidés dans l'armée (+ 608 M€ portés sur le programme « Soutien à la politique de la défense ») et la gendarmerie nationale (+ 391 M€ portés sur le programme « Gendarmerie nationale ») ainsi que sur le programme « Police nationale » (+ 776 M€).

18.1.1.2 Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes

Les charges de sécurité sociale et de prévoyance et les contributions directes représentent 14 390 M€, en hausse de 985 M€. Elles se composent principalement :

- -de cotisations assises sur les rémunérations des agents de l'État en activité pour 14 158 M€. Elles regroupent essentiellement:
 - les cotisations d'assurance maladie versées aux caisses du régime général de la sécurité sociale pour 6 639 M€;

- les cotisations d'allocations familiales pour 3 462 M€;
- les cotisations liées au risque vieillesse pour 2 835 M€;
- les cotisations versées aux autres organismes pour 1170 M€.
- -d'autres charges sociales pour un montant total de 184 M€.

18.1.1.3 Pensions

Les charges de pension s'élèvent à 65 771 M€.

Elles regroupent principalement:

- -les pensions pour ancienneté et les pensions militaires pour 55 053 M€;
- les pensions de veufs, de veuves et d'orphelins de moins de 21 ans pour 5 852 M€;
- -les pensions pour invalidité non imputable au service pour 2 011 M€;
- -les majorations pour enfants des pensions pour ancienneté pour 1 668 M€.

Les charges de pension progressent de 3 516 M€ par rapport à 2023, soit + 5,6 %.

Cette augmentation concerne plus particulièrement les pensions pour ancienneté (+ 3 077 M€). Cela s'explique principalement par une revalorisation de 5,30 % des pensions de base intervenue au 1er janvier 2024. Aussi, le montant de la pension moyenne servie aux entrants est supérieur au montant de la pension moyenne servie aux sortants, et la durée moyenne passée à la retraite est en constante augmentation.

18.1.2 Effectifs des personnels en activité et nombre de pensionnés

18.1.2.1 Effectifs en nombre d'agents

Selon les dernières données disponibles, les effectifs physiques de l'État, sur l'ensemble des ministères et hors établissements publics administratifs (EPA), s'élèvent à 1 973 534 agents au 31 décembre 2022 contre 1 967 548 agents au 31 décembre 2021, soit un nombre d'agents en augmentation de 0,3 %. Ces effectifs comprennent 187 820 contractuels et 6 040 apprentis au 31 décembre 2022.

Les décomptes des effectifs et des consommations d'emplois figurant aux notes 18.1.2.1 à 18.1.2.2 s'entendent :

- en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer excepté Mayotte ;
- hors bénéficiaires de contrats aidés, dont le nombre est évalué à 11 au 31 décembre 2022.

18.1.2.2 Effectifs en équivalents temps plein travaillé

L'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est une unité de décompte des emplois de l'État. Ce décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail au 31 décembre.

Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État évolue comme suit en 2024 par rapport à 2023 :

Plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État	2024	2023 ⁽¹⁾	Variation	% Variation	
en équivalents temps plein travaillé (ETPT)	2024	2023	Variation /6 V		
Loi de finances 2024 du 29 décembre 2023 article 172	1 985 307	1 961 289	24 018	1,2%	

^{(1) :} cf. Loi de finances de fin de gestion pour 2023 du 30 novembre 2023 - article 5

18.1.2.3 Pensionnés

Le nombre total de pensionnés est de 2 533 539 au 31 décembre 2024, en augmentation de 191 par rapport à 2023.

18.2 Achats et autres charges de fonctionnement direct

	2024	2023 retraité	Variation
Achats, variations de stocks et prestations externes			
Achats	6 608	7 560	-953
Achats stockés d'autres approvisionnements	2 828	2 832	-4
Variations de stocks	-1 244	-89	-1 155
Achats non stockés de matières et fournitures	5 024	4 816	208
Autres	-1	1	-2
Autres charges externes	25 984	24 490	1 495
Services extérieurs	16 890	16 478	412
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	978	895	83
Transports, déplacements, missions et réceptions	1 677	1 594	84
Diverses autres charges externes	4 679	3 935	744
Autres	1 760	1 588	173
Total achats, variations de stocks et prestations externes	32 592	32 050	542
Autres charges de fonctionnement direct			
Intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations	974	997	-23
Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'inv estissement	-14	33	-47
Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements débets	6 306	5 627	679
Valeurs comptables éléments d'actifs cédés - hors immobilisations financières	312	452	-141
Autres	2 288	2 196	92
Total autres charges de fonctionnement direct	9 867	9 305	562
TOTAL ACHATS ET AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECT	42 459	41 355	1 104

18.2.1 Achats, variations de stocks et prestations externes

Les achats s'élèvent en 2024 à 6 608 M€, dont 3 949 M€ concernent les armées (soit 60 %). Ces charges sont en diminution de 953 M€ par rapport à 2023 soit une baisse de 13%. Cette diminution s'explique par la baisse des variations de stock pour 1 155 M€ dont la majorité provient du secteur de la défense et par la baisse de ce secteur pour 724 M€.

Par ailleurs, les achats stockés d'autres approvisionnements représentent 2 828 M€. Ce montant est stable en raison du niveau inchangé des achats relatifs au secteur de la défense, après une forte augmentation en 2023.

Les autres charges externes d'un montant total de 25 984 M€ se composent pour 65 % des services extérieurs, soit un montant de 16 890 M€.

Les autres charges externes diverses s'établissent à 4 679 M€ en 2024 en hausse de 744 M€. Cette forte hausse s'explique par l'augmentation des prestations de service d'hébergement (+ 316 M€) qui s'établissent à 648 M€ en lien avec la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

18.2.2 Autres charges de fonctionnement direct

Les autres charges de fonctionnement direct représentent 9 867 M€ en 2024, soit un montant en hausse de 6 % par rapport à 2023.

Les admissions en non-valeur, décisions gracieuses, apurements et débets sont en hausse de 679 M€ et s'élèvent à 6 306 M€, dont 5 833 M€ pour les admissions en non-valeur. Ces dernières se répartissent entre les créances liées

aux impôts (3 412 M€) et les autres créances de l'État (2 421 M€, principalement les amendes). L'augmentation des admissions en non-valeur pour les impôts d'État (+ 414 M€) s'explique par les effets de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public et par des admissions en non-valeur concernant la taxe sur les logements vacants.

18.3 Charges de fonctionnement indirect

	2024	2023 retraité	Variation
Établissements publics nationaux (EPN)	33 805	33 350	455
Associations	33	35	-2
Groupements d'intérêt public (GIP)	549	593	-44
Autres	2 208	2 143	65
Reversements	0	0	0
Total subventions pour charges de service public	36 595	36 121	474
Entreprises	465	444	21
Autres entités	197	138	59
Total autres charges de fonctionnement indirect	662	582	80
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT	37 257	36 702	555

18.3.1 Subventions pour charges de service public

En 2024, l'augmentation des charges de fonctionnement indirect s'explique majoritairement par la hausse des subventions versées aux établissements publics nationaux représentant 33 805 M€, en augmentation de 455 M€ par rapport à 2023.

La mission « Recherche et enseignement supérieur » s'est vue dotée de 23 720 M€, soit une augmentation de 384 M€, constatée sur le programme « Formations supérieures et recherche universitaire ». Cette dernière s'explique

principalement par le financement de la revalorisation du point d'indice (+1,5 % au 1^{er} juillet 2023) et des revalorisations indemnitaires et recrutements supplémentaires des enseignants chercheurs en application de la loi de programmation de la recherche.

Par ailleurs, l'établissement public administratif Pôle emploi, porté par le programme « Accès et retour à l'emploi », a bénéficié d'une hausse de subvention en 2024 (+ 67 M€).

18.3.2 Autres charges de fonctionnement indirect

Les autres charges de fonctionnement indirect s'élèvent à 662 M€ en 2024, dont 465 M€ relatives aux entreprises.

 ${\bf Elles\ comprennent\ principal ement:}$

- -les dotations pour l'entretien des grands ports maritimes et le financement des infrastructures de transports collectifs (166 M€ portés sur le programme «Infrastructures et services de transports »);
- les reversements de la taxe spéciale d'équipement aux établissements publics fonciers en compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (146 M€ portés sur le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »).

18.4 Produits de fonctionnement

	2024	2023 retraité	Variation
Ventes de produits, de services et de marchandises	3 192	3 209	-17
Ventes de produits	197	234	-37
Prestations de services	2 834	2 832	2
Rabais, remises et ristournes accordés et annulations	-17	-9	-9
Autres	178	151	27
Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	377	324	53
TOTAL VENTES DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES	3 569	3 532	37
PRODUCTION IMMOBILISÉE ET STOCKÉE	144	139	5
Autres produits	10 231	10 367	-135
Autres produits liés aux personnels et pensionnés	464	493	-29
Frais de poursuites, dommages, autres réparations et pénalités	135	130	5
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	882	832	50
Gestion du domaine de l'État	1 404	886	518
Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif	95	314	-220
Produits des cessions d'éléments d'actifs - hors immobilisations financières	654	1 159	-505
Produits de fonctionnement divers	6 643	6 725	-83
Autres	-45	-173	128
Cotisations au titre des régimes de retraite	15 829	15 497	331
Cotisations salariales au titre du régime de retraite	7 676	7 508	168
Contributions pour pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité	6 981	6 964	17
Autres cotisations	1 172	1 025	147
Transferts de charges d'exploitation	0	0	0
TOTAL AUTRES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	26 060	25 864	196
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT HORS DOTATIONS ET REPRISES	29 773	29 535	238

18.4.1 Ventes de produits, de services et de marchandises

Les ventes de produits, de services et de marchandises sont de 3 192 M€ en 2024, dont 2 834 M€ de produits des prestations de services. Ces derniers comprennent en particulier les redevances perçues dans le cadre des missions de contrôle et d'exploitation aériens (routes et services terminaux de la circulation aérienne) à hauteur de 1 937 M€.

Les redevances perçues au titre des missions de contrôle et d'exploitation aériens ont augmenté de 73 M€ par rapport à 2023.

18.4.2 Autres produits de fonctionnement

En 2024, les autres produits de fonctionnement s'élèvent à 26 060 M€, en augmentation de 196 M€.

Les produits issus de la gestion du domaine de l'État s'élèvent à 1 404 M€ sont en forte hausse (+ 518 M€). Cela est notamment dû à la redevance proportionnelle aux recettes de vente d'électricité due par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) de 880 M€ en 2024 (+ 880 M€).

Les produits des cessions d'éléments d'actifs hors immobilisations financières s'élèvent à 654 M€, en baisse de 505 M€. Cette évolution s'explique principalement par la baisse de ces produits dans le secteur de la défense (-446 M€).

Les cotisations salariales au titre des régimes de retraite, qui s'élèvent à 7 676 M€ en 2024, sont en hausse de 168 M€ du

Les produits de fonctionnement relevant des missions spécifiques à l'État s'établissent à 377 M€ en 2024. Cela s'explique par l'augmentation des droits de chancellerie (par exemple les droits perçus pour la fabrication d'un passeport, une attestation pour la détaxe) perçus par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (+ 52 M€ par rapport à 2023).

fait de l'augmentation des retenues pour pensions sur les rémunérations des personnels civils de l'État (+ 122 M€). Cela s'explique par les hausses des rémunérations des agents publics intervenus successivement en 2022 et 2023 avec la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (cf. note 18.1).

Les produits de fonctionnement divers, qui s'élèvent à 6 643 M€ en 2024 baissent de 83 M€ par rapport à 2023. Cette baisse s'explique notamment par la baisse de la fraction non affectée des produits résultants de la mise aux enchères des actifs carbone qui s'établit à 834 M€ en 2024 contre 1 413 M€ en 2023.

Enfin, les redevances pour concessions, brevets, licences et marques représentent 882 M€, en hausse de 50 M€ par rapport à 2023. Elles comprennent principalement les

redevances d'utilisation de bandes de fréquence qui composent le spectre hertzien et les redevances d'utilisation des fréquences de la bande de 3,4 à 3,8 GHz depuis le lancement des services de 5^{ème}génération de réseaux mobiles en 2020.

18.5 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises

		2024	2023 retraité	Variation
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles		1 864	1 864	-1
	Dotations	0	0	0
Dépréciations des immobilisations incorporelles	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	0	0	0
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles		4 520	4 525	-5
	Dotations	2 414	2 129	285
Dépréciations des immobilisations corporelles	Reprises	1 828	2 235	-407
	Dotations nettes des reprises	586	-106	692
Dényégiations des immebilisations incorneralles et serveralles en	Dotations	0	0	0
Dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles en cours	Reprises	0	0	0
Cours	Dotations nettes des reprises	0	0	0
Variation de valeur négative parc immobilier non spécifique		0	0	0
Dépréciations des stocks et en-cours	Dotations	11 096	10 811	285
	Reprises	10 800	9 999	801
	Dotations nettes des reprises	296	811	-516
Dépréciations des créances de l'actif circulant	Dotations	36 416	34 261	2 155
	Reprises	34 382	32 501	1 881
	Dotations nettes des reprises	2 034	1 760	274
Provisions pour risques	Dotations	7 023	5 545	1 478
	Reprises	5 436	10 299	-4 864
	Dotations nettes des reprises	1 587	-4 755	6 342
Provisions pour charges	Dotations	4 266	4 399	-133
	Reprises	3 248	3 495	-247
	Dotations nettes des reprises	1 018	904	114
Charges de fonctionnement direct - Dotations aux amortisse dépréciations	ments, aux provisions et aux	67 599	63 534	4 065
Produits de fonctionnement - Reprises sur provisions et sur	dépréciations	55 695	58 530	-2 835
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES - DOTATIONS NET	TES DES REPRISES	11 904	5 004	6 900

18.5.1 Dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur immobilisations

Les variations au bilan relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles liées aux dotations nettes aux amortissements et dépréciations de l'exercice 2024 sont respectivement présentées dans les notes 6 et 7.

En 2024, la hausse de 686 M€ des dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur

les immobilisations est essentiellement due à la baisse des reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles (- 407 M€ par rapport à 2023) notamment dans le périmètre du secteur de la défense.

18.5.2 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur stocks et en-cours

Les variations au bilan sur les stocks et en-cours résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2024 sont présentées en note 9. La baisse de 516 M€ des dotations aux dépréciations nettes de reprises sur les stocks et en-cours concernent essentiellement les dépréciations des équipements du ministère des Armées et les dotations nettes des reprises s'élèvent à 296 M€ en 2024.

18.5.3 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur créances de l'actif circulant

		2024	2023 retraité	Variation
Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte	Dotations	22 954	21 286	1 668
de l'État	Reprises	21 370	20 636	734
	Dotations nettes des reprises	1 584	650	935
Dépréciations des créances liées aux amendes, aux autres pénalités	Dotations	12 462	11 944	518
et crédits d'enlèvement	Reprises	11 986	10 980	1 006
	Dotations nettes des reprises	476	964	-488
Dányásistiana das ayásnasa alianta et das autras ayásnasa	Dotations	1 000	1 031	-31
Dépréciations des créances clients et des autres créances	Reprises	1 027	885	142
	Dotations nettes des reprises	-27	146	-173
TOTAL DÉPRÉCIATIONS DES CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT		2 034	1 760	274

Les variations au bilan sur les créances de l'actif circulant résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2024 sont présentées en note 10.

La hausse de 274 M€ des dépréciations des créances de l'actif circulant s'explique principalement par une hausse de 935 M€ des dotations nettes de dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de l'État et

une baisse de 488 M€ des dotations nettes de reprises des dépréciations sur créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement. En 2024, les dotations nettes de dépréciations des créances redevables pour le compte de l'État s'établissent à 1584 M€ et celles sur créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement à 476 M€.

18.5.4 Dotations aux provisions pour risques nettes des reprises

	2024	2023 retraité	Variation
Dotations	5 535	4 347	1 188
Reprises	4 512	7 873	-3 360
Dotations nettes des reprises	1 023	-3 525	4 548
Dotations	1 294	984	310
Reprises	649	1 993	-1 344
Dotations nettes des reprises	645	-1 009	1 654
Dotations	194	214	-20
Reprises	275	434	-159
Dotations nettes des reprises	-81	-220	139
Dotations	0	0	0
Reprises	0	0	0
Dotations nettes des reprises	0	0	0
	1 587	-4 755	6 342
	Reprises Dotations nettes des reprises Dotations Reprises Dotations nettes des reprises Dotations Reprises Dotations nettes des reprises Dotations nettes des reprises Reprises Dotations nettes des reprises Reprises	Dotations 5 535 Reprises 4 512 Dotations nettes des reprises 1 023 Dotations 1 294 Reprises 649 Dotations nettes des reprises 645 Dotations 194 Reprises 275 Dotations nettes des reprises -81 Dotations 0 Reprises 0 Dotations nettes des reprises 0 Dotations nettes des reprises 0	Dotations 5 535 4 347 Reprises 4 512 7 873 Dotations nettes des reprises 1 023 -3 525 Dotations 1 294 984 Reprises 649 1 993 Dotations nettes des reprises 645 -1 009 Dotations 194 214 Reprises 275 434 Dotations nettes des reprises -81 -220 Dotations 0 0 Reprises 0 0 Dotations nettes des reprises 0 0 Dotations nettes des reprises 0 0

Les variations au bilan des provisions pour risques résultant des dotations et reprises de l'exercice 2024 sont analysées en note 13.

La hausse de 6 342 M€ des dotations aux provisions pour risques nettes de reprises relève essentiellement des augmentations des dotations nettes des reprises des provisions litiges liés à l'impôt (+ 4 548 M€) et des dotations nettes des reprises des provisions pour autres litiges (+1654 M€). Cela s'explique par un niveau élevé de dotations en 2024 par rapport à 2023. Cette augmentation (+6 342 M€) résulte:

-des dossiers à forts enjeux, intérêts moratoires compris, dont la dotation nette augmente de 1 250 M€ en 2024 ;

-des contentieux de série, intérêts moratoires compris, qui font l'objet d'une provision de 4782 M€ en 2024 (en baisse de 433 M€ par rapport à 2023), principalement en raison de la baisse des enjeux afférents aux contentieux « MANNINEN » et de la fin du contentieux « IFER », mais également d'une hausse des enjeux afférents aux contentieux de série « Retenue à la source », « CEDH Waldner-médecins », « Crédits impôts étrangers/ QPFC régime mère fille » et « AMURTA ».

18.5.5 Dotations aux provisions pour charges nettes des reprises

		2024	2023 retraité	Variation
Provisions pour charges liées à l'impôt	Dotations	208	1 625	-1 417
	Reprises	1 220	1 948	-728
	Dotations nettes des reprises	-1 012	-323	-689
Provisions pour charges de personnel	Dotations	1 339	1 487	-148
	Reprises	1 749	1 230	519
	Dotations nettes des reprises	-410	257	-667
Provisions pour remise en état	Dotations	2 678	1 135	1 543
	Reprises	174	177	-2
	Dotations nettes des reprises	2 504	958	1 546
Autres provisions pour charges	Dotations	42	153	-111
	Reprises	106	141	-35
	Dotations nettes des reprises	-64	12	-76
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES		1 018	904	114

Les variations au bilan des provisions pour charges résultant des dotations et reprises de l'exercice 2024 sont analysées en note 13.

La baisse de 114 M€ des dotations nettes de reprises aux provisions pour charges s'explique essentiellement par trois mouvements :

- la baisse des dotations nettes aux provisions pour charges liées à l'impôt qui diminuent de 689 M€ en raison d'une faible dotation en 2024 de 208 M€ (en baisse de 1417 M€) compte tenu notamment du traitement de contentieux de série et de la reprise de la provision relative au TIFCE (977 M€);

- -les dotations nettes des reprises concernant les provisions pour charges de personnel sont de 410 M€. Ces dotations nettes négatives s'expliquent à la fois par de moindres dotations et par une hausse des reprises de provisions pour charges de personnel;
- la hausse de 1 546 M€ des dotations nettes relatives aux autres provisions pour remise en état s'explique principalement par l'augmentation des dotations relatives aux installations du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

CYCLE « INTERVENTION »

Note 19 - Charges et produits d'intervention

Les charges d'intervention correspondent à la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles comprennent, d'une part, les transferts à des tiers, qui sont des versements effectués dans le cadre de politiques d'intervention et regroupés par catégorie de bénéficiaires finaux et, d'autre part, les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État au titre de prêts accordés.

Les produits d'intervention correspondent à des versements reçus de tiers sans contrepartie directe de valeur équivalente pour ces derniers, essentiellement pour contribuer à des dépenses d'intérêt public.

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle d'intervention concernent les provisions pour transferts et pour engagements, ainsi que les dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers.

<u>Chiffres clés</u>: Au 31 décembre 2024, les charges d'intervention, hors dotations aux provisions et dépréciations, sont de 209 658 M€, soit une hausse de 6 % par rapport à 2023, essentiellement en raison de l'augmentation des transferts à destination des entreprises (+ 15 547 M€) et de la baisse des transferts aux autres collectivités (-1 389 M€).

Les produits d'intervention s'élèvent, hors reprises sur provisions et dépréciations, à 13 155 M€ et diminuent de 23 %, en raison principalement de la baisse, en 2024, du montant des fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), et du plan *RepowerEU* (8 663 M€ contre 12 217 M€ en 2023).

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises diminuent de 37 583 M€ en 2024, principalement du fait de la diminution des dotations nettes des reprises relatives au service public de l'énergie à la suite de l'arrêt des dispositifs des boucliers tarifaires gaz et électricité.

Les charges d'intervention et les produits d'intervention sont présentés ici par catégories :

	2024	2023 retraité	Variation
Transferts	207 937	195 717	12 220
Transferts aux ménages	60 833	60 525	308
Transferts aux entreprises	52 452	36 905	15 547
Transferts aux collectivités territoriales	62 957	65 204	-2 247
Transferts aux autres collectivités	31 695	33 084	-1 389
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État	1 721	2 028	-307
Total charges d'intervention - hors dotations aux provisions et aux dépréciations	209 658	197 745	11 913
Dotations aux provisions et aux dépréciations	50 177	73 298	-23 121
Total charges d'intervention	259 835	271 043	-11 208
Contributions reçues de tiers	13 155	17 112	-3 957
Total produits d'intervention - hors reprises sur provisions et sur dépréciations	13 155	17 112	-3 957
Reprises sur provisions et sur dépréciations	74 780	60 318	14 463
Total produits d'intervention	87 936	77 430	10 506
Total charges d'intervention nettes hors dotations et reprises	196 502	180 633	15 869
Total dotations nettes des reprises	-24 603	12 980	-37 583
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION NETTES	171 899	193 613	-21 714

19.1 Charges d'intervention

19.1.1 Transferts aux ménages

Les transferts aux ménages représentent 29 % des transferts d'intervention en 2024. Le tableau suivant présente les programmes ou dispositifs d'intervention majeurs et leur évolution :

Transferts au profit des ménages	2024	2023 retraité	Variation
Aide à l'accès au logement	16 247	15 615	632
Handicap et dépendance	15 417	14 199	1 218
dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)	13 862	12 674	1 188
dont Aide au poste - Garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)	1 551	1 520	31
Inclusion sociale et protection des personnes	12 829	12 644	185
dont Prime d'activité	10 696	10 493	203
dont RSA recentralisé en métropole et outre-mer	1 627	1 431	196
Énergie, climat et après-mines	3 166	5 084	-1 918
dont Chèques énergie	789	1 633	-843
dont Prime de rénovation énergétique	692	1 217	-525
dont Aide à l'achat de véhicules propres	1 471	1 419	52
dont Prime carburant	0	601	-601
Accès et retour à l'emploi	2 716	2 381	335
Vie étudiante	2 580	2 387	193
dont Bourses sur critères sociaux	2 417	2 255	162
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) et autres pensions	1 611	1 359	252
dont Pensions militaires d'invalidité	720	765	-45
dont Retraite du combattant	878	580	297
Protection maladie	1 336	1 179	157
dont Aide médicale de l'État (AME)	1 328	1 172	156
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 115	1 592	-477
dont Exonérations en faveur de l'emploi de services d'aide à domicile	1 036	1 352	-316
Vie de l'élève	731	742	-11
dont Bourses et fonds sociaux	718	727	-9
Accès au droit et à la justice	665	644	21
Autres	2 421	2 699	-279
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES MÉNAGES	60 833	60 525	308

Le poste des transferts aux ménages s'élève à 60 833 M€. Si ce montant est stable par rapport à 2023, il recouvre néanmoins des variations à la hausse et à la baisse des différents programmes.

Les variations à la baisse s'expliquent essentiellement par la mise en extinction de dispositifs mis en place sur les exercices précédents, dans un contexte de crise sanitaire et d'inflation élevée, et par des mesures visant à maîtriser la dépense :

- l'aide exceptionnelle de la Prime carburant a pris fin le 31 mars 2023 et permet d'expliquer une baisse de 601 M€;
- -le volet « Energie, climat et après-mines » a fait l'objet d'un gel des crédits décidé en février 2024 pour 1 918 M€. Le chèque énergie pour un montant de 789 M€, qui retrouve son niveau d'avant crise Covid, et MaPrimRenov, pour un montant de

692 M€ ont participé à l'effort d'économie tout en garantissant la réalisation de projets visant la réduction de gaz à effet de serre.

Les variations à la hausse concernent notamment des mesures prises pour protéger le pouvoir d'achat des ménages les plus précaires :

-le volet « Aide à l'accès au logement » augmente de 632 M€ par rapport à 2023 pour atteindre 16 247 M€. Cette augmentation résulte de la révision à la hausse de 3,7 % des montants attribués pour suivre l'indice de référence des loyer (IRL). Les transferts relatifs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmentent de 1188 M€ sous l'effet conjoint de la hausse de 3,3 % du nombre de bénéficiaires (1,44 million) et de la revalorisation (+4,6 %) au 1er avril 2024 du montant de l'allocation.

19.1.2 Transferts aux entreprises

Les transferts aux entreprises représentent 25 % des transferts d'intervention en 2024 et sont en forte augmentation (+ 42 %) par rapport à 2023. Le tableau qui suit présente les principaux programmes et dispositifs concernés ainsi que leur évolution :

Transferts au profit des entreprises	2024	2023 retraité	Variation
Service public de l'énergie	22 218	7 160	15 058
dont Bouclier tarifaire gaz	1 945	4 531	-2 586
dont Soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI)	2 447	2 516	-69
dont Bouclier tarifaire électricité	21 188	1 085	20 103
dont Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	-4 033	-1 845	-2 188
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	9 231	8 675	556
Infrastructures et services de transports	5 993	5 805	187
dont Redevances d'accès versées à SNCF Réseau au titre des trains TER/TET	2 713	2 512	201
dont Dotation versée à SNCF Réseau au titre de la régénération du réseau ferré national	1 710	1 797	-87
Développement des entreprises et régulation	2 776	3 227	-451
dont Industrie et services	2 039	2 437	-397
dont Développement des postes, des télécommunications et du numérique	691	706	-16
France 2030 et investissements d'avenir	2 273	1 557	716
Emploi outre-mer	1 712	1 770	-58
dont Exonérations de cotisations sociales spécifiques aux outre-mer	1 703	1 756	-53
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 579	1 475	104
dont Gestion des crises et des aléas de la production agricole	449	626	-177
Accès et retour à l'emploi	974	930	43
Plan de relance volet écologie	719	454	265
Allègements du coût du travail en agriculture	402	581	-179
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	287	379	-92
Énergie, climat et après-mines	219	242	-23
Plan de relance volet compétitivité	430	207	223
Plan de relance volet cohésion	90	970	-880
dont Aide exceptionnelle à l'apprentissage (AEA) et au contrat de professionnalisation	54	905	-851
Autres	3 549	3 473	76
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES ENTREPRISES	52 452	36 905	15 547

Les transferts aux entreprises sont en augmentation de 15 547 M€ par rapport à 2023. Cette variation concerne essentiellement le service public de l'énergie.

Ainsi, les différents boucliers tarifaires ont un impact significatif sur les transferts aux entreprises. Ces boucliers s'appliquent à la fois au gaz et à l'électricité et concernent tous les distributeurs et tous les consommateurs finaux. Il s'agit pour l'État de compenser, au titre des charges de service public de l'énergie, les pertes subies par les fournisseurs du fait de l'application d'un tarif de l'énergie inférieur à ce qu'il devrait être au consommateur. S'agissant des habitats collectifs, le bouclier tarifaire prend la forme d'une aide financière gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP) et demandée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des organismes gestionnaires. Ces mesures représentent 15 058 M€ de transferts supplémentaires par rapport à 2023.

Les charges relatives au « bouclier tarifaire gaz » baissent de 2 586 M€ en 2024, variation qui s'explique par la fin du dispositif pour les particuliers au 1er juillet 2023 et son maintien pour le chauffage collectif dans un cadre de soutien aux habitats à loyer modéré. Les prix élevés de l'énergie en 2023 ont conduit constater des charges de service public de l'énergie fortement « négatives », plus particulièrement dans le cadre du « Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale » en raison de la surévaluation des compensations versés par l'État aux opérateurs en 2022 et 2023.

L'augmentation du « bouclier tarifaire électricité » pour 20 103 M€ s'explique par la régularisation et la réévaluation du montant des charges à compenser dans le cadre des décisions de la commission de régulation de l'énergie auprès des fournisseurs d'électricité.

Par ailleurs, les charges d'intervention imputées sur le programme « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » augmentent de 556 M€ en 2024, avec comme facteur principal le nombre de contrats d'apprentissage en hausse de 3,2 % (878 871 nouveaux contrats) et l'impact à la hausse du SMIC de 1,2 % sur les rémunérations.

Enfin, les charges d'intervention relatives aux programmes d'investissement d'avenir (PIA) s'élèvent à 2 273 M€ et progressent de 716 M€ en 2024. L'EPIC Bpifrance est le principal organisme à avoir versé des subventions aux entreprises lauréates des appels à projets, pour un montant de 2 219 M€ sur l'exercice, contre 1612 M€ en 2023. Ces crédits, en partie issus du plan France 2030, sont majoritairement destinés au financement de volets du PIA 4 initié en 2021, notamment les aides à l'innovation « bottomup » consacrées au soutien dans leur développement des start-ups, des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire innovantes, et les aides à l'industrialisation et au déploiement de nouveaux sites et projets stratégiques.

Les transferts aux entreprises enregistrent également de fortes variations à la baisse qui résultent essentiellement de la mise en extinction des mesures d'urgence, de relance et de résilience prises en soutien de l'économie face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et de la crise énergétique sur les exercices précédents.

Il en est ainsi de la fin du déploiement de la mission « Plan de relance volet cohésion » et du programme 364, initié

en 2020, dont les dépenses sont fléchées depuis 2023 sur le programme budgétaire initial « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». Ainsi, une baisse de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage (AEA) et au contrat de professionnalisation de 851 M€ est constatée en 2024.

19.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Les transferts aux collectivités territoriales représentent 30 % des transferts d'intervention en 2024. Ils s'élèvent à 62 957 M€ et sont en baisse (- 3 %) par rapport à 2023. Le tableau suivant retrace les variations significatives de l'année dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales :

Transferts aux collectivités territoriales	2024	2023 retraité	Variation
Prélèv ements sur recettes	45 457	44 253	1 204
Admission en non-valeur et autres dégrèvements	4 878	6 952	-2 074
Autres transferts	12 622	13 999	-1 377
TOTAL	62 957	65 204	-2 247

19.1.3.1 Prélèvements sur recettes de l'État

Les prélèvements sur recettes se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incombant. Ils représentent la majorité des transferts de l'État en faveur des collectivités territoriales et se décomposent comme suit :

Prélèvements sur recettes de l'État	2024	2023 retraité	Variation
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	27 239	26 930	309
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	7 382	6 707	675
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 318	4 081	236
Dotation de compensation de la réforme de la tax e professionnelle (DCRTP)	2 844	2 878	-34
Compensation d'ex onérations relatives à la fiscalité locale	759	703	56
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	432	435	-4
Dotation pour transfert de compensations d'ex onérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	377	363	14
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0
Dotation de garantie de reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	271	284	-14
Autres	849	884	-35
TOTAL	45 457	44 253	1 204

Les prélèvements sur recettes s'élèvent à 45 457 M€ sur l'exercice 2024. Ils connaissent une augmentation de 1 204 M€ qui s'explique principalement par :

- la hausse de 675 M€ du prélèvement au profit du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), dans

un contexte de dynamisme des investissements des collectivités locales ;

-la hausse de 309 M€ de la dotation globale de fonctionnement.

19.1.3.2 Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et autres dégrèvements d'impôts locaux

Les principales charges comptabilisées sur 2024 concernent la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Admissions en non-valeur et autres dégrèvements d'impôts locaux	2024	2023 retraité	Variation
Admissions en non-valeur d'impôts locaux	490	467	23
Remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux	4 388	6 485	-2 097
dont Contribution économique territoriale	1 073	1 336	-263
dont Taxes foncières	2 060	2 069	-9
dont Taxe d'habitation	1 255	696	559
TOTAL	4 878	6 952	-2 074

Les admissions en non-valeur, remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux s'élèvent

à 4 878 M€ en 2024 et enregistrent une forte baisse de 2 074 M€.

Les remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts locaux, qui représentent 90 % du total, résultent soit de l'application de dispositions fiscales particulières, soit de rectifications d'erreur ou de procédures contentieuses, dont l'État assume la charge au profit des collectivités.

La baisse des remboursements et dégrèvement sur créances d'impôts locaux s'explique par la comptabilisation d'une charge exceptionnelle en 2023 au titre de la fraction d'accise sur l'électricité versée aux communes et aux départements, les recettes enregistrées par l'État étant

inférieures au montant dû aux collectivités en raison du maintien du volet fiscal du bouclier tarifaire.

L'augmentation à hauteur de 559 M€ des remboursements et dégrèvements sur les créances de taxe d'habitation s'explique essentiellement par les difficultés de mise en place de l'application « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI). Dans ce cadre, les dégrèvements restent à la charge de l'État et non des collectivités.

19.1.3.3 Autres transferts au profit des collectivités territoriales

Les missions, programmes et dispositifs majeurs concernés par des transferts au profit des collectivités territoriales sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Relations avec les collectivités territoriales	3 917 1 599	4 383	-466
	1 599		100
dont Dotations générales de décentralisation		2 052	-452
dont Soutien à l'investissement des collectivités territoriales	2 069	2 064	5
Enseignement scolaire	2 224	3 185	-961
dont Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 508	1 649	-141
dont Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	341	1 148	-807
Travail et emploi	996	1 010	-13
Écologie, développement et mobilté durables	877	627	251
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	737	647	90
Cohésion des territoires	702	711	-9
Conditions de vie et emploi outre-mer	536	524	11
Plan de relance	508	549	-41
dont Volet écologie	398	430	-32
Inclusion sociale et protection des personnes	447	417	29
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	354	347	7
Autres	1 324	1 600	-275
TOTAL AUTRES TRANSFERTS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	12 622	13 999	-1 377

Les autres transferts de l'État au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 12 622 M€ et diminuent de 1 377 M€ en 2024.

La mission « Relations avec les collectivités territoriales », malgré une baisse de 466 M€, et la mission « Enseignement scolaire » représentent l'essentiel de ces transferts. Cette dernière mission connait une diminution de 961 M€, essentiellement sur le volet « Inclusion scolaire des élèves en

situation de handicap » (-807 M€), en raison du passage du périmètre « intervention » (titre 6) au périmètre « dépenses de masse salariale » (titre 2) des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) mais également des assistants d'éducation (AED) suite à la signature de contrats à durée indéterminé (CDI) avec les rectorats.

19.1.4 Transferts aux autres collectivités

Les transferts aux autres collectivités représentent 15 % des transferts d'intervention en 2024, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Les programmes les plus significatifs se répartissent comme suit :

Transferts au profit des autres collectivités	2024	2023 retraité	Variation
Régimes sociaux et de retraite	6 051	5 922	129
dont Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 317	3 246	71
dont Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	921	925	-4
dont Régime de retraite du personnel de la RATP	875	810	65
dont Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	761	792	-30
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	2 953	2 894	59
dont Hébergement d'urgence (hors CHRS) et nuits d'hôtel	1 222	1 225	-3
dont Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	788	745	43
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 780	3 225	-445
dont Coopérations bilatérale et multilatérale	2 514	2 861	-347
France 2030 et Investissements d'avenir	2 399	1 775	625
Accès et retour à l'emploi	2 030	1 914	116
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 781	1 756	24
dont Agence nationale de la recherche (ANR)	1 192	1 117	74
Aide économique et financière au développement	1 305	1 233	72
Compensation à la sécurité sociale du coût des dons de vaccins à pays tiers et reversement des recettes FRR pour le volet "Ségur Investissement"	1 249	2 120	-872
dont Ségur investissement du PNRR	907	1 930	-1 024
Inclusion sociale et protection des personnes	1 020	1 029	-9
dont Services tutélaires	742	719	24
Immigration et asile	948	865	83
Recherche spatiale	883	1 156	-272
dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne	823	1 092	-269
Action de la France en Europe et dans le monde	839	813	26
dont Contributions à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à ses institutions spécialisées et opérations de maintien de la paix (OMP)	681	702	-21
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	694	701	-7
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	685	561	125
Enseignement privé du premier et du second degrés	512	740	-228
Plan de relance	500	622	-122
Autres	5 066	5 759	-693
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES AUTRES COLLECTIVITÉS	31 695	33 084	-1 389

Les transferts aux autres collectivités baissent de 1 389 M€ en 2024, essentiellement en raison de la baisse de 872 M€ des charges d'intervention sur le programme temporaire ayant principalement vocation à assurer le reversement à la sécurité sociale d'une partie des fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR). En effet, une fraction des recettes enregistrées sont affectées au volet « Ségur investissement » du plan national de relance visant à soutenir l'investissement dans le système de santé. Le montant des transferts correspond à 15,2 % de l'enveloppe FRR allouée à la France en 2021 (cf. note 19.2) et s'élève à 907 M€, en baisse de 1024 M€ par rapport à 2023. Ce financement ad hoc prendra fin en 2026.

Les charges relatives aux programmes d'investissement d'avenir (PIA) s'élèvent à 2 399 M€ et progressent de 625 M€ en 2024 à la suite de l'augmentation des versements effectués par l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) pour atteindre 1 908 M€, en hausse par rapport à 2023. Ces entités gestionnaires, présentes sur le PIA 4, versent les subventions aux bénéficiaires finaux.

19.1.5 Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État

Les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État s'élèvent à 1721 M€ en 2024, en légère baisse par rapport à 2023.

19.2 Produits d'intervention

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie directe de valeur équivalente pour ces derniers, essentiellement pour contribuer à des dépenses d'intérêt public.

	2024	2023 retraité	Variation
Participations de tiers à des dépenses d'intérêt public	13 530	17 472	-3 941
Participations de tiers à des programmes d'investissement	10 546	13 884	-3 338
Autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public	2 984	3 588	-604
Produits d'intervention correspondant aux notes de débits de l'Union Européenne	0	0	0
Participations extérieures au régime des pensionnés de l'État	1	1	0
Contribution de l'Établissement de gestion de la contribution ex ceptionnelle de France Télécom	0	0	0
Participation du Fonds de solidarité v ieillesse (FSV)	1	1	0
Participation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)	0	0	0
Contribution aux charges de pension de La Poste	0	0	0
Autres participations au régime des pensionnés de l'État	0	0	0
Autres produits d'intervention	0	0	0
Participation du budget général au financement du régime des pensionnés de l'État	1	1	0
Dons, legs et assimilés	15	7	8
Annulations des produits d'intervention	-393	-369	-23
TOTAL PRODUITS D'INTERVENTION	13 155	17 112	-3 957

Les produits d'intervention connaissent une diminution de 3 957 M€ en 2024, en raison de la baisse de 3 941 M€ des participations de tiers à des dépenses d'intérêt public, pour atteindre 13 155 M€.

S'agissant des participations de tiers à des programmes d'investissement, la baisse de 3 338 M€ constatée entre 2023 et 2024 résulte de la baisse de 3 554 M€ par rapport à 2023 du montant des fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan *RepowerEU*. La FRR, instrument majeur du plan de relance européen *NextGeneration EU* qui vise à financer une partie des mesures issues du plan de relance national, se traduit par l'enregistrement au cours de l'exercice 2024 d'un produit d'intervention à hauteur

de 8 509 M€, correspondant aux jalons et objectifs réalisés par la France au titre de sa programmation nationale en 2023 (cf. note 22.4.4.8). En complément, un produit de 154 M€ est comptabilisé au titre du plan *RePowerEU*, proposé en mai 2022 par la Commission européenne afin de garantir l'indépendance énergétique et la neutralité climatique de l'Europe. Le total des fonds versés par l'UE en 2024 s'élève ainsi à 8 663 M€.

Les autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public baissent de 604 M€ par rapport à 2023. Cette variation découle essentiellement d'une diminution des produits relatifs au fonds de concours consacré au plan d'investissement dans les compétences (PIC).

19.3 Dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle d'intervention concernent les provisions pour transferts et pour engagements, ainsi que les dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers.

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts sont présentées par catégories de bénéficiaire final des transferts d'intervention. L'impact au bilan est analysé en note 13.

		2024	2023 retraité	Variation
Provisions pour transferts aux ménages	Dotations	784	1 466	-683
	Reprises	2 478	1 000	1 478
	Dotations nettes des reprises	-1 694	466	-2 160
Provisions pour transferts aux entreprises	Dotations	7 782	31 481	-23 699
	Reprises	31 711	15 114	16 597
	Dotations nettes des reprises	-23 929	16 367	-40 296
Provisions pour transferts aux collectivités territoriales	Dotations	8 008	7 512	496
	Reprises	8 060	7 033	1 027
	Dotations nettes des reprises	-52	479	-531
Provisions pour transferts aux autres collectivités	Dotations	30 702	29 130	1 572
	Reprises	28 348	32 508	-4 160
	Dotations nettes des reprises	2 353	-3 378	5 732
Autres provisions et dépréciations	Dotations	2 901	3 708	-806
	Reprises	4 182	4 661	-479
	Dotations nettes des reprises	-1 281	-954	-327
Charges d'intervention - Dotations aux provisions et aux dépréciations		50 177	73 298	-23 121
Produits d'intervention - Reprises sur provisions et sur	dépréciations	74 780	60 318	14 463
CHARGES D'INTERVENTION NETTES - DOTATIONS NETT	ES DES REPRISES	-24 603	12 980	-37 583

19.3.1 Provisions pour transferts

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises relatives aux transferts du cycle « Intervention » s'établissent à - 23 322 M€ en 2024, en diminution de 37 256 M€ par rapport à 2023.

19.3.1.1 Transferts aux ménages

Provisions pour charges de transfert aux ménages	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Variation des dotations nettes
Énergie, climat et après-mines	0	959	-959	984	0	984	-1 943
dont Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)	0	67	-67	984	0	984	-1 051
dont Chèques énergie	0	892	-892	0	0	0	-892
Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions	116	1 015	-900	24	608	-584	-315
dont Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)	0	407	-407	0	206	-206	-201
dont Retraite du combattant	0	608	-608	0	402	-402	-206
Autres	668	503	165	458	392	67	98
TOTAL	784	2 478	-1 694	1 466	1 000	466	-2 160

La baisse des dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts aux ménages (- 2 160 M€) résulte essentiellement de :

⁻ la variation à la baisse des dotations nettes relatives à l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (-1051 M€) liée à une diminution des effectifs suite à une dotation en 2023 de 984 M€;

⁻la variation des dotations relatives aux chèques énergie (-892 M€). En effet, une reprise de 892 M€ a été comptabilisée en 2024 pour être en accord avec le montant non dépensé par les allocataires qui correspond aux chèques que les bénéficiaires ont encore en leur possession.

19.3.1.2 Transferts aux entreprises

		2024					
Provisions pour charges de transfert aux entreprises	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Variation des dotations nettes
Service public de l'énergie	7 292	29 165	-21 872	29 743	13 094	16 650	-38 522
dont Boucliers tarifaires gaz et électricité	356	25 816	-25 459	26 394	10 068	16 327	-41 786
dont Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	2 426	2 458	-32	2 458	2 549	-91	59
Développement des entreprises et régulation	21	527	-506	1 014	824	190	-696
Immigration et asile	437	557	-120	565	713	-148	28
Infrastructures et services de transports	0	925	-925	0	170	-170	-755
dont Régénération ferroviaire	0	925	-925	0	170	-170	-755
Autres	32	538	-506	159	314	-155	-352
TOTAL	7 782	31 711	-23 929	31 481	15 114	16 367	-40 296

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transfert aux entreprises diminuent de 40 296 M€ par rapport à 2023. Elles se caractérisent par des variations à la baisse au sein des différents programmes concernés :

-les dotations nettes de reprises relatives au service public de l'énergie diminuent de 38 522 M€ en raison de la baisse des dotations nettes (-41 786 M€) consécutive à l'arrêt des dispositifs de boucliers tarifaires gaz e électricité;

-les dotations nettes de reprises du programme « Infrastructures et services de transports » diminuent de 755 M€ en 2024. Cette baisse s'explique par une reprise de provision (925 M€) en raison de la participation de l'État à la régénération ferroviaire en 2024.

19.3.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Provisions pour charges de transfert aux collectivités territoriales	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Variation des dotations nettes
FCTVA	7 174	7 055	119	6 568	5 725	843	-724
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales							!
pour l'amélioration des transports en commun, de la	754	679	75	679	604	75	0
sécurité et de la circulation routières							
Autres	80	326	-246	265	704	-439	192
TOTAL	8 008	8 060	-52	7 512	7 033	479	-531

Les dotations nettes aux provisions pour transferts aux collectivités territoriales connaissent une diminution de 531 M€, qui s'explique essentiellement par une baisse du montant des dotations nettes relatives au FCTVA. Cette baisse s'explique par un montant de dotations quasi équivalent à celui des reprises en 2024 alors qu'en 2023, les

dotations étaient supérieures aux reprises de la provision déterminée fin 2022 selon une méthode différente (cf. note 2.2.2)

19.3.1.4 Transferts aux autres collectivités

		2024					
Provisions pour charges de transfert aux autres collectivités	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Variation des dotations nettes
Aide économique et financière au développement	1 620	997	623	2 083	915	1 168	-545
dont Fonds environnement mondial (FEM)-Fonds vert climat	122	292	-171	617	301	316	-486
Actions de la France en Europe et dans le monde	351	503	-152	569	429	139	-291
Recherche spatiale	1 060	1 068	-8	1 068	1 075	-7	-2
dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne	996	1 002	-6	1 002	1 010	-8	2
Recherches scientifiques et technologiques plurisdisciplinaire	539	528	11	526	539	-13	23
Développement des entreprises et régulation	538	531	7	0	1	-1	8
Solidarité à l'égard des pays en développement	760	1 907	-1 147	2 045	2 631	-586	-561
Prélèvement sur les recettes au titre de la participation de	23 787	21 093	2 694	21 093	25 005	-3 912	6 606
la France au budget de l'Union européenne	20 101	21 033	2 004	2.000	20 000	-0 312	0 000
Autres	2 046	1 720	326	1 745	1 912	-168	494
TOTAL	30 702	28 348	2 353	29 130	32 508	-3 378	5 732

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts relatives aux autres collectivités augmentent de 5 732 M€ en 2024, principalement en raison de la hausse des dotations nettes relatives au prélèvement sur recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (UE) pour 6 606 M€. Une dotation nette supérieure à celle de 2023 a en effet été enregistrée en 2024 (+ 2 694 M€, contre - 3 912 M€ en 2023) à la suite d'une augmentation des dépenses prévues et d'une baisse de 14 % des recettes relatives aux droits de douane au budget 2024 de l'UE (cf. note 21.3).

Cette hausse est partiellement compensée par la baisse des dotations nettes relatives à l'aide économique et financière au développement sur le volet Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et Fonds vert climat (-486 M€).

Par ailleurs, les variations de dotations nettes sur le volet de la solidarité à l'égard des pays en développement enregistrent une baisse de 561 M€ qui s'explique essentiellement par la baisse de la provision relative à la contribution de la France au Fonds mondial de la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP) de 503 M€.

19.3.2 Autres provisions et dépréciations

Les dotations nettes de reprises aux autres provisions et dépréciations sont présentées comme suit :

Autres provisions et dépréciations		2024	2023 retraité	Variation
Provisions pour engagements	Dotations	158	824	-666
	Reprises	1 299	1 931	-632
	Dotations nettes des reprises	-1 141	-1 107	-34
Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers	Dotations	2 743	2 883	-140
	Reprises	2 883	2 730	153
	Dotations nettes des reprises	-140	153	-293
Dotations aux provisions et aux dépréciations		2 901	3 708	-806
Reprises sur provisions et sur dépréciations		4 182	4 661	-479
DOTATIONS NETTES DES REPRISES		-1 281	-954	-327

L'impact au bilan des provisions pour engagements est analysé en note 13, celui des dépréciations des créances recouvrées pour le compte de tiers est présenté en note 10.

Les dotations nettes de reprises relatives aux autres provisions et dépréciations sont stables en 2024. S'agissant des provisions pour engagements, elles sont principalement constituées de la provision relative aux prêts garantis par l'État (PGE) et font l'objet de reprises en 2024, comme en 2023, suite à la hausse du taux de sinistralité appliqué pour le calcul de la provision ainsi que la prise en compte des versements d'appels en garantie effectués sur l'exercice.

CYCLE « FINANCIER »

Note 20 – Charges et produits financiers

Les charges financières correspondent aux charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières.

Les produits financiers sont les produits issus des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'État.

Les charges financières nettes correspondent à la différence entre les charges financières et les produits financiers. Elles comprennent également les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes de reprises.

<u>Chiffres clés</u>: Les charges financières nettes atteignent 39,16 Md€ en 2024, en hausse de 10,2 Md€ par rapport à 2023.

Cette évolution s'explique par une augmentation des charges financières de 2,3 Md€. La charge nette de la dette négociable augmente de 5,6 Md€, en raison de la hausse de 4,5 Md€ de la charge d'intérêts sur obligations assimilables du Trésor (OAT).

Les produits financiers diminuent de 7,9 Md€, principalement en raison de la baisse des produits des immobilisations financières.

Enfin, les dotations nettes des reprises aux amortissements, provisions et dépréciations s'élèvent à - 4,2 Md€ en 2024, principalement en raison de l'amortissement des décotes net de l'étalement des primes à l'émission (-6,1 Md€).

	Note	2024	2023 retraité	Variation
Intérêts	20.1.1	47 708	41 042	6 665
Pertes de change liées aux opérations financières		128	47	81
Autres charges financières	20.1.4	7 581	14 126	-6 545
Total charges financières - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dép	oréciations	55 417	55 215	201
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	20.3	7 453	5 340	2 113
Total charges financières		62 870	60 556	2 314
Produits des immobilisations financières	20.2.1	6 229	9 486	-3 258
Gains de change liés aux opérations financières		145	-1	146
Autres intérêts et produits assimilés	20.2.2	5 647	7 314	-1 667
Total produits financiers - hors reprises sur provisions et sur dépréciations		12 021	16 800	-4 779
Reprises sur provisions et sur dépréciations	20.3	11 686	14 762	-3 076
Total produits financiers		23 707	31 562	-7 855
Total charges financières nettes hors dotations et reprises		43 396	38 416	4 980
Total dotations nettes des reprises		-4 233	-9 422	5 189
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES NETTES		39 163	28 994	10 169

20.1 Charges financières

20.1.1 Charges d'intérêts

Les charges d'intérêts se composent des intérêts présentés dans le tableau ci-dessous :

	2024	2023 retraité	Variation
Intérêts des titres négociables	45 322	38 579	6 743
OAT	38 740	34 290	4 450
BTF	6 582	4 289	2 293
Intérêts des dettes financières assorties de conditions particulières	178	185	-7
Intérêts des dépôts des correspondants	1 438	1 373	65
Intérêts sur opérations de refinancement de l'État	58	7	50
Intérêts divers	711	897	-186
TOTAL CHARGES D'INTÉRÊTS	47 708	41 042	6 665

La hausse des charges d'intérêts résulte essentiellement de l'augmentation des intérêts des titres négociables à hauteur de 6 743 M€. Cette évolution s'explique par la hausse du taux moyen et des volumes émis des obligations assimilables du Trésor (OAT) et des bons du Trésor à taux fixe (BTF) (cf. note 20.1.2), respectivement pour 4 450 M€ et 2 293 M€.

Les intérêts divers incluent les intérêts relatifs aux reprises des dettes par l'État de SNCF Réseau pour 708 M€.

Les intérêts des dépôts des correspondants s'élèvent à 1 438 M€. Ils comprennent en particulier la rémunération des fonds non consommables accordée par l'État à hauteur de 752 M€ dans le cadre de France 2030 et investissements d'avenir (cf. note 16.2).

20.1.2 Charge nette de la dette négociable de l'État

La charge nette de la dette négociable retrace l'ensemble des charges et des produits relatifs aux titres négociables :

	2024	2023 retraité	Variation
OAT	36 633	33 356	3 277
Intérêts au taux nominal	38 740	34 290	4 450
Amortissement des décotes (+) / étalement des primes (-)	-6 139	-8 580	2 441
Amortissement des décotes	5 320	3 772	1 548
Étalement des primes	11 459	12 351	-893
Pertes (+) / gains (-) sur rachats ou échanges d'emprunts	-709	-846	137
Charges (+) / produits (-) d'index ation	4 740	8 491	-3 751
BTF - Charge (+) / produits (-) d'intérêt	6 582	4 275	2 307
Charges d'intérêts des BTF	6 582	4 289	2 293
Produits d'intérêts des BTF	0	14	-14
Charge nette de la dette négociable de l'État	43 214	37 630	5 584

La charge nette d'indexation constitue une charge financière de 4 740 M€. Elle baisse de 3 751 M€ en raison de la baisse de l'inflation en 2024 (en France: +1,8 % en moyenne annuelle 2024 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre +4,8 % en 2023; en zone euro: +2,2 % en moyenne annuelle 2024 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre +5,4 % en 2023).

Par ailleurs, la charge sur les OAT agrégeant les intérêts et l'amortissement des décotes net de l'étalement des primes, augmente de 6 891 M€ en 2024. D'une part, la charge d'intérêts sur OAT augmente de 4 450 M€. D'autre part, la charge d'amortissement des décotes nette du produit de l'étalement des primes augmente de 2 441 M€.

Cette variation peut être décomposée de manière analytique entre un effet taux d'intérêt et un effet volume. En 2024, l'effet taux et l'effet volume se conjuguent pour aboutir à une augmentation de la charge sur la dette de moyen et long terme de + 6,9 Md€:

Augmentation de la charge sur la dette à moyen et long terme (agrégeant les intérêts, l'étalement des primes et l'amortissement des décotes)

		Wa€		
	Effet taux		Effet v	olume
	5,1 Md€		+1,8	Md€
Taux moyen Taux moyen		Encours moyen	Encours moyen	
	2024	2023	2024	2023
	1,42%	1,19%	2 285 Md€	2 156 Md€

Enfin, les BTF ont généré des charges nettes d'intérêts de 6 582 M€ (contre 4 275 M€ en 2023). Ces charges résultent de l'évolution à la hausse du taux moyen à l'émission des BTF (+ 3,39 % en 2024, contre + 3,33 % en 2023) et des volumes émis.

20.1.3 Taux d'intérêt moyen pondéré

Taux d'intérêt moyen pondéré *

Taux d'intérêt moyen pondéré *

	sur l'encours	de dette arrêté en	fin d'exercice	sur les	émissions de l'ex	rercice
Titres négociables à moyen et	2024	2023	Variation	2024	2023	Variation
long terme	2024	2023	variation	2024	2023	(en point)
OAT à taux fixe	1,65%	1,40%	0,25%	2,91%	3,03%	-0,12
OAT indexées **	0,11%	-0,09%	0,20%	0,83%	0,54%	0,29

(*) : taux nominal y compris primes et décotes

(**): taux réel hors inflation

Le taux d'intérêt moyen pondéré à l'émission des emprunts à moyen et long terme diminue de 0,12 point sur les titres à taux fixe, pour s'établir à 2,91 % en 2024. Le taux moyen sur le stock de la dette a augmenté pour s'établir à 1,65 % fin 2024 pour les titres à moyen et long terme (hors titres indexés), après 1,40 % en 2023.

Par ailleurs, dans un contexte de taux directeurs de la BCE encore élevés notamment lors du premier semestre 2024 et compte tenu d'importants volumes d'émission, les taux d'intérêt à court terme ont légèrement augmenté en moyenne annuelle. Le taux moyen à l'émission des BTF s'élève à 3,39 % en 2024, contre 3,33 % en 2023.

Taux d'intérêt moyen pondéré sur les émissions de l'exercice

_	041.101	Cimiodicino de l'ex	0. 0.00
Titres négociables	s négociables 2024 2023		Variation
à court terme	2024	2020	(en point)
BTF	3,39%	3,33%	0,06

20.1.4 Autres charges financières

	2024	2023 retraité	Variation
Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations	29	62	-34
Valeurs comptables des immoblisations financières cédées	334	3 979	-3 645
Pertes sur rachats ou échanges d'emprunts	191	38	153
Charges résultant de l'index ation des OAT	4 743	8 491	-3 748
Commissions et Frais liés à la gestion des emprunts	44	20	23
Charges sur instruments financiers à terme	548	297	252
Charges financières diverses	1 693	1 239	454
TOTAL AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	7 581	14 126	-6 545

Les autres charges financières s'élèvent à 7 581 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 6 545 M€ par rapport à fin 2023.

Cette évolution s'explique essentiellement par :

- -une baisse des charges de 3 748 M€ résultant de l'indexation des OAT, qui reflète l'évolution de l'inflation sur l'exercice (cf. note 20.1.2);
- une baisse de 3 645 M€ des valeurs comptables des immobilisations financières cédées (VCEAC), qui

s'explique par des événements significatifs survenus en 2023, tel que la conversion des obligations OCEANEs d'EDF, détenues par l'État, en actions, et le remboursement de titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) par Air France-KLM.

-une hausse des charges financières diverses de 454 M€, essentiellement dû à l'évaluation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ), dont les charges financières s'élèvent à 1 493 M€ à la clôture de l'exercice (cf. note 8.4).

20.2 Produits financiers

20.2.1 Produits des immobilisations financières

Les produits des immobilisations financières se décomposent de la façon suivante :

	2024	2023 retraité	Variation
Produits des participations	4 778	4 386	392
Produits des cessions d'éléments d'actifs - immobilisations financières	516	4 447	-3 931
Produits des autres immobilisations financières	935	654	281
TOTAL PRODUITS DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	6 229	9 486	-3 258

20.2.1.1 Produits des participations

	2024	2023 retraité	Variation
Entité contrôlée	1 206	1 662	-458
Epic Bpifrance	194	260	-66
Aéroports de Paris	191	157	35
TSA	187	162	25
SOGEPA	154	128	26
TechnicAtome	140	16	124
Autres	339	940	-602
Entité non contrôlée	3 571	2 718	853
Caisse des Dépôts et Consignations	1 370	1 527	-157
Banque de France	844	0	844
Engie	825	808	17
Orange	256	249	7
Safran	106	65	41
Autres	171	69	101
Fonds sans personnalité juridique	0	5	-5
TOTAL PRODUITS DES PARTICIPATIONS	4 778	4 386	392

Les produits des participations s'élèvent à 4 778 M€ au 31 décembre 2024, contre 4 386 M€ à fin 2023. Cette hausse procède notamment des produits perçus au titre des entités non contrôlées (3 571 M€).

La variation entre 2023 et 2024 (853 M€) s'explique principalement par le versement de dividende de la Banque de France en 2024.

S'agissant des entités contrôlées, la variation des produits entre 2023 et 2024, plus faible, est due principalement à la baisse de 407 M€ de produits perçus de GIAT Industries.

20.2.1.2 Produits des cessions d'éléments d'actifs

Les produits des cessions d'éléments d'actifs s'élèvent à 516 M€ au 31 décembre 2024, soit une baisse de 3 931 M€ par rapport à 2023.

Elle s'explique par l'absence d'opérations significatives par comparaison avec 2023 (exercice où ont eu lieu le remboursement par Air France-KLM de titres TSSDI et la conversion d'obligations OCEANES d'EDF en actions).

20.2.1.3 Produits des autres immobilisations financières

Les produits des autres immobilisations financières relèvent principalement des remboursements et des intérêts des prêts, des avances et autres immobilisations financières. Ils s'élèvent au 31 décembre 2024 à 935 M€,

contre 654 M€ en 2023. Cette hausse résulte principalement du remboursement des intérêts des prêts consentis par la France à la Grèce.

20.2.2 Autres intérêts et produits assimilés

	2024	2023 retraité	Variation
Produits des autres créances de nature financière	1 629	1 011	618
Produits des valeurs mobilières de placement	37	38	-2
Autres produits financiers	3 708	6 007	-2 298
Gains sur emprunts	899	884	16
Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission	15	732	-718
Produits résultant de l' indexation	2	0	2
Produits sur instruments financiers à terme	569	4	565
Produits financiers divers	2 222	4 387	-2 164
Transferts de charges financières	273	258	15
TOTAL AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	5 647	7 314	-1 667

Sur un montant global de 5 647 M€ des autres intérêts et produits assimilés au 31 décembre 2024, la part des autres produits financiers représente 3 708 M€ et enregistre une baisse de 2 298 M€ par rapport à 2023. Cette variation résulte notamment de la baisse des produits financiers divers (2 164 M€) et des revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission (718 M€).

Les produits financiers divers, qui s'élèvent à 2 222 M€, se composent notamment :

- -des produits relatifs à l'évaluation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) à la clôture de l'exercice, soit 545 M€ (cf. note 8.4);
- -des rémunérations de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne pour un montant de 508 M€.

Par ailleurs, les produits des autres créances de nature financière sont en hausse de 618 M€. Ils représentent les intérêts sur placement (dépôts, pensions livrées) générés dans le cadre de la gestion active de la trésorerie de l'État, qui a été mise en œuvre en 2024 (cf. note 15.1). Pour ces produits, comme pour ceux au titre des revenus du compte courant du Trésor à la Banque de France, l'augmentation est due à l'évolution des taux de rémunération (cf. note 20.1.1).

20.3 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises

		2024	2023 retraité	Variation
Primes et décotes	Amortissements des décotes	5 320	3 772	1 548
	Quote-part des primes sur OAT et BTAN	11 459	12 351	-893
	Dotations nettes des reprises	-6 139	-8 580	2 441
Dépréciations des participations et créances rattachées	Dotations	1 655	1 323	332
	Reprises	0	2 082	-2 082
	Dotations nettes des reprises	1 655	-759	2 414
Dépréciations des prêts et avances, fonds sans personnalité juridique et autres immobilisations financières	Dotations	466	234	232
	Reprises	227	328	-101
	Dotations nettes des reprises	239	-94	333
Autres amortissements, provisions et dépréciations	Dotations	12	11	1
	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	12	11	1
Charges financières - Dotations aux amortissements, aux provi	sions et aux dépréciations	7 453	5 340	2 113
Produits financiers - Reprises sur provisions et sur dépréciation	ons	11 686	14 762	-3 076
CHARGES FINANCIERES NETTES - DOTATIONS NETTES DES R	EPRISES	-4 233	-9 422	5 189

20.3.1 Primes et décotes

Le mécanisme des primes et décotes est détaillé en note 11. Les OAT dont le taux de coupon servi chaque année est supérieur au taux d'intérêt de marché, génèrent des primes à l'émission. L'étalement du stock de primes à l'émission constitue un produit financier pour l'État venant compenser un surplus de paiement de coupons pour ces OAT.

En 2024, l'étalement des primes à l'émission s'élève à 11 459 M€, contre 12 351 M€ en 2023, soit une baisse de 893 M€, en lien avec la baisse du stock de primes à étaler sur le dernier exercice.

De façon symétrique, les OAT dont le taux de coupon servi chaque année est inférieur au taux d'intérêt demandé à l'émission ont généré des décotes à l'émission. L'amortissement de ces décotes constitue une charge financière pour l'État venant compenser un paiement effectif de coupons plus faible que le taux d'intérêt à l'émission.

Compte tenu des volumes plus importants des décotes, les amortissements des décotes à l'émission sont en hausse et s'élèvent à 5 320 M€ en 2024 contre 3 772 M€ en 2023.

20.3.2 Dépréciations des participations et créances rattachées

Les dotations nettes des reprises de dépréciations relatives aux participations et créances rattachées s'élèvent en 2024 à 1 655 M€, en augmentation de 2 414 M€ par rapport

à 2023. Cet écart résulte essentiellement de l'absence de reprise sur dépréciations des participations de l'État.

CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »

Note 21 – Produits régaliens nets

Les produits régaliens sont les produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Les produits régaliens nets sont composés :

- des produits fiscaux bruts, diminués des réductions ou crédits d'impôts et des annulations de créances initialement comptabilisées, et des autres produits régaliens (amendes, prélèvements divers et autres pénalités);
- minorés des ressources propres de l'Union européenne qui correspondent aux versements effectués au profit de son budget.

<u>Chiffres clés</u>: Les produits régaliens nets s'élèvent à 323,3 Md€ en 2024 et enregistrent une hausse de 7,7 Md€ par rapport à 2023. On observe principalement:

- une augmentation du produit net des droits d'enregistrements, de timbres, et des autres contributions et taxes indirectes (+ 4,5 Md€);
- une augmentation du produit net des amendes, prélèvements et autres pénalités (+ 1,9 Md€);
- une augmentation du produit net de TVA (+1,2 Md€) et de l'impôt sur les sociétés (+0,3 Md€) ;
- une diminution du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union Européenne (-1,6 Md€);
- une diminution du produit net des autres produits de nature fiscale et assimilés (-1 Md€).

Nature des produits		2024	2023 retraité	Variation
Impôt sur le revenu	Brut	143 010	138 425	4 585
	Obligations fiscales	37 016	34 488	2 529
	Décisions fiscales	16 691	14 434	2 257
	Net	89 302	89 503	-201
Impôt sur les sociétés	Brut	75 357	72 908	2 449
	Obligations fiscales	13 800	12 107	1 693
	Décisions fiscales	1 384	921	463
	Net	60 173	59 879	294
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Brut	18 029	18 571	-542
	Obligations fiscales	1 910	1 951	-41
	Décisions fiscales	0	16	-16
	Net	16 119	16 604	-485
Taxe sur la valeur ajoutée	Brut	198 563	195 681	2 882
	Obligations fiscales	97 552	95 748	1 804
	Décisions fiscales	3 641	3 724	-83
	Net	97 370	96 209	1 162
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	Brut	38 475	34 218	4 257
	Obligations fiscales	117	361	-244
	Décisions fiscales	562	565	-3
	Net	37 796	33 292	4 504
Autres produits de nature fiscale et assimilés	Brut	35 862	36 126	-264
	Obligations fiscales	317	300	17
	Décisions fiscales	3 515	2 771	744
	Net	32 031	33 055	-1 025
Produits fiscaux	Brut	509 295	495 928	13 367
	Obligations fiscales	150 712	144 955	5 757
	Décisions fiscales	25 793	22 431	3 362
PRODUITS FISCAUX NETS		332 791	328 542	4 248
Amandaa nrálàvamanta divara et autros náralités	Brut	13 398	11 905	1 493
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	Annulations et remboursements	543	952	-409
AMENDES, PRELEVEMENTS DIVERS ET AUTRES PENALITE	ES PRODUITS NETS	12 856	10 953	1 903
PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT	DE L'UNION EUROPÉENNE	-22 276	-23 873	1 597
TOTAL DES PRODUITS REGALIENS NETS		323 370	315 622	7 748

21.1 Produits fiscaux

Les produits fiscaux présentent en 2024 une augmentation de 4 248 M€ en valeur nette par rapport à 2023.

21.1.1 Impôt sur le revenu

Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS) introduit par l'article 60 de la loi de finances initiale pour 2017, le produit de l'impôt sur le revenu (IR) est constitué de deux composantes, la

« composante PAS » et la « composante solde ». En 2024, le produit net de l'impôt sur le revenu a baissé de - 201 M€ par rapport à 2023.

	2024	2023 retraité	Variation
npôt sur le revenu - « composante prélèvement à la source » (PAS)	85 874	84 462	1 411
Retenues à la source effectuées par des tiers collecteurs	66 737	64 987	1 749
Acomptes contemporains prélevés en l'absence de tiers collecteur	19 137	19 475	-338
npôt sur le revenu - « composante solde »	57 136	53 962	3 173
Solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année précédente	47 880	46 405	1 475
Prélèv ement à la source obligatoire non libératoire sur les dividendes et rev enus assimilés et sur les produits de placement à rev enu fix e	8 379	6 356	2 024
Imposition des plus-values	876	1 202	-325
otal produit brut d'impôt sur le revenu	143 010	138 425	4 585
bligations fiscales	37 016	34 488	2 529
écisions fiscales	16 691	14 434	2 257
Dégrèvements - « composante prélèvement à la source »	13 551	12 484	1 067
Dégrèvements - « composante solde »	3 140	1 950	1 190
otal obligations et décisions fiscales	53 708	48 922	4 786
OTAL PRODUIT NET D'IMPÔT SUR LE REVENU	89 302	89 503	-201

21.1.1.1 Produit brut

Le montant de la « composante PAS » s'élève à 85 874 M€ en 2024. Il se compose de retenues à la source effectuées par des tiers collecteurs et d'acomptes contemporains déterminés et prélevés en l'absence de tiers collecteur par l'administration fiscale sur le compte du contribuable.

La «composante solde», d'un montant de 57 136 M€, correspond:

- au solde d'IR dû au titre de 2023 après déduction des montants déjà prélevés à la source en 2023 ;
- à l'impôt brut relatif aux revenus qui font l'objet d'une imposition contemporaine à l'IR et qui n'entrent pas dans le champ du PAS (revenus de capitaux mobiliers et plus-values immobilières);
- aux revenus pour lesquels l'impôt est calculé et payé à la suite du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (plus-values sur cession de valeurs mobilières, etc.).

L'augmentation du produit brut d'IR ($4585 \, M \in$) relève à la fois de la hausse de la « composante PAS » ($+1411 \, M \in$) et de la « composante solde » ($+3173 \, M \in$).

L'augmentation du produit brut d'IR au titre de la « composante PAS » tient à l'évolution spontanée de cet impôt, sous l'effet du dynamisme de la masse salariale en 2024.

L'augmentation du produit brut d'IR au titre de la « composante solde » résulte notamment de la croissance de la masse salariale imposable en 2023. Par ailleurs, le dynamisme des dividendes et des intérêts au titre de 2023 a aussi contribué à cette hausse. Le barème de l'IR a été indexé au niveau de l'inflation pour 2024 de 4,8 %. L'indexation du barème a pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables. Les seuils et limites associés au calcul de l'impôt ainsi que les taux de prélèvement à la source ont également été ajustés pour tenir compte de cette indexation.

21.1.1.2 Obligations et décisions fiscales

L'augmentation des obligations fiscales (+ 2 529 M€) est principalement liée :

- à la hausse de 478 M€ du crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire versé sur les revenus de capitaux mobiliers;
- à la hausse de l'incidence de la décote (+ 477 M€), principalement due à l'accroissement du nombre de foyers fiscaux bénéficiant de ce dispositif. Le mécanisme de la décote permet de lisser l'entrée dans le barème de l'IR en octroyant une réduction d'impôt aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut est inférieure à certains plafonds;
- à la hausse du crédit d'impôt pour l'emploi de salarié à domicile (+ 430 M€), et de l'augmentation du crédit d'impôt sur les revenus nets de source étrangère (+ 253 M€).

L'augmentation des décisions fiscales (+ 2 257 M€) correspond aux restitutions versées sur la « composante solde » (+ 1 190 M€) et sur la « composante PAS » (+ 1 067 M€).

Compte tenu de la hausse de l'indice des prix à la consommation, la loi de finances pour 2025 revalorise à hauteur de 1,8 % le seuil des tranches du barème de l'IR 2025 applicable aux revenus 2024. Par conséquent, lors de la déclaration des revenus 2024, cette mesure limitera l'impact de l'inflation sur le produit net 2025 de l'IR.

21.1.2 Impôt sur les sociétés

Le produit net d'impôt sur les sociétés (IS) présente une augmentation de 294 M€ par rapport à l'exercice 2023, résultant de la hausse du produit brut (+ 2 449 M€). Cette augmentation est cependant atténuée par une hausse des

obligations fiscales (+1693 M€), ainsi que par une hausse des décisions fiscales entre les deux exercices (+463 M€).

21.1.2.1 Produit brut

Le produit brut d'IS, qui s'élève à 75 357 M€ en 2024, est en hausse en raison principalement du fort dynamisme du bénéfice fiscal en 2023, qui joue positivement sur les acomptes et sur le solde en 2024.

Après une réduction initiée par la loi de finances pour 2018 puis aménagée par la loi du 24 juillet 2019 et la loi de finances pour 2020, le taux normal est fixé à 25 % pour l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre

d'affaires, pour les exercices ouverts à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2022.

Un taux réduit de 15 % est toutefois applicable pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 10 M€, taux réduit qui s'applique depuis le 1er janvier 2023 sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500 euros. Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS.

21.1.2.2 Obligations et décisions fiscales

Le tableau ci-après présente les principales obligations fiscales par dispositifs de crédits d'impôt.

	2024	2023 retraité	Variation
Crédit d'impôt étranger	1 051	911	140
Crédit d'impôt sur valeurs mobilières	259	194	65
Report en arrière de déficit	145	108	37
Crédits et réductions d'impôt imputés sur la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés	32	28	3
Autres dispositifs	10	19	-8
Total des obligations fiscales liées à la mécanique de l'impôt	1 497	1 260	237
Crédit d'impôt recherche	7 882	7 411	470
Réduction d'impôt au titre du mécénat	1 545	1 377	168
Prêts à taux zéro et prêt à taux zéro renforcé	1 378	728	651
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et phonographiques	373	319	54
Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer	271	293	-23
Crédit d'impôt cinéma international	228	192	36
Crédit d'impôt famille	199	175	23
Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer	258	182	76
Crédit d'impôt pour la compétitiv ité et l'emploi	-273	-225	-49
Autres dispositifs	444	394	50
Total des obligations fiscales liées à des politiques publiques	12 304	10 848	1 456
TOTAL des obligations fiscales d'impôt sur les sociétés	13 800	12 107	1 693

Les obligations fiscales liées à la mécanique de l'impôt augmentent légèrement, elles s'élèvent à 1 497 M€ en 2024, contre 1 260 M€ en 2023. Elles incluent essentiellement le crédit d'impôt sur les revenus de source étrangère (hors valeurs mobilières) imputé sur l'IS pour 1 051 M€.

Les obligations fiscales liées aux politiques publiques s'élèvent à 12 304 M€ en 2024 dont 7 882 M€ au titre du crédit d'impôt recherche. Elles augmentent de 1 456 M€ par

rapport à 2023, en raison essentiellement d'une augmentation des coûts relatifs aux prêts à taux zéro (+651 M€).

Les décisions fiscales sont en hausse de 463 M€ par rapport à 2023. Elles retracent principalement des dégrèvements et restitutions aux entreprises au titre de sommes indûment perçues par l'État.

21.1.3 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Le produit net de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) s'élève à 16 119 M€ en 2024 contre 16 604 M€ en 2023, soit une baisse de 485 M€. Cette taxe correspond, dans le code des impositions sur les biens

et services, à une fraction de l'accise sur les énergies, perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

21.1.3.1 Produit brut

Le produit brut de la TICPE s'élève à 18 029 M€ en 2024, soit une diminution de - 542 M€ par rapport à 2023. Cette taxe étant prélevée sur les volumes vendus, son rendement a été

affecté par la hausse des prix des carburants ainsi que par des mesures d'aide de l'État.

21.1.3.2 Obligations et décisions fiscales

Les remboursements et les dégrèvements de TICPE liés à des politiques publiques diminuent de 41 M \in .

Les décisions fiscales relatives à la TICPE présentent un montant non significatif sur les exercices 2023 et 2024.

21.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Le produit net de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) présente une hausse de 1 162 M€ due à une hausse du produit brut de TVA (+ 2 882M€), atténuée par une hausse des obligations fiscales (+ 1 804 M€).

21.1.4.1 Produit brut

Le produit brut de la TVA augmente légèrement entre les deux exercices (198 563 M€ en 2024 contre 195 681 M€ en2023).

Les transferts de TVA aux collectivités restent stables par rapport à 2023 et s'établissent à :

- -10 893 M€ pour la fraction de TVA affectée aux régions en compensation de la suppression, en 2021, de la part régionale de CVAE (en 2024 contre 10 894 M€ en 2023);
- 5 603 M€ pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le montant de cette fraction de TVA est divisé en deux parts. La première part est calculée sur le montant de CVAE perçu entre 2020 et 2023. La deuxième part, liée à la dynamique de la TVA

nationale, est affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET);

- 4 679 M€ pour les départements.

Le produit de TVA est également marqué par les transferts suivants :

- -la fraction de la TVA affectée au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », destinée à compenser auprès des sociétés du secteur public de l'audiovisuel la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, est en augmentation par rapport à 2023 (3 976 M€ contre 3 797 M€ en 2023);
- -le montant de la TVA affectée aux organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour 2024 est de 57 820 M€, en augmentation par rapport à 2023 (+946 M€).

21.1.4.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations fiscales de TVA augmentent de +1804 M€ par rapport à 2023, essentiellement en raison de la hausse du montant cumulé des demandes de remboursement de crédit de TVA encore en instance à fin 2024 (+1340 M€).

Les décisions fiscales relatives à la TVA sont en faible baisse de 83 M€ par rapport à 2023.

21.1.5 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le produit net s'élève à 37 796 M€ en 2024, en hausse de 4 504 M€ par rapport à 2023.

21.1.5.1 Produit brut

Le tableau ci-après présente les montants bruts des impositions les plus significatives rattachées à cette catégorie.

Nature des produits	2024	2023 retraité	Variation
Droits de mutation à titre gratuit	21 897	21 342	556
Tax es intérieures de consommation et autres tax es intérieures	5 739	2 358	3 381
Tax e sur les transactions financières	1 856	1 625	231
Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité	1 135	644	490
Tax e générale sur les activités polluantes	1 066	1 514	-448
Autres taxes	986	949	37
Tax e additionnelle à la tax e sur les certificats d'immatriculation des véhicules	805	742	63
Droits de mutation à titre onéreux	757	859	-102
Contribution de sécurité immobilière	692	783	-91
Tax e de publicité foncière	595	616	-21
Conventions et actes civils	561	451	110
Tax e sur les installations nucléaires de base	558	560	-2
Tax e spéciale sur les conventions d'assurance	463	414	50
Timbre unique dématérialisé	389	490	-101
Recettes diverses et pénalités	330	313	17
Tax e sur les concessionnaires d'autoroutes	236	118	118
Tax e spéciale sur certains véhicules routiers	170	170	0
Tax e sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	153	156	-3
Autres produits liés à l'Enregistrement, timbre, autres contributions et tax es indirectes	87	114	-28
Total produit brut	38 475	34 218	4 257

L'évolution du produit brut entre les deux exercices (+ 4 257 M€) se caractérise par :

- l'augmentation de 3 381 M€ du produit des taxes intérieures de consommation (TIC), comprenant essentiellement le produit de taxe intérieure de consommation sur l'électricité dénommée accise sur l'électricité (+1990 M€) et le produit de taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel ou accise sur les gaz naturels (+1392 M€). Cette

augmentation par rapport à 2023 s'explique principalement par la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités.

- l'augmentation de 556 M€ du produit des droits de mutation à titre gratuit en raison de l'augmentation du montant des donations à titre gratuit entre vifs (+1413 M€).

21.1.5.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations fiscales relatives aux droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes sont en baisse de 244 M€ par rapport à 2023. Les

décisions fiscales présentent une baisse moins significative en 2024 (- $3 \text{ M} \in$).

21.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés

Le produit net des autres produits de nature fiscale et assimilés, d'un montant de 32 031 M€ en 2024, diminue de 1 025 M€.

21.1.6.1 Produit brut

Le produit brut des autres produits de nature fiscale et assimilés est principalement constitué des produits suivants :

Nature des produits	2024	2023 retraité	Variation
Prélèvement de solidarité	15 489	14 104	1 385
Prélèvements et retenues à la source	5 721	5 781	-60
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	3 955	5 904	-1 949
Impôt sur la fortune immobilière	2 913	2 576	337
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôles émis au profit des collectivités territoriales	1 121	1 349	-228
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'État	1 005	733	273
Autres frais d'assiette et de recouvrement	958	994	-36
Tax e annuelle sur les logements vacants	944	583	361
Recettes diverses	732	849	-117
Tax e sur les services numériques	669	632	37
Taxe de l'aviation civile	542	514	28
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	378	378	0
Frais d'assiette et de recouvement compris dans les rôles d'impôt sur le revenu	340	346	-6
Tax e sur les surfaces commerciales	215	216	-1
Impôt de solidarité sur la fortune	195	161	33
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	160	230	-69
Tax e forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	146	115	31
Autres taxes	133	237	-104
Autres produits	248	425	-177
Total produit brut	35 862	36 126	-264

L'exercice 2024 est marqué par :

21.1.6.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations relatives aux autres produits de nature fiscale restent stables entre les deux exercices (+ 17 M€) tandis que les décisions fiscales augmentent de 744 M€.

⁻ l'augmentation du produit brut du prélèvement de solidarité de 1 385 M€ due en particulier à la croissance des prélèvement de solidarité sur les placements (+ 1 071 M€);

⁻ la baisse du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de 1949 M€, en raison principalement de la baisse du taux qui est porté de 0,375 % en 2023 à 0,28 % en 2024 et de l'abaissement de la cotisation minimale de 125 € à 63 €.

21.2 Autres produits régaliens

Les autres produits régaliens regroupent les amendes, les prélèvements divers et les autres pénalités. Ces produits augmentent en valeur nette de 1 903 M€ sous l'effet d'une hausse du produit brut (+1 493 M€) et d'une diminution des annulations et remboursements (-409 M€).

21.2.1 Produit brut

Le tableau ci-dessous présente les soldes les plus significatifs rattachés aux autres produits régaliens bruts.

Nature des produits	2024	2023 retraité	Variation
Prélèvements sur les paris et les jeux	5 468	5 107	361
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	3 667	3 774	-107
Autres amendes et condamnations pécuniaires	2 482	2 158	324
Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes	1 546	332	1 214
Amendes douanières et confiscations liées à des infractions douanières	123	441	-318
Autres	113	93	20
Total produit brut	13 398	11 905	1 493

L'évolution de ce poste est due principalement à :

- l'augmentation des produits issus des « Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes » (+1 214 M€), hausse due à une augmentation du nombre de sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence, pour un montant de plus de 1,4 Md€;

-l'augmentation, dans une moindre mesure, des prélèvements sur les paris et les jeux (+ 361 M€) et des autres amendes et condamnations pécuniaires (+ 324 M€).

21.2.2 Annulations et remboursements

La diminution observée sur ce poste s'élève à 409 M€ pour l'exercice 2024.

21.3 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

	2024	2023 retraité	Variation
Prélèvement au titre de la contribution fondée sur le revenu national brut	-16 375	-18 156	1 781
Prélèvement au titre de la contribution fondée sur la tax e sur la valeur ajoutée	-4 294	-4 153	-141
Prélèvement au titre de la contribution fondée sur les déchets plastiques non recyclés	-1 607	-1 564	-43
PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE	-22 276	-23 873	1 597

Le montant de la contribution française au budget de l'Union européenne (UE), hors ressources propres traditionnelles, s'établit en 2024 à 22 276 M€, en diminution de -1 597 M€ par rapport à 2023.

La baisse entre l'exercice 2023 et l'exercice 2024 s'explique notamment par les éléments suivants :

- des dépenses moins élevées au titre du budget de l'UE pour 2024 par rapport à 2023 (budget final à 149 744 M€ après adoption des différents budgets rectificatifs, contre 165 203 M€ en budget final 2023, soit -15,5 Md€). Cette baisse résulte en particulier d'un démarrage plus lent qu'anticipé des paiements de la politique de cohésion au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027;

- cet effet surcompense une diminution des recettes de droits de douane (20,1 Md€ dans le dernier budget 2024 contre 23,7 Md€ dans le dernier budget 2023, soit -3,6 Md€).

La baisse des dépenses du budget de l'UE, plus élevée que la baisse des recettes de droits de douane, a conduit mécaniquement à une diminution de la contribution au titre de la ressource RNB: 16,6 Md€ en 2024 (y compris versement au titre des rabais) contre 18,1 Md€ en 2023, soit -1,5 Md€. La ressource basée sur le TVA est en légère hausse par rapport à 2023 (+141 M€). La ressource basée sur les déchets plastiques non recyclés est en légère baisse par rapport à 2023 (-66 M€).

21.4 Impositions et taxes affectées

L'État recouvre des impositions et taxes affectées (ITAF) qu'il reverse à des tiers tels que les collectivités territoriales, les organismes sociaux et d'autres entités. Dans les comptes de l'État, les opérations correspondantes sont retracées en comptes de tiers et sont ainsi sans impact sur le résultat de l'exercice, à l'exception des éléments suivants, comptabilisés en produits :

- les éventuels frais de perception (article 1647 du code général des impôts);
- les frais de dégrèvement et de non-valeur (article 1641 du code général des impôts);
- les impositions et taxes affectées plafonnées pour lesquelles tout dépassement est reversé au budget général.

Les différents frais perçus au profit de l'État sont destinés à couvrir soit les frais de gestion concernant l'établissement et le recouvrement de l'imposition (frais d'assiette et de recouvrement ou frais d'assiette et de perception), soit le risque de non recouvrement des impositions lorsque celui-ci est supporté par l'État (frais de dégrèvement et de non-valeur).

Une exception est à relever. Ainsi, une partie des frais d'assiette liquidés sur les taxes foncières est affectée aux collectivités territoriales.

Le montant des principaux frais inclus dans les produits régaliens de l'État en 2024 est de 2 059 M€ (contre 2 588 M€ en 2023). Il s'agit des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur des taxes et impositions assis sur les principales ITAF.

Les principales taxes affectées plafonnées comptabilisées en produits dans les comptes de l'État en 2024 concernent :

- le montant résultant de la mise aux enchères des actifs carbone supérieur au plafond de 700 M€ affecté à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et qui s'élève à 834 M€;
- -le montant de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes supérieur au plafond de 561 M€ affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), évalué à 236 M€;

-et le montant des prélèvements sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs supérieurs au plafond de 69 M€ affecté à l'Agence nationale du sport, évalué à 216 M€.

Les principales évolutions relatives au périmètre des taxes affectées observées entre 2023 et 2024 concernent :

- -les produits de l'ex-TICFE: en 2024, l'augmentation de ces produits a permis de couvrir les versements faits aux collectivités concernées au titre des parts communale et départementale;
- -les frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE): à partir de 2024, les collectivités territoriales ne perçoivent plus le produit des frais de gestion de la CFE au titre du financement de la compétence « formation professionnelle », le produit de ces derniers étant désormais affecté au budget de l'État. En contrepartie, les collectivités territoriales bénéficient d'une compensation financière sous la forme d'une fraction plus élevée de TICPE.

Le montant des principales impositions et taxes affectées (montant supérieur à 2 000 M€) est évalué de la manière suivante:

- pour l'ensemble des impositions sur rôles (notamment les taxes foncières et les IFER), le montant pris en compte correspond au montant des rôles émis, auquel est ajouté le montant des frais liquidés sur ces rôles, affectés aux collectivités locales. Ce montant est également réduit des plafonnements ou remboursements imputables selon les dispositions en vigueur;
- -pour les impôts auto-liquidés (impôts versés directement à l'appui d'une déclaration du redevable), le montant est déterminé à partir des encaissements constatés du 1er janvier au 31 décembre dans les applications comptables (MEDOC pour le réseau DGFIP et INTERCOM pour le réseau DGDDI), retraités des montants des produits à recevoir et des restes à recouvrer établis dans le cadre des opérations d'inventaire, afin d'obtenir les montants en droits constatés.

Le tableau ci-après détaille les principales impositions et taxes affectées en 2024.

	2024						2023 ı	retraité		
					Part affe	ectée aux				
Produits fiscaux	Total 2024	Part Etat	Part attributaires	organismes de sécurité sociale	collectivités locales	autres affectataires	entités	Total 2023	Part Etat	Total part attributaires
- Impôt sur le revenu	89 302	89 302	0					89 503	89 503	0
- Impôt sur les sociétés	60 173	60 173	0					59 879	59 879	0
- TICFE (1)	4 830	2 423	2 407	0	2 407	0		163	163	0
- TICPE	29 926	16 119	13 807	0	12 069	1 738	AFITF - IDF Mobilités	29 839	16 604	13 235
- TVA	211 258	97 370	113 888	57 820	52 091	3 976	France Télévisions	208 969	96 209	112 760
- Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 373	35 373	0					33 129	33 129	0
- Autres produits de nature fiscales et assimilées	32 031	32 031	0					33 055	33 055	0
TOTAL PRODUITS FISCAUX NETS	462 893	332 791	130 102	57 820	66 567	5 714		454 537	328 542	125 995
Autres impositions et taxes affectées										
- Impôts locaux (taxes foncières)	55 813		55 813	0	55 813	0		52 355		52 355
- Impôts locaux (taxes d'habitation)	4 408		4 408	0	4 408	0		3 181		3 181
- Taxe sur les salaires	17 547		17 547	17 547	0	0		16 933		16 933
- Droit de consommation sur les tabacs	13 154		13 154	12 749	405	0		13 752		13 752
- Taxe départementale de Publicité Foncière	10 770		10 770	0	10 770	0		12 364		12 364
- Impôts locaux (CFE/IFER)	11 943		11 943	0	11 226	717	CCI Région / CMA Région	11 342		11 342
- TSCA (dontassurances VTM)	11 306		11 306	1 249	10 057	0		10 420		10 420
 Contributions sociales sur les revenus de placement 	11 389		11 389	11 389	0	0		10 008		10 008
 Contributions sociales sur les revenus du patrimoine 	7 494		7 494	7 494	0	0		7 471		7 471
- Droits sur les alcools	4 086		4 086	4 086	0	0		4 132		4 132
- Taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement et fonds	2 861		2 861	0		0		3 254		3 254
de péréquation	2 001		2 001		2861	U		3 234		3 2 3 4
- Droits d'importation	2 693		2 693	0	0	2 693	Union Européenne	2 638		2 638
- Autres*	13 717		13 717	2 844	6 751	4 121		12 635		12 635
TOTAL AUTRES IMPOSITIONS ET TAXES AFFECTEES	167 182	•	167 182	57 359	106 252	7 531	·	160 485	•	160 485
TOTAL	630 074	332 791	297 283	115 179	172 819	13 245		615 022		286 480

^{*}somme des autres impôts et taxes affectés à divers bénéficiaires dont le montant encaissé en 2024 et 2023 pour chaque taxe est inférieur à 2 000 M€.

(1) Intégrée à l'agrégat "enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes"

Les recettes recouvrées au titre des dix premières impositions et taxes affectées composant la ligne « Autres *» ci-dessus sont détaillées dans le tableau suivant :

		Part affe				
	organismes de sécurité sociale	collectivités locales	autres affectataires	entités	Total 2024	Total 2023
Nature des impositions et taxes affectées 2024 (montants encaissés)						
Droits d'octroi de Mer	0	1683	0		1 683	1 663
Taxe d'aménagement	0	1198	0		1 198	1 708
Taxe sur les surfaces commerciales	0	1015	0		1 015	959
Taxe annuelle sur les bureaux en lle de France	0	213	718	Société du Grand Projet	931	877
Contributions sociales sur les produits des jeux (casinos, jeux et paris en ligne et Française des Jeux)	816	0	0		816	785
Produit de la vente d'actifs carbone et produit de la mise aux enchères des quotas	0	0	700	ANAH	700	700
Taxes sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants atmosphériques	635	0	0		635	688
Droits de ports autonomes	0	610	0		610	599
Taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM	0	596	0		596	583
Taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes	0	0	561	AFITF	561	561
TOTAL (en M€)	1 451	5 316	1 979		8 746	9 123

PARTIE IV. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS

Note 22 – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis

Les conditions de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 qui dispose que « la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime ». Les garanties nouvelles ne peuvent ainsi être octroyées que sur le fondement d'une disposition de loi de finances.

Les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis regroupent quatre catégories d'engagements : la dette garantie par l'État au titre de l'encours (note 22.1), les garanties liées à des missions d'intérêt général au titre de leur encours (note 22.2), les garanties de passif (note 22.3) et les engagements financiers de l'État, liés à ses dispositifs de financement (note 22.4).

22.1 Dette garantie par l'État - Encours

La dette garantie par l'État englobe les engagements de sociétés françaises, entreprises nationales, collectivités, établissements publics, organismes bancaires qui bénéficient de la garantie de l'État, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'État s'est engagé, dans l'hypothèse d'une éventuelle défaillance du débiteur véritable, à effectuer luimême le règlement des intérêts ou le remboursement des échéances d'amortissements périodiques prévues au contrat. La garantie peut porter sur des emprunts ou d'autres engagements souscrits tant en France qu'à l'étranger.

Le fait générateur de l'inscription en engagements hors bilan d'une garantie est l'acte juridique au profit de l'entité garantie, à savoir le contrat ou la convention, qui doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable en loi de finances.

L'engagement au titre de la dette garantie correspond au montant de l'encours garanti diminué, le cas échéant, des provisions pour risques d'appels en garantie. Les provisions pour risques d'appels en garantie figurent en note 13.1.1.

Lorsque le contrat de prêt pour lequel l'État accorde sa garantie est signé et qu'il n'a pas fait l'objet de tirages, l'engagement figure alors en autres engagements financiers (cf. note 22.4.4).

En fonction des caractéristiques propres à chaque garantie, les encours garantis (engagements donnés) peuvent comprendre ou non, selon les cas, les intérêts ou les frais accessoires. Les garanties octroyées peuvent également s'accompagner dans certains cas de garanties reçues (engagements reçus).

Les encours de dette garantie évoluent comme suit.

Engagements en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés Dette garantie par l'État - encours Engagements reçus	257 504	281 248	-23 744
Dette garantie par l'État - encours	2 158	2 251	-93

Le tableau suivant présente les dispositifs de garantie qui comportent les engagements donnés les plus significatifs.

Bénéficiaires de la garantie de l'État	garantie		Engagement	s donnés intéi en M€	rêts compris
ou dispositifs		plafond en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Fonds européen de stabilité financière (FESF)	Les financements obtenus par le FESF ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	159 000	75 077	75 747	-670
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) (1) (2) (3)	La totalité des engagements antérieurement souscrits par la Société de gestion du FGAS à compter du 1 ^{er} janvier 2006 Les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation destinés à l'accession sociale à la propriété	-	57 169	58 555	-1 387
Prêts garantis par l'État (PGE) (1) (3)	Les financements obtenus entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2022 par les entreprises non financières touchées par les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 auprès des établissements de crédit et des sociétés financières Les financements obtenus entre le 8 avril 2022 et le 31 décembre 2023 par les entreprises non financières affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine (PGE Résilience)	300 000	30 779	52 502	-21 723

Bénéficiaires de la garantie de l'État	Champ de la garantie de l'État	Montant du	Engagemen	nts donnés intérêts compris en M€	
ou dispositifs	Onamp de la garantie de l'Etat	en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Unédic L	Les emprunts contractés par l'Unédic au cours des années 2013 à 2024	limites annuelles (4)	48 835	50 712	-1 877
LIEXIA	Les financements contractés ou émis auprès de tiers bénéficiaires entre le 3 novembre 2011 et e 31 décembre 2021 inclus	38 760	16 203	17 997	-1 794
Agence française de développement (AFD) - (1) (3) é S S - e e l'o d d e e l'o d d e e l'o d d	Les prêts consentis par l'AFD au compte Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) et Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) du Fonds monétaire international (FMI) La première émission obligataire de la Facilité de paiement de financement international pour a vaccination (IFFIm) Les prêts consentis au Fonds pour les technologies propres (Clean Technology Fund) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) Le prêt consenti au Fonds vert pour le climat Les emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les États situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'océan Indien Les emprunts obligataires contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement des États situés tant en Afrique au sud du Sahara que dans l'océan Indien Les prêts accordés aux États étrangers bénéficiant de l'initiative bilatérale additionnelle d'annulation de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) Le prêt accordé à la Côte d'Ivoire afin d'accompagner le processus de résolution de la crise postélectorale en facilitant le financement des dépenses d'urgence au bénéfice des populations et le redémarrage des service publics essentiels et de l'activité économique Les prêts d'ajustement structurel (PAS) Le prêt à l'Office national des chemins de fer marocains (ONCF) Les prêts à la République d'Irak Les contrats de désendettement et de développement (C2D), prêts accordés aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons Le prêt à l'Assocation internationale de développement (AID) et celui au Fonds international de développement agricole (FIDA) Des prêts accordés aux entreprises et aux institutions financières du secteur privé africain Des prêts à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française	-	5 160	5 233	-73
l'atténuation des risques de chômage en situation	Les prêts que l'Union européenne accorde aux États membres conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument auropéen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la Covid-19	4 407	4 341	4 341	0
(2) (3) p	Les prêts consentis par la Banque de France aux comptes Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC), Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) du Fonds monétaire international (FMI), et Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité	6 308	6 529	2 762	3 767
immobilier de France (3 CIF)	Les créances de la société de crédit foncier CIF Euromortgage sur la 3 CIF et tout contrat de couverture de taux conclu entre 3 CIF et CIF Euromortgage Les titres financiers chirographaires émis par 3 CIF ayant la nature de titres de créance	28 000	2 156	2 653	-497
Société des Grands Projets L (SGP) (0	Les emprunts souscrits auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pendant les années 2015 à 2022 et auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) au cours des années 2016 à 2024	8 034	2 343	2 409	-66
Action Logement Services c	Les emprunts contractés par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis par Action Logement Services auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations pour la production du logement social La bonification par Action Logement Services de prêts de haut de bilan bonifiés (PHBB) consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux	4 200	1 751	1 822	-71
Groupe BEI (1) (3)	Fonds paneuropéen de garanties en réponse à la Covid-19	4 695	2 084	1 986	98
	Autres		5 077	4 528	549
Т	TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		257 504	281 248	-23 744

⁽¹⁾ Cf. note 13.1.1 - Provisions pour engagements.

⁽²⁾ L'encours s'entend ici intérêts non compris.

⁽³⁾ La part des contrats de prêts conclus qui n'a pas fait l'objet de tirages est mentionnée en note 22.4.4.7

⁽⁴⁾ Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 13 février 2023, la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'État porte sur les obligations qui sont émises en 2023 par l'Unédic. L'encours maximum autorisé s'élève à 1 000 M€ en principal auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

22.1.1 Garantie octroyée par la France au Fonds européen de stabilité financière (FESF)

La France participe, comme les autres États membres de la zone euro, à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière (FESF), mis en place temporairement à la suite de la crise des dettes souveraines en 2010.

La garantie de l'État a été accordée par l'article 3 de la loi de finances rectificative (LFR) du 7 juin 2010 modifié. La France est par ailleurs liée au FESF par deux actes de garantie, portant respectivement sur le programme d'émission de titres de créances (*Debt Issuance Program* ou DIP) et les opérations de marché désignées (*Designated Market Contracts* ou DMC), ayant fait l'objet respectivement de quatre et trois avenants.

La garantie des États membres est complétée par un dispositif de sur-garanties qui ont pour objet d'assurer que le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements dans le cas où la garantie des États membres est appelée par le FESF et où seuls les six garants les mieux notés honorent leur engagement au titre de leur garantie.

Le montant total des fonds déboursés par le FESF s'élève à 172,6 Md€. Après les programmes d'assistance à l'Irlande (achevé en décembre 2013) et au Portugal (achevé en mai 2014), le programme d'assistance à la Grèce a pris fin en juin 2015 sans que la dernière tranche d'aide (1,8 Md€) n'ait été déboursée. Le FESF n'ayant plus la possibilité de s'engager dans de nouveaux programmes d'assistance financière depuis juin 2013, cet évènement a mis un terme à toute possibilité future de déboursement par le FESF : celuici est désormais en gestion extinctive.

Pour financer les 169,1 Md€ de prêts à long terme déboursés, le FESF a émis, en tant qu'emprunteur, un montant de 185,7 Md€ en principal au 31 décembre 2024, le solde de 16,6 Md€ lui permettant d'assurer une liquidité suffisante pour refinancer son encours de prêts. La gestion de la liquidité du FESF est appréciée au regard des déboursements effectifs du FESF. Par conception, ces déboursements ne prennent pas en compte les intérêts

différés, dans la mesure où ceux-ci consistent en un revenu futur.

La situation des encours des émissions du FESF au 31 décembre 2024 est la suivante.

Encours des émissions *	31/12/2024
en Md€	
Encours FESF	185,7
- dont gestion de la liquidité du FESF	16,6
Garanties France en principal	65,2
- dont sur-garanties	24,6

^{*} Les titres retournés par la Grèce en 2015 sont retraités dans ce tableau car, s'ils sont légalement encore émis par le FESF et que la garantie de l'État sur ces titres est encore formellement valable, elle ne peut être appelée à ce stade.

Garantie FESF - Part de la France en Md€	Garantie	Garantie Sur- garanties	
	(a)	(b)	(a) + (b)
Principal	41,4	25,0	65,2
Intérêts *	5,8	3,5	9,9
TOTAL DE LA PART DE LA FRANCE	47,2	28,5	75,1

Source : reporting FESF au 31 décembre 2024. Les titres retournés au FESF par la Grèce en 2015 sont retraités dans ce tableau suite à la demande de la Cour des comptes car, s'ils sont légalement encore émis par le FESF et que la garantie de l'État sur ces titres est encore formellement valable, elle ne peut être appelée à ce stade.

Le versement des sommes dues, le cas échéant, par le FESF au titre de la rémunération des garanties consenties par les États membres de la zone euro, sera réparti à sa dissolution entre ces derniers après application d'un prorata reflétant les garanties qu'ils ont octroyées. La rémunération maximale à percevoir par la France au titre de cet engagement constitue un engagement reçu: il peut être évalué à 200 M€ au 31 décembre 2024 comme au 31 décembre 2023.

22.1.2 Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)

En vue de soutenir l'accession à la propriété des ménages, l'État accorde sa garantie aux établissements de crédit habilités qui distribuent des prêts immobiliers sociaux aux ménages modestes – essentiellement des prêts d'accession sociale et des prêts à taux zéro – dans le cadre du Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) géré par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).

La garantie de l'État a pour objet, en cas de défaillance de l'emprunteur, de compenser toute perte, définie comme une réduction du taux de rendement actuariel attendu par l'établissement de crédit lors de l'octroi du prêt, compte tenu, le cas échéant, de la partie des frais annexes légalement exigible auprès du débiteur. Pour bénéficier de la garantie, les prêts doivent obligatoirement être assortis d'une sûreté réelle immobilière de premier rang. La garantie de l'État est appelée après perception des sommes résultant de la mise en jeu de ces sûretés.

Les conventions conclues entre l'État et la SGFGAS ont pour objet de définir les limites dans lesquelles l'État donne

mandat à la SGFGAS de gérer en son nom et pour son compte la mise en œuvre de sa garantie en cas de défaillance de l'emprunteur, notamment dans le cadre de la signature d'une convention avec chacun des 90 établissements de crédit participant au dispositif.

La garantie de l'État est octroyée sur l'encours des prêts éligibles au dispositif FGAS net des collatéraux. Les collatéraux représentent une atténuation de la garantie accordée par l'État, ces collatéraux étant à la charge des établissements de crédit en cas de niveau de sinistralité trop élevé. Leur calcul est défini conventionnellement et réalisé par la SGFGAS. Ces collatéraux n'intègrent pas l'évaluation des sûretés réelles (principalement l'hypothèque et le privilège de prêteur de deniers).

L'encours estimé net garanti est de 57 169 M€ au 31 décembre 2024 contre 58 555 M€ au 31 décembre 2023. Il se réfère au capital restant dû et n'intègre pas les intérêts.

^{*} montants auxquels la garantie de la France pourrait être appelée sur les intérêts restant à payer jusqu'à échéance de tous les emprunts du FESF.

22.1.3 Prêts garantis par l'État (PGE)

Mis en place dans le cadre de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a été initialement ouvert sur la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021, puis prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022, ce dispositif a été renforcé par les « PGE Résilience » pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Ouvert depuis le 8 avril 2022, ce dispositif est encadré par l'arrêté du 19 septembre 2022. Il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2023.

Le prêt garanti par l'État (PGE) peut bénéficier à l'ensemble des entreprises du territoire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique (hormis certaines SCI, les établissements de crédit et les sociétés de financement). Les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière bénéficient quant à eux de critères d'accessibilité élargis.

La quotité du prêt garantie par l'État varie selon la taille des entreprises (70 % à 80 % pour les grandes entreprises et 90 %

22.1.4 Unédic

L'Unédic, organisme paritaire de statut associatif, intervient sur les marchés financiers dans le cadre d'émissions d'emprunts obligataires pour couvrir les besoins de financement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic a enregistré des résultats déficitaires pendant plusieurs exercices, conduisant à des fonds propres négatifs. Or, en application du code monétaire et financier, lorsque les fonds propres d'une association diminuent de plus de moitié par rapport au montant qu'ils avaient atteint à la fin de l'exercice précédant celui durant lequel une émission obligataire a été lancée, l'assemblée générale doit statuer sur l'opportunité de faire perdurer l'association ou de procéder à sa dissolution. Si la dissolution n'est pas décidée, l'association doit reconstituer ses fonds propres. À défaut, l'association perdrait le droit d'émettre de nouvelles obligations et tout porteur de titres déjà émis pourrait demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

22.1.5 Dexia

Après les pertes enregistrées par Dexia, son conseil d'administration a constaté en 2012 des fonds propres négatifs et un besoin de recapitalisation de 5,5 Md€. Un plan de résolution ordonnée a alors été validé par la Commission européenne. Outre la recapitalisation de Dexia à hauteur de 5,5 Md€ (dont 2,59 Md€ pour la France), un régime de garantie d'État partagé par le Luxembourg, la Belgique et la France a été mis en place.

Un nouveau régime de garantie en vigueur à partir de 2022, et jusqu'en 2031, a permis d'acter le retrait du Luxembourg de l'accord initial de garantie. Le nouveau régime prévoit ainsi une garantie partagée entre la France et la Belgique respectivement à hauteur de 47 % et 53 %.

pour les autres). La garantie s'exerce en principal, intérêts et frais accessoires.

L'amortissement du capital s'effectue sur une période de 1 à 5 ans après une première période de différé d'amortissement de 12 mois. Cette phase d'amortissement peut intégrer une seconde période de différé d'amortissement d'un an au cours de laquelle seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État sont payés. La durée totale de prêt ne peut excéder 6 ans, à l'exception des très petites entreprises en situation de grave tension de trésorerie, qui pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans.

Depuis mars 2020, plus de 686 000 entreprises ont bénéficié d'un PGE. Parmi elles, 59 grandes entreprises ont eu recours à un PGE, pour un montant total accordé de 17 Md€.

L'engagement au titre des prêts garantis par l'État, exprimé en quote-part garantie, s'élève au 31 décembre 2024 à 30 779 M€, dont 1 411 M€ de « PGE Résilience ». La baisse de 21 723 M€ de la garantie est lié aux remboursements effectués par les entreprises. La part non tirée est nulle. La provision pour risques d'appels en garantie est de 1 753 M€, en baisse de 1 157 M€ par rapport à fin 2023.

Toutefois, l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu que cette disposition ne s'applique pas aux émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État.

La garantie accordée à l'Unédic s'élève à 48 835 M€ au 31 décembre 2024 dont 46 900 M€ au titre du capital et 1935 M€ au titre des intérêts.

La garantie s'établissait à 50 712 M€, en 2023, soit une baisse de 1877 M€ en 2024. La réduction de l'encours garanti au profit de l'Unédic est principalement liée à l'arrivée à maturité en 2024 de deux souches obligataires représentant 2 850 M€ en principal et à une nouvelle émission obligataire en 2024, portant sur un montant en principal de 1 000 M€.

Le montant des intérêts à échoir s'élève à 1935 M€ au 31 décembre 2024 contre 1962 M€ en 2023.

L'encours total des garanties accordées par la France s'établit à 16 203 M€ au 31 décembre 2024, contre 17 997 M€ au 31 décembre 2023.

L'engagement reste stable du fait de la réduction continue de la taille de bilan de Dexia sous l'effet d'un plan de deleveraging pluriannuel (la cession de prêts et obligations à des investisseurs externes réduit d'autant le besoin de refinancement du groupe), de l'amortissement naturel du bilan depuis la mise en liquidation ordonnée de Dexia ainsi que des effets de la remontée des taux. Le retrait de l'agrément bancaire de Dexia est effectif depuis le 1er janvier 2024.

22.1.6 Agence française de développement (AFD)

L'Agence française de développement (AFD) met en œuvre la politique d'aide au développement. Au moyen de subventions, de prêts, de fonds de garantie ou de contrats de désendettement et de développement, l'AFD finance des projets dans le domaine économique et social dans de nombreux pays, en tant qu'opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement (APD), et assure la promotion de l'économie de la France d'outre-mer. L'encours garanti s'élève à 5 160 M€ au 31 décembre 2024 contre 5 233 M€ en 2023.

La baisse de l'encours garanti de 73 M€ s'explique par la baisse de l'encours garanti de l'AFD à la Facilité de Financement internationale pour la vaccination pour

103 M€ dont l'encours s'établit à 225 M€ au 31 décembre 2024.

22.1.7 Instrument européen « Soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence » (SURE)

L'Union européenne (UE) a créé en avril 2020 le dispositif d'urgence et de solidarité SURE en tant que « soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence » (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency).

Les fonds levés au titre de SURE ont permis aux États bénéficiaires de couvrir une partie des coûts qu'ils ont engagés, durant la pandémie de coronavirus, pour préserver l'emploi et financer des dispositifs nationaux de chômage partiel et autres mesures similaires, y compris pour les travailleurs indépendants.

Cet instrument européen de soutien temporaire a pu fournir 98,4 Md€ de prêts (sur les 100 Md€ mis à disposition), à des conditions favorables aux États membres au titre de la période allant du 1er février 2020 au 31 décembre 2022.

Afin de financer ce dispositif, la Commission européenne a émis au nom de l'UE des emprunts obligataires bénéficiant d'un label « obligations sociales » qui garantit aux investisseurs que les fonds mobilisés dans ces obligations serviront un objectif social.

22.1.8 Banque de France

L'État garantit six prêts, en principal et en intérêts, consentis par la Banque de France :

- -un premier prêt aux comptes « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) et « Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) » du Fonds monétaire international (FMI), qui bénéficie de la garantie de l'État dans la limite, en principal, de 1,4 Md de droits de tirage spéciaux (DTS);
- un deuxième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 Md DTS;
- un troisième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite de 2 Md DTS dont une partie est non tiré;

22.1.9 Crédit immobilier de France (CIF)

En 2012, le Crédit immobilier de France (CIF) a rencontré de grandes difficultés de financement. Pour rétablir son accès à des sources de refinancement, l'État a accordé au groupe CIF une garantie publique d'un montant total de 28 Md€. La Commission européenne a validé cette garantie de façon définitive en 2013, au vu du plan de résolution ordonnée qui lui a été présenté.

Les prêts octroyés au titre de SURE sont cautionnés par le budget de l'UE et par des garanties fournies par les États membres au prorata de leur part relative dans le revenu national brut (RNB) de l'UE, telle qu'inscrite dans le budget de l'Union pour l'exercice 2020.

L'engagement donné de la France au 31 décembre 2024 s'élève à 4 341 M€, montant stable par rapport à 2023. En effet, le dispositif a pris fin au 31 décembre 2022 et le montant total de prêts octroyés et versés (98,4 Md€) n'a pas évolué depuis.

Aucun engagement reçu au bénéfice de la France n'est comptabilisé au titre du SURE. S'il incombait à l'UE une obligation envers la France de lui accorder un prêt dans le cadre du dispositif SURE si elle s'était manifestée au même titre que d'autres États membres et sous condition de la disponibilité de crédits non encore consommés sur l'enveloppe initiale autorisée de 100 Md€, la France n'a formulé aucune demande en ce sens avant l'expiration de la période réglementaire, au 31 décembre 2022.

- un quatrième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal de 1 Md DTS non-tiré;
- un cinquième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal de 1,9 Md DTS et non tiré;
- un sixième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal d'1,9 Md DTS.

L'encours au titre des prêts s'élève à 6 529 M€ au 31 décembre 2024 contre 2 762 M€ au 31 décembre 2023. Cette évolution s'explique par l'octroi de la garantie de l'État, en 2024, aux prêts consenti par la Banque de France au titre du FRPC.

Au 31 décembre 2024, l'encours de dette garantie vis-à-vis du groupe CIF s'élève à 2 156 M€ contre 2 653 M€ en 2023. L'encours comporte notamment les émissions réalisées par la 3CIF (2 148 M€) et les expositions sous forme de dépôts de l'établissement *CIF Euromortgage* à l'égard de 3CIF (8 M€).

22.1.10 Société des grands projets (ex « Société du Grand Paris »)

L'État accorde sa garantie aux emprunts souscrits par la Société des grands projets (ex « Société du Grand Paris - SGP):

- au cours des années 2015 à 2022, auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à hauteur de 4017 M€ en principal et en intérêts;
- -au cours des années 2016 à 2023, auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 4017 M€ en principal, intérêts et accessoires.

Les emprunts sont affectés au financement de projets d'investissement.

Si, au vu notamment du plan financier pluriannuel présenté par la SGP, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés du budget et de l'économie, après concertation avec la SGP, peuvent y affecter en priorité le produit des taxes perçues par la SGP.

L'encours au 31 décembre 2024 sur l'emprunt auprès de la BEI s'élève à 2 343 M€, en baisse de 66 M€ par rapport au 31 décembre 2023.

22.1.11 Action logement services

On distingue deux dispositifs de garantie, l'un relatif aux emprunts d'Action logement services, l'autre concernant la contribution pour bonification de prêts de haut de bilan.

Les engagements donnés s'élèvent à 1751 M€ au 31 décembre 2024, contre 1822 M€ fin 2023. Ils se composent de 1071 M€ au titre des emprunts et de 679 M€ au titre de la contribution pour bonification.

Les engagements reçus s'élèvent à 1958 M€ au 31 décembre 2024. Ils comprennent un nantissement de créances au titre de la garantie des emprunts pour 1176 M€ et un engagement reçu au titre de la contribution pour bonification pour 782 M€.

22.1.12 Garantie au groupe BEI au titre de la quote-part de la France dans le fonds paneuropéen de garantie en réponse à la Covid-19

La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), sa branche spécialisée dans le financement des PME, ont mis en place un Fonds de garantie paneuropéen en réponse à la Covid-19 (EGF) garanti par les États membres de l'Union européenne à hauteur de 24,4 Md€.

Par un effet de levier, le fonds paneuropéen de garantie permet aux entreprises européennes, en particulier les PME, de mobiliser des financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Cela se traduira pour les entreprises bénéficiaires sous la forme de prêts, de capitalrisque et de capital de croissance. Dans le cadre de ses opérations, le fonds s'efforcera de maintenir à 20 % la perte nette attendue sur les engagements au titre de la garantie.

Celle-ci est estimée, au 30 septembre 2024, à 14,1 % (18% brut, avant minoration des rémunérations de garantie et des gains espérés sur le portefeuille *equity*).

Chaque État membre a été invité à contribuer au fonds de garantie à proportion de sa quote-part du capital de la BEI.

Le fonds a été constitué le 27 août 2020, 22 États membres représentant au moins 60 % du capital de la BEI ayant décidé d'y participer et d'apporter des garanties. Le 13 juillet 2020, la France a ainsi notifié au fonds sa contribution à hauteur de 4 695 M€.

Au 31 décembre 2024, l'engagement de la France au titre de la dette garantie représente 2 084 M€ sur une hypothèse conservatrice à 20 % de sinistralité.

22.1.13 L'aide macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne a mobilisé plusieurs aides en urgence comme l'aide immédiate et l'aide à la reconstruction. En particulier, le dispositif d'assistance macrofinancière (AMF) permet d'accorder des prêts de long terme aux États subissant des déséquilibres graves de leur balance des paiements et rencontrent de ce fait des besoins forts de liquidités.

L'aide octroyée à l'Ukraine dans le cadre du dispositif d'AMF exceptionnelle a été versée par l'Union européenne sous la forme de deux prêts pour un montant total de 6 Md€ intégralement décaissés en 2022.

Cette aide est couverte par une garantie de la France octroyée dans le cadre de la loi de finances pour 2023 (article 149), complétée par un accord avec la Commission européenne signé le 25 janvier 2023.

Au 31 décembre 2024, l'engagement de la France qui en découle représente 639 M€, comme en 2023.

22.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général – Encours

Engagements ≥ 100 M€	31/12/2024	31/12/2023	Variation
en M€		retraité	
Engagements donnés			
Mécanismes d'assurance			
Garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance (CCR)	-	-	-
Soutien financier au commerce extérieur			
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export	57 190	61 567	-4 377
Garantie en faveur du secteur de la construction navale gérée par Bpifrance Assurance Export	1 113	461	652
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation	16 787	16 014	773
Garanties de protection des épargnants			
Livrets d'épargne réglementés	685 335	636 807	48 528
Garanties de change en faveur des banques centrales	-	-	-
Autres garanties liées à des missions d'intérêt général			
Garanties liées aux contrats d'ex portation d'armement	9 266	9 266	0
Garanties accordée aux expositions temporaires d'œuv res d'art *	-	3 710	-3 710
Fonds de garantie des prêts étudiants géré par Bpifrance Financement	663	555	108
Total des garanties liées à des missions d'intérêt général donnés - Encours	770 355	728 380	41 975
Engagements reçus			
Mécanismes d'assurance			
Soutien financier au commerce extérieur			
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export	3 593	3 093	500
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation : contrats			
de couverture associés	14 244	15 017	-773
Total des garanties liées à des missions d'intérêt général reçues - Encours	17 837	18 110	-273

^{- :} Engagement non évaluable

22.2.1 Mécanismes d'assurance

22.2.1.1 Garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance (CCR)

En application des articles L. 431-4 et suivants du code des assurances, la Caisse centrale de réassurance (CCR) est habilitée à agir avec la garantie de l'État pour proposer une offre de réassurance pour des risques majeurs et exceptionnels non assurables sur le marché.

La garantie de l'État peut être appelée au titre de chacun des dispositifs actifs, qui couvrent pour mémoire :

- les risques exceptionnels et nucléaires ;
- la réassurance de certains risques d'assurancecrédit;
- la réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme concernant les dommages matériels des particuliers et des entreprises;
- les catastrophes naturelles.

Les conditions et modalités de l'engagement et de la rémunération de la garantie sont fixées entre le ministère de l'Économie et la CCR par une convention de 2017 et amendée à plusieurs reprises depuis lors.

Elle prévoit notamment que la garantie de l'État n'est mise en jeu que lorsque, au cours d'une année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR dépasse 90 % du total des provisions d'égalisation et des réserves spéciales constituées au titre du dispositif concerné.

Les seuils d'intervention de l'État (SIE) auprès de la CCR sont établis au titre du 1^{er} janvier pour l'année à venir. La garantie de l'État est appelée pour couvrir la totalité du montant excédant les seuils pour chaque dispositif.

Les SIE et les résultats par dispositif sont les suivants.

^{* :} Cf. loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art du 7 janvier 1993.

en M€		2024	2023 retr	aité V	ariation	
Gestion B Risques exceptionnels et nucléaires		Seuil d'intervention de l'État *	410	398	12	
Gestion b	Trisques ex ceptionnels et nucleanes	Résultat	12		10	1
Gestion C Réassurance de certains risques d'assurance-crédit Seuil d'interv ention de l'État * *** Seuil d'interv ention de l'État * ***		Seuil d'intervention de l'État * ***	152	152	0	
Reassurance de certains risques d'assurance-credit	Résultat	7		6	1	
Gestion D et G	Réassurance des risques d'attentats et d'actes de	Seuil d'intervention de l'État *	905	829	76	
Gestion D et G	terrorisme	Résultat	42		48	-6
Gestion F	Catastrophes naturelles	Seuil d'intervention de l'État *	1 893	1 784	109	
Gestion i Galasti opines no	Calastrophies naturelles	Résultat	121		38	83
		RÉSULTAT TOTAL **	182		101	81

^{*} Le seuil d'intervention de l'État (SIE) se réfère au 1 er janvier de l'année N

Réassurance de certains risques d'assurance-crédit

La CCR a été habilitée par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative (LFR) pour 2020 à agir avec la garantie de l'État pour pratiquer les opérations de réassurance des risques d'assurance-crédit, dans le cadre spécifique de la crise sanitaire de la Covid-19.

L'État, à l'instar des autorités de plusieurs pays européens, est intervenu en 2020 en mettant en place cinq produits publics d'assurance-crédit « CAP », « CAP+ », « Cap Francexport », « Cap Francexport » et « CAP Relais ».

Les produits « CAP » et « CAP+ », et « CAP Relais » étant éteints, il n'y a plus d'engagement au 31 décembre 2023.

Les produits « Cap Francexport » et « Cap Francexport » permettent de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à respectivement 67 % et 95 % de la part assurée du crédit. Ces deux produits sont mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export.

L'engagement au titre de la réassurance de risques d'assurance-crédit de court terme est nul au 31 décembre 2024.

Les dispositifs « Cap Francexport » et « Cap Francexport + » ont fait l'objet d'une prorogation à partir du 1er janvier 2023. L'encours en risque diminue en raison d'une clarification de la part des assureurs-crédits privés de leurs dates maximales d'engagement qui a permis de réduire l'exposition globale.

o Catastrophes naturelles

L'État accorde sa garantie à la CCR au titre des risques de catastrophes naturelles en France dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'article L. 125-1 du code des assurances dispose que les entreprises d'assurance ont l'obligation d'inclure dans toute police d'assurance couvrant les dommages aux biens ou aux véhicules terrestres à moteur ou dans toute police d'assurance couvrant les pertes d'exploitation, une garantie

couvrant les dommages causés par les catastrophes naturelles. Les entreprises d'assurance sont donc tenues d'assurer tous les risques de catastrophes naturelles, y compris dans les zones géographiques très exposées.

Les assureurs peuvent, s'ils le souhaitent, transférer une partie des risques auxquels ils sont exposés à la CCR. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et en l'absence de limite de la couverture accordée aux assurés, la garantie de l'État est octroyée à la CCR pour cette gestion.

L'exposition financière de l'État doit être analysée au regard des catastrophes naturelles historiques et d'événements possibles non survenus à ce jour entrant dans le champ d'indemnisation du régime. Il s'agit par exemple des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches, des séismes ou des cyclones ayant une intensité anormale auxquels sont exposés les Outre-mer rentrant dans le cadre du régime. Cette liste n'est pas limitative. Les risques naturels considérés comme assurables par le marché (tempête, grêle, poids de la neige, gel, incendie) sont hors du champ du régime.

Afin de simuler certaines catastrophes naturelles extrêmes qui nécessiteraient l'appel en garantie de l'État ou abaisseraient son seuil d'intervention, la CCR a développé des modèles de simulation dont les résultats sont indiqués ci-dessous.

Après une importante sinistralité en 2018, 2019, et 2020, et une année 2021 marquée par une sinistralité en recul, l'année 2022 a été marquée par une sécheresse extrême dont le coût total, partagé entre la CCR et les entreprises d'assurances réassurées par cette dernière selon les modalités prévues dans les traités de réassurance en vigueur, a été réévaluée à 3,5 Md€ par la CCR.

Il convient de rappeler qu'un événement particulièrement sévère ou une succession d'événements naturels exceptionnels dans la même année peuvent diminuer les réserves de la CCR et modifier les seuils d'intervention de l'État pour l'année suivante. La probabilité d'appel de la garantie de l'État est de ce fait augmentée.

^{**} Les résultats de l'année 2024 s'entendent sous réserve de l'approbation des comptes par l'assemblée générale

^{***} Le SIE correspond au maximum conformément à la nouvelle convention

Modélisation			Coût estimé
Types de catastrophes naturelles Événements de référence		Période de retour	de ces types de sinistres pour l'ensemble du marché en Md€
Séisme sur la Côte d'Azur	Séisme du 23 février 1887 d'intensité 7 à 8 sur l'échelle de Richter	500 ans	12,0
Inondations : crue centenale de la Seine nécessitant la réalisation d'ouv rages de prévention	Crue de janvier 1910 dans la région Île-de-France	200 ans	19,0
Sécheresse extrême	Sécheresse 2022	200 ans	3,5
Cy clone de catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson	Cy clone de catégorie 5 sur la Guadeloupe	100 ans	6,8

22.2.1.2 Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export

Le tableau ci-dessous présente les contrats en vigueur pour chaque procédure de soutien aux exportations françaises gérée par Bpifrance Assurance Export. Les provisions relatives à ces procédures figurent en note 13.1.3. Les instruments de couverture de la garantie de change sont mentionnés en note 22.4.3.2. Les autres engagements financiers relatifs à ces procédures sont présentés en note 22.4.4.11.

Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export	31/12/2024	31/12/2023	Variation
en M€		retraité	
Engagements donnés			
Assurance-crédit	55 803	60 070	-4 267
Garanties du risque ex portateur	105	105	0
Garantie de change	505	487	18
Réassurance d'assurance-crédit de court terme (produits Cap Franceex port et Cap Franceex port+)	49	72	-23
Garantie des investissements	533	599	-66
Assurance-prospection	-	-	0
Garantie du risque économique	195	235	-40
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS	57 190	61 567	-4 377
Engagements reçus			
Assurance-crédit	3 593	3 093	500
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS	3 593	3 093	500

o <u>Assurance-crédit</u>

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs contre le risque d'interruption de leur contrat, et les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation octroyés à un acheteur étranger public ou privé.

L'engagement donné correspond au montant total des polices en vigueur pour lesquelles la garantie de l'État est susceptible d'être appelée. Il est évalué sur la base du montant total du contrat commercial ou de la convention de crédit, après application de la quotité garantie et déduction des paiements déjà effectués.

L'engagement donné au titre de l'assurance-crédit s'élève à 55 803 M€ au 31 décembre 2024. Il diminue de 4 267 M€ par rapport à 2023. Cette diminution résulte principalement de

la fin de la garantie d'un dossier défense, dont l'impact (-6 287 M€) est supérieur à la prise en garantie de deux nouveaux dossiers sur le secteur naval (+ 2 285 M€).

Au 31 décembre 2024, l'engagement reçu sur l'assurancecrédit, par la réassurance d'autres assurances caution export, ainsi que par des traités de réassurance privée, représente 3 593 M€.

Dans certains cas, des contre-garanties ou des sûretés sont exigées en échange de l'octroi de la garantie de l'État: à titre d'exemple, des hypothèques de premier rang sur les actifs dans le cas de l'exportation de matériels aéronautiques et navals ou de satellites. Ces engagements reçus ne sont pas évalués.

22.2.1.3 Garantie en faveur du secteur de la construction navale

L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2015 prolonge jusqu'en 2025 le régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale et rehausse le montant maximum de risques couverts par l'État de 2 à 3 Md€.

Le régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale prévoit que la garantie est émise par Bpifrance Assurance Export depuis le 1er janvier 2023 au nom et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe ». Elle peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de

construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€. Les entreprises du secteur de la construction navale bénéficiaires doivent respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers ainsi que des conditions et critères définis par un décret en Conseil d'État. Ainsi, la garantie ne peut pas couvrir plus de

 $80\,\%$ des cautionnements et préfinancements accordés et ne peut bénéficier à des entreprises en difficulté.

Les engagements donnés s'élèvent à 1113 M€ au 31 décembre 2024 contre 461 M€ au 31 décembre 2023.

22.2.1.4 Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation

Natixis a géré pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt et sa couverture jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mission a pris fin avec le transfert à Bpifrance Assurance Export des activités de Natixis effectuées pour le compte de l'État.

Les contreparties de Natixis au titre des contrats de couverture ont bénéficié de la garantie de l'État, conformément au II de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997, modifié par l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2001.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et selon les dispositions de l'article 151 de la loi de finances pour 2023, la mission de gestion de la stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation est transférée à Bpifrance Assurance Export.

o Engagements de stabilisation

La stabilisation de taux d'intérêt permet aux exportateurs français et aux banques finançant leurs opérations internationales de proposer à leurs clients emprunteurs un financement à taux fixe en euros ou en devises.

La stabilisation de taux d'intérêt n'est proposée que pour les crédits d'une durée de deux ans minimum.

Contrats de couverture associés

La procédure de stabilisation de taux d'intérêts expose l'État à un risque de taux pendant toute la durée des crédits bénéficiant de la procédure. Afin de limiter ce risque, Natixis, en concertation avec la direction générale du Trésor et conformément aux instructions de cette dernière, a mis en place des opérations de couverture de ce risque de taux.

Le montant des engagements au titre de la procédure de stabilisation des taux d'intérêts s'élève à 16 787 M€ au 31 décembre 2024. Le montant des contrats de couverture détenus par Natixis représente 14 244 M€.

L'Agence France Trésor (AFT) n'a pas fait d'opération de couverture en 2024.

Les engagements de stabilisation et les contrats de couverture associés évoluent comme suit.

Engagements de stabilisation	Montant s en N		Contrats de couverture associés	Montant en	
Devise de	30/12/2024	31/12/2023	Devise de	31/12/2024	31/12/2023
stabilisation		retraité	couverture		retraité
USD	5 403	4 064	USD	4 726	4 148
EUR	11 353	11 911	EUR	9 518	10 869
JPY	31	39			
TOTAL	16 787	16 014	TOTAL	14 244	15 017

Ces contrats ont été souscrits auprès de quatre établissements bancaires (Crédit-Agricole CIB, HSBC, Société générale, BNP Paribas) au travers d'accords-cadres.

Au 31 décembre 2024, les en-cours de swaps en euros reposent sur des contreparties signées entre 2011 et 2019, dont les échéances finales s'étalent sur plusieurs exercices de 2027 à 2036.

Transfert à Bpifrance Assurance Export des activités de Natixis effectuées pour le compte de l'État

Conformément à la loi de finances pour 2023, Bpifrance Assurance Export est mandatée par l'État pour assurer la gestion de la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation. La convention-cadre du 20 décembre 2022 définit les règles générales à l'ensemble des procédures gérées au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État par Bpifrance Assurance Export.

Afin de réduire les risques de taux pesant sur l'État du fait de la procédure de stabilisation des crédits à l'exportation, l'État, a décidé de charger l'AFT de conclure et de gérer des opérations de couverture destinées à réduire ces risques.

Enfin, les instruments financiers à terme exécutés avant le 31 décembre 2022 par Natixis en son nom propre et pour le compte de l'État et en cours à cette date ne seront pas transférés. Natixis reste donc chargé de gérer ces contrats jusqu'au terme du dernier contrat, le 29 septembre 2036.

22.2.2 Garanties de protection des épargnants : livrets d'épargne réglementés et fonds d'épargne

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et à l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008, la garantie de l'État porte sur l'ensemble des sommes déposées par les épargnants sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) ainsi que sur les intérêts afférents à ces sommes.

Les dépôts du livret A, du LDDS et du LEP sont partiellement centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements de crédit au titre de la centralisation partielle des dépôts effectués sur ces livrets bénéficient également de la garantie de l'État.

Un fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) est constitué dans les comptes du fonds d'épargne. Il vient compléter les fonds propres réglementaires afin de constituer une masse de fonds propres suffisante au regard du risque global de taux et du risque de concentration. Le FRBG atteignait, fin 2020, 5 247 M€ et, fin 2021, 6 823 M€.

Le montant de dépôts sur livrets d'épargne réglementée garantis par l'État s'élevait à fin 2024 à 685,3 Md€, y compris la capitalisation des intérêts.

Le Livret A et le LDDS ont enregistré une collecte de 21,4 Md€ en 2024, contre 39,9 Md€ en 2023 (14,87 Md€ pour le Livret A et 6,55 Md€ pour le LDDS). Ces chiffres témoignent d'un retour progressif à la normale, après deux ans de collecte hors normes sur fond de forte inflation.

Le LEP, réservé aux ménages à revenus modestes, a quant à lui enregistré une collecte nette de 6,8 Md€ en 2024, un

montant en retrait par rapport au record de 20,7 Md€ de 2023. Ce ralentissement de la collecte est notamment imputable à la baisse de son taux de rendement, qui est passé de 6 % début 2024, à 5 % en février puis à 4 % en juillet, du fait du ralentissement de l'inflation. Il pourrait aussi s'expliquer par l'atteinte de la capacité d'épargne disponible des ménages éligibles.

en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Livret A, livret bleu et livret de dév eloppement durable et solidaire (LDDS)	603 073	564 852	38 221
dont part centralisée au fonds d'épargne	357 064	334 639	22 425
Liv ret d'épargne populaire (LEP)	82 192	71 882	10 311
dont part centralisée au fonds d'épargne	40 986	35 736	5 250
TOTAL	685 335	636 807	48 528

22.2.3 Garanties de change en faveur des banques centrales

Les garanties de change en faveur des banques centrales reposent sur les trois dispositifs suivants.

22.2.3.1 Garantie de change des avoirs déposés par les banques centrales de la zone franc

La coopération monétaire liant la France à quinze pays d'Afrique subsaharienne concerne trois zones monétaires distinctes :

- -l'Union économique et monétaire des États d'Afrique de l'Ouest (UEMOA) qui compte huit États membres : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ;
- la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) qui regroupe six pays : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad ;
- l'Union des Comores.

La coopération avec la CEMAC et l'Union des Comores prévoit notamment la centralisation des réserves de change des États membres par les deux banques centrales et le dépôt d'une partie de leurs réserves sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français.

L'obligation de dépôt de la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC) et de la Banque centrale des Comores (BCC) porte sur un pourcentage minimum de leurs avoirs extérieurs nets : 50 % pour la BEAC et 65 % pour la BCC.

Oblig	gation de dépôt auprès du Trésor Français	% minimum des avoirs extérieurs nets *
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale	50%
BCC	Banque centrale des Comores	65%

^{*} c'est-à-dire les réserves de change à l'exception des sommes nécessaires à la trésorerie courante des banques centrales et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international (FMI).

Pour la BEAC, les dépôts facultatifs au-delà de ces seuils ne font pas l'objet d'une garantie de change.

En revanche, la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) n'a plus l'obligation de centraliser la moitié de ses réserves de change auprès du Trésor français et ne dispose donc plus de compte d'opérations auprès du Trésor depuis 2021.

Les banques centrales, y compris la BCEAO, bénéficient d'une garantie illimitée par le Trésor français de convertibilité en euros des monnaies émises par les trois instituts d'émission de la zone, ainsi que d'une rémunération des avoirs déposés sur les comptes d'opérations du Trésor. La BEAC et la BCC bénéficient d'une

garantie de non dépréciation des avoirs déposés sur les comptes d'opérations.

Les parités pour un euro sont les suivantes.

	Parités fixes avec l'euro		1 € équivaut à
BEAC	Franc CFA d'Afrique centrale	XAF	655,957 CFA
BCC	Franc comorien (FC)	KMF	491,96775 FC

S'agissant de la garantie de non dépréciation (ou garantie de change), les gains ou pertes de change générés par les variations de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS) sont retracés quotidiennement dans une comptabilité annexe pour chaque banque centrale. Les gains nets de change cumulés au fil des ans servent à couvrir les éventuelles pertes de change constatées par la suite. La garantie de l'État est appelée uniquement dès lors que le montant cumulé au moment de l'arrêté des comptes annuels (fixé au 30 juin pour la BEAC et au 31 décembre pour la BCC) constitue un solde global négatif. Le compte d'opérations de la banque centrale concernée est alors crédité à due concurrence par le Trésor français.

Un mécanisme de plafonnement annuel, ou lissage, des paiements par la France des éventuelles pertes de change constatées a été déterminé pour la BEAC, ainsi que la BCEAO jusqu'au terme de l'exercice 2020. Il permet d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est exposée en cas de dépréciation significative et durable de l'euro et de réduire le montant des versements à la banque centrale si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement.

La garantie de change au profit de la BEAC n'a pas été appelée pour la période allant de juillet 2023 à juin 2024, le compte d'opération ayant enregistré un gain. Pour la BCC, le compte d'opération a enregistré une perte de change sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 entrainant un appel de la garantie à hauteur de 1 642 M€.

en M€		31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
BEAC	(1)	169,0	194,0	-25,0
BCC	(2)	-1,6	6,3	-7,9
TOTAL DES GAINS (+) OU PERTES (-)		167.4	200.3	-32.9
DE CHANGE		107,4	200,3	-32,9

^{(1) :} pour la période du 1 $^{\rm er}$ juillet 2022 au 30 juin 2023.

^{(2) :} sous réserve de validation formelle par les banques centrales.

Le solde global des comptes de réévaluation au 31 décembre 2024 ne peut qu'être estimé à ce stade. Par ailleurs, ce solde étant intermédiaire pour la BEAC (l'exercice de garantie de change s'arrêtant chaque 30 juin), il ne fait pas l'objet de certification spécifique au 31 décembre pour cette banque centrale.

En mobilisant le cours de l'euro vis-à-vis du DTS et le volume quotidien des avoirs extérieurs déposés et bénéficiant de la garantie, l'estimation du solde global des comptes de réévaluation est d'environ 72 M€ au 31 décembre 2024.

en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
BEAC (1)	73,8	194,0	- 120,2
BCC	- 1,6	6,3	- 7,9
ESTIMATION DU SOLDE GLOBAL DES COMPTES DE RÉÉVALUATION *	72,2	200,3	- 128,2

^{*} en faveur (+) ou en défaveur (-) du Trésor français.

22.2.3.2 Garantie de convertibilité des francs CFA et comorien en euros

Le recours à cette garantie revêt, dans l'esprit des accords, un caractère exceptionnel. Cette disposition confère aux banques centrales, en cas d'épuisement total de leurs avoirs extérieurs, un droit de tirage auprès du Trésor français qui est tenu d'échanger, contre euros, les francs CFA et comorien à taux fixe. Une telle garantie n'intervient ainsi qu'en cas de dégradation financière majeure de tout ou partie de la zone franc et après qu'aient été mis en œuvre les nombreux mécanismes de sauvegarde prévus par les textes.

En contrepartie de cette garantie, la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la Banque centrale des Comores (BCC) déposent une partie de leurs avoirs extérieurs sur un

compte d'opérations auprès du Trésor français (le minimum requis est de 50 % pour la BEAC et 65 % pour la BCC).

En revanche, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) n'a plus l'obligation de centraliser la moitié de ses réserves de change auprès du Trésor français (cf. note 22.2.3.1).

Au 31 décembre 2024, les avoirs extérieurs déposés au Trésor s'élèvent à 7 532 M€ (7 269 M€ pour la BEAC et 263 M€ la BCC) contre 7 420 M€ en 2023.

La probabilité de mise en jeu de cette garantie, qui n'est intervenue qu'à deux reprises depuis la signature des accords en 1972-73, demeure relativement faible.

22.2.3.3 Garantie de change en faveur de la Banque de France

La garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France est prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État.

Cette garantie n'est appelée à jouer qu'en cas d'épuisement de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État. Le montant de cette réserve s'établit au 31 décembre 2024 à 16 448 M€.

22.2.4 Autres garanties liées à des missions d'intérêt général

22.2.4.1 Garanties liées aux contrats d'exportation d'armement

L'État apporte sa garantie et devient responsable en dernier recours de la bonne exécution de certains contrats d'exportation d'armement. Il est ainsi conduit à assumer un risque éventuel, par exemple en cas de faillite de l'industriel ou de non-respect de ses obligations. Ce risque potentiel est

toutefois limité en raison de la solidité financière des industriels signataires des contrats et des pays avec lesquels l'État coopère. Le montant total de ces garanties au 31 décembre 2024 est de 9 266 M€ comme en 2023.

22.2.4.2 Garanties accordée aux expositions temporaires d'œuvres d'art

L'article 1^{er} de la loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art du 7 janvier 1993 permet à l'État d'accorder sa garantie aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires.

En 2023, deux garanties ont été octroyées au Musée d'Orsay et au Musée du Louvre pour un encours total garanti de 3 710 M€ au 31 décembre 2023.

Ces garanties sont échues. L'encours au 31 décembre 2024 est donc nul.

⁽¹⁾ Données au 30/12/2024

22.3 Garanties de passif

Engagements en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés			
Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques	11 300	11 900	-600
Autres garanties de passif			
Engagements pris envers le groupe SNPE	198	199	0
Garantie accordée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	15 955	15 600	355
Garantie accordée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	-	390	-390
Autres	137	138	-1

22.3.1 Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques

L'établissement public industriel et commercial CNP Assurances a vu son statut transformé en société anonyme par la loi du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. L'article 4 de cette même loi a maintenu la garantie de l'État en faveur de CNP Assurances pour les contrats souscrits avant le 1er août 1991.

Le montant couvert par la garantie d'État correspond, selon une estimation prudente, à la somme des encours des contrats d'assurance et des capitaux sous risque. Selon les informations communiquées par CNP Assurances, les montants d'engagement de l'État s'élèvent à 11 300 M€ au 31 décembre 2024 contre 11 900 M€ en 2023.

22.3.2 Autres garanties de passif

22.3.2.1 Garantie accordée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public au profit des personnels salariés et retraités des industries électriques et gazières (IEG), créé par la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004.

La CNIEG bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières non adossées au régime général de sécurité sociale correspondant aux droits spécifiques passés pour les activités concurrentielles non régulées. La garantie est active jusqu'à extinction des droits spécifiques passés (périodes validées avant le 31 décembre 2004) de la branche des industries électriques et gazières.

La CNIEG évalue l'engagement couvert par la garantie accordée par l'État en utilisant la méthode des unités de

crédit projetées et en retenant un taux d'actualisation reflétant les taux retenus par les entreprises de la branche. La CNIEG ne dispose pas encore, à la date de son arrêté comptable, de l'intégralité des déclarations des entreprises du secteur et, en particulier, du taux d'actualisation utilisé par chacune d'elles pour l'évaluation de leurs engagements.

L'évaluation de cette garantie dans les comptes de l'État et de la CNIEG est donc retenue avec un taux d'actualisation de 3,5 % (dont 2 % d'inflation sous-jacente) reflétant les taux retenus par les deux principales entreprises de la branche (3,5 % au 31 décembre 2023 dont 2 % d'inflation sous-jacente).

Cette garantie s'élève à 15 955 M€ au 31 décembre 2024 contre 15 600 M€ au 31 décembre 2023.

22.3.2.2 Garanties accordée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS)

Depuis 2005 et jusqu'en 2024 inclus, la CNIEG verse directement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) une contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire annuelle au titre de son régime de retraite en application du 3° de l'article 19 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004.

L'État accorde sa garantie à la CNAVTS au titre du versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG aux termes de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004.

Cette garantie est nulle au 31 décembre 2024 (elle s'élevait à 390 M€ en 2023).

22.4 Engagements financiers de l'État

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés			
Contrats de cofinancement	19 774	19 806	-32
Aides au développement	2 563	2 532	31
Instruments financiers à terme	1 170	1 481	-311
Autres engagements financiers	480 115	511 327	-31 213
Engagement au titre du capital appelable du Mécanisme européen de stabilité (MES)	126 000	126 000	0
Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu	117 384	114 228	3 155
Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne	62 889	83 514	-20 625
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement	72 287	70 830	1 457
Engagements liés à France 2030 et investissements d'avenir	30 899	36 517	-5 618
Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés	39 294	38 567	727
Garantie accordée par l'État au titre de contrats de prêts non tirés	11 283	24 947	-13 664
Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie	500	-	500
Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export	14 982	12 141	2 841
Engagements financiers relatifs au dispositif MaPrimeRénov'	2 155	1682	473
Engagements financiers au titre de la concession Ambition Logement	-	1 025	-1 025
Engagements relatifs aux Jeux olympiques et paralympiques	800	800	0
Engagements financiers au titre du chèque énergie	337	337	0
Engagements relatifs au secteur de l'énergie : fermeture de la centrale nucléaire Fessenheim	946	302	644
Engagements au titre de la relance spatiale et de l'innovation	-	129	-129
Engagements relatifs à l'offre public d'achat EDF	-	0	0
Autres	359	308	-51
Total des engagements financiers donnés	503 622	535 146	-31524
Engagements reçus			
Contrats de cofinancement	9 308	8 403	905
Instruments financiers à terme	728	813	-85
Autres engagements financiers	15 702	24 104	-8 402
Engagement de l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience	9 401	16 885	-7 484
Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export	224	817	-593
Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie Engagements relatifs au Fonds pour l'Innovation et d'industrie	6 000	6 000 309	0 -309
Autres	- 77	93	-309 -16
Total des engagements financiers reçus	25 738	33 320	-7582

22.4.1 Contrats de cofinancement

Les engagements au titre des contrats de cofinancement sont les suivants.

en M€		31/12/2024	31/12/20223 retraité	Variation
Engagements donnés				
Contrats de cofinancement				
Contrats de plan État-Région	CPER	7 728	8 885	-1 156
Plan d'investissement dans les compétences	PIC	2 535	2 728	-193
Agence spatiale européenne	ASE	3 272	4 129	-857
Engagements de l'État à l'égard du CERN et du projet ITER		2 325	2 450	-125
EUMETSAT		704	665	38
Autres		3 210	949	2 261
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		19 774	19 806	-32
Engagements reçus				
Contrats de cofinancement				
Agence de financement des infrastructures de France	AFITF	6 262	5 916	346
Contrats de plan État-Région	CPER	711	420	291
Fonds national des aides à la pierre	FNAP	2 268	1 950	318
Autres		68	117	-49
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		9 308	8 403	906

22.4.1.1 Contrats de plan État-Région (CPER)

Les Contrats de plan État-Région (CPER) permettent la mise en cohérence interministérielle des politiques publiques sur les territoires. Poursuivant la dynamique des 5ème et 6ème générations de CPER (périodes 2007-2014 et 2015-2020), une nouvelle génération des CPER couvrant la période 2021-2027, amorcée en 2022, s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Les engagements de l'État au titre des CP(i)ER de la 7ème génération, retenus dans le cadre du recensement des engagements hors bilan, reposent sur une partie des crédits contractualisés dans les contrats signés, relevant des programmes budgétaires de l'État. En effet, les maquettes financières de ces contrats incluent d'autres crédits contractualisés, qui ne sont pas retenus dans ce périmètre de comptabilisation (ceux des opérateurs de l'État, des programmes d'investissements d'avenir, du plan France Très Haut Débit ainsi que de la dotation de solidarité - Événements climatiques ou géologiques). Les crédits dits « valorisés » relevant de politiques publiques contribuant aux objectifs du CPER et les crédits relevant du plan France relance, inclus dans les maquettes financières, en sont également exclus.

Les engagements financiers découlant des trois avenants mobilités 2023-2027 signés en 2024 pour les CPER Bretagne, Île-de-France et Pays-de-la-Loire ont été pris en compte au titre de la clôture 2024.

Sont comptabilisés dans les comptes de l'État au 31 décembre 2024 :

- des engagements donnés, qui représentent la part du financement de l'État dans les CPER de toutes générations dont il n'est pas le porteur de projet. Ils s'établissent à 255,5 M€ pour les CPER 5G, 1530 M€ pour les 6G et 5 942 M€ pour les 7G. Ils s'élèvent à 7 728 M€ au 31 décembre 2024.
- des engagements reçus qui représentent la part du financement apportée par les partenaires (collectivités locales, opérateurs) dans les CPER dont l'État est le porteur de projet. Ils correspondent aux engagements donnés à l'État par les régions et d'autres partenaires pour contribuer au financement du volet routier mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Ils représentent υn total de 711 M€ 31 décembre 2024 au titre des CPER 6G et 7G, imputés sur le programme 203. Les CPER permettent la mise en cohérence interministérielle des politiques publiques sur les territoires. Poursuivant la dynamique de la 5ème génération (2007-2014), la 6ème génération de CPER (période 2015-2020) mobilise de nouvelles sources de financement; plusieurs opérateurs de l'État sont aussi parties prenantes (ADEME, ANRU et agences de l'eau).

22.4.1.2 Plan d'investissement dans les compétences (PIC)

La signature, en 2019, des pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences entre l'État, les régions et les entreprises a permis la mise en œuvre effective du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Les engagements de l'État au titre du PIC correspondent au montant de la contribution pluriannuelle de l'État inscrit dans ces pactes de financement, pour la période 2019-2022. Ce montant peut être modifié des ajustements apportés à la maquette financière du pacte lors de la signature des conventions financières annuelles, qui assurent, pour

chaque exercice de la période concernée, le financement effectif des actions de formation prévues dans l'année. L'engagement est diminué chaque année du montant des dépenses effectuées sur l'exercice et les précédents, ainsi que, le cas échéant, des charges à payer recensées.

Les engagements de l'État dans le cadre du déploiement des pactes régionaux d'investissement dans les compétences représentent 2 535 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.1.3 Participation aux programmes de l'Agence spatiale européenne (ASE)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'Agence spatiale européenne (ASE) sont calculés en fonction de son revenu national brut (RNB) pour les programmes obligatoires et décidés unilatéralement pour les programmes facultatifs. L'estimation de ces engagements au 31 décembre 2024 repose sur la programmation pluriannuelle des activités de l'ASE, régulièrement révisée en fonction des projets réalisés et des montants acquittés.

Les contributions financières de la France à l'ASE prennent la forme de crédits budgétaires versés par le Centre national d'études spatiales (CNES), chargé de les reverser à l'ASE. En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec l'ASE, la France bénéficie, d'une part, d'inventions et de données techniques propriétés de l'Agence et, d'autre part, d'investissements réalisés par l'ASE, sous forme de contrats attribués à l'industrie pour la réalisation d'activités spatiales.

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'ASE s'élèvent à 3 272 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.1.4 Participation au projet de Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)

Le projet ITER est un projet scientifique international qui vise à faire de la fusion thermonucléaire une source d'énergie illimitée. Aux termes d'un accord de 2006, la France en tant qu'État d'accueil du projet, s'est engagée à participer aux coûts de construction du réacteur, aux coûts d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement du réacteur ainsi qu'à l'apport européen dans le cadre de l'« approche élargie » offrant à d'autres partenaires la possibilité de s'associer à ce projet, en particulier au Japon.

Dans le cadre du financement international du projet, la participation maximale de la France a été estimée à partir de la durée du projet, pour ces différentes phases et composantes. Les engagements de l'État comprennent donc la participation de la France au projet ITER et les engagements au titre des conventions signées avec le CERN. Ils sont actualisés en fonction des projets réalisés et des montants acquittés.

Au 31 décembre 2024, le montant de ces engagements est de 2 325 M€.

22.4.1.5 Participation au programme de l'Agence européenne de satellites météorologiques (Eumetsat)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de conventions signées avec Eumetsat, organisation européenne des satellites de météorologie, sont calculés en fonction de la moyenne de son revenu national brut des trois dernières années pour les programmes obligatoires et sur la base d'un barème de contribution *ad hoc* pour les programmes facultatifs.

En contrepartie de ses engagements, la France, via Météo France, bénéficie notamment de la mise à disposition de séries de données météorologiques.

Le montant des engagements français souscrits est déterminé sur la base de la programmation sur la période 2013-2031. Ils sont actualisés en fonction des programmes réalisés et des montants acquittés.

Au 31 décembre 2024, le montant de l'engagement s'élève à 704 M€, en hausse de 38 M€ par rapport à 2023.

22.4.1.6 Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

Les conventions de financement de projets entre l'État et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) conduisent à constater un engagement reçu dans les comptes de l'État.

Il correspond au montant total plafonné des fonds de concours attendus au titre des projets à engager.

Le montant des fonds de concours restant dus par l'AFITF à l'État s'élève ainsi à 6 262 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.1.7 Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), créé en 2016, finance les opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc locatif de logements sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et aux sociétés d'économie mixte.

Les fonds de concours restant dus par le FNAP à l'État constituent un engagement reçu de 2 268 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.2 Aides au développement : prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France

Le programme 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » a pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière dans les pays en développement (PED), par l'intermédiaire de prêts souverains destinés à financer des projets participant au développement des pays

emprunteurs, et dont la réalisation fait appel à des biens et services français.

Le montant des prêts à décaisser sur protocoles engagés s'élève à 2 563 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.3 Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir à un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à la date d'échéance donnée.

L'engagement hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme.

On distingue les instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor de ceux négociés par Bpifrance Assurance Export.

en M€		31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés				
Instruments négociés par l'Agence France Trésor	Valeur nominale	908	1 023	-115
Instruments négociés par Bpifrance Assurance Export	Valeur nominale	262	458	-196
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		1 170	1 481	-311
Engagements reçus				
Instruments négociés par Bpifrance Assurance Export	Valeur nominale	728	813	-85
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		728	813	-85

22.4.3.1 Instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor (AFT)

Les encours sur les instruments financiers à terme ferme négociés par l'Agence France Trésor (AFT) s'élèvent à 908 M€ au 31 décembre 2024.

L'évaluation de la valeur de marché de ces instruments financiers à terme est la suivante.

Instruments financiers à terme	Durée ré	siduelle	Total	
en M€	- 7 ans	+ 7 ans	Valeur nominale	Valeur de marché
Contrats à terme de devises Transactions traitées de gré à				
gré (1) Contrats d'échange de taux d'intérêt	548		548	25
Couverture spécifique (2) Contrats à terme sur matières premières	0		0	0
Swaps pétrole (3)	360		360	7
TOTAL	908	0	908	33

- (1) Couverture par achat à terme de devises.
- (2) Contrats négociés dans le cadre de la gestion de la durée de vie de la dette de l'État.
- (3) Opérations de couverture des approvisionnements en produits pétroliers pour le compte du service des essences des armées (SEA).

L'évaluation de la valeur de ces instruments financiers à terme est de 33 M $\ensuremath{\in}$.

Pour l'année 2024, ces opérations réalisées par l'AFT, portent sur la couverture du risque de change pour le compte du Ministère de L'Europe et des affaires étrangères, l'Agence des participations de l'État (APE) et le Service des affaires multilatérales et du développement (SAMD), et sur la couverture du prix du pétrole pour le compte du Ministère des armées.

Le portefeuille de swaps de taux est arrivé à échéance en 2021.

Au 31 décembre 2024, il n'y a pas de nouvelles opérations en vie et les éléments comptabilisés au titre des dettes en devises et des instruments de couverture associés se décomposent en éléments couverts (contre-valeur en euros des dettes en devises) et en instruments de couverture (contre-valeur en euros des devises à recevoir).

La synthèse des opérations en devises est la suivante.

Instruments financiers à terme en M€	Devises Devises à recevoir à l contre- valeur		
		en M€	
Achats à terme de devises	USD	540	510
	CHF	39	38
TOTAL		579	548

22.4.3.2 Instruments financiers à terme négociés par Bpifrance Assurance Export

Bpifrance Assurance Export gère la garantie de change accordée aux exportateurs dans le cadre des procédures publiques à l'export (cf. 22.2.1.2).

Bpifrance Assurance Export négocie des instruments de couverture pour protéger les garanties délivrées en cas d'évolution défavorable du cours garanti.

Les engagements au titre des instruments de couverture de change et de taux s'élèvent à 262 M€ pour les engagements donnés et à 728 M€ pour les engagements reçus au 31 décembre 2024.

Instruments de la couverture de change et de taux

en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation	en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés				Engagements reçus			
Opérations de change	262	444	-182	Opérations de change	717	800	-83
Opérations de change				Opérations de change			
à terme	262	444	-182	à terme	717	800	-83
Options d'achats à				Options de ventes à			
terme de devises			0,0	terme de devises			0
Opérations de taux	-	14	-14	Opérations de taux	11	14	-3
Contrats de taux		14	-14	Contrats de taux	11	14	-3
Swaps de taux			0	Swaps de taux			0
TOTAL	262	458	-195	TOTAL	728	813	-85

Les opérations de marché sont gérées en portefeuille correspondant aux types et à la période des garanties de change couvertes.

L'enregistrement comptable de ces opérations de marché suit le principe général du mark-to-market, s'agissant de

contrats liquides faisant l'objet d'une cotation permanente sur le marché.

Les durées résiduelles des instruments de couverture sont à moins de sept ans.

22.4.4 Autres engagements financiers

22.4.4.1 Engagement au titre du capital appelable du Mécanisme européen de stabilité (MES)

Le Mécanisme européen de stabilité (MES) est une institution financière internationale fournissant une assistance financière aux pays de la zone euro qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés financières, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres.

Le capital autorisé du MES s'élève à 708,5 Md€ au 31 décembre 2024, dont 81 Md€ de capital libéré et 627,5 Md€ de capital appelable.

Selon la clé de contribution fixée à l'annexe I du traité instituant le MES et modifiée depuis, la quote-part de la France dans ce capital de 708,5 Md€ s'élève à 20,0809 %. La souscription de la France au capital autorisé est ainsi de 142,3 Md€, dont 16,3 Md€ de capital appelé. La France est donc engagée à hauteur de 126 Md€ au titre du capital appelable du MES. Cet engagement n'est néanmoins pas constitutif d'une garantie *stricto sensu*.

L'article 9 du traité instituant le MES présente les cas permettant d'appeler le capital appelable.

Après la crise liée à la pandémie de Covid-19 et afin de renforcer la stabilité du système bancaire, l'accord modifiant le traité instituant le MES, signé les 27 janvier et 8 février 2021 par la France et autres États membres de la

zone euro, prévoit plusieurs réformes dont la mise en place d'un filet de sécurité subsidiaire pour renforcer la protection apportée par le Fonds de résolution unique (FRU) contre le risque de défaillance bancaire (cf. note 22.4.4.7).

Ce filet de sécurité doit permettre au MES de prêter jusqu'à 68 Md€ au Conseil de résolution unique (CRU), l'agence européenne chargée de la résolution des établissements bancaires en difficulté, afin de compléter les ressources disponibles au sein du FRU pour assurer la solvabilité des établissements de crédit en cas de crise.

Ce nouvel instrument est sans incidence sur la contribution de la France au capital du MES et le niveau de son engagement à ce titre. Le filet de sécurité, dont la mise en œuvre est temporaire, a vocation à être remboursé par le CRU grâce à la mobilisation de contributions versées ex post par le secteur bancaire.

La mise en œuvre du filet de sécurité, initialement prévue pour début 2022, est à ce stade suspendue. Le processus de ratification demeure inachevé car, le parlement italien a rejeté la ratification du traité révisé le 21 décembre 2023. Au 31 décembre 2024, la ratification de l'Italie était toujours attendue, empêchant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

22.4.4.2 Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu

Missions	31/12/2024	31/12/2023	Variation	
		retraité		
Défense	92 603	91 114	1 489	
Justice	9 604	8 461	1 144	
Sécurités	5 098	5 051	46	
Administration générale et territoriale de l'État	2 120	1 582	537	
Écologie, développement et mobilité durables	2 093	2 113	-19	
Gestion des finances publiques	1 407	1 336	70	
Enseignement scolaire	728	555	172	
Culture	433	390	44	
Économie	347	85	261	
Direction de l'action du Gouvernement	301	349	-48	
Solidarité, insertion et égalité des chances	294	340	-46	
Immigration, asile et intégration	273	293	-21	
Transformation et fonction publiques	257	424	-167	
Plan de relance	251	493	-243	
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	241	261	-20	
Conseil et contrôle de l'État	194	237	-43	
Cohésion des territoires	186	228	-42	
Trav ail et emploi	173	194	-21	
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	148	111	37	
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	146	151	-5	
Action extérieure de l'État	133	127	6	
Autres missions	356	333	23	
TOTAL DES MISSIONS	117 384	114 228	3 155	

Les engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu (EBSSF) correspondent notamment à des engagements liés aux dépenses d'investissement (armement, immobilier, informatique), d'entretien, de marchés pluriannuels ou encore de dépenses liées à l'occupation de locaux.

L'augmentation constatée entre 2023 et 2024 (+ 3 155 M€) porte principalement sur les missions « Défense », « Justice » et « Administration générale et territoriale de l'État ».

Les engagements de la mission « Défense » s'expliquent par l'importance et la durée des dépenses d'investissement liées aux opérations d'armement, à l'entretien programmé du matériel et à certaines opérations d'infrastructures. Ces opérations peuvent s'étaler sur plusieurs dizaines d'années et se caractérisent par des ouvertures d'engagements importantes, associées à des paiements décalés selon des chroniques pluriannuelles.

Les engagements pris en 2024 sont liés entre autres au lancement du projet du fort neuf de Vincennes de la DGSE mais également à la poursuite de la verticalisation des contrats de maintien en conditions opérationnelles et à la signature de nouveaux marchés (GSS3 pour A400M, SNA21 pour les SNA mais également GSC2 pour le Tigre).

Au sein de la mission **« Justice »**, les engagements se répartissent principalement entre les programmes suivants :

- « Administration pénitentiaire » : les engagements (7 632 M€) concernent essentiellement les crédits destinés au renouvellement des marchés de gestion déléguée des établissements pénitentiaires, 3ème vague (MGD24) passés fin 2024;

- « Justice judiciaire »: les engagements (1 453 M€) concernent principalement des crédits d'investissement relatifs aux opérations immobilières lancées avant le 31 décembre 2024 ;
- « Conduite et pilotage de la politique de la justice » : les engagements (357 M€) concernent les dépenses immobilières et les investissements informatiques (respectivement 163 M€ et 158 M€).

Entre 2023 et 2024, sur la mission « Justice », la progression des engagements (+ 1144 M€) est liée au renouvellement de marchés de gestion déléguée par l'administration pénitentiaire et aux investissements portés par la mission, en particulier dans le domaine immobilier et de l'informatique.

Au sein de la mission **« Sécurités »**, (5 098 M€) les engagements se répartissent principalement entre les programmes suivants :

- « Gendarmerie nationale » (3 056 M€), la variation par rapport au 31 décembre 2023 est le fait du renouvellement des marchés d'habillement, et des coûts de transport des unités de gendarmerie mobile dans le cadre des événements en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et du renouvellement de certains baux et du marché du maintien en condition opérationnelle hélicoptères;
- « Police nationale » (1 308 M€), la tendance est significativement à la baisse (-138 M€) en raison de moindres engagements sur l'immobilier en investissement;

 « Sécurité civile » (720 M€), la majeure partie de l'augmentation correspond à la commande de deux canadairs.

Au sein de la mission **« Administration générale et territoriale de l'État »** (2 120 M€), les engagements correspondent à des engagements pluriannuels et se répartissent principalement entre les programmes suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (1 540 M€). Les engagements concernent principalement les baux locatifs, les engagements en matière d'investissement immobilier (projet de site unique de la direction générale de la sécurité intérieure - DGSI, immobilier de l'administration centrale dont Universeine, immobilier des Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et les nouveaux marchés d'énergie. La hausse de ces engagements entre 2023 et 2024 (+566 M€) se concentre sur le projet de site unique de la DGSI. Ces engagements s'ajoutent à un volume déjà conséquent suite aux engagements antérieurs toujours en cours (projets informatiques, montages financiers pour les sites d'Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret et Garance...).
- « Administration territoriale de l'État » (568 M€), les engagements baissent de 35 M€ entre 2023 et 2024 en raison de la baisse de l'action « Dépenses immobilières de l'administration territoriale ».

Pour la mission «Écologie, développement et mobilité durables », les engagements de 2 093 M€ se concentrent à hauteur de 1 311 M€ sur le programme « Infrastructures et services de transport ». Sur ce programme, le montant des engagements, en baisse de 331 M€ par rapport à 2023, s'explique par la diminution d'engagements pluriannuels portés par l'agence de financement des infrastructures de France (AFIT France) pour le développement des routes, qui sont inférieurs au décaissement de crédits de paiements correspondant à des autorisations d'engagements des années précédentes.

Les engagements de la mission « Gestion des finances publiques » s'élèvent à 1 407 M€. Ils portent principalement, pour 928 M€, sur le programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », pour 255 M€, sur le programme « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » et pour 223 M€, sur le programme « Facilitation et sécurisation des échanges ». Ils correspondent majoritairement à des engagements relatifs aux opérations immobilières (travaux dans le cadre de restructuration du réseau de la Direction générale des Finances publiques), à la conclusion et au renouvellement de contrats pluriannuels dans le domaine immobilier (en particulier pour des baux), à des engagements informatiques (notamment pour le maintien en condition opérationnelle, d'une part, et dans le cadre de la transformation numérique des ministères économiques et financiers, d'autre part) ainsi qu'à des engagements pour la modernisation des moyens de surveillance de la douane.

22.4.4.3 Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne

Le montant des engagements français est déterminé sur la base de la programmation du cadre financier pluriannuel (CFP) défini par la décision 2020/2053 du Conseil adoptée en 2020 encadrant le système des ressources propres pour la période 2021-2027. Il est actualisé en fonction des programmes réalisés et des montants acquittés au titre du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

ayant permis de financer le plan de relance européen *NextGenerationEU*, interviendra à compter de 2028 par le biais du budget de l'UE et en priorité par de nouvelles ressources propres (cf. note 22.4.4.8).

Par ailleurs, le remboursement du principal de l'emprunt

L'engagement donné (pour la période 2026-2027) s'élève à 62 889 M€ au 31 décembre 2024 contre 83 514 M€ en 2023 (pour la période 2025-2027).

22.4.4.4 Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement

Dans le cadre de son action extérieure et de son effort d'aide publique au développement, l'État participe au capital de différentes banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions communautaires de financement. Les garanties de passif portent sur le capital sujet à appel, le capital appelé étant, quant à lui,

enregistré dans les comptes d'immobilisations financières de l'État.

Le tableau qui suit présente le montant des engagements de l'État au 31 décembre 2024, fondé sur des données au 31 décembre 2023 auditées et certifiées.

	Banques multilatérales de développement et institutions communautaires de financement en M€	Capital souscrit appelé	dont capital souscrit appelé non versé	Capital souscrit non appelé
				*
BEI	Banque européenne d'investissement	4 167		42 555
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	921		11 691
BAD	Banque africaine de développement	310		6 391
BAsD	Banque asiatique de dév eloppement	160		3 031
BID	Banque interaméricaine de développement	110		3 009
BAII	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	650		2 599
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	533		2 023
CEB	Banque de développement du Conseil de l'Europe	102		814
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements	17		72
BOAD	Banque ouest-africaine de dév eloppement	43	21	86
BDEAC	Banque de développement des États de l'Afrique centrale	4		14
TOTAL		7 016	21	72 287

^{*} Le capital sujet à appel ou capital appelable s'entend une fois toutes les augmentations de capital terminées.

La principale variation par rapport à l'exercice précédent concerne la Banque internationale pour la reconstruction et

le développement (- 699 M€) principalement en raison de la hausse du cours EUR/USD.

22.4.4.5 Engagements liés au plan France 2030 et aux investissements d'avenir

Les engagements donnés relatifs aux investissements d'avenir et au plan France 2030 s'élèvent à 30 889 M€ au 31 décembre 2024 contre 36 517 M€ au 31 décembre 2023.

Ils se répartissent par organisme gestionnaire et sur le compte relatif aux engagements de France 2030 non ventilés par entités gestionnaires.

Engagements donnés par entités gestionnaires en (M€)	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Agence nationale de la recherche (ANR)	747	1 012	-264
Banque publique pour l'investissement (BPI)	387	396	-93
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	368	422	-40
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	105	115	-175
Engagements France 2030 non ventilés par entités gestionnaires	29 292	34 572	-5 281
TOTAL	30 899	36 517	-5 618

22.4.4.6 Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés

Les engagements de prêts donnés par l'État et non tirés sont les suivants :

Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Fonds monétaire international (FMI)	37 316	36 586	730
Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement			
économique et social dans des États étrangers	1 505	1 655	-150
Gestionnaire d'infrastructure CDG Express	473	326	147
TOTAL	39 294	38 567	727

o Fonds monétaire international (FMI)

Les engagements de prêts accordés par l'État au Fonds monétaire international (FMI) et non tirés par celui-ci sont constitués par les nouveaux accords d'emprunt (NAE) et les prêts bilatéraux. Avant de pouvoir faire l'objet de tirages par le FMI, ces différents prêts doivent être activés, ce qui n'intervient que sur autorisation des États participants et lorsque la capacité de prêt du FMI descend sous le seuil de

100 Md de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit environ 125 Md€).

Sur l'ensemble de ces prêts (NAE et prêts bilatéraux), le montant des prêts accordés et non tirés par le FMI constitue pour l'État un engagement donné qui s'élève au 31 décembre 2024 à 37 316 M€.

Engagements de prêts accordés par l'État au FMI et non tirés	Montant en millions DTS		Montant en M€			
par celui-ci	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2023	Variation	
		retraité		retraité		
Nouveaux accords d'emprunt (NAE)	18 958	18 939	23 698	23 046	652	
Prêt bilatéral			13 527	13 540	0	
TOTAL			37 316	36 586	730	

Ces engagements sont autorisés dans le cadre de l'article 2 modifié de la loi relative à la création d'un Fonds monétaire international (FMI) et d'une Banque internationale pour la

Reconstruction et le Développement (BIRD) du 26 décembre 1945.

Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers

Le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » correspond à la mise à disposition de l'AFD par l'État d'une ressource à condition spéciale (RCS) lui

permettant de consentir des prêts à des États étrangers ou à des organismes publics à des conditions concessionnelles.

Le montant des restes à payer s'élève à 1505 M€ au 31 décembre 2024.

o <u>Gestionnaire d'infrastructure CDG Express</u>

L'État a accordé à la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express la concession de travaux pour la réalisation de la ligne ferroviaire reliant l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à la gare de l'Est à Paris en 20 minutes, dite ligne CDG Express.

L'État a consenti un prêt d'au maximum 1,7 Md€ à la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express en 2018.

La part non utilisée du prêt s'élève à 473 M€ au 31 décembre 2024.

Les remboursements s'effectueront de 2024 à 2058.

Des contrats de nantissement en faveur de l'État garantissent le paiement et le remboursement des sommes dues

22.4.4.7 Garantie accordée par l'État au titre de contrats de prêts non tirés

Les contrats de prêts non tirés pour lesquels l'État accorde sa garantie (cf. note 22.1) constituent des engagements donnés.

Garantie accordée par l'État au titre de contrats de prêts non tirés en M€	Références en note 22.1	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Fonds de résolution unique (FRU)			15 285	-15 285
Banque de France	22.1.8	8 408	7 196	1 212
Fonds paneuropéen de garantie	22.1.12	1 284	1 310	-26
Société des Grands Projets (SGP)	22.1.10		1 000	-1 000
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)	22.1.2	68	93	-26
Autres		1 523	63	1 460
TOTAL		11 283	24 947	-13 664

La garantie au titre du Fonds de résolution unique (FRU) n'est pas présentée en note 22.1 car le prêt est entièrement non tiré.

Fonds de résolution unique (FRU)

Le Fonds de résolution unique (FRU) est utilisé aux fins de la résolution des défaillances bancaires pour les banques établies dans les États membres de la zone euro et dans les pays de l'Union européenne qui choisissent d'adhérer à l'Union bancaire.

Un contrat de prêt a été conclu en 2016 entre le FRU et l'État à hauteur de 15 285 M€. Il s'agit d'une ligne de crédit appelable par le FRU en cas d'entrée en résolution d'une ou de plusieurs banques dans les conditions prévues dans la convention avec le Conseil de résolution unique (CRU) et la Société de prise de participation de l'État (SPPE).

Ce dispositif couvrait la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, la SPPE bénéficiait de la garantie de l'État dans la limite d'un plafond de 15,3 Md€.

Au 31 décembre 2023, ce prêt n'a fait l'objet d'aucun tirage. Cette garantie a pris fin au 31 décembre 2023 et n'a pas été renouvelée.

22.4.4.8 Engagement au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience

Au sein du plan de relance européen *NextGenerationEU*, adopté par le Conseil européen du 14 décembre 2020, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) constitue le principal instrument. En effet, au sein de l'enveloppe globale pluriannuelle de 750 Md€ (montant 2018, actualisé à 807 Md€ en 2021) du plan de relance européen, la FRR représente 648 Md€ en euros courants 2022 (dont 357 Md€ de subventions et 291 Md€ de prêts aux États membres).

Ces nouveaux moyens viennent en complément de ceux du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et reposent sur des modalités de financement distinctes. Le financement du plan *NextGenerationEU* repose en effet sur l'émission d'un emprunt commun contracté par la Commission européenne au nom de l'Union, dont seule la charge d'intérêt sur la période 2021-2027 est inscrite sous les plafonds du CFP 2021-2027 (15 Md€ courants). Le remboursement du principal commencera en 2028 et tous les titres émis devront être intégralement remboursés au plus tard au 31 décembre 2058.

Afin de limiter l'impact budgétaire du remboursement de cet emprunt incombant aux États membres, l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen prévoit une feuille de route en vue de l'introduction, avant la fin du CFP, de nouvelles ressources propres au rendement suffisant. La Commission a publié le 22 décembre 2021 son premier paquet « ressources propres », qui comprend trois nouvelles ressources : les recettes fondées sur le marché carbone européen (ETS), celles liées au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), et celles fondées sur la part des bénéfices résiduels des multinationales, qui seront réattribuées aux États membres de l'UE dans le cadre de l'accord OCDE/G20 sur la répartition des droits d'imposition. En juin 2023, la Commission a présenté un second paquet « ressources propres », en proposant une nouvelle ressource propre « statistiques » temporaire, fondée sur l'excédent brut des entreprises. Cette option a toutefois été exclue par la Présidence Belge du Conseil au premier semestre 2024. Conformément à l'accord interinstitutionnel précité, la Commission doit proposer d'ici juin 2024 de nouvelles ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières (TTF) ou un nouveau cadre pour la fiscalité des entreprises (initiative « Entreprises en Europe : cadre pour l'imposition des revenus » ou BEFIT), en vue d'une délibération du Conseil d'ici juillet 2025 et d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Dans l'hypothèse d'une absence totale de nouvelles ressources propres, le remboursement de l'emprunt serait calculé sur la base de la part de chaque État membre dans le revenu national brut total de l'UE. Le plafond de l'engagement de l'État au titre de sa participation au remboursement de cet emprunt s'élèverait alors à 75 Md€. Ce montant correspond donc au montant maximal théorique susceptible d'être garanti par la France. Le rendement des nouvelles ressources propres précitées est

susceptible de le diminuer, sans qu'il soit possible de préciser dans quelle proportion. Dans ces conditions, l'engagement de la France ne peut pas être évalué de manière précise fin 2024.

Le règlement fixant le prochain CFP devrait faire l'objet d'une proposition de la Commission au cours de l'année 2025, puis d'un accord à l'unanimité des États membres et être approuvé par le Parlement européen. Seul le budget annuel adopté à partir de 2028, dans le cadre du nouveau CFP permettra de déterminer de manière précise le montant de l'engagement financier de l'État au titre du remboursement de l'emprunt contracté par l'UE. Cet engagement sera alors inclus dans l'engagement relatif à la contribution de la France aux ressources propres de l'Union européenne.

La FRR, créée par le règlement 2021/241 du Conseil du 12 février 2021, a pour objectif de cofinancer les mesures nationales en faveur de la sortie de crise, de la stimulation de la reprise et des réformes structurelles, inscrites dans des plans nationaux de relance et de résilience (PNRR). En vue de bénéficier de cette facilité, les États membres présentent leurs PNRR à la Commission européenne. Chaque plan définit les réformes et les investissements à mettre en œuvre d'ici la fin de 2026, en tenant compte des recommandations par pays recensées dans le cadre du Semestre européen. Ces plans doivent également faire progresser les transitions écologique et numérique (le règlement FRR prévoit qu'au moins 20 % des dépenses des plans contribuent à la transition numérique et au moins 37 % au climat) et rendre les économies des États membres plus solidaires et plus résilientes.

Le PNRR de la France a été adopté par le Conseil le 13 juillet 2021 et en contrepartie de ce plan, l'Union européenne s'est engagée à mettre à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 40 270 M€. Ce montant contribuera donc au financement des 100 Md€ du plan France Relance. Au titre de l'article 11.2 du règlement FRR, la contribution financière maximale a été actualisée le 30 juin 2022, mais également augmentée de 2,8 Md€ au titre du plan REPowerEU. La France a donc opéré une mise à jour de son PNRR afin de sécuriser le versement des fonds d'ici à 2026 et d'ajouter un chapitre REPowerEU (nouveaux investissements et réformes en faveur de la souveraineté énergétique de la France et de l'UE). Ce PNRR mis à jour a été déposé en avril 2023, a obtenu une évaluation positive par la Commission en juin 2023 et a été adopté par le Conseil le 14 juillet 2023.

Ayant reçu les préfinancements du PNRR (5,1 Md€) en 2021, et du chapitre *REPowerEU* (564 M€) en 2023, ainsi que le versement des tranches correspondant à la réalisation des cibles et des jalons 2020-2021 (7,4 Md€), 2022 (10,3 Md€) et 2023 (7,5 Md€), l'engagement reçu de la part de l'UE pour le montant restant s'élève à 9 401 M€ au 31 décembre 2024.

22.4.4.9 Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie

Les prises en pension figurent parmi les autres composantes de la trésorerie de l'État (cf. note 30).

Dans le cadre de sa gestion active de trésorerie, l'Agence France Trésor (AFT) réalise des placements à court terme de prises en pension sur titre d'État et de dépôts en blanc pour ajuster le solde du compte unique au Trésor. Ces opérations de prises en pension se caractérisent par un engagement de l'État à libérer des fonds en contrepartie de la réception de titres. Les opérations de dépôts en blanc constituent un engagement de l'État à libérer des fonds sans contrepartie.

Au 31 décembre 2024, les prises en pension de titres négociées mais non dénouées à la clôture s'élèvent à 7 700 M€ contre 14 000 M€ au 31 décembre 2023. La libération des fonds au profit des contreparties et la réception des titres par l'État sont intervenues les 2 et 3 janvier 2025 pour respectivement 4 200 M€ et 3 500 M€. Les dépôts en blanc négociés mais non dénoués s'élèvent, quant à eux, à 500 M€. Leur dénouement a eu lieu le 2 janvier 2025.

Les lignes de trésorerie souscrites par l'AFT et non utilisées s'élèvent en 2024 à 6 000 M€ comme en 2023. Elles constituent des engagements reçus.

22.4.4.10 Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export

Au 31 décembre 2024, les engagements financiers donnés au titre des garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export (cf. note 22.2.1.2) s'élèvent à 14 982 M€. Les engagements financiers reçus représentent 224 M€.

Ces engagements concernent les procédures suivantes.

Garanties publiques à l'export	Engagements financiers en M€	31/12/2024	31/12/2023
gérées par Bpifrance Assurance			retraité
Export			

	Engagements donnés		
Assurance-crédit	Promesses de garantie déliv rées sur des contrats en projet.	13 727	11 004
Assurance-credit	Contrats conclus non encore entrés en vigueur.	13 121	11 004
	Projets garantis non encore couverts par une police.		
Garantie des investissements	Montants garantis non encore utilisés car correspondant à des	8	32
	investissements qui ne sont pas encore réalisés.		
	Assurance caution : solde disponible des agréments n'ayant pas encore fait	1 118	1 014
O	l'objet d'émissions de cautions.	1 110	1 014
Garantie du risque ex portateur	Assurance des crédits de préfinancement : solde disponible des agréments	130	90
	n'ay ant pas encore fait l'objet de tirages de crédit.	130	90
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS			12 141
Engagements reçus			
Assurance-crédit	Promesses de garantie reçues sur des contrats en projet.		
ASSUIDINCE-CIEUIL	Contrats conclus non encore entrés en vigueur.	224	817
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇ	eus	224	817

Les promesses de garanties sur projets au titre de l'assurance-crédit correspondent aux projets pour lesquels l'État s'est engagé à donner sa garantie dans l'hypothèse où l'offre de l'exportateur serait retenue, où un contrat commercial serait conclu et où une police d'assurance serait signée. Dans les cas où l'État se porte garant de plusieurs exportateurs français concurrents, seule est retenue l'offre dont le montant est le plus élevé. Les montants correspondants sont déterminés sur la base de l'indemnité maximale après application de la quotité garantie, qui est généralement de 95 %. Ils incluent également les promesses de garantie échues susceptibles d'être prorogées.

La progression de 2 841 M€ des engagements donnés entre 2023 et 2024 s'explique notamment par :

- -la prise en garantie de nouveaux dossiers, de montant significatif, dans le secteur de la défense (+3 929 M€), le secteur des navires de croisière (1568 M€) et sur un dossier de ligne de métro (1133 M€);
- la sortie de deux projets de fabrication de batteries pour véhicules électriques dans le cadre des garanties des projets stratégiques (-1 202 M€).

22.4.4.11 Engagements relatifs au secteur de l'énergie : indemnisation pour fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim

Le 27 septembre 2019, l'État et EDF ont conclu un protocole d'indemnisation au titre de la fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim, résultant du plafonnement de la production d'électricité d'origine nucléaire à 63,2 GW tel que fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.

Ce protocole d'indemnisation fixe les principes de l'indemnisation de l'entreprise par l'État, composée :

- d'une part fixe correspondant à l'anticipation de dépenses liées à la fermeture de la centrale (dépenses de post exploitation, taxe sur les installations nucléaires de base, coûts de démantèlement et de reconversion du personnel): le montant correspondant de 370 M€ a été intégralement versé en 2020 ; - d'une part variable correspondant à l'éventuel manque à gagner, c'est-à-dire les bénéfices qui auraient été apportés par les volumes de production futurs, fixés en référence à la production passée de la centrale de Fessenheim, jusqu'en 2041, calculés ex post à partir des prix de vente de la production nucléaire, et notamment des prix de marché observés.

La part variable est annuellement réévaluée à cet effet.

Depuis l'année 2022, le contexte géopolitique impacte la volatilité des prix de l'électricité, en partie compensée par une meilleure disponibilité du parc nucléaire, grâce au

déploiement de la stratégie industrielle de traitement de la corrosion sous contrainte en 2023. Aussi, l'engagement donné au titre de la part variable au 31 décembre 2023 a été relevé à 946 M€ au 31 décembre 2024.

EDF a un partenaire dans la centrale de Fessenheim, à savoir la société allemande Energie Baden-Württemberg AG (EnBW). Il est convenu dans le protocole qu'EDF perçoit la totalité de l'indemnité versée par l'État et reverse à son partenaire la part qui lui revient éventuellement en application de leurs contrats de partenariat ou protocoles.

22.4.4.12 Engagements financiers au titre de la concession Ambition Logement

La concession Ambition Logement confie au groupement Nové la rénovation, l'accroissement, ainsi que la gestion locative du parc de logements du ministère des Armées.

Ce contrat prévoit le versement au concessionnaire d'une subvention d'exploitation avec une première échéance

en 2030. L'engagement hors bilan donné s'élevait à 1 025 M€ au 31 décembre 2023. Il est nul au 31 décembre 2024 car la subvention d'exploitation de la concession est maintenant classée en EBSSF.

Note 23 – Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

Engagements donnés	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Régimes sociaux et de retraite	213 621	262 177	-48 556
dont Régime de retraite du personnel de la SNCF	123 702	149 959	-26 257
dont Régime de retraite du personnel de la RATP	42 978	52 523	-9 545
dont Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	32 354	43 398	-11 044
dont Versements au fonds spécial de retraite de la CANSSM	13 090	14 629	-1 539
dont Régime de retraite de la SEITA	1 497	1 668	-171
Handicap et dépendance	108 043	108 494	-451
dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)	103 281	103 672	-391
dont Aide au poste - Garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)	4 761	4 822	-60
Service public de l'énergie	104 402	122 266	-17 864
dont Soutien aux producteurs d'ENR en métropole continentale	55 810	71 412	-15 602
dont Soutien aux producteurs d'ENR dans les ZNI	27 685	30 780	-3 095
dont Soutien à la production de bio-méthane	17 190	14 667	2 523
dont Soutien à la cogénération	3 717	4 628	-912
dont Boucliers tarifaires et amortisseur électricité	0	779	-779
Aide à l'accès au logement	51 884	52 363	-478
dont Aide personnalisée au logement (APL)	32 060	32 853	-793
dont Allocation de logement sociale (ALS)	11 446	11 063	383
dont Allocation de logement familiale (ALF)	8 378	8 446	-68
Infrastructures et services de transports	22 502	25 579	-3 077
dont Redevances d'accès à verser à SNCF Réseau au titre des trains TER/TET	19 072	21 996	-2 924
dont Compensation financière du déficit d'exploitation des TET	2 025	2 332	-307
Inclusion sociale et protection des personnes	17 367	16 951	416
dont Prime d'activité	14 253	13 568	685
dont RSA recentralisé en métropole et outre-mer	3 012	3 273	-261
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	14 483	14 636	-153
dont Soutien à l'emploi à domicile pour un particulier fragile	9 152	9 487	-335
dont Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance (y compris			
aides exceptionnelles à l'apprentissage et la professionnalisation du plan de relance)	4 430	4 426	4
Accès et retour à l'emploi	9 757	10 812	-1 054
dont Allocation de solidatité spécitifique (ASS) et formation (ASS-F)	7 122	8 043	-922
dont Accompagnement des personnes les plus éloignés du marché du travail – Fond d'inclusion	0.404	0.004	407
dans l'emploi et insertion des jeunes sur le marché du travail	2 404	2 601	-197
Concours financiers aux communes et groupements de communes	4 216	4 405	-189
dont Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	1 728	1 897	-169
dont Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 456	1 509	-53
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	2 911	2 885	25
dont Aides à la pierre	2 532	2 543	-11
Plan de relance volet écologie	2 681	3 756	-1 076
Préparation et emploi des forces	2 308	1 364	944
dont Facilité européenne pour la paix (FEP)	1 970	1 065	905
Développement des entreprises et régulation	1 740	2 558	-817
dont Développement des postes, des télécommunications et du numérique	595	1 420	-825
dont Compensation carbone	1 053	1 012	40
Vie de l'élève	1 629	3 016	-1 388
dont Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire	1 179	1 918	-739
Vie étudiante	1 456	1 469	-13
dont Aides directes - bourses sur critères sociaux	1 411	1 418	-7
Conditions de vie outre-mer	1 286	1 205	80
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	955	1 067	-112
Plan 'France Très haut débit'	852	1 151	-299
Autres	8 904	9 121	-217
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS D'INTERVENTION	570 996	645 273	-74 277

Engagements reçus	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Service public de l'énergie	886	4 939	-4 053
dont Charges de service public de l'énergie (2024)	289	4 897	-4 608
dont Soutien aux producteurs d'ENR en métropole continentale	582	41	540
dont Bouclier tarifaire électricité	0	0	0
dont Soutien à la cogénération	15	0	15
Autres	0	0	0
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS D'INTERVENTION	886	4 939	-4 053

23.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

23.1.1 Champ retenu

Seuls les principaux régimes subventionnés par l'État ont fait l'objet d'une comptabilisation en engagement afin de traduire la garantie de l'équilibre financier apporté directement ou indirectement par l'État depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 qui prévoit un nouveau schéma de financement des régimes spéciaux fermés.

Ce nouveau schéma prévoit le transfert du rôle d'équilibrage financier de ces régimes de l'État vers le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2025 et le versement, par le régime général, d'une subvention aux régimes en déséquilibre. Une

convention entre l'État, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale permettra de déterminer le montant de la compensation intégrale des charges découlant de l'équilibrage des régimes spéciaux fermés et de définir les modalités de versements de l'État par crédits budgétaires au régime général.

Pour le régime de l'ENIM, non concerné par ce nouveau schéma de financement, une subvention couvrant le besoin de financement continue à être inscrite dans la loi de finances initiale de l'exercice.

23.1.1.1 Régimes de la SNCF et de la RATP

Les régimes de retraite des agents sous statut de la SNCF et de la RATP couvrent en 2024 respectivement 107 243 et 37 063 cotisants, ainsi que 224 437 et 51 765 pensionnés. Ils ont fait l'objet de plusieurs réformes visant à aligner leurs structures de cotisation et de prestation sur celles de la fonction publique. En particulier, le décret n° 2014-712, pour le régime de la SNCF, et le décret n° 2014-668, pour celui de la RATP, transposent l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Compte tenu du décalage dans le temps de l'application des réformes par rapport au régime de la fonction publique d'État et au régime général, les calculs du besoin de financement au titre de ces deux régimes intègrent les résultats de ces réformes.

En outre, les régimes ont été fermés en flux à compter du 1^{er} janvier 2020 pour celui de la SNCF, en application de l'article 3 de la loi n°2018-515, et depuis le 1^{er} septembre 2023, pour celui de la RATP en application de l'article 1^{er} de la loi n°2023-270.

La réforme des retraites de 2023 prévoit la fermeture en flux du régime de la RATP. Depuis le 1^{er} septembre 2023, ces régimes n'accueillent plus de nouveaux cotisants mais continuent d'assurer le service des pensions pour les retraités et pour les cotisants déjà présents en leur sein.

23.1.1.2 Régime de l'ENIM

Le régime de sécurité sociale des marins géré par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), dont le statut est organisé par le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, est un régime spécial qui offre notamment

une protection du risque vieillesse. Au 31 décembre 2024, le régime compte 102 364 titulaires de pensions pour seulement 28 891 marins en activité.

23.1.1.3 Régime de la CANSSM

La Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est un régime fermé depuis 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

À compter de 2025, le régime est équilibré par le régime général dans le cadre du nouveau schéma de financement des régimes spéciaux fermés. Au 31 décembre 2024, le régime compte 173 384 pensionnés (droits directs et dérivés) pour seulement 706 cotisants. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques.

23.1.1.4 Régime de la SEITA

Le régime de retraite des employés de l'ex-société nationale industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) est un régime fermé depuis 1981, dont l'État assure l'équilibre depuis la privatisation de l'entreprise en 1993. L'équilibre en dernier ressort incombe depuis le 1er janvier 2025 au régime général de la sécurité sociale. Au 31 décembre 2024, ce régime

compte 6 139 pensionnés (dont 1 822 de droits dérivés), et ne dispose plus d'actif cotisant. Sa gestion opérationnelle est confiée à l'Association pour la prévoyance collective (APC) du groupe Humanis.

23.1.2 Engagements de l'État

Le besoin de financement actualisé (BFA) à horizon 2124 s'élève à 213 620 M€ pour les cinq régimes spéciaux subventionnés précités, avec une hypothèse de taux d'actualisation de 1,38 % (excepté le régime de la SEITA pour lequel le taux d'actualisation retenu est 1,20 %), soit le taux de rendement de l'OAT€i 2047 (OAT€i 2034 pour le régime de la SEITA) au 31 décembre 2024 puisque les

durations de ces régimes sont toutes supérieures à 10 ans, à l'exception du régime de la SEITA.

Sur ce total, plus de la moitié concerne le régime de retraite de la SNCF. La valeur du BFA de chaque régime est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

Taux d'actualisation	Besoin de financement	En M€ (2024)					
iaux u actualisation	Desoin de infancement	SNCF	RATP	CANSSM	ENIM	SEITA	Total
1.38%*	Actualisé à horizon 2124	123 702	42 978	13 090	32 354	1 497	213 620
1,30%	Actualisé à horizon 2050	75 757	24 135	12 185	16 091	n.d	128 169
0.00%	Actualisé à horizon 2124	173 160	62 012	15 357	55 528	1 675	307 731
0,00%	Actualisé à horizon 2050	91 254	29 263	13 944	19 021	n.d	153 482
1.00%	Actualisé à horizon 2124	135 069	47 299	13 654	36 955	1 524	234 501
1,00%	Actualisé à horizon 2050	79 636	25 417	12 633	16 829	n.d	134 515
1 500/	Actualisé à horizon 2124	120 401	41 729	12 920	31 094	1 457	207 601
1,50%	Actualisé à horizon 2050	74 587	23 749	12 049	15 869	n.d	126 254

^{* 1,20%} pour le régime de la SEITA

À titre illustratif, le BFA du régime de la SEITA s'élève à 1 497 M€ au 31 décembre 2024 (avec un taux d'actualisation

de +1,20 % puisque la duration du régime est inférieure à 10 ans).

23.2 Handicap et dépendance

Les engagements hors bilan du programme « Handicap et dépendance » s'élèvent à 108 043 M€ au 31 décembre 2024, en légère baisse de 451 M€ par rapport au 31 décembre 2023.

23.2.1 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité financée par l'État et destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées atteintes d'un taux d'incapacité permanente supérieur à des seuils définis par le code de la Sécurité sociale. Cette prestation, versée sous conditions de ressources, est subsidiaire et différentielle par rapport aux avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés.

Après une revalorisation légale de 4,6 % au 1er avril 2024, son montant maximum s'élève à 1 016,05 € par mois.

L'engagement global de l'État est évalué sur la base du montant mensuel de la prestation en droit, du nombre de bénéficiaires connus au 31 décembre 2024 et de l'estimation de la durée de versement de l'AAH. Les versements futurs sont actualisés selon un taux d'actualisation de 1,38 % au 31 décembre 2024 correspondant au rendement de l'OAT€i 2047.

Les engagements relatifs à l'AAH s'élèvent en 2024 à 103 281 M€, en légère baisse de 391 M€ par rapport à 2023.

23.2.2 Aide au poste – Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)

L'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées en partie par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales, du financement de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés qu'ils accueillent.

L'engagement potentiel est évalué à partir du nombre de places en ESAT au 31 décembre 2024 avec une hypothèse d'occupation de 100 %, et une présence maximum de 5 ans au sein de l'ESAT. Les flux futurs sont actualisés en appliquant le rendement de l'OAT€i 2034 au 31 décembre 2024 (1,20 %).

Les engagements relatifs à l'aide au poste s'élèvent à 4 761 M€ au 31 décembre 2024, et restent stables par rapport à 2023.

23.3 Service public de l'énergie

Les compensations de charges de service public de l'énergie matérialisent l'engagement de l'État dans le soutien aux énergies renouvelables. Le code de l'énergie prévoit que les surcoûts résultant des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (EnR) ainsi qu'à la cogénération au gaz naturel font l'objet de compensations au titre des charges de service public de l'énergie versées au profit des opérateurs ayant des obligations de service public d'électricité et de gaz au travers du programme 345 « Service public de l'énergie ».

Cet engagement de l'État est évalué chaque année par le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à partir de l'outil de modélisation développé par les services du régulateur de l'énergie dans le cadre des travaux du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité.

L'engagement est évalué à l'aune des contrats signés entre les opérateurs et l'État, en fonction des installations concernées et de l'évolution des prix du marché.

D'une part, ces contrats engagent l'État sur des montants qui dépendent très fortement des conditions de la mise en service effective des installations de production d'énergie renouvelable (réalisation des projets soutenus, délais de mise en service), des conditions de production des différentes filières renouvelables (climat, fonctionnement d'ensemble du système électrique) et d'hypothèses d'évolution des prix sur les marchés de l'énergie.

D'autre part, le mécanisme peut s'inverser (i.e. générer une recette pour l'État) lorsque les prix de marché excèdent le tarif de référence prévu par les contrats. En effet, les engagements dépendent au premier ordre de l'évolution des prix de marché sur les 25 ans à venir. Ceux-ci résultent de facteurs exogènes (prix des combustibles, prix du carbone européen, évolution des mix énergétiques français et européens, etc.) qui ne permettent pas d'évaluer de façon certaine le montant des engagements.

Entre 2025 et 2028 pour l'électricité et entre 2025 et 2027 pour le gaz, les prix retenus correspondent aux prix à terme observés sur les marchés fin décembre 2024, tandis qu'audelà, ils reposent sur les hypothèses retenues dans l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les flux futurs sont actualisés sur la base du taux de l'OAT€ 2034 (3,15 %).

23.3.1 Soutien aux producteurs d'énergies renouvelables électriques

Les engagements hors bilan donnés nets des engagements reçus relatifs au soutien aux énergies renouvelables (EnR) électriques en métropole continentale s'élèvent à 55 810 M€ au 31 décembre 2024, soit une baisse de 15 602 M€ par rapport à 2023.

Cette baisse résulte, d'une part, de prix de marchés à terme bien plus faibles que dans la trajectoire de l'an dernier et, d'autre part, du changement de référence du taux d'actualisation (OAT€ 3,15 % en 2024 contre OAT€i 0,55 % en 2023)

S'agissant des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI), les surcoûts de production et surcoûts d'achats supportés par l'opérateur du service public de l'électricité (désigné par la loi suivant les territoires) par rapport au coût de production pris en compte dans le tarif réglementé de vente sont couverts au titre de la péréquation tarifaire par les compensations de charges de service public de l'énergie. Les contrats au titre des politiques de soutien aux EnR dans ces territoires et de la péréquation tarifaire (contrats de gré à gré, tarifs d'achats, appels d'offres) ont une durée comprise entre 15 et 25 ans.

En 2021, la CRE a développé un modèle pour évaluer les charges de service public de l'énergie comprenant notamment la péréquation tarifaire et les contrats de soutien aux énergies renouvelables en ZNI, dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du territoire de la Réunion. Dans ce cadre, les EHB relatifs au territoire de la Réunion ont été évalués au montant des charges fixes déjà engagées sur la période 2021 à 2050, soit 8 343 M€.

Dans l'attente du développement de modèles disponibles pour chaque territoire, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) propose une approche alternative de calcul des EHB de chaque ZNI. Le calcul du montant des engagements concernant chaque ZNI, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été extrapolé à partir de l'évaluation réalisée en 2021 pour la Réunion. Le territoire de la Réunion représentant environ 30,4 % des charges sur le total des charges en ZNI, par extrapolation, le montant de l'EHB relatif à ces ZNI est évalué à 32 613 M€ au 31 décembre 2024. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à partir d'un modèle d'évaluation développé par la CRE en 2023, le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité a évalué à 883 M€ les charges de service public entre 2025 et 2053 induites par le projet de PPE.

En prenant en compte le changement de référence du taux, les engagements totaux relatifs aux ZNI sont estimés à 27 685 M€ au 31 décembre 2024, soit une baisse de 3 095 M€ par rapport à 2023.

23.3.2 Soutien à la production de bio-méthane

Les engagements hors bilan pour le soutien à la production de bio-méthane s'élèvent à 17 190 M€ au 31 décembre 2024, en hausse de 2 523 M€. Cette augmentation s'explique par

l'effet de la hausse de la production soutenue, compensée par l'utilisation de l'OAT€ comme taux d'actualisation.

23.3.3 Soutien à la cogénération

Les engagements hors bilan nets relatifs aux mécanismes de soutien à la cogénération gaz en métropole continentale et à la centrale à « cycle comprimé gaz » (CCG) de Landivisiau s'élèvent à 3717M€ au 31 décembre 2024, en baisse de

912 M€ par rapport à 2023. Cette diminution est liée au changement du taux d'actualisation (OAT€ à la place de OAT€i).

23.3.4 Charges de service public de l'énergie

À compter de 2022, le niveau exceptionnellement élevé des prix du gaz et de l'électricité, a entraîné de manière inédite une évaluation du montant des charges à compenser en 2023 et 2024 bien moindre que sur les exercices précédents, générant ainsi des « charges négatives » qui constituent des recettes potentielles pour l'État. Ces « charges négatives » se traduisent notamment dans les comptes de l'État par la comptabilisation au

31 décembre 2024 d'engagements hors bilan reçus qui représentent la surcompensation de l'État au titre des charges de 2023, définitivement arrêtées lors de la délibération de la CRE de 2025. Ces engagements reçus représentent 886 M€, en baisse de 4 053 M€ par rapport à 2023 en raison de la baisse des prix de l'énergie.

23.3.5 Mesures d'aide mises en place pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

Face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, notamment de l'électricité et du gaz, l'État a mis en place fin 2021 pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales, un bouclier tarifaire pour le gaz, un bouclier tarifaire pour l'électricité et un « amortisseur électricité » à destination des entreprises ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire.

Au 31 décembre 2024, il n'y a plus d'engagement comptabilisé au titre de ces dispositifs qui ont été progressivement mis en extinction à compter de 2023 avec la baisse graduelle des prix de l'énergie.

Le dispositif d'amortisseur électricité, institué par l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et reconduit pour l'exercice 2024, représentait la totalité de l'engagement. Il s'appliquait aux très petites et moyennes entreprises, aux associations et aux collectivités dont le contrat signé avant le 30 juin 2023 est encore en vigueur en 2024, et se caractérisait par une réduction de la facture d'électricité lorsque le montant dépasse un certain seuil, dont le reliquat était pris en charge par l'État et versé directement aux fournisseurs d'énergie.

23.4 Aide à l'accès au logement

Les aides au logement financées par l'État comportent l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère social (ALS) et l'allocation de logement à caractère familial (ALF). Ces aides sont versées mensuellement sous condition de ressources et de caractéristiques du logement. Les conditions de ressources sont réexaminées trimestriellement via l'examen des revenus de référence calculés sur les 12 derniers mois glissants.

Le Fonds national d'aide au logement (FNAL), intégré dans les comptes de l'État, centralise le financement des aides au logement, assuré par la contribution de l'État.

Les engagements de l'État relatifs à chacun de ces dispositifs sont évalués séparément selon une modélisation réalisée à partir des données issues des bases de gestion des caisses d'allocations familiales (CAF), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

utilisation d'un modèle générationnel appliqué sur des données individuelles;

- application d'une loi de sortie par classe d'âge selon une estimation de la probabilité du maintien de l'allocataire dans le dispositif au 31 décembre de l'année suivante;
- -application d'une loi d'évolution des droits des allocataires au fil du temps compte tenu des fluctuations de leur niveau de revenu;
- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OAT€i 2034 au 31 décembre 2024 (1,20 %).

Au 31 décembre 2024, ces engagements s'élèvent ainsi à 51 884 M€, en légère baisse de 478 M€ par rapport au 31 décembre 2023.

23.4.1 Aide personnalisée au logement (APL)

L'aide personnalisée au logement (APL) est versée aux occupants des logements dits conventionnés, quelles que soient leurs caractéristiques familiales, soit au titre de l'accession sociale à la propriété, soit dans le secteur locatif.

Entre 2023 et 2024, le nombre de ménages bénéficiaires est resté relativement stable (2 628 096 en 2024 contre 2 618 117 en 2023). Le montant des prestations mensuelles

totales a faiblement augmenté, pour s'établir à 566 M€ en 2024 contre 552 M€ en 2023.

L'engagement au titre de l'APL s'élève à 32 060 M€ au 31 décembre 2024 et diminue de 793 M€ par rapport à 2023, essentiellement en raison de l'évolution du taux de l'OAT€i de référence (de 0,24% en 2023 à 1,20% en 2024).

23.4.2 Allocation de logement à caractère social (ALS)

L'allocation de logement à caractère social (ALS) attribuée, sous condition de ressources, à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ALF ou de l'APL.

Entre 2023 et 2024, le nombre de ménages bénéficiaires est en légère hausse (2 257 079 en 2024 contre 2 114 072 en 2023) et, par conséquent, le montant des prestations

mensuelles totales également (460 M€ en 2024 contre 413 M€ en 2023).

L'engagement au titre de l'ALS s'élève à 11 446 M€ au 31 décembre 2024 et reste stable par rapport à 2023.

23.4.3 Allocation de logement à caractère familial (ALF)

L'allocation de logement à caractère familial (ALF) est attribuée aux personnes isolées et aux couples ayant des personnes à charge, ainsi qu'aux jeunes ménages.

Le nombre de ménages bénéficiaires est en légère baisse (845 540 en 2024 contre 851 489 en 2023) tandis que le

montant des prestations mensuelles totales augmente légèrement (270 M€ en 2024 contre 264 M€ en 2023).

L'engagement au titre de l'ALF s'élève à 8 378 M€ au 31 décembre 2024 et reste stable par rapport à 2023.

23.5 Infrastructures et services de transports

Les engagements hors bilan du programme « Infrastructures et services de transports » s'élèvent à 22 502 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 3 077 M€ par rapport à 2023. Ils sont essentiellement constitués des

engagements relatifs aux redevances d'accès à verser à SNCF Réseau pour l'utilisation du réseau ferré national au titre des trains TER/TET et du fret.

23.5.1 Redevances d'accès au titre des trains TER/TET

Cet engagement couvre les redevances d'accès payées par l'État pour l'utilisation du réseau ferré national par les trains d'équilibre des territoires (TET) et celles payées par l'État pour les régions pour l'utilisation du réseau ferré national par les trains express régionaux (TER).

L'évaluation de cet engagement est fondée sur le contrat pluriannuel de performance 2021-2030 conclu entre l'État et SNCF Réseau. Cet engagement est conditionné à la mise à disposition du réseau et est déterminé en fonction du barème des péages applicables aux trains de voyageurs.

Au regard de la trajectoire d'évolution des péages applicables aux activités de transport de voyageurs prévue par le contrat pluriannuel de performance, le montant des engagements hors bilan relatifs aux redevances d'accès au titre des trains TER/TET pour la période 2025-2030 s'élève à 19 072 M€.

Il est à noter que les engagements figurant dans le contrat pluriannuel ont un caractère évaluatif et indicatif dans la mesure où les estimations sont notamment liées aux prévisions de trafic. Les montants réellement versés feront l'objet d'une convention annuelle.

23.5.2 Compensation financière du déficit d'exploitation des trains d'équilibre du territoire

En qualité d'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire (TET), l'État verse à SNCF Voyageurs une subvention visant à compenser une partie du déficit d'exploitation de ces lignes.

L'évaluation de cet engagement est fondée sur la convention relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire 2022-2031. Au regard de la trajectoire financière prévue dans cette dernière, le montant de l'engagement hors bilan relatif à la compensation du déficit d'exploitation des TET pour la période 2025-2031 s'élève à 2 025 M€.

Il est à noter que les engagements figurant dans la convention ont un caractère évaluatif et indicatif dans la

mesure où les estimations sont notamment liées au trafic réel. Les montants réellement versés feront l'objet d'une convention annuelle. L'hypothèse d'ouverture à la concurrence des lignes TET à compter de 2028, qui pourrait conduire à revoir la trajectoire financière, n'est pas prise en compte pour le calcul de l'engagement compte tenu des incertitudes liées à son évaluation. Par ailleurs, en cas de résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général, l'État est engagé à indemniser SNCF Voyageurs pour l'intégralité du préjudice subi. En l'état actuel, la volonté des parties étant l'exécution du contrat, aucun engagement n'est comptabilisé à ce titre sur l'exercice 2024.

23.6 Inclusion sociale et protection des personnes

Les engagements hors bilan du programme «Inclusion sociale et protection des personnes » s'élèvent à 17 367 M€ au 31 décembre 2024, en légère hausse par rapport au 31 décembre 2023.

23.6.1 Prime d'activité

La prime d'activité prend la forme d'un complément de revenu mensuel versé, sous condition de ressources déclarées trimestriellement, aux actifs de 18 ans et plus, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants par les caisses d'allocations familiales (CAF).

La prime d'activité bénéficie, en décembre 2024 à 4,7 millions de foyers en France métropolitaine et outremer, et son montant moyen est de 205,91 € par mois.

L'engagement est évalué en :

- prenant en compte les foyers bénéficiaires de la prime d'activité à la date d'évaluation (i.e. au 31 décembre 2024);
- utilisant un modèle agrégé, appliquant à l'ensemble des bénéficiaires une prestation moyenne sans

considération des différentes caractéristiques individuelles (âge, sexe, etc.) et prenant en compte les réévaluations prévues de la prestation moyenne ;

- appliquant un taux de rotation prenant en compte toutes les sorties du dispositif (décès, radiations, etc.) pour déterminer le nombre de bénéficiaires tout au long de la durée de projection;
- appliquant un taux de réintégration des dossiers suspendus évalué à partir des données historiques des quatre derniers trimestres précédant l'évaluation;
- actualisant des flux futurs avec l'OAT€i 2034 au 31 décembre 2024 (1,20 %).

Le montant de l'engagement au titre de la prime d'activité s'élève à 14 253 M€ en 2024, en hausse de 685 M€ en raison

essentiellement d'une hausse du nombre de bénéficiaires retenu pour le calcul de l'engagement.

23.6.2 RSA recentralisé

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation différentielle complétant les ressources initiales du foyer pour atteindre le seuil d'un revenu garanti dont le barème varie en fonction de la composition du foyer. Le RSA est financé par les conseils départementaux et compensé par l'État par des transferts aux collectivités dans la quasitotalité du territoire. Toutefois, depuis 2019, une recentralisation pérenne de la gestion et du financement du RSA est mise en œuvre progressivement, d'abord en outremer (Mayotte et la Guyane, puis la Réunion), puis, à compter de 2022 à titre expérimental pour une durée de 5 ans, pour les départements volontaires. Pour 2022, sont concernés les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées Orientales et pour 2023, l'Ariège.

Revalorisé le 1^{er} avril 2024 en fonction de l'inflation (+ 4,6 %), le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule et sans enfant est de 635,71 € (hors département de Mayotte, qui bénéficie d'un décret spécifique).

Le montant est versé mensuellement et réactualisé tous les trois mois à la suite de chaque déclaration de ressources du foyer.

L'engagement est évalué à partir d'un modèle prenant en compte le nombre estimé de bénéficiaires présents dans le dispositif au 31 décembre 2024, le montant moyen de versement mensuel projeté à la même date (621,68 € par foyer), un taux de maintien et de retour au sein du dispositif déterminé sur la base des données historiques, des frais de gestion des organismes ajustés, ainsi qu'une actualisation des flux futurs d'après le taux de l'OAT€i 2034 (1,20 %).

L'engagement hors bilan relatif au RSA recentralisé en métropole et outre-mer s'élève 3 012 M€ en 2024, en très légère baisse de 261 M€ par rapport à 2023.

23.7 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Les engagements hors bilan du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », additionnés des aides exceptionnelles à l'apprentissage et à la professionnalisation comptabilisées budgétairement sur la mission « Plan de relance », s'élèvent à 14 483 M€ au 31 décembre 2024, en très léger recul par rapport à 2023.

23.7.1 Soutien à l'emploi à domicile pour un particulier fragile

Deux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales visent à favoriser le maintien à leur domicile des personnes répondant aux critères de définition d'une personne fragile au sens de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale :

- -l'aide à domicile employés par un particulier «fragile » (emploi direct ou mandataire) et relève des transferts aux ménages ;
- l'aide à domicile employés par une entreprise ou une association auprès d'un particulier « fragile » (prestataire) et se traduit par un transfert aux entreprises.

Ces deux dispositifs constituent une perte de recettes pour l'Urssaf Caisse nationale et font à ce titre l'objet d'une compensation intégrale par l'État. Les engagements

afférents sont valorisés sur la base de la durée moyenne résiduelle actualisée d'un contrat de travail d'aide à domicile et de son coût annuel. La durée moyenne résiduelle du stock s'établit à 4,84 ans (-4,83 % par rapport à 2023) à partir de données du couple employeur/employé fournies par la direction des statistiques de l'Urssaf Caisse nationale. Les flux futurs sont actualisés en fonction du taux de rendement de l'OAT€i 2029 (0,91% au 31 décembre 2024).

En 2024, les engagements hors bilan au titre de la compensation de ces exonérations de cotisations sociales s'élèvent à 9 152 M€, en légère baisse de 335 M€ par rapport au 31 décembre 2023. Cette variation s'explique principalement par la révision à la hausse de la prévision d'exécution de l'Urssaf Caisse nationale et par l'impact de l'évolution du taux de l'OAT€i de référence.

23.7.2 Amélioration de l'accès à la qualification par le développement des compétences par l'alternance

L'amélioration de l'accès à la qualification par le développement des compétences par l'alternance regroupe les aides pour le développement de l'apprentissage et l'accès à la formation. La conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre notamment droit à des exonérations de cotisations sociales (salariales et patronales) – pour les contrats d'apprentissage uniquement – ainsi qu'à des aides versées directement aux employeurs.

Les engagements hors bilan de ces dispositifs sont évalués :

- pour les aides aux employeurs, sur la base de l'aide à verser à compter du 1^{er} janvier 2025 aux bénéficiaires ayant un droit ouvert au 31 décembre 2024 pour la durée de l'aide restant à courir au-delà de 2024 pour les contrats d'apprentissage et de

- professionnalisation, sur lesquels sont appliqués des taux de chute (sortie anticipée);
- pour les exonérations de cotisations sociales en faveur des contrats d'apprentissage, sur la base d'un stock de contrats d'apprentissage établi à partir du volume de contrats conclus et d'une durée moyenne du contrat, sur lequel est appliqué le taux de chute. Le stock obtenu est croisé avec la valeur du SMIC et le revenu médian des apprentis.

En 2024, les EHB au titre du développement des compétences par l'alternance s'élèvent à 4 430 M€ et sont stables par rapport à 2023, malgré la suppression de l'aide au recrutement par contrat de professionnalisation, pour les moins de 30 ans, pour les contrats conclus à compter du 1er mai 2024, compensée par la hausse de l'engagement relatif aux aides sur les dispositifs relatifs à l'apprentissage

23.8 Accès et retour à l'emploi

Les engagements hors bilan du programme « Accès et retour à l'emploi » diminuent de 1 054 M€ et s'élèvent à 9 757 M€ au 31 décembre 2024.

23.8.1 Allocation de solidarité spécifique (ASS) et formation (ASS-F)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) constitue la principale allocation relevant du régime de solidarité des travailleurs privés d'emploi. Elle est attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage [allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)], sous conditions ou aux chômeurs âgés de 50 ans ou plus qui peuvent demander le bénéfice de l'ASS à la place de l'allocation chômage. Pendant la durée de cette allocation, le bénéficiaire a la possibilité de suivre une formation dans le cadre de l'ASS-F. Dans ce cas, l'allocation continue d'être versée dans la limite des droits et l'allocataire n'est plus considéré comme chômeur, mais comme stagiaire de la formation professionnelle.

La méthodologie d'estimation des engagements hors bilan est la suivante :

 - détermination d'un stock de bénéficiaires au 31 décembre N à partir du fichier national des allocataires;

- détermination d'un taux d'écoulement sur la base de la moyenne observée sur les 5 dernières années ;
- application du taux d'écoulement au stock à partir de décembre N de façon à pouvoir anticiper le nombre d'allocations journalières jusqu'en 2049;
- -à ces prévisions est appliqué un taux moyen de prestation journalière (18,46 € pour l'ASS et 20,28 € pour l'ASS-F);
- -les flux futurs sont actualisés en utilisant le taux de rendement de l'OAT€i 2034, qui est de 1,20 % au 31 décembre 2024.

Les engagements relatifs à l'ASS et à son volet formation (ASS-F) s'élèvent à 7 122 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 922 M€ par rapport à 2023, principalement en raison de la hausse des taux de chute retenus dans le calcul de l'engagement et des taux d'actualisation.

23.8.2 Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail

L'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail se traduit par le financement:

- -de mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique (IAE), composante du fonds d'inclusion dans l'emploi. Les structures de l'IAE sont classées en cinq catégories: les associations intermédiaires (AI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI);
- -de dispositifs d'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi, dont le contrat engagement jeunes (CEJ) déployé à la fois par les Missions locales et par France Travail, et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA);
- -de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées par le biais d'aides au poste dans les entreprises adaptées (EA);
- de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée;

- du soutien de l'État au secteur de l'aide sociale ;
- des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Les engagements hors bilan sont évalués :

- pour les dispositifs d'IAE, EA et CEJ (Missions locales), à partir d'un montant de reste à payer établi sur la base des conventions pluriannuelles en cours, diminué des charges à payer, et sur lequel est appliqué un taux de chute issu d'une moyenne de ceux observés sur les cohortes antérieures;
- pour les dispositifs d'exonérations ACI et CEJ (France Travail), à partir d'un écoulement du stock de bénéficiaires auquel est rapporté le montant de l'allocation.

Les engagements liés à ces dispositifs d'accompagnement s'élèvent à 2 404 M€ au 31 décembre 2024, en légère baisse par rapport à 2023. Cette diminution s'explique principalement par la baisse de 20 % des engagements relatifs au CEJ au titre des jeunes suivis par les missions locales et France travail en raison d'une diminution globale des entrées.

23.9 Concours financiers aux communes et groupements de communes

Les engagements hors bilan du programme «Concours financiers aux communes et groupements de communes » représentent 4 216 M€ en 2024, en baisse de 189 M€ par rapport à 2023.

23.9.1 Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) subventionne, notamment par le biais du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), les projets d'investissement des communes et de leurs groupements ainsi que les projets de revitalisation des bourgs et des centres.

Le montant des engagements enregistrés dans les comptes de l'État correspond au total des subventions ayant fait l'objet d'une décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice 2024 et des exercices antérieurs.

Les engagements relatifs à la DSIL s'élèvent à 1728 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 169 M€ par rapport à 2023.

23.9.2 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR vise à soutenir les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural.

L'engagement enregistré dans les comptes de l'État correspond au montant de la subvention inscrite dans la décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs.

Les engagements hors bilan liés à la DETR se portent à 1 456 M€ au 31 décembre 2024, stable par rapport à 2023.

23.10 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Les engagements hors bilan relatifs à l'urbanisme, aux territoires et à l'amélioration de l'habitat sont principalement composés des aides à la pierre et représentent 2 911 M€ au 31 décembre 2024, stable par rapport à 2023.

Aides à la pierre

Les intercommunalités ou les départements qui le souhaitent peuvent attribuer, au nom de l'État, des aides au développement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux et à la rénovation du parc privé ancien. Il ne s'agit pas d'un transfert, mais d'une délégation de compétences de l'État aux collectivités territoriales. L'État détermine les objectifs et apprécie la capacité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des départements à les réaliser.

Hors délégation de compétences, l'État agrée les opérations de logement locatif social, ouvrant ainsi aux bénéficiaires des agréments (bailleurs sociaux, principalement) droit à l'obtention de prêts à long terme de la Caisse des dépôts et consignations sur le Fonds d'épargne. Dans ce cadre, selon les orientations nationales, des aides directes (subventions) peuvent être accordées.

Le montant de l'engagement pour les aides à la pierre est notamment évalué sur la base :

- des avenants financiers annuels (si ces derniers sont signés avant le 31 décembre N);
- ou des subventions notifiées n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de paiement des bailleurs sociaux.

Les engagements relatifs aux aides à la pierre s'élèvent à 2 532 M€ au 31 décembre 2024, et sont stables par rapport à 2023.

23.11 Plan de relance volet « Écologie »

Les engagements hors bilan du programme « Écologie » de la mission « Plan de relance » s'élèvent à 2 681 M€ en 2024 en baisse de 1 076 M€ par rapport à 2023 en raison de la fin du Plan de relance, tous les crédits ayant été déjà engagés sur les exercices précédents. Les principaux engagements comptabilisés sont ceux relatifs à la décarbonation et au projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) hydrogène.

S'agissant du dispositif « décarbonation », des moyens supplémentaires sont déployés sur la durée du Plan de relance afin de soutenir les entreprises dans leur stratégie de décarbonation et faire évoluer les modes de production vers un modèle bas carbone compatible avec l'objectif national et européen de neutralité carbone en 2050. L'intervention publique se traduit par des versements d'aides instruits par l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) par le biais d'appels à projets. Le montant des engagements s'élève à 815 M€ et correspond au reste à payer au 31 décembre 2024, soit la différence entre les

montants engagés et les versements effectués aux bénéficiaires finaux.

S'agissant du PIIEC hydrogène, la participation de la France, dans le cadre d'une initiative franco-allemande, a pour objectif de constituer une rampe de lancement pour la filière industrielle de l'hydrogène décarboné.

Le PIIEC est constitué de projets individuels portés par des entreprises, qui peuvent bénéficier de l'aide de l'État après notification aux services de la Commission européenne et autorisation par ces derniers ex ante. La gestion financière du dispositif a été confiée à Bpifrance Financement dans le cadre d'une convention de mandat. Le montant des engagements s'élève à 573 M€ et correspond au reste à payer au 31 décembre 2024, soit la différence entre les montants engagés et les versements d'ores et déjà attribués par Bpifrance Financement aux bénéficiaires finaux.

23.12 Préparation et emploi des forces

Les engagements hors bilan relatifs au programme « Préparation et emploi des forces » s'établissent à 2 308 M€ au 31 décembre 2024, en hausse de 944 M€ par rapport à 2023.

Facilité européenne pour la paix (FEP)

La facilité européenne pour la paix a été créée en mars 2021 pour financer toutes les actions de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans le domaine militaire et de la défense, dans le but de prévenir les conflits, de préserver la paix et de renforcer la sécurité et la stabilité internationales.

La FEP est un instrument extrabudgétaire dont le plafond financier global, fixé initialement à 5 692 M€ pour la période 2021-2027, a été relevé à plusieurs reprises afin de couvrir les dépenses engagées notamment dans le soutien de l'Ukraine, pour s'établir à 17 040 M€ au 31 décembre 2024.

Elle se décompose en deux volets :

- -le pilier 1 correspond au financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la Défense ne pouvant être à la charge du budget de l'Union :
- -le pilier 2 comprend les mesures d'assistance consistant en des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense, et à apporter un soutien aux aspects militaires de leurs opérations de soutien de la paix.

Les contributions de chaque état membre sont déterminées selon une clé de répartition en fonction du revenu national brut (RNB) ajusté. La part relative à la France est d'environ 17,5 % du montant total, soit 2 982 M€. Le montant des engagements comptabilisés au titre des deux volets du dispositif correspond au reste à payer du plafond 2021-2027, diminué des contributions déjà versées et des provisions correspondant au montant voté du budget 2024.

Les engagements au titre de la FEP sur le programme « Préparation et emploi des forces », dont les crédits sont portés par le ministère des Armées, s'élèvent à 1 970 M€ au 31 décembre 2024, en progression de 905 M€ en raison notamment des rehaussements successifs du plafond financier global.

23.13 Développement des entreprises et régulation

Les engagements hors bilan relatifs au développement des entreprises et régulation représentent 1740 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 817 M€ par rapport à 2023.

23.13.1 Développement des postes, des télécommunications et du numérique

Les engagements hors bilan relatifs au développement des postes, des télécommunications et du numérique s'élèvent à 595 M€ au 31 décembre 2024, en diminution de 825 M€ par rapport à 2023. Ils sont principalement composés de l'engagement relatif à la dotation annuelle versée au groupe La Poste au titre du contrat présence postale 2023-2025 et contrat d'entreprise 2023-2027, pour un montant total de 1 040 M€.

Dans un contexte de fragilisation du service universel postal lié à la baisse brutale du volume de plis échangés lors de la

crise sanitaire, l'État s'est engagé à verser au groupe La Poste une dotation annuelle dont le montant est déterminé en fonction des résultats de qualité de service, afin de garantir la pérennité de cette mission de service public et compenser les surcoûts supportés par le groupe.

Le montant de l'engagement inscrit dans les comptes de l'État correspond au montant maximum à verser sur la période 2024-2025, soit 520 M€ par an.

23.13.2 Compensation carbone

La compensation carbone est un dispositif en faveur des entreprises électro-intensives (aluminium, sidérurgie, papier/carton, chimie, etc.) exposées à la concurrence internationale et à un risque significatif de délocalisation en raison du coût du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercuté sur les prix de l'électricité. L'aide, prévue par des lignes directrices européennes spécifiques du 21 septembre 2020 en matière d'aides d'État couvrant la période 2021-2030, consiste à compenser en partie le coût du carbone inclus dans le prix de l'électricité et poursuit 3 objectifs :

 réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne;

- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coûtefficacité satisfaisant;
- limiter au maximum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

L'aide, dont la gestion et le paiement sont confiés à l'ASP, est versée l'année suivant celle au cours de laquelle les coûts sont supportés.

Le montant de l'engagement est évalué sur la base des montants engagés au 31 décembre 2024, diminués des montants versés par l'opérateur aux bénéficiaires finaux. Il s'élève à 1 053 M€ au 31 décembre 2024.

23.14 Vie de l'élève

Les engagements hors bilan relatifs à la vie de l'élève représentent 1 629 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 1 388 M€ par rapport à 2023.

Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire

Les actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire représentent la majeure partie des engagements comptabilisés sur le programme « Vie de l'élève ». Les engagements de l'État relatifs à ces actions s'établissent à 1 179 M€ au 31 décembre 2024, en diminution de 739 M€ par rapport à 2023.

Ces actions passent pour l'essentiel par les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) au titre de la rémunération :

- -des personnels d'assistance éducative (AED) qui exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves;
- des personnels accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), qui ont comme mission de favoriser l'autonomie des élèves.

L'évaluation du montant de l'engagement relatif aux AED et AESH correspond au coût unitaire annuel, différencié par académie, multiplié par les effectifs en équivalent temps plein (ETP) au 31 décembre, et proratisé selon le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date d'échéance des contrats en cours. Les AED en préprofessionnalisation sont pour leur part gérés en nombre de personnes physiques.

Conformément à la loi du 16 décembre 2022 et au décret n° 2022-1140 du 9 août 2022, les AED ont la possibilité d'accéder à un CDI après 6 années d'engagement en CDD. En 2024, 2 815 ETP d'AED ont ainsi bénéficié d'un CDI et ont été transférés sur le titre 2.

Afin de répondre à la demande de certaines académies et de faciliter le pilotage du contingent d'AESH, il a été décidé en gestion 2024 de transférer l'intégralité du contingent d'AESH du hors titre 2 vers le titre 2 au plus tard le 1^{er}décembre 2024. Ces transferts massifs vers le titre 2 expliquent la baisse de l'impact financier des contrats restant sur le hors titre 2 (HT2).

23.15 Vie de l'étudiant

Les engagements hors bilan relatifs à la vie étudiante sont essentiellement composés des bourses sur critères sociaux. Ils s'élèvent à 1 456 M€ au 31 décembre 2024, stable par rapport à 2023.

Aides directes - bourses sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction, d'une part des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national, et d'autre part de points de charge dont les critères d'attribution sont l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence

Les engagements hors bilan comptabilisés sur ce dispositif s'élèvent à 1 411 M€ au 31 décembre 2024, stable par rapport au 31 décembre 2023.

23.16 Conditions de vie outre-mer

Les engagements hors bilan du programme « Conditions de vie outre-mer » représentent 1 286 M€ en 2024, stable par rapport à 2023. Les principaux engagements comptabilisés sur ce programme sont relatifs :

-aux actions de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre (675 M€), et notamment la construction de logements locatifs sociaux (LLS), très sociaux (LLTS), très sociaux adaptés (LLTSA) ainsi que des logements spécifiques en EHPAD, des logements étudiants et de l'hébergement d'urgence. Ces logements sont principalement financés par des subventions de l'État dont les bénéficiaires sont des organismes sociaux, des collectivités territoriales et des sociétés d'économie mixte. L'engagement est évalué sur la base du reste à payer au titre des conventions ou décisions d'attribution de subvention;

-aux dotations de rattrapage et d'aide au développement versées aux collectivités territoriales (340 M€), notamment afin de compenser les retards constatés en matière d'équipement scolaire, faire face au fort dynamisme démographique et pallier les difficultés financières des collectivités. Les engagements sont évalués d'après le montant de la subvention totale inscrite dans la décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs.

23.17 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

Les engagements hors bilan relatifs au programme « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » s'élèvent à 955 M€, au 31 décembre 2024 en légère baisse de 112 M€ par rapport à 2023.

L'exonération de cotisations sociales employeurs pour les jeunes entreprises innovantes (JEI) représente la majorité de ces engagements, pour un montant de 883 M€. Le statut de JEI est accordé aux petites et moyennes entreprises indépendantes de moins de huit ans, exerçant une activité nouvelle et dont les dépenses de recherche et d'activités d'innovation représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles. Leur qualification les exonère de

cotisations sociales employeurs pour les personnels en lien avec les activités de recherche ou d'innovation, jusqu'au dernier jour de la septième année civile suivant celle de la création de l'entreprise.

Le budget de l'État compense auprès de l'Urssaf Caisse nationale les moindres recettes engendrées par le dispositif. Le montant de l'engagement correspond à la projection des restes à verser potentiels, en fonction des derniers montants versés connus sur lesquels sont appliqués des coefficients techniques représentant l'attrition de l'ensemble des bénéficiaires potentiels au cours des années suivantes.

23.18 Plan France très haut débit

Un plan de 20 Md€ sur dix ans a été lancé en 2013 pour couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Depuis, de nouveaux crédits ont été ouverts, notamment sur le Plan de relance, afin de compléter ce financement et renforcer l'objectif de couverture du territoire par la généralisation de la fibre optique.

Dans les zones rurales du territoire, dites d'initiatives publiques, les réseaux fixes à très haut débit sont majoritairement déployés dans le cadre de projets portés

par les collectivités territoriales qui sollicitent un financement de l'État via le guichet « réseaux d'initiative publique » (RIP). Les projets « RIP » étant aujourd'hui en phase de mise en œuvre opérationnelle, le Plan « France Très Haut Débit » (PFTHD) poursuit son objectif par un nouvel appel à projet destiné à financer les raccordements les plus complexes.

Depuis 2023, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est mandatée pour reprendre la gestion

administrative et financière des crédits du PFTHD en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de l'engagement comptabilisé est égal au reste à payer au 31 décembre 2024, soit la différence entre les montants engagés et les versements effectués par l'ANCT aux bénéficiaires finaux.

Au 31 décembre 2024, les engagements hors bilan relatifs au plan « France très haut débit » s'élèvent à 852 M€, en baisse de 299 M€ par rapport à 2023.

23.19 Autres engagements

Aide médicale de l'État

Selon les critères d'attribution en vigueur en 2024, l'aide médicale de l'État (AME) est accordée pour une durée d'un an aux étrangers résidant en France de manière ininterrompue et irrégulière depuis plus de trois mois et dont les ressources sont inférieures à un seuil déterminé par décret.

Elle constitue pour l'État une dépense de transfert au titre du remboursement à la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) des soins accordés aux bénéficiaires (430 846 personnes au 31 décembre 2023).

La dépense exécutée au 31 décembre 2024 s'élève à 1 088 M€.

Note 24 – Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités est constitutive d'engagements hors bilan reçus par l'État.

<u>Chiffres clés</u>: Au 31 décembre 2024, ces engagements reçus s'établissaient à 3 621 M€, contre 4 801 M€ au 31 décembre 2023.

Engagements ≥ 100 M€ en M€		31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés			
Actions de mise en sécurité éventuelles	-	-	-
Accidents nucléaires éventuels	-	-	-
Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État	-	-	-
Engagements reçus			
Actions de mise en sécurité éventuelles	3 621	4 801	-1 180

^{- :} Engagement non évaluable.

24.1 Actions de mise en sécurité éventuelles

Engagements donnés

S'agissant de son rôle dans l'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'État peut intervenir, en cas de menace grave pour la santé et l'environnement, pour la mise en sécurité des

sites pollués ou potentiellement pollués dont le responsable n'est pas connu ou insolvable, mais n'a pas d'obligation à ce titre en termes de dépollution. Dès lors, cette intervention potentielle n'est pas évaluable.

Engagements reçus

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités, est constitutive d'engagements hors bilan reçus par l'État.

Les ICPE soumises à garanties financières sont les suivantes :

- les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes;
- les carrières ;
- les installations classées Seveso figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement;
- les sites de stockage géologique de CO₂;
- les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 du même code, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;
- les installations pour lesquelles les travaux de réhabilitation sont assurés par un tiers demandeur;
- les éoliennes.

Par ailleurs, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a restreint le champ des ICPE soumises à l'obligation de constituer des garanties financières, en excluant les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations relevant des garanties financières « Pollutions des sols et des eaux »).

En conséquence, le renouvellement des contrats de cautionnement arrivant à leur terme après le 25 octobre 2023 n'est plus requis pour les installations concernées. Les actes de cautionnement en cours de validité perdurent jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi, qui fixera leur date de fin de validité (au plus tard au 1er janvier 2025).

Dès lors, à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, l'ensemble de ces installations ne sera plus assujetti à l'obligation de constituer des garanties financières.

Au 31 décembre 2024, ces engagements reçus s'établissaient à 3 621 M€ contre 4 801 M€ au 31 décembre 2023.

La mise en place de ces garanties financières vise à prémunir l'État d'une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas suivants :

- non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 de ce même code;
- -ouverture ou prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;

-disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou décès de l'exploitant personne physique.

Les garanties financières appelées peuvent être déposées sur un compte spécifique de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les prestataires des travaux de mise en sécurité du site sont payés directement par la CDC, après un arrêté préfectoral de déconsignation de sommes. Les garanties financières ne sont alors pas reçues par l'État.

24.2 Accidents nucléaires éventuels

Engagement de l'État au titre de la convention de Bruxelles

En cas d'accident nucléaire, conformément à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, seul l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens.

Depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la responsabilité de l'exploitant est limitée à 700 M€ par accident survenu dans une installation nucléaire, et 80 M€ par accident survenu lors d'un transport de substances nucléaires.

Cependant, l'État pourrait être amené à prendre en charge des indemnisations de dommages corporels et matériels audelà de cette limite.

En effet, la France est également partie à la Convention complémentaire de Bruxelles depuis 1963, tout comme 12 autres États. Dans ce cadre, deux tranches d'indemnisation supplémentaires sont prévues : (i) quand le montant de responsabilité de l'exploitant est épuisé, l'État dans lequel se situe l'installation est susceptible de prendre en charge l'indemnisation et au-delà, (ii) cette convention prévoit une solidarité des parties contractantes en cas d'accident dans l'un des pays signataires. Le montant de contribution est proportionnel à la puissance installée : la quote-part de la France est d'environ 40 %. La Convention

complémentaire de Bruxelles permet de diminuer les coûts supportés par l'État en cas d'accident nucléaire en France, mais en contrepartie la France est partiellement exposée en cas d'accident nucléaire survenant dans un autre pays.

Des protocoles d'amendement aux conventions de Paris et de Bruxelles ont été signés le 12 février 2004, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2022 à la suite de leur ratification par 16 États contractants. Ils viennent rehausser certains montants et étendre significativement le champ de responsabilité (nouveaux préjudices, incluant les dommages immatériels, les coûts de restauration et de sauvegarde de l'environnement, et allongement de la durée de prescription à 30 ans pour les dommages aux personnes). D'ores et déjà retranscrits dans le droit national par l'article 130 de la loi relative à la transition écologique pour une croissance verte de 2015, une grande partie de leurs dispositions sont en vigueur depuis cette date.

Il n'est pas possible d'évaluer le montant de cet engagement, compte tenu des incertitudes sur le coût (potentiellement très élevé) et la fréquence (a priori extrêmement faible) d'un accident nucléaire. Une telle évaluation donnerait des résultats avec un intervalle de confiance non pertinent.

Garantie accordée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

En application de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, l'État accorde depuis 2016 sa garantie au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dans la limite de 700 M€ par installation nucléaire et par accident nucléaire. Le CEA dispose de sept installations nucléaires au sens de la Convention de Paris (les installations

d'un même site et relevant d'un même exploitant constituant une installation unique).

Il n'est pas possible d'évaluer le montant de cet engagement pour les mêmes raisons que celles précisées cidessus.

24.3 Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État

Certains litiges ne font pas l'objet d'une provision pour risques dans les comptes de l'État de l'exercice clos le 31 décembre 2024 dans la mesure où le risque de condamnation de l'État est estimé faible à la clôture de l'exercice. En particulier, les litiges avec les tiers suivants pourraient constituer des passifs éventuels.

TP Ferro

Suite à des manquements de TP Ferro, concessionnaire de la ligne à grande vitesse Perpignan-Figueras (cf. note 26.1.1.2), la France et l'Espagne ont prononcé la déchéance du contrat de concession datant de 2016. Quatre arbitrages ont été introduits par TP Ferro à l'encontre des concédants.

Les trois premiers arbitrages sont clos. S'agissant du quatrième et dernier arbitrage, l'audience sur le fond s'est tenue du 13 au 23 novembre 2023. Un jugement définitif sur le fond est attendu en 2025.

Bouygues Telecom

La société Bouygues Telecom a formé une réclamation d'indemnisation en avril 2016 alléguant un préjudice qui résulterait de l'absence d'encadrement de l'itinérance de Free Mobile et d'Orange. L'évaluation initiale du préjudice par la société, de 2,3 Md€, a été révisée à 1,85 Md€ dans son mémoire en réplique. Le tribunal administratif de Paris et la cour administrative d'appel de Paris ont rejeté la requête de Bouygues par décisions respectivement rendues le

29 décembre 2020 et le 29 juin 2023. La société a introduit un pourvoi en cassation. Le Conseil d'État, en date du 15 juillet 2024, n'ayant pas admis le pourvoi en cassation de la société Bouygues Telecom, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 juin 2023 rejetant la demande indemnitaire de la société requérante contre l'État est devenu définitif. Ce litige est clos.

Mine dite « la Montagne d'or »

Le refus opposé à la prolongation d'une concession de mine de grande ampleur dite « la Montagne d'or » en Guyane, confirmé lors du conseil de défense écologique du 23 mai 2019 a été porté devant les juridictions internes. La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le 27 novembre 2024 la légalité du refus de renouvellement des concessions par l'État français au regard des dispositions du nouveau code minier.

Ce refus avait par ailleurs été contesté en 2020 par des actionnaires indirects russes de la société concessionnaire française au titre du traité bilatéral franco-russe sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Sur le fondement de ce traité, une procédure d'arbitrage international a été engagée contre l'État par les actionnaires russes sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) au titre d'un préjudice estimé à 727 M€. La procédure ayant repris en mai 2023 devant la CPA, les perspectives de développement de ce contentieux demeurent encore incertaines.

Note 25 - Engagements de retraite de l'État

Les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont fixés en application des normes comptables en vigueur. L'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

<u>Chiffres clés</u>: Les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont évalués à 1 573 Md€ au 31 décembre 2024, soit 61 % du PIB. Par comparaison, ils s'élevaient à 1 771 Md€ au 31 décembre 2023 (soit 75 % du PIB). Cette diminution entre les deux exercices s'explique essentiellement par la hausse du taux d'actualisation (1,38 % en 2024 contre 0,55 % en 2023).

En M€ (2024)	Engag	Engagements		
En me (2027)	2024	2023	Variation	
Engagements donnés				
Fonctionnaires civils de l'Etat et militaires y compris La Poste	1 573 363	1 770 867	-197 503	
Dont fonctionnaires civils de l'Etat et militaires	1 477 712	1 662 746	-185 034	
Dont fonctionnaires de La Poste	95 652	108 120	-12 469	
FSPOEIE	34 286	36 260	-1 974	
Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation	22 090	23 289	-1 199	
Autres régimes spécifiques (dont Alsace-Lorraine)	11 145	10 400	745	
TOTAL ENGAGEMENTS DONNÉS	1 640 884	1 840 815	-199 931	
Engagements reçus				
Fonctionnaires de la Poste	1 305	1 762	-457	
Fonctionnaires de Orange SA	1 436	1 775	-339	
TOTAL ENGAGEMENTS REÇUS	2 742	3 538	-796	

En application des normes comptables en vigueur, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont présentés dans l'annexe au compte général de l'État. Les méthodes et hypothèses de calcul sont présentés dans la note 32.3.

Les engagements de retraite pour les fonctionnaires de l'État qui ont intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation (qui a fait l'objet d'un dispositif de neutralisation financière entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - CNRACL) sont dans la note 25.3.

Cette présentation intègre les montants d'engagements au titre du régime de retraite des ouvriers de l'État (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État - FSPOEIE) et de quelques régimes spécifiques.

Les engagements reçus de La Poste et d'Orange, détaillés dans la note 25.1.2, correspondent à la somme des flux actualisés versés respectivement par ces deux groupes au titre de la compensation libératoire auxquels ils sont soumis depuis le transfert à l'État de leurs engagements retraite, en 1997 pour Orange, et en 2007 pour La Poste.

25.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

25.1.1 Engagements de retraite

25.1.1.1 Contexte général et réformes des retraites

Le régime de retraite de la fonction publique de l'État (FPE) est un régime fonctionnant en répartition : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes du régime de cette même période. Dans ce cadre, l'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

Cet engagement est d'importance compte tenu du poids des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires dans le budget général de l'État. Depuis la mise en place du compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » en 2006 afin de renforcer la transparence du régime, la charge nette pour l'État a pu être identifiée au moyen des contributions employeurs et de la subvention d'équilibre au FSPOEIE. Leur poids dans les dépenses du budget général était de 11,3 % en 2006, et de 10,0 % en 2023 (cf. Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances de chaque année). Le niveau 2023, identique au niveau 2022, a baissé depuis 2019 sous l'effet de la hausse des dépenses du budget général dans le cadre des réponses à la crise sanitaire puis du contexte inflationniste.

Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 sur les engagements de l'État

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les règles encadrant la liquidation du droit à pension. Les principaux changements apportés à la structure de prestation ont porté sur le relèvement de l'âge légal de la retraite (ou âge d'ouverture du droit) et de l'âge d'annulation de la décote, ainsi que sur la mise en extinction progressive du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants.

En outre, les dispositions législatives ont également modifié la condition de fidélité pour l'ouverture du droit à pension du régime des fonctionnaires civils et ont augmenté le taux de cotisation acquitté par ces derniers.

Ces mesures sont décrites dans la partie III du rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique précité.

L'évaluation de l'impact de cette réforme sur la valeur de l'engagement de retraite de l'État nécessite des hypothèses

complémentaires et doit être prise en compte à deux niveaux :

- à situations et comportements inchangés (carrière, âge de départ, sous réserve du relèvement de l'âge légal), les modifications de paramètres apportées par la réforme peuvent conduire à modifier sensiblement le montant des pensions servies (valeur de l'annuité, taux de décote, taux de surcote);
- -ces modifications des paramètres induiront par ailleurs nécessairement des changements de comportement dans la durée, dont l'ampleur et le rythme sont difficiles à estimer. L'évaluation des engagements de l'État nécessite ainsi de réévaluer les âges de départ en retraite futurs, à partir des taux de départ en retraite actuellement observés.

L'accélération de la montée en charge du calendrier initial de relèvement des bornes d'âge est également prise en compte. Cette mesure découle de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

o Prise en compte de l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue

L'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est également intégrée dans l'évaluation des engagements de retraite. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'élargissement de la condition de

début d'activité aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

o Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites de 2014 (loi du 20 janvier 2014)

La réforme réalisée en 2013 et 2014 (décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ») a apporté plusieurs modifications au système de retraite. Les principales mesures qui modifient le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivantes :

- une augmentation supplémentaire des taux des cotisations retraite salariale et employeur, pour l'ensemble des régimes;
- l'inscription dans la loi d'une trajectoire d'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein, de 41,5 ans pour la génération 1956 à 43 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973.

S'agissant du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, l'augmentation générale du taux de cotisation employeur n'est pas transposable à ce régime, puisque le taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (hors Orange SA et La Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle) peut être révisé régulièrement de façon à garantir l'équilibre du régime.

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires, pour lequel les augmentations ont été prévues, selon des calendriers spécifiques, par la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014, est stabilisé à 11,10 % depuis 2020.

Prise en compte de la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de la réforme « PPCR »

Le point d'indice des fonctionnaires s'établit à 59,0734€ bruts depuis le 1er juillet 2023.

Les conséquences du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (dit PPCR) sur les rémunérations indiciaires des agents ont été intégrées aux projections du régime, y compris le report d'un an, annoncé

en octobre 2017, des mesures statutaires et indiciaires de ce protocole, dont les fonctionnaires auraient dû bénéficier au cours de l'année 2018, et qui ont été reportées à 2019 décalant ainsi à 2020 les mesures initialement prévues en 2019, et à 2021 celles initialement prévues en 2020.

o <u>Prise en compte de l'impact des mesures de revalorisation maîtrisée en 2019, de revalorisation différenciée en 2020, et de revalorisation anticipée au 1er juillet 2022</u>

L'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a fixé à 0,3 % la revalorisation annuelle des prestations relevant de l'article 161-25 du code de la sécurité sociale, dont les pensions de retraite et d'invalidité versées par le régime des pensions civiles et militaires de l'État.

L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a pour sa part

prévu une revalorisation différenciée des pensions de retraite et d'invalidité, allant de 0,3 % pour celles supérieures à 2 014 €, à 1,0 % pour celles inférieures à 2 000 €.

Enfin, l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une revalorisation anticipée de 4,0 % des

prestations relevant de l'article 161-25 du code de la sécurité sociale.

bien été pris en compte dans le calcul des engagements de l'État.

L'impact de ces mesures sur les pensions versées en 2019, en 2020 et en 2022, et donc sur leur évolution au-delà, a

o Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites de 2023 (loi du 14 avril 2023)

La réforme de 2023 (loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décret n° 2023-753 du 10 août 2023) a apporté plusieurs modifications au système de retraite. Les principales mesures qui modifient le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivantes :

- un recul de l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 62 à 64 ans pour les sédentaires, de 57 à 59 ans pour les actifs et de 52 à 54 ans pour les « super actifs » c'est-à-dire les personnes ayant droit à un départ anticipé en raison de la nature de l'activité professionnelle exercée;
- une accélération de l'augmentation de la durée d'assurance requise prévue par la loi de 2014 pour partir sans décote;
- un accès facilité aux départs anticipés pour carrière longue : les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans pourront partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans ;
- une ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats.

25.1.1.2 Évaluation de l'engagement

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit, avec un taux d'actualisation de 1,38 %, à un niveau des engagements d'environ 1573 Md€, soit 61 % du PIB en 2024. Par comparaison, les engagements au 31 décembre 2023 s'élevaient à 1771 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2023 de 0,55 %. Cette diminution s'explique essentiellement par la hausse du taux d'actualisation de 0,55 % pour le CGE 2023 à 1,38 % pour le CGE 2024.

La valeur des engagements dépend largement du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation cidessous :

	Taux d'actualisation				
En Md€	1,38%	0,00%	1,00%	1,50%	
Engagements de retraite de l'État	1 573	2 037	1 683	1 541	
dont retraités	878	1 028	916	867	
dont actifs	695	1 009	767	674	

Le montant de 15 73 Md€ correspond au taux d'actualisation de 1,38 % net d'inflation. Sur ce montant, un peu moins de 56 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2024. Avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2023 de 0,55 %, les engagements s'élèveraient à 1829 Md€, soit une valeur en hausse de 58 Md€ par rapport à l'an dernier.

Le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses, du fait en particulier de la variété et de la complexité des règles statutaires, des informations encore imparfaites sur les carrières et des choix de gestion à venir de l'État-employeur.

Le tableau ci-après décrit de façon détaillée le passage du montant d'engagements évalués au 31 décembre 2023 (1771 Md€) à l'estimation de 1573 Md€ au 31 décembre 2024. Une projection au 31 décembre 2025 est, en outre, calculée.

Le montant des engagements évolue dans le temps en fonction des taux d'actualisation utilisés, des progressions de carrière prises en compte et des hypothèses de comportements de départ en retraite, et plus généralement de la vérification des hypothèses sous-jacentes (dont celles qui portent sur la mortalité des agents).

En l'absence de tout changement de méthode, et en supposant que les hypothèses retenues soient pleinement vérifiées, l'évolution d'une année sur l'autre du montant des engagements calculés au 31 décembre de l'année N résulte de quatre facteurs :

- l'acquisition pendant l'année N de nouveaux droits à retraite par les actifs présents au 1^{er} janvier de l'année N (« Droits acquis » dans le tableau cidessous);
- le paiement des pensions au cours de l'année N écoulée : ces pensions figuraient dans le calcul des engagements évalués au 31 décembre de l'année N-1 mais ne sont plus à prendre en compte au 31 décembre de l'année N (« Droits versés » dans le tableau ci-dessous);
- l'effet de l'actualisation et de l'inflation : les engagements sont évalués en euros constants et tiennent compte d'une année d'actualisation en moins et d'une année d'inflation en plus ;
- la variation du taux d'actualisation et, plus généralement, la modification de toute hypothèse retenue pour le calcul.

Par ailleurs, les effets des différences entre les hypothèses retenues et ce qu'il s'est réellement produit (« Une année d'observation des données en plus ») et des améliorations méthodologiques du modèle de micro-simulation sur les montants des engagements ont été isolés dans le tableau ciaprès.

En Md€	TOTAL	Actifs	Retraités
Engagements N-1 (31/12/2023)	1 771	819	952
Facteurs d'évolution		De N - 1 à N	
Droits acquis	36	36	0
Droits versés	-61	-1	-60
Une année d'actualisation en moins et effet d'inflation	47	22	25
Départs en retraite des actifs	0	-44	44
Une année d'observation des données en plus	-11	-11	0
Améliorations méthodologiques et recalibrages modules du modèle de micro-simulation	47	44	3
Changement de taux d'actualisation	-256	-171	-85
Engagements N (31/12/2024)	1 573	695	878
Facteurs d'évolution		De N à N + 1	
Droits acquis	31	31	0
Droits versés	-62	-1	-61
Une année d'actualisation en moins et effet d'inflation	55	25	30
Départs en retraite des actifs	0	-38	38
Engagements prévisionnels N+1 (31/12/2025)	1 597	711	886

Une variation de plus ou moins 1% des taux de revalorisation du point d'indice et des pensions, toutes choses égales par ailleurs, aurait les effets suivants sur les engagements :

Enfin, une variation de -10 % des quotients de mortalité, toutes choses égales par ailleurs, aurait les effets suivants sur les engagements :

Quotients de mortalité

Taux de revalorisation Hypothèse En Md€ +1% -1% **CGE 2024** Engagements de retraite de l'État 1 573 1 884 1 333 dont retraités 878 791 dont actifs 695 903 542

En Md€	Hypothèse CGE 2024	-10%
Engagements de retraite de l'État	1 573	1 626
dont retraités	878	912
dont actifs	695	714

25.1.2 Engagement reçu par l'État correspondant aux contributions d'Orange SA et de La Poste pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et d'Orange SA (ex France Télécom), modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit que ces deux sociétés versent chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée sur la base des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires des fonctionnaires d'Orange SA et de La Poste avec les charges payées par les

entreprises privées du secteur afin de respecter la règlementation européenne en matière d'aides d'État.

Les obligations d'Orange SA et de La Poste de contribuer au financement de l'engagement de retraite de leurs salariés fonctionnaires d'État sont constitutives d'un engagement hors bilan reçu par l'État. Ces engagements reçus sont calculés sur la base des derniers taux TEC connus à la date d'évaluation (51,50 % pour Orange SA et 18,05 % pour La Poste)

Au 31 décembre 2024, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires d'Orange SA est estimé à 1,4 Md€ avec un taux d'actualisation de 1,38 %. Celui reçu au titre des

fonctionnaires de La Poste est estimé à 1,3 Md€ avec un taux d'actualisation de 1,38 %.

25.2 Engagement de retraite du FSPOEIE

L'application de la méthode des unités de crédit projetées aux cotisants et pensionnés du régime des ouvriers d'État (retracé dans le FSPOEIE ainsi que dans l'un des trois programmes du CAS « Pensions ») au 31 décembre 2024 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de 34,3 Md€, avec un taux d'actualisation réel de 1,38 %. Sur ce total, environ 78 % concernent les agents déjà à la retraite.

En M€		Taux d'acti	ualisation	
EII WE	1,38%	0,00%	1,00%	1,50%
Engagements	34 286	41 083	35 957	33 785
dont retraités	26 887	31 026	27 930	26 571
dont actifs	7 399	10 057	8 028	7 214

25.3 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

25.3.1 Présentation des flux financiers à court terme

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, deux transferts financiers parallèles ont été instaurés à compter du 1er janvier 2010. L'un consiste en un transfert de la CNRACL vers l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, l'autre correspond au remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents (pour plus de détails sur le cadre législatif de ce dispositif, se reporter à la note 32.3.3.1).

Le dispositif se traduira par un transfert net de la CNRACL vers l'État tant que la masse des cotisations liées au groupe fermé des agents concernés est supérieure à celle des prestations, puis en sens contraire quand la situation s'inversera.

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2023, ainsi que les transferts prévisionnels estimés au 31 décembre 2024 pour les années 2024 et 2025.

En millions €	2023			2024		2025	
	Acompte	Régularisation	Acompte	Régularisation	Acompte	Régularisation	
	versé	définitive	versé	provisoire	versé	provisoire	
Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'État	424	23	383	6	362	-	
Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'État	-546	-25	-641	-4	-710	-	
Part de compensation démographique vieillesse remboursée par l'État	3	0	12	3	24	-	
TRANSFERT NET À EFFECTUER DE LA CNRACL À L'ÉTAT	-119	-1	-246	5	-324	0	

Lecture : signe +, la CNRACL v erse à l'État

25.3.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Au 31 décembre 2024, les engagements de retraite au titre de l'ensemble des agents du groupe fermé sont évalués à environ 22,1 Md€, au taux d'actualisation de 1,38 % (car la duration du régime est supérieure à 10 ans).

	Engagements en Me				
	1,38%	0,00%	1,00%	1,50%	
Cotisants	10 027	13 389	10 831	9 789	
Droits directs	11 590	13 818	12 145	11 423	
Droits dérivés	470	568	494	462	
Orphelins	3	3	3	3	
TOTAL	22 090	27 779	23 473	21 678	

Engagomente en ME

25.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

25.4.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le régime de retraite des ministres des cultes d'Alsace-Lorraine compte environ 874 bénéficiaires, pour une dotation budgétaire annuelle de 16,9 M€ en 2024. Les engagements sont évalués à 0,20 Md€ au 31 décembre 2024, en utilisant un taux d'actualisation réel de 1,20 % (car la duration du régime est inférieure à 10 ans).

25.4.2 Autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers de retraite d'autres régimes spécifiques, en l'occurrence le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé, et les régimes des assemblées.

En tenant compte des dispositions du décret n° 2013-145 du 18 février 2013, le montant des engagements au titre du RAR calculé au 31 décembre 2023 est égal à 5,0 Md€ avec un taux d'actualisation réel de 0,55 % (correspondant à l'OAT€i 2036 au 31 décembre 2023). Les données pour un calcul au 31 décembre 2024 ne sont pas disponibles. À fin 2022 les engagements étaient estimés à 4,1 Md€ avec un taux d'actualisation réel de 0,91 %.

Il convient par ailleurs de signaler les régimes spécifiques suivants :

- le régime de retraite du Conseil économique, social et environnemental (CESE): la Caisse des anciens membres du CESE, de leurs veuves et orphelins mineurs a été instituée par la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 puis confirmée par l'article 8 du décret n° 59-601 du 5 mai 1959. La réforme de 2015 a permis de pérenniser le régime et de reconstituer

le fonds de réserve. La réforme des retraites de 2023 prévoit la fermeture en flux du régime de retraite du CESE. A compter du 1er septembre 2023, ce régime n'accueille plus de nouveaux cotisants mais continuera d'assurer le service des pensions pour les retraités et pour les cotisants déjà présents en son sein. L'ensemble des engagements de ce régime est évalué, par la dernière étude réalisée par la Caisse des dépôts, à 229 M€ au 31 décembre 2021;

-les régimes de retraite des pouvoirs publics (Sénat et Assemblée nationale): les anciens parlementaires et le personnel des deux assemblées bénéficient de régimes de retraite spécifiques. Les engagements correspondants, évalués selon les normes internationales, sont précisés dans l'annexe aux comptes des assemblées. Avec la méthodologie retenue pour le CGE, qui retient notamment un taux d'actualisation net d'inflation de 1,38 % (OAT€i 2047), ces engagements de retraite sont évalués à fin 2024 à 2,7 Md€ pour le Sénat et à 3,0 Md€ pour l'Assemblée nationale.

25.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des affiliations des agents de l'État aux régimes de retraite et mentionne les charges annuelles correspondantes en 2024 en termes de cotisation « employeur » (en $M \in$) :

Agents	Cotisations		tisation en 24	Assiette En M€		En M€	
		Part État	Part salariale		Charge pour l'État en 2024	Pour rappel: Charge pour l'État en 2023	Variation
Fonctionnaires	CAS Pensions	74,28%	11,10%	Traitement indiciaire (TIB) et indemnités soumises à cotisations	34 375	33 514	861
civils	RAFP	5,00%	5,00%	Autres primes et indemnités dans la limite de 20 % du TIB	404	377	27
Militaires	CAS Pensions	126,07%	11,10%	Idem fonctionnaires	11 182	10 744	438
Millaires	RAFP	5,00%	5,00%	Idem fonctionnaires	80	79	1
Ouvriers de l'État	FSPOEIE	35,01%	11,10%	Spécifique	223	228	-5
	CNAV	8,55%	6,90%	Rémunération sous plafond SS	1 061	902	159
	CNAV	1,90%	0,40%	Totalité de la rémunération	270	220	51
Agents	IDCANTEC	4,20%	2,80%	Rémunération sous plafond SS	347	273	73
non titulaires	IRCANTEC	12,55%	6,95%	Tranche B	42	37	5
	Autres régimes complémentaires	-	-	-	624	642	-18

Note 26 - Autres informations

Les autres informations concernent les engagements relatifs à des aspects immobiliers, aux relations avec les entreprises et aux dispositifs fiscaux.

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2024	31/12/2023 retraité	Variation
Engagements donnés			
Immobilier			
Immobilisations mises en concession	-	-	-
Opérations menées en partenariat	-	-	-
Baux emphy téotiques au profit de tiers		-	-
Parc immobilier détenu par l'État et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de tiers		-	-
Bail civil en l'état futur d'achèv ement : opération Ségur - Fontenoy	142	180	-38
Entreprises			
Dispositifs fiscaux			
Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés	81 300	69 500	11 800
Crédits d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur les sociétés	1 559	1 502	57
Déficits reportables en avant – Impôt sur le revenu	1 710	2 063	-353
Réductions d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur le rev enu (1)	2 793	2 879	-86
Exit tax prélèvements sociaux	3 384	2 770	614
Engagements reçus			
Immobilier			
Immobilisations mises en concession	-	-	-
Opérations menées en partenariat	-	-	-
Baux emphy téotiques au profit de l'État	-	-	-
Parc immobilier détenu par des tiers et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de l'État	-	-	-
Bail civil en l'état futur d'achèv ement : opération Ségur - Fontenoy	-	-	-
Entreprises			
Dispositifs fiscaux			
Plus-values en report et sursis d'imposition	24 800	19 000	5 800
Ex it tax	8 001	7 437	564
Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales	6 678	6 385	293
Impositions sur rôle des particuliers	1 486	1 596	-110
Impositions sans rôle	1 265	1 772	-507
Droits d'enregistrement et tax es de publicité foncière bénéficiant d'un régime de paiement			
spécifique	3 927	3 017	910

^{- :} Engagement non évaluable.

^{(1) :} Valeur moyenne de la fourchette d'estimations (cf.note 26.2.4).

26.1 Immobilier

26.1.1 Immobilisations mises en concession

26.1.1.1 Principales caractéristiques des contrats de concession en vigueur au 31 décembre 2024

Catégories de concessions de service public	Objet	Rupture anticipée des contrats	Valeur résiduelle au terme du contrat
Autoroutières	Construction, entretien, exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, y compris les ouvrages et installations	·	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur
	annexes	Indemnité de déchéance correspondant au produit net de la réattribution du contrat.	nette comptable.
Hydrauliques	Exploitation d'ouvrages hydrauliques	moyen d'exploitation et des dépenses non amorties	Retour gratuit à l'État des biens nécessaires à l'exploitation de la concession (notamment terrains et ouvrages).
		Indemnité de déchéance égale au prix de l'adjudication.	Reprise des biens utiles tels que le surplus d'outillage moyennant une indemnité correspondant, le cas échéant, à leur valeur fixée à dire d'expert.
Ferroviaires	lignes ferroviaires Nice-Digne, Perpignan-Figueras et du tunnel sous la	•	Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
		lunnel sous la Manche: Indemnité en cas de déchéance fonction du préjudice subi par le concessionnaire. Nice-Digne : sans objet	
	Exploitation des aérodromes : prestation	Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles. Indemnité de déchéance, pour les biens de retour correspondant à une extension des capacités	Reprise des biens de retour par l'État gratuitement ou, pour certains investissements réalisés par le concessionnaire et sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'Aviation civile, moyennant une indemnité plafonnée à la valeur nette comptable des biens concernés.
Aéroportuaires	de service aéroportuaire, aménagement et développement de l'aérodrome	d'accideil edale à la Valeill nette comptable des	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
		subventions versées par le concédant et des provisions constituées liées aux biens.	Ces reprises sont mises à la charge du futur concessionnaire en cas de renouvellement de la concession.
Sportives	Financement, conception, réalisation,	Indemnité de rachat correspondant à la valeur brute	Reprise gratuite des biens de retour par l'État.
(Stade de France)	entretien et exploitation du Grand Stade	de l'ouvrage, nette de subvention et amortissement de caducité, majoré du préjudice subi.	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
Logements (Ambition Logement)	Rénovation, modernisation et accroissement du parc de logements du ministère des Armées et gestion locative du parc	Indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspondant à l'encours total de la dette, augmenté du manque à gagner subi par le concessionnaire, de frais de rupture anticipée et de l'éventuel montant de la TVA. Indemnité pour force majeure prolongée et indemnité de déchéance en cas de manquement grave ou répété du concessionnaire.	Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.

26.1.1.2 Principaux événements susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs concédés

Concessions ferroviaires

Compte tenu des manquements du concessionnaire de la ligne à grande vitesse Perpignan-Figueras, la France et l'Espagne ont prononcé la résiliation du contrat de concession le 16 décembre 2016. La volonté de maintien de la continuité du service public a conduit les deux pays à demander à leurs gestionnaires d'infrastructures ferroviaires respectifs, SNCF Réseau et ADIF, de créer une filiale commune, la société Línea Figueras Perpignan S.A. (LFP). Compte tenu de la poursuite de l'activité, les actifs ferroviaires concernés sont maintenus dans les comptes de l'État au 31 décembre 2024 et évalués au coût de remplacement.

Le 11 février 2019, l'État a conclu un contrat de concession avec la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express créée par SNCF Réseau, Aéroports de Paris et la Caisse des dépôts. Ce contrat confie la réalisation de l'infrastructure et l'exploitation de la liaison ferroviaire directe qui doit relier en 20 minutes l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle à la gare de l'Est. Sa mise en service est attendue pour 2027.

Au 31 décembre 2024, les immobilisations en cours comptabilisées au titre de l'ouvrage concédé CDG Express s'élèvent à 1938 M€ compte tenu des encours comptabilisés en 2024 pour 305 M€.

o Concessions autoroutières

Les contrats de plan et les derniers avenants aux contrats de concession signés entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes prévoient des investissements à la charge de ces derniers pouvant entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées ou améliorer l'impact environnemental et de sécurité.

Le protocole d'accord conclu en 2015 entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévoit la réalisation de 3,2 Md€ de travaux sur le réseau concédé, et cela en contrepartie d'un allongement moyen de deux ans de la durée des contrats de concession. Les sociétés concernées sont les sociétés ASF (803 M€), Cofiroute (563 M€), la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota, 601 M€), la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APPR, 419 M€), la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA, 300 M€), Sanef (330 M€) et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN, 253 M€). La mise en service des ouvrages s'étale jusqu'en 2024.

Les sociétés ASF, Escota, APPR et AREA se sont engagées à réaliser des investissements complémentaires au titre de contrats de plan quinquennaux signés avec l'État et matérialisés par des avenants à leurs contrats de concession pris par décret en Conseil d'État. Certains de ces aménagements, non encore commencés, vont pouvoir entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées.

o Concession « Ambition logement »

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le concessionnaire Nové est chargé, dans le cadre du contrat « Ambition Logement », de moderniser et accroître le parc de logements du ministère des Armées. La valeur de la concession s'élève à 1 264 M€. Les premières mises en service ont eu lieu en 2024 pour 6M€.

Concessions hydrauliques

Les actifs concédés hydrauliques de puissance inférieure à 4,5 MW ne sont pas comptabilisés dans les comptes au 31 décembre 2024. Le tableau ci-dessous reprend le nombre et la valeur nette comptable de ces actifs.

Catégorie	Valeur nette comptable en M€	Nombre	31/12/2024	31/12/2023
Hy drauliques	Concessions autorisables non comptabilisées à la clôture	41	1 411	1 401

26.1.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat

En l'absence de nouveau bien sous contrat de partenariat public-privé non livré, aucun engagement donné ou reçu par l'État n'est comptabilisé au 31 décembre 2024.

26.1.3 Baux emphytéotiques

212 baux emphytéotiques sont recensés au profit de l'État.

686 baux emphytéotiques sont également recensés au profit de tiers.

26.1.4 Parc immobilier mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit

26.1.4.1 Parc immobilier de l'État mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit

L'État met gratuitement à disposition 22 millions de m² de surface utile brute (SUB) de son parc immobilier à des tiers.

Les établissements publics nationaux (EPN) sont les principaux bénéficiaires (89 %) de ces mises à disposition,

essentiellement par la voie de conventions d'utilisation. Les collectivités territoriales représentent 10 % des bénéficiaires.

Occupants	Établissements publics nationaux (EPN)	Collectivités territoriales	Autres	Ensemble (*)
Nombre de terrains	10 625	955	1 005	12 583
Nombre de bâtiments	27 788	1 117	194	29 084
Surface utile brute (SUB) en m ²	19 795 515	2 147 188	402 730	22 143 514

 $^{(\}mbox{\ensuremath{^{'}}}\xspace)$: L'ensemble s'entend net des occupations mixtes.

26.1.4.2 Parc immobilier détenu par des tiers et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de l'État

Les services de l'État occupent 2,7 millions de m² de surface utile brute (SUB) à titre gratuit. Ces biens sont majoritairement propriétés de collectivités territoriales.

Propriétaires	Établissements publics nationaux (EPN)	Collectivités territoriales	Autres	Total
Nombre de terrains	11	198	54	263
Nombre de bâtiments	85	2 278	3 512	5 875
Surface utile brute (SUB) en m ²	19 938	1 998 233	715 089	2 733 260

26.1.5 Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur - Fontenoy

L'État a transféré, pour une durée de 34 ans, à la société Sovapar4 un ensemble immobilier à Paris VII^{ème} dans l'objectif de le restructurer.

Cette société s'est engagée à le mettre à disposition de l'État, dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement jusqu'à la date d'achèvement du programme des travaux de restructuration.

Les dispositions financières du bail fixent le loyer annuel initial hors taxes et hors charges pour cet ensemble immobilier à 16,8 M€ en valeur 2013, à compter de septembre 2017. Ce montant est actualisable à la date d'effet du bail sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

En complément du loyer principal, le bail prévoit des charges forfaitaires de gros entretien renouvellement, d'exploitation maintenance et de services.

Ce bail constitue jusqu'à l'exercice 2029 pour l'État un engagement donné d'un montant de 142 M€, comprenant des loyers actualisés (110 M€) et les charges forfaitaires actualisées (32 M€) pour une hypothèse d'actualisation de 1,8 % par an.

La restitution du site de Ségur-Fontenoy à l'État à la fin du bail constitue pour l'État un engagement reçu non évaluable.

26.2 Dispositifs fiscaux

26.2.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant des déficits reportables en avant ressort à 713 Md€ au 31 décembre 2024.

Déficits fiscaux reportables en avant en base	2024	2023		
en Md€	données	données		
	provisoires	définitives		
Déficits estimés au 1 ^{er} janvier	717	616		
Constatation de nouveaux déficits (+)**	87	159		
Imputation de déficits antérieurs reportés (-)	-40	-36		
Autres mouvements (+/-) * **	-51	-22		
Déficits estimés au 31 décembre **	713	717		

^{*:} les autres mouvements s'expliquent entre autres par les aléas déclaratifs et par les cessions d'entreprises.

Le stock de déficits reportables en avant susceptible de générer à terme une moindre imposition peut être estimé à 325 200 M€ en base, ce qui correspond à 81 300 M€ de droits bruts théoriques en appliquant un taux d'imposition de 25 %.

Cette estimation est réalisée en retraitant du stock de déficits reportables les sociétés continûment déficitaires sur les trois dernières années (cf. note 32.4.1).

L'engagement donné est en augmentation sur l'exercice 2024 de 11 800 M€ (17 %).

^{**} une liasse fiscale avec des montants de déficits fiscaux manifestement erronés n'est pas prise en compte pour les données 2024. La "Constatation de nouveaux déficits (+)", les "Autres mouvements (+/-) et les "Déficits estimés au 31 décembre", non corrigé de ces effets, seraient respectivement de 265Md€, -51Md€ et 891Md€.

26.2.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant de l'engagement hors bilan représenté par les crédits d'impôts reportables et non restituables au 31 décembre 2024 s'élève à 1 559 M€. Il est relatif au crédit d'impôt mécénat, au crédit d'impôt collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et à la réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité.

	2024	2023
en M€	données provisoires	données définitives
Crédits d'impôt reportables et non restituables au 1 ^{er} janvier	1 502	1 473
Constatation de nouv eaux crédits d'impôt (+)	1 654	1 594
Crédits d'impôt reportables et non restituables imputés (-)	1 567	1 480
Autres mouvements (+/-) *	-30	-85
Crédits d'impôt reportables et non restituables au 31 décembre	1 559	1 502

^{*:} les autres mouvements s'expliquent principalement par des créances prescrites.

26.2.3 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

Les déficits reportables au 1er janvier 2024 sont estimés à 13 682 M€ contre 13 542 M€ au 1er janvier 2023.

Constatation de nouveaux déficits (estimation en M€) (+)	2024 Données provisoires	2023 Données définitives
Déficits au 1 ^{er} janvier	13 682	13 542
Constatation de nouveaux déficits (estimation) (+)		3 512
Imputation des déficits (estimation) (-)		3 372
Autres mouvements (+/-)		n.s.
Déficits au 31 décembre (estimation pour 2023)		13 682

Au 31 décembre 2024, le stock susceptible de générer à terme une moindre imposition est estimé à 13 682 M€, soit 1710 M€ d'impact en impôt sur le revenu, en tenant compte d'un taux d'imposition moyen de 12,5 %. Par hypothèse, les déficits estimés au 31 décembre 2024 sont imputables sur une durée de six ans qui correspond à une moyenne d'imputation des déficits catégoriels (cf. note 32.4.3).

n.s.: non significatif.

en M€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et suivantes
Déficits estimés au 31 décembre	13 682	10 740	8 431	6 618	5 196	4 078	3 202	
Estimation des déficits imputables		2 942	2 309	1 813	1 423	1 117	877	
Impacten impôt sur le revenu *		368	289	227	178	140	110	400

^{*} taux d'Imposition moyen de 12,5 % appliqué au déficit imputable estimé.

Après 2030, l'impact en impôt sur le revenu est évalué à 400 M€. Néanmoins, les déficits ne sont reportables que sur une période définie (dix ans au maximum pour les déficits fonciers et les déficits industriels et commerciaux

générés par l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel) : au-delà de ce délai, ils sont prescrits.

26.2.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

	en M€	Note	Rep sur les suiva	années	Revenu	ıs 2024	Revenu	ıs 2025	Revenu	ıs 2026	Revenu	Revenus 2027		ıs 2028	Revenu	venus 2029	Reve	enus 2030	Reven	us 2031
			Expression en base ou en RI / CI	Évaluation totale ou partielle	Report base	Report RI / CI														
	Investissement locatif neuf – dispositif Scellier		RI	Totale		350		93												
	Montants à reporter		RI	Totale		130		8												
N	Total					480		101												
O N	Investissement - location meublée non professionnelle		RI	Totale		36		3		3		3		3		3		3		3
R E	Montants à reporter		RI	Totale		33		22		15		11		8		5		3		
S	Total					68		26		18		14		11		9		6		3
T I	Investissement locatif - dispositif Duflot																			
T U	Montants à reporter		RI	Totale		13		3		1		0								
A B	Investissement locatif – dispositif Pinel		RI	Totale		206		206		159		159		159		73		73		73
L	Montants à reporter		RI	Totale		1 238		998		766		527		292		197		95		
S	Total					1 444		1 204		925		685		451		271		169		73
3	Investissement locatif – dispositif Denormandie		RI	Totale		2		2		2		2		2		1		1		1
	Montants à reporter		RI	Totale		5		4		4		4		3		2		1		
	Total					6		6		6		5		4		3		2		1
	Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise	(1)	RI	Totale		57														
0	Investissement outre-mer dans le logement social		RI	Totale		4														
N R	Travaux de restauration immobilière		RI	Totale		15														
S	Dons aux œuvres	(2)	Base	Totale																
T	Taux 66%				998	659														
T U	Souscription au capital des PME, des ESUS et des SFS	(3)	Base	Totale																
A	Taux 25%				61	15														
B L	Taux 18%				25	4														
E			RI	Totale		9														
	Prestations compensatoires	(4)	Base	Totale																
	Taux 25%				66	17														
	TOTAL GÉNÉRAL					2 793														

⁽¹⁾ Pour les investissements réalisés par les contribuables agissant à titre non professionnel, aucun remboursement de créance de la réduction d'impôt ne peut être effectué

Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 50 000 € / 100 000 € au titre de l'année suivante.

Montant du report=25 % base reportée (versements du 10.8.2020 au 31.12.2020, du 9.5.2021 au 31.12.2021 et du 18.3.2022 au 31.12.2022 pour les PME et les ESUS et des années 2020, 2021 et 2022

RI/CI: Réduction d'impôt/crédit d'impôt

Pour les investissements DOM logement, il n'est pas possible de connaître les montants des reports liés à l'étalement de la réduction d'impôt au titre des années ultérieures. De même, pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

S'agissant du dispositif Girardin, codifié à l'article 199 undecies A du code général des impôts, l'engagement peut être chiffré à 77 M€ ou à 86 M€ selon le poids supposé des investissements réalisés pour l'acquisition de la résidence principale (respectivement un tiers ou la moitié).

⁽²⁾ Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20% des revenus au titre de l'année ultérieure. Montant du report = 66% x base reportée.

⁽³⁾ pour les SFS).

Montant du report=18 % base reportée (versements de l'année 2019, du 1.1.2020 au 9.8.2020, du 1.1.2021 au 8.5.2021 et du 1.1.2022 au 17.3.2022 pour les PME et les ESUS).

Pour les souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et des sociétés foncières solidaires (SFS) effectuées à compter du 1.1.2013, le montant de la réduction d'impôt excédant le montant du plafonnement global (article 200- 0 A du CGI) peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

⁽⁴⁾ Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 25% de la base reportée

26.2.5 Plus-values en report et sursis d'imposition

Avant le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable était celui du report d'imposition. Dans ce cadre, les plus-values en stock sont au 31 décembre 2024 évaluées à 152 544 M€. Le produit peut ainsi être estimé à environ 24,8 Md€ (imposition au taux proportionnel de 12,8 %).

Ladite plus-value ne sera néanmoins imposée qu'à la revente des nouveaux titres acquis.

Depuis le 1er janvier 2000, le dispositif applicable est celui du sursis d'imposition. L'administration n'a pas connaissance du montant avant la revente des nouveaux titres acquis.

La variation de l'engagement est principalement due à l'augmentation des plus-values en stock entre 2023 et 2024. L'estimation de l'impôt correspondant à la plus-value en report calculé en appliquant le barème progressif n'est pas mentionnée, l'option pour l'imposition au barème étant moins intéressante que l'imposition au taux proportionnel de 12,8% pour la quasi-totalité des contribuables concernés.

26.2.6 Exit tax

Le dispositif d'exit tax prévoit que le transfert, par des contribuables, de leur domicile hors de France entraîne, sous certaines conditions, l'imposition des plus-values latentes, de la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition.

Les contribuables peuvent bénéficier dans certaines conditions du sursis légal de paiement. La nature du sursis légal de paiement (automatique ou sur option) dépend du pays dans lequel le domicile fiscal a été transféré.

La constatation de l'engagement reçu par l'État au titre des créances des redevables en sursis de paiement et de l'engagement donné aux organismes sociaux résulte d'une nouvelle méthode de comptabilisation en 2024 (cf. note 2).

Au 31 décembre 2024, les réclamations suspensives dans le cadre de l'exit tax portent sur 8 001 M€ d'impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. Au 31 décembre 2023, elles s'élevaient à 7 437 M€. La part revenant aux organismes sociaux s'élève à 3 384 M€ au 31 décembre 2024 contre 2 770 M€ en 2023. La variation de 564 M€ de l'engagement reçu résulte de l'augmentation des réclamations suspensives des contribuables. En parallèle, l'augmentation de 614 M€ de l'engagement donné aux organismes sociaux s'explique de la même manière par la hausse des réclamations suspensives.

26.2.7 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Pour les impositions sur rôles des particuliers, le chiffrage disponible sur les garanties déposées au 31 décembre 2024 en matière d'impositions d'État et d'impôts locaux s'élève respectivement à 1 480 M€ et 6 M€.

Pour les impositions sans rôle, les garanties déposées au 31 décembre 2024 en matière d'impositions d'État représentent 1 265 M€ et se présentent comme suit selon la nature de garantie.

Nature de la garantie	31/12/2024
en M€	
Caution personnelle et bancaire	500
Hy pothèque	488
Saisie conservatoire (art. L277 du Livre des procédures fiscales)	168
Nantissement	75
Autres	34
TOTAL	1 265

Par ailleurs, les garanties relatives aux créances de droits d'enregistrement et de taxes de publicité foncière, qui bénéficient d'un régime de paiement fractionné, de paiement différé ou de paiement différé-fractionné, s'élèvent à 3 927 M€ au 31 décembre 2024.

PARTIE V. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modernise la comptabilité de l'État. En particulier, les règles de comptabilité générale applicables s'inspirent des normes régissant la comptabilité des entreprises (application des principes comptables généralement admis tels que régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, permanence des méthodes, bonne information, etc.), tout en tenant compte des spécificités de l'action de l'État

Ainsi, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose aux termes des articles suivants :

- article 27, alinéa 3 : « Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière » ;
- article 30, alinéa 1er : « La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ».

Les comptes de l'État sont établis conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) adopté par arrêté du ministre d'État, ministre de l'économie et des finances du 21 mai 2004. Il est régulièrement actualisé depuis cette date.

Ce recueil a été élaboré par référence privilégiée aux trois « standards » suivants :

- -le plan comptable général et les règlements du comité de la réglementation comptable et, depuis 2009, de l'autorité des normes comptables, en vigueur en France pour le secteur privé;
- -le référentiel élaboré par l'International Public Sector Accounting Standard Board (IPSASB), organisme indépendant mandaté par l'International Federation of Accountants (IFAC) pour la conception de normes internationales de comptabilité publique en droits constatés;
- -le référentiel de l'International Accounting Standards Board (IASB – organisme chargé de l'élaboration des normes comptables internationales du secteur privé).

Remarque liminaire:

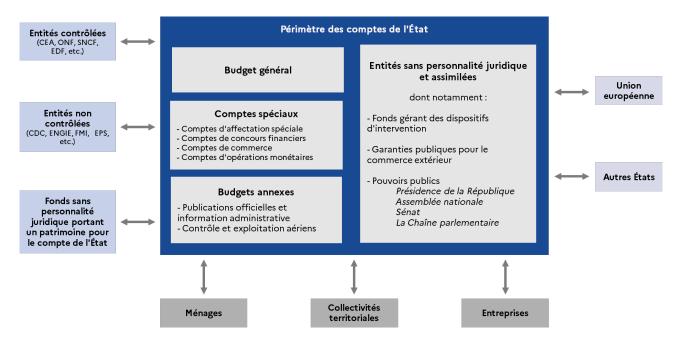
Seuls seront repris ci-après les principes généraux permettant de préciser les dispositions du RNCE et les principes détaillés nécessaires à la bonne compréhension du Compte général de l'État (CGE).

S'agissant des dispositions normatives proprement dites, il est renvoyé aux développements du Recueil des normes comptables de l'État (disponible sur le site https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueils-des-normes-comptables/recueil-des-normes-comptables-de-letat-rnce), qui détaillent pour chacune d'entre elles leur champ d'application, les modalités d'évaluation et de comptabilisation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

Le tableau de passage ci-après permet de rapprocher chaque note du CGE des normes auxquelles elle se rattache.

Notes du Compte général de l'État	Norme comptable de l'État correspondante					
Note 01 - Faits caractéristiques de l'exercice	Sans objet					
Note 02 - Informations comparatives retraitées	Norme 14 - Changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs					
Note 03 - Informations sectorielles	Norme 16 - Information sectorielle					
Note 04 - Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire	Norme 1 - Les états financiers					
Note 05 - Événements postérieurs à la clôture des comptes	Norme 15 - Les évènements postérieurs à la clôture					
Note 06 - Immobilisations incorporelles	Norme 5 - Les immobilisations incorporelles					
	Norme 6 - Les immobilisations corporelles					
Note 07 - Immobilisations corporelles	Norme 17 - Les biens historiques et culturels					
·	Norme 18 - Les contrats concourant à la réalisation d'un service public					
Note 08 - Immobilisations financières	Norme 7 - Les immobilisations financières					
Note 09 - Stocks	Norme 8 - Les stocks					
Note 10 - Créances	Norme 9 - Les créances de l'actif circulant					
Note 11 - Dettes financières	Norme 11 - Les dettes financières et les instruments financiers à terme					
Note 12 - Dettes non financières	Norme 12 - Les passifs non financiers					
Note 13 - Provisions pour risques et charges	Norme 12 - Les passifs non financiers					
Note 14 - Autres passifs	Norme 12 - Les passifs non financiers					
Note 15 - Trésorerie	Norme 10 - Les composantes de la trésorerie					
Note 16 - Comptes de régularisation	Sans objet					
Note 17 - Situation nette	Norme 1 - Les états financiers					
	Norme 2 - Les charges					
Note 18 – Charges et produits de fonctionnement	Norme 4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers					
	Norme 2 - Les charges					
Note 19 - Charges et produits d'intervention	Norme 4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers					
	Norme 2 - Les charges					
Note 20 - Charges et produits financiers	Norme 4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers					
Note 21 - Produits régaliens	Norme 3 - Les produits régaliens					
Note 22 - Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	Norme 13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe					
Note 23 - Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	Norme 13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe					
Note 24 - Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'État	Norme 13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe					
Note 25 - Engagements de retraite et assimilés de l'État	Norme 13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe					
Note 26 - Autres informations	Norme 13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe					
Note 27 - Périmètre comptable de l'État	Sans objet					
Note 28 - Principales évolutions normatives de l'exercice	Sans objet					
Note 29 - Règles et méthodes applicables aux états de synthèse comptables	Sans objet					
Note 30 - Règles et méthodes applicables aux postes de bilan	Sans objet					
Note 31 - Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat	Sans objet					
Note 32 - Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État	Sans objet					
Note 33 - Utilisation d'estimations comptables	Sans objet					

Note 27 – Périmètre comptable de l'État



27.1 Entités relevant du périmètre de l'État

Le périmètre comptable de l'État comprend, au sens du présent compte général, l'ensemble des services ou institutions d'État non dotés de la personnalité juridique. Il correspond globalement à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances de l'exercice, y compris les comptes

spéciaux et les budgets annexes, à l'exception des établissements publics et organismes assimilés, dotés d'une personnalité juridique et inclus dans les participations financières de l'État (cf. note 27.1.5).

27.1.1 Budget général

Le budget général retrace sur un compte unique l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État (hors budgets annexes et comptes spéciaux). Il est découpé en missions qui comprennent un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

27.1.2 Comptes spéciaux

L'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) définit les quatre catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale, les comptes de concours financiers, les comptes de commerce et les

comptes d'opérations monétaires. Chaque compte spécial doté de crédits constitue une mission budgétaire.

27.1.3 Budgets annexes

Il existe deux budgets annexes : « Contrôle et exploitation aériens » et « Publications officielles et information administrative », chacun constituant une mission budgétaire.

L'intégration du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » dans les comptes de l'État est effectuée sur la base d'une table de transposition entre le plan comptable des budgets annexes et le plan comptable de l'État. À l'issue de cette intégration, les opérations réciproques entre l'État et ce budget annexe sont neutralisées, et le parc immobilier est retraité afin d'obtenir une évaluation conforme aux normes comptables de l'État. Depuis le 1er janvier 2018, les opérations du budget annexe « Publications officielles et information administrative » sont intégrées directement dans Chorus.

27.1.4 Entités sans personnalité juridique et assimilées dont les comptes sont intégrés « ligne à ligne »

Certaines entités sont intégrées à la comptabilité de l'État « ligne à ligne » en fin d'exercice. Les mouvements affectant leurs actifs et leurs passifs ainsi que leurs charges et produits sont ainsi comptabilisés dans les comptes de l'État. Cette

opération nécessite l'élaboration d'une table de transposition vers le plan comptable de l'État et, le cas échéant, la neutralisation des opérations réciproques.

27.1.4.1 Pouvoirs publics

Le périmètre des pouvoirs publics comprend, au sens des présents comptes, la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat (Sénat, jardins du Luxembourg et musée du Luxembourg), y compris les caisses de retraite et de sécurité sociale de ces assemblées parlementaires, La Chaîne parlementaire (LCP) et le Conseil constitutionnel.

27.1.4.2 Fonds liés à la gestion de dispositifs d'intervention

Les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) qui gèrent des dispositifs d'intervention liés à la mission de régulateur économique et social de l'État sont intégrés dans les comptes de l'État « ligne à ligne » sur la base d'une comptabilité d'exercice.

Dans cette catégorie, les fonds les plus significatifs sont les cinq fonds relatifs aux régimes de retraite professionnelle (FSPOEIE-fonds des ouvriers des établissements industriels de l'État, RATOCEM-rentes des ouvriers civils des établissements militaires, RISP-régime des sapeurspompiers volontaires, CR-CFE-régime des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord, et ex-agents de l'ORTF-Office de radiodiffusion-télévision française), le Fonds national d'aide au logement (FNAL), le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) et le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

27.1.4.3 Garanties publiques pour le commerce extérieur

La comptabilité de l'activité d'assurance export, gérée par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État et sous

son contrôle, est intégrée « ligne à ligne » dans les comptes de l'État depuis l'exercice 2018.

27.1.5 Les entités liées à l'État

Les entités liées à l'État ont des formes juridiques variées : sociétés, établissements publics de toute nature (administratifs, industriels et commerciaux, scientifiques et technologiques, à caractère scientifique, culturel ou professionnel), groupements d'intérêt public, groupements d'intérêt économique, associations.

Ces entités sont présentées à l'actif de l'État en immobilisations financières et évaluées, principalement, selon leur valeur d'équivalence ou d'acquisition. La valeur d'équivalence correspond au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité directement détenue par l'État. Les opérations comptables de ces entités ne sont donc pas retranscrites directement dans les comptes de l'État.

27.1.5.1 Entités contrôlées

S'agissant des entités contrôlées, le critère de contrôle est défini comme la capacité de l'État à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. Les entités contrôlées sont présentées en immobilisations financières dans les comptes de l'État à leur valeur d'équivalence.

27.1.5.2 Entités non contrôlées

Les entités ne remplissant pas le critère de contrôle sont classées dans la catégorie des entités non contrôlées. Il s'agit notamment des sociétés pour lesquelles la part des titres détenus par l'État ne lui en donne pas le contrôle.

Par ailleurs, les établissements publics nationaux et les entités relevant « du domaine de la sécurité sociale » pour lesquels l'État détient un droit découlant d'un apport en capital sont classées en entités non contrôlées conformément à l'avis n° 2015-08 du Conseil de

normalisation des comptes publics (CNoCP). Les autres entités du « domaine de la sécurité sociale » ne répondant pas au critère précité ne sont pas des participations de l'État (cf. note 27.2).

Les entités non contrôlées sont présentées en immobilisations financières dans les comptes de l'État, à leur valeur d'acquisition diminuée, le cas échéant, d'une dépréciation.

27.1.5.3 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

La gestion des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) peut, dans certains cas, être confiée à une institution financière tierce (Caisse des dépôts et consignations, Bpifrance Financement notamment). Les FSPJ portant un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières dans des comptes spécifiques. Leur évaluation à la clôture est fondée sur l'évolution de leur situation nette (cf. note 30.5.4).

27.2 Entités hors périmètre de l'État

Le périmètre de l'État est plus restreint que celui des administrations publiques utilisé en comptabilité nationale. Il ne comprend pas les organismes divers d'administration centrale (ODAC)², les administrations de sécurité sociale (ASSO)³ et les administrations publiques locales (APUL).

² Bien que ne faisant pas directement partie du périmètre de l'État, les ODAC sont, pour la plupart, présentés au sein des participations mentionnées supra dans la note 27.1.5.1.

³ De même que pour les ODAC, les ASSO ne font pas directement partie du périmètre de l'État. Certaines d'entre elles sont néanmoins présentées au sein des participations mentionnées dans la note 27.1.5.2.

Note 28 – Principales évolutions normatives de l'exercice

En 2024, le Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) a fait l'objet de trois modifications adoptées par arrêté du ministre chargé des comptes publics :

- --l'arrêté du 13 mars 2024, faisant suite à l'avis n° 2024-01 rendu par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) le 23 janvier 2024 relatif à la norme sur les produits régaliens du RNCE (cf. note 28.2);
- --l'arrêté du 3 décembre 2024, faisant suite à l'avis n° 2024-06 rendu par le CNoCP le

17 octobre 2024 sur la suppression de la disposition relative à l'information sur le besoin de financement actualisé du régime de retraite des fonctionnaires de l'État dans la norme 1 « Les états financiers » du RNCE (cf. note 28.1);

--l'arrêté du 3 décembre 2024, faisant suite à l'avis n° 2024-07 rendu par le CNoCP le 17 octobre 2024 relatif à la date d'application de la norme 6 révisée en 2021 « Les immobilisations corporelles » du RNCE (cf. note 28.3).

28.1 Norme 1 - Les états financiers

Par avis nº 2024-06 du 17 octobre 2024, le CNoCP a émis un avis favorable à la suppression de l'obligation d'inclure, dans l'annexe, une information sur le besoin de financement actualisé (BFA) du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

Cette disposition, introduite à l'origine en 2004 dans la norme 1 du RNCE, visait à présenter une estimation théorique de la différence entre les pensions actualisées à verser et les cotisations actualisées attendues. Cependant,

le CNoCP a reconnu les limites méthodologiques, la volatilité des résultats obtenus et le caractère peu pertinent de cette information. Aussi dans le cadre de la simplification et de la modernisation de normes anciennes au regard du rapport coûts-avantage, il a émis un avis favorable à la suppression de cette disposition.

Cette disposition est d'application immédiate.

28.2 Norme 3 - Les produits régaliens

Par avis n° 2024-01 du 23 janvier 2024, le CNoCP a adopté une nouvelle version de la norme 3 relative aux produits régaliens dans le RNCE.

Les amendements apportés visent principalement à clarifier la rédaction des dispositions existantes et à insérer un nouveau paragraphe portant sur la détermination des critères de rattachement à l'exercice des produits de l'accise sur l'énergie. Il est précisé que les produits bruts de l'accise sur les énergies sont rattachés à l'exercice au cours duquel la mise en consommation de la matière imposable intervient, garantissant une correspondance temporelle avec les droits de l'État. Par ailleurs, les obligations fiscales liées aux détaxes d'accise sont imputées à l'exercice de déclaration de la

consommation, permettant une prise en compte exhaustive dans les délais de l'arrêté des comptes.

Les travaux du CNoCP ont également abouti à intégrer, dans l'exposé des motifs de la norme 1 relative aux états financiers, une précision sur la présentation du prélèvement sur recettes de l'Union européenne venant en déduction des produits régaliens dans le Compte général de l'État. L'objet de cette modification porte sur l'exclusion du prélèvement sur recettes de l'Union européenne du champ d'application de la norme 2 « Les charges » du RNCE.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

28.3 Norme 6 - Les immobilisations corporelles

Par avis n° 2024-07 du 17 octobre 2024, le CNoCP reporte d'un an l'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 décembre 2021, faisant suite à l'avis n° 2021-04 rendu par le CNoCP le 14 octobre 2021, relatif à la norme 6 « Les immobilisations corporelles ».

Pour rappel, cette révision élargit aux bâtiments à usage de bureaux et d'habitation le périmètre des actifs immobiliers comptabilisés au coût historique amorti et prévoit une distinction entre les terrains et les bâtiments d'assiette.

Son application, initialement prévue pour le 1er janvier 2024, est décalée au 1er janvier 2025 (exercice clos au 31 décembre 2025).

Ce report est dû à des travaux techniques complexes, sur le système d'information comptable et financier de l'État (Chorus).

Note 29 – Méthodes applicables aux états de synthèse comptables

29.1 Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée

La norme 14 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les traitements à opérer au titre de l'information comparative retraitée.

L'information comparative retraitée a pour objectif de renforcer la pertinence et la fiabilité des états financiers et d'assurer leur comparabilité à la fois dans le temps et avec ceux des autres entités. L'information comparative retraitée consiste ainsi à présenter les comptes de l'exercice précédent retraités des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus sur l'exercice en cours

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'État lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers. Conformément au principe de permanence des méthodes, elles sont appliquées d'un exercice à l'autre. Cependant, un changement de méthode comptable peut

intervenir s'il est imposé par une nouvelle norme ou par la modification de normes existantes, ou encore s'il permet aux états financiers de fournir des informations plus fiables et plus pertinentes sur le résultat, le patrimoine et la situation financière de l'État.

Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers, portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et résultant soit de la non-utilisation, soit de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables, qui étaient disponibles lors de la publication des états financiers de ces exercices et dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Les principales thématiques ayant fait l'objet de retraitements sur l'exercice précédent sont décrites en note 2.

29.2 Règles et méthodes liées aux événements postérieurs à la clôture

29.2.1 Arrêté définitif des états financiers

Aux termes de la norme 15 du RNCE relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice, les états financiers doivent être ajustés ou des informations doivent être fournies en annexe lorsque se produisent des événements postérieurs à la date de clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

La date de clôture est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers, soit le 31 décembre de l'exercice N. La date de l'arrêté définitif des comptes est la date à laquelle, par sa signature, le ministre compétent acte que les comptes sont devenus définitifs, et qu'ils sont dès lors soumis à la certification.

La date d'approbation des états financiers correspond à la date du vote de la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année par le Parlement conformément à l'article 37-III de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001.

29.2.2 Notion d'événements postérieurs à la clôture

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers.

On peut distinguer:

-les événements relatifs à des situations qui existaient à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements susceptibles de modifier les données figurant dans les états financiers dès que leur impact est significatif; -les événements relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture: il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture susceptibles seulement de faire l'objet d'une information dans l'annexe dès lors que leur impact est significatif.

Le producteur des comptes informe le certificateur ainsi que le Parlement en cas d'événements exceptionnels ou de circonstances graves intervenant entre la date d'arrêté des comptes et leur date d'approbation.

Note 30 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan

30.1 Norme 1 - Situation nette

La situation nette de l'État correspond à la différence entre les actifs et les passifs. Conformément aux dispositions de la norme 1 du recueil des normes comptables de l'État (RNCE), elle comprend le report des exercices antérieurs, le solde des opérations de l'exercice, les écarts de réévaluation, les écarts d'intégration et l'écart d'équivalence.

En complément, elle présente également sur une ligne spécifique les soldes des exercices antérieurs qui n'ont pu être affectés en report en raison du rejet par le Parlement du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (anciennement projet de loi de règlement).

Cette ligne est intitulée « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation ».

Les écarts de réévaluation et d'intégration comprennent les opérations relatives aux écarts d'évaluation sur les bâtiments à usage d'habitation et de bureaux et leur terrain d'assiette du parc immobilier, les concessions et les infrastructures routières ainsi que les impacts des changements de méthodes et corrections d'erreurs.

Depuis l'exercice 2017, ils comprennent également l'impact des écarts actuariels, limités aux seuls effets des variations de taux d'actualisation des provisions pour charges de personnel au titre des dispositifs de pensions et d'indemnisations et pour transferts (cf. note 13.2).

30.2 Norme 5 - Immobilisations incorporelles

30.2.1 Dispositions d'ordre général

30.2.1.1 Évaluation à la clôture

Une immobilisation incorporelle est évaluée à la clôture de l'exercice à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation. La valeur d'entrée d'une immobilisation incorporelle

correspond à son coût d'acquisition, sa valeur vénale ou son coût de production selon qu'elle soit, respectivement, acquise à titre onéreux, acquise à titre gratuit ou générée en interne par les services de l'État.

30.2.1.2 Amortissements linéaires sur la durée d'utilisation

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont : pour les logiciels acquis et les coûts de développement de 2 à 20 ans, pour les logiciels produits en interne de 3 à 40 ans et pour les brevets d'une durée maximale de 20 ans correspondant à la durée de protection de la propriété intellectuelle.

30.2.2 Développements militaires

Un développement militaire est un ensemble d'opérations déployé dans le cadre d'un projet défini au préalable (au cours des phases d'initialisation, d'orientation et d'élaboration), permettant de préparer la production d'un équipement prêt à l'emploi ou de réaliser un système d'armement répondant aux besoins militaires exprimés initialement.

Des coûts de développement sont engagés tout au long du processus de production afin de maintenir au meilleur niveau technologique les équipements militaires à produire et de mettre à niveau ceux déjà produits. Les coûts engagés dans la phase dite de « développement » constituent des éléments incorporels concourant à une amélioration identifiable des capacités du ministère des Armées et sont donc rattachés dans le bilan de l'État aux immobilisations incorporelles. Ils contribuent à traduire dans le bilan de l'État son effort d'investissement au titre du patrimoine immatériel.

Les coûts de développement engagés dans les exercices suivants sont immobilisés par tranches annuelles et amortis sur la durée résiduelle du cycle de livraison (cf. note 6.1).

30.2.3 Autres immobilisations incorporelles: spectre hertzien

Le spectre hertzien correspond à l'ensemble des fréquences sur lesquelles peuvent opérer les systèmes de radiocommunications. Ces fréquences sont affectées à différentes entités, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), qui attribue les fréquences à des opérateurs de télécommunication en contrepartie du versement de redevances (licences LTE, UMTS et GSM notamment). Les autres affectataires comprennent sept administrations (Aviation civile, Armées, Espace, Intérieur, Météorologie, Ports et navigation maritime, et Éducation nationale) ainsi qu'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Le spectre hertzien fait partie du domaine public contrôlé par l'État. Cet actif est d'une durée de vie indéterminée, non amortissable, et fait l'objet d'une dépréciation en cas de perte de valeur constatée lors de la réattribution d'une bande de fréquences ou d'une nouvelle attribution.

Seules les fréquences donnant lieu à perception de redevances sont comptabilisées dans les comptes de l'État. La valeur du spectre correspond à l'actualisation des redevances fixes perçues par l'Arcep et arrêtées lors de l'attribution des fréquences. Elle ne tient pas compte de la part variable des redevances perçues par l'Arcep, des redevances acquittées par les utilisateurs de services mobiles métropolitains, ni des fréquences détenues par les autres affectataires, qui ne peuvent être évaluées de manière fiable.

30.3 Norme 6 - Immobilisations corporelles

30.3.1 Dispositions d'ordre général

La norme 6 du RNCE distingue les catégories d'immobilisations corporelles suivantes : les terrains, les sites naturels et les cimetières, le parc immobilier, les actifs immobiliers sui generis du ministère des Armées, les établissements pénitentiaires, les routes et autoroutes et les

ouvrages d'art associés, les barrages et les ouvrages d'art associés, les autres infrastructures, le matériel militaire, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours.

30.3.1.1 Évaluation à la clôture

Les règles d'évaluation à la clôture s'appliquent par catégorie et sous-catégorie d'immobilisations corporelles.

Les terrains sont évalués au coût d'acquisition. Ils ne sont pas amortissables et peuvent, le cas échéant, être dépréciés. Pour les immobilisations corporelles amortissables, la valeur à la date de clôture correspond à la valeur initiale diminuée du cumul des amortissements et, éventuellement, des dépréciations. Cette règle s'applique au parc immobilier (cas général, c'est-à-dire hors bâtiments à usage d'habitation et de bureaux), au matériel technique et militaire, aux autres infrastructures et aux autres immobilisations corporelles.

Le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux est, quant à lui, évalué à la clôture de l'exercice à la valeur vénale.

Les établissements pénitentiaires, les routes et autoroutes, les barrages et les ouvrages d'art associés, sont, en raison de leurs spécificités, évalués au coût de remplacement déprécié. Dans le cas des routes et des autoroutes, le coût de remplacement correspond, au coût d'une reconstruction à l'identique, c'est-à-dire offrant le même usage et les mêmes fonctionnalités. Pour le réseau routier mis en service antérieurement à 2006, le coût de reconstruction est fondé sur les normes de construction observées dans les années 90. Pour les mises en service

postérieures, le coût de reconstruction correspond au coût réellement engagé. En 2021, les modalités de calcul des coûts de remise en état des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé ont été révisées. Elles reposent désormais sur une mercuriale des prix de réparations et une analyse plus fine des pathologies des ouvrages et des travaux associés. Les actifs immobiliers sui generis du ministère des Armées sont évalués pour une valeur forfaitaire ou symbolique non révisable.

Par ailleurs, le parc immobilier historique et culturel, de même que les sites naturels et les cimetières, sont évalués pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable et non dépréciable.

Enfin, les digues domaniales sont comptabilisées dans la catégorie des terrains; elles ne sont ni amorties ni dépréciées. Leur valeur initiale d'entrée correspond au coût de reconstruction à neuf au 31 décembre 2018. En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les digues ont été mises à disposition à titre gratuit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard en janvier 2024, à l'exception d'une unique digue conservée par l'État.

30.3.1.2 Amortissements linéaires sur la durée d'utilisation

L'amortissement est linéaire. Les principales durées d'utilisation retenues sont de 50 ans pour le parc immobilier (cas général), de 2 à 60 ans pour le matériel technique, de 2 à 70 ans pour le matériel militaire et assimilés, de 3 à 10 ans pour le matériel de bureau mobilier et le matériel informatique, de 3 à 20 ans pour le matériel de transport terrestre, de 5 à 35 ans pour le matériel de transport naval et fluvial et de 5 à 25 ans pour le matériel de transport aérien

Les dépenses ultérieures immobilisables sont amortissables sur 10 ans pour les terrains, les sites naturels et les cimetières, sur 10, 25 ou 40 ans pour le parc immobilier (cas général) et les autres infrastructures, et, enfin, sur 10, 30 ou 40 ans pour les travaux sur les actifs immobiliers *sui generis* du ministère des Armées.

30.3.2 Les biens cofinancés

Les immobilisations corporelles de l'État bénéficiant d'un cofinancement par d'autres entités sont enregistrées dans le bilan de l'État lorsque les critères de comptabilisation sont réunis.

Lors de leur comptabilisation initiale, ces immobilisations sont enregistrées pour leur coût qui inclut le financement des tiers. Le financement des tiers est retracé au passif du bilan de l'État en produit constaté d'avance.

Ce produit constaté d'avance est repris au compte de résultat comme suit :

- -dans les cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué sur cette dernière à chaque exercice;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

30.3.3 Les biens détenus par voie de contrat de location-financement

Les biens sous contrats de location-financement sont évalués à la date de clôture selon des règles identiques à celles applicables aux actifs inclus dans la catégorie à laquelle ils se rapportent, avec la particularité d'être amortis sur la durée la plus courte entre la durée de location et la durée d'utilité (cf. note 7.7.1.1).

30.4 Norme 18 – Contrats concourant à la réalisation d'un service public

L'État peut conclure des contrats avec des tiers pour la réalisation d'un service public dont il a le contrôle. Le tiers concourt à la fourniture de ce service public grâce à l'équipement défini dans le contrat.

Les dispositions applicables aux concessions, partenariats public-privé (PPP) et contrats assimilés sont décrites cidessous.

30.4.1 Immobilisations mises en concession

Les concessions sont des contrats par lesquels une personne publique (concédant) confie à une personne physique ou morale (concessionnaire), en général de droit privé, l'exécution d'un service public pour une durée déterminée (généralement longue) et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les actifs concédés sont évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature ne faisant pas l'objet d'un contrat de concession.

Les biens remis en concession par l'État mais ne remplissant pas les conditions d'une inscription à son bilan (notion de contrôle) sont mentionnés dans la note 26.

30.4.2 Partenariats public-privé (PPP)

Les partenariats public-privé signés et n'ayant pas donné lieu à réception à la date de clôture de l'exercice sont mentionnés dans l'annexe du compte général de l'État (cf. note 26.1.2). Lorsque les coûts d'investissement supportés par le partenaire durant les travaux en cours font l'objet d'une évaluation fiable, une immobilisation en cours est comptabilisée au bilan de l'État en contrepartie d'une dette de même montant.

À réception, le bien sous-jacent au contrat est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette financière.

Les immobilisations acquises par voie de partenariats public-privé et assimilées sont évaluées à leur entrée à l'actif

de l'État sur la base du coût du contrat. L'évaluation de l'équipement doit tenir compte des éventuelles clauses contractuelles prévoyant que l'opérateur tiers entretient régulièrement les équipements ou qu'ils seront remis à l'entité publique à la fin du contrat avec un niveau de service équivalent à celui du début du contrat.

À la clôture de l'exercice, les biens sous contrat de partenariat public-privé et assimilés sont évalués selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat (cf. note 7.7.1.2).

30.5 Norme 7 - Immobilisations financières

30.5.1 Participations financières de l'État

30.5.1.1 Évaluation à la clôture des participations financières

 Participations relatives à des entités contrôlées par l'État

Les participations relatives à des entités contrôlées sont évaluées à leur valeur d'équivalence, correspondant au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité directement détenue par l'État. Les comptes du même millésime que ceux présentés par l'État sont utilisés, ou à défaut, les comptes les plus récents (millésime précédent ou comptes semestriels le cas échéant). À la date de clôture, la variation de la valeur globale d'équivalence des participations par rapport à l'année précédente est inscrite en écart d'équivalence.

 Participations relatives à des entités non contrôlées par l'État

Les participations relatives à des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation. Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice montrant que la participation a pu perdre de sa valeur.

Les organismes de sécurité sociale et assimilés sont considérés, nonobstant leur statut juridique d'établissements publics, comme non contrôlés par l'État en raison de leurs modalités de gestion et de leurs modes de financement spécifiques.

En outre, dans certains cas, le contrôle de l'État est restreint par des dispositions qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. La Banque de France et la Caisse des dépôts sont de ce fait classées parmi les participations dans des entités non contrôlées de l'État.

Les participations financières dans les organismes internationaux sont évaluées au coût d'acquisition, déprécié à 100 % du capital versé, pour les fonds, et à hauteur de la situation nette pour les banques multilatérales. La comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international (FMI) présente les particularités développées ci-après.

30.5.1.2 Comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international (FMI)

<u>La quote-part de la France au FMI</u>

Lorsqu'un pays adhère au FMI, il s'engage à le financer à concurrence d'un montant appelé « quote-part », calculé en fonction de divers critères économiques ou financiers.

Une fraction de la quote-part de la France au FMI est versée en or et devises (cette fraction est appelée « tranche de réserve »). Elle est inscrite au bilan de la Banque de France et ne figure donc pas dans les participations financières de l'État. Elle n'a pas vocation à être « tirée » par le FMI contrairement à la quote-part versée en monnaie nationale.

L'autre fraction de la quote-part de la France au FMI est versée en monnaie nationale. Elle est inscrite dans les participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État (cf. note 8.1.2.2). La France a versé la quote-part en monnaie nationale sous forme de bons du Trésor (BTI).

Dans les comptes du FMI, les quotes-parts des états membres sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS), l'unité de compte du FMI. Ces quotes-parts peuvent être révisées par le Conseil des gouverneurs. Entre chaque révision, celles-ci demeurent figées en DTS. En effet, les pays membres sont tenus de maintenir la valeur en DTS de leur quote-part versée en monnaie nationale. Le FMI procède chaque année à la clôture de son exercice comptable, qui intervient le 30 avril, à des réévaluations de quotes-parts. L'ajustement annuel de change est réalisé, pour la France, en fonction de l'évolution du cours EUR/DTS sur l'exercice écoulé.

Les opérations en euros réalisées par le FMI sont essentiellement des opérations de tirage du FMI en vue de prêter aux pays membres ainsi que des versements au titre de remboursements effectués par des pays membres en faveur du FMI et affectés à la quote-part de la France. Elles se traduisent par :

- des rachats ou souscriptions de bons du Trésor par le FMI (retracés comptablement dans un compte de dettes non financières);
- -des flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, assurant la neutralité des opérations en trésorerie pour l'État.

Les tirages (rachats par l'État) et les souscriptions de BTI par le FMI sont retracés comptablement dans un compte d'autres passifs (cf. note 14.2).

Le solde des opérations (hors fraction de la quote-part versée en euros) constitue, selon qu'il est débiteur ou créditeur:

- une créance vis-à-vis du FMI, présentée dans les créances rattachées à des participations financières dans des entités non contrôlées de l'État (cf. note 8.2);
- ou bien une dette envers le FMI, présentée dans les autres dettes non financières (cf. note 12.4).

Prêts accordés par la France au FMI

Les prêts accordés par l'État au FMI, dénommés également « concours supplémentaires », désignent les prêts bilatéraux et multilatéraux conclus avec le FMI et réalisés dans le cadre des enveloppes NAE (nouveaux accords d'emprunt) et AGE (accords généraux d'emprunt).

Ils sont comptabilisés en tant qu'engagements pour leur part non encore tirée par le FMI (cf. note 22.4.4.2). Ils consistent en des lignes de crédit reconstituables au fil des remboursements, sur lesquelles le Fonds effectue des tirages au fur et à mesure de ses besoins. Les tirages puis les remboursements réalisés par le Fonds se traduisent par les opérations suivantes :

- -lors des tirages, l'État verse au FMI la somme demandée, et la créance sur le FMI qui résulte de ce versement est rachetée par la Banque de France à l'État. L'opération se traduit donc par deux flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ce qui neutralise son impact sur la trésorerie de l'État;
- -lors des remboursements, le FMI effectue un versement à l'État, lequel reverse à son tour la somme à la Banque de France. Ces deux flux inverses conduisent là encore à la neutralité de l'opération sur la trésorerie de l'État.

Ces opérations financées par la Banque de France ne modifient pas le solde du compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI ».

Opérations sur droits de tirage spéciaux

Les allocations de DTS et les avoirs en DTS de la France sont inscrits au bilan de la Banque de France. Les charges et produits d'intérêts associés sont constatés dans le compte de résultat de la Banque de France. Ainsi, toutes les opérations relatives aux DTS sont neutres sur le plan comptable pour l'État et sur le solde du compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI ».

Matérialisées par une entrée puis une sortie de fonds (ou inversement) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ces opérations sont retracées comme des opérations réalisées pour le compte de tiers dans la comptabilité générale de l'État.

30.5.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations sont évaluées à leur valeur nominale de remboursement, éventuellement dépréciée dès l'apparition d'une perte probable.

30.5.3 Prêts et avances

30.5.3.1 Évaluation à la clôture

Prêts aux États étrangers

La valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers reflète à la fois le risque de défaillance de la contrepartie et la perte de valeur éventuelle liée au coût de bonification des prêts pour l'État.

Coût de bonification des prêts

À la clôture, la valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers est égale à la valeur actuelle, qui est une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État. À ce titre, le coût de la bonification des prêts accordés à des États étrangers ou sur le territoire national à des conditions préférentielles, est calculé en estimant un coût d'opportunité pour l'État qui correspond à la différence entre le taux auquel l'État emprunte et le taux du prêt considéré.

30.5.3.2 Distinction entre les prêts et les avances accordés par l'État

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans. Les avances sont octroyées par l'État pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, sur autorisation expresse.

30.5.3.3 Distinction avec les engagements hors bilan

Les engagements sur protocoles et contrats de prêts à des États étrangers, signés mais non encore versés ou partiellement versés, ne figurent pas dans les prêts à l'actif du bilan mais constituent des engagements donnés (cf. note 22).

30.5.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les actifs financiers de l'État transférés dans des fonds sans personnalité juridique forment un patrimoine pour le compte de l'État. Ils sont comptabilisés en immobilisations financières, afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme gestionnaire.

Ces fonds sont évalués depuis l'exercice 2017 à hauteur de la quote-part détenue directement par l'État dans les

capitaux propres (cf. note 8.4). La variation de cette valeur à la clôture de l'exercice est enregistrée dans les comptes de l'État en contrepartie d'un résultat financier.

Lorsque la valeur des droits de l'État dans les fonds sans personnalité juridique devient négative, l'État constate dans ses comptes une provision pour risques financiers.

30.5.5 Contrats de désendettement et développement

Un contrat de désendettement et de développement (C2D) est une procédure d'annulation des créances au titre de l'aide publique au développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTE). Elle vise à procéder à un refinancement par dons, dans le budget du pays, des échéances d'APD remboursées par les États partenaires. Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD) leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté, sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

La signature d'un contrat C2D géré par l'AFD pour le compte de l'État entraîne, à l'actif du bilan de l'État :

- la substitution d'un prêt par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées » (cf. note 8.5);
- la constatation d'une dette non financière représentant l'engagement de l'État à reverser au pays tiers, sous forme de don, les sommes qui lui auront été versées. (cf. note 2.4).

Les C2D gérés par l'AFD pour son propre compte sont, quant à eux, retracés à l'actif du bilan de l'AFD. Seules les garanties apportées par l'État à l'AFD sur ces C2D sont retracées dans les engagements hors bilan de l'État (cf. note 22.1.6).

Les opérations financières de versement par le pays débiteur et de reversement par la France sont réalisées par l'intermédiaire de l'AFD et retracées dans un compte répondant à la définition d'un actif circulant.

Enfin, la valeur d'inventaire des C2D est égale à leur coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

30.6 Norme 8 - Stocks

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'État, les stocks peuvent être enregistrés, selon les situations, à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à la valeur vénale.

Le coût en stock des éléments fongibles est déterminé en utilisant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode du premier entré – premier sorti. Le coût en stocks des éléments non fongibles est déterminé article par article ou catégorie par catégorie, à leur coût individuel (ou par catégorie) réel.

30.6.1 Évaluation à la clôture

À la clôture de l'exercice, les stocks sont évalués :

- pour les biens et en-cours de production de biens et de services destinés à la vente dans des conditions normales de marché, à la valeur la plus faible entre le coût d'entrée et la valeur d'inventaire. La valeur d'inventaire est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage;

- pour les biens détenus pour être distribués pour un prix nul ou symbolique ou utilisés dans le cadre des activités de l'État, à leur coût d'entrée.

30.6.2 Règles de dépréciation

Les stocks sont dépréciés conformément aux règles générales de dépréciation. Les stocks de biens utilisés, échangés ou distribués pour un prix nul ou symbolique sont dépréciés en cas d'altération physique ou d'absence de perspective d'emploi de tout ou partie du stock.

30.7 Norme 9 - Créances de l'actif circulant

30.7.1 Évaluation à la clôture

Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui n'ont pas vocation à être immobilisées. Elles comprennent notamment des créances sur les redevables (liées aux impôts et amendes) et sur les clients (relatives aux ventes de biens ou à des prestations de service).

La valeur d'inventaire des créances de l'actif circulant est égale à leur valeur actuelle, qui correspond aux flux de trésorerie attendus.

Un amoindrissement de la créance, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sauf si l'État ne supporte pas le risque de non-paiement.

Le montant de la dépréciation est calculé à partir d'une estimation statistique. Les créances d'impôt sur rôle supérieures à 100 M€ font l'objet d'une analyse individuelle.

Le montant des dépréciations des créances est, en pratique, déterminé selon les méthodes suivantes :

- -pour les impositions recouvrées par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) (impôts sur rôle et impôts auto-liquidés), par l'application d'un taux de dépréciation moyen pondéré lissé sur trois exercices, résultant des taux de recouvrement observés sur les catégories de créances concernées, en distinguant les créances dites « de droit » et celles nées de l'application de pénalités fiscales :
- pour les impôts recouvrés par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et pour les créances non fiscales, par l'application d'un taux de dépréciation forfaitaire qui correspond à la meilleure estimation du risque de non-recouvrement.

Le taux de dépréciation des créances repose sur une classification des créances par niveau de risques d'après les grandes catégories de restes à recouvrer (cf. tableau de synthèse ci-dessous).

		DGFIP - Impôts sur rôle	Créances en procédures collectives ; créances en réclamation suspensive ; opposition à poursuites et contestation sur exigibilité ; autres créances en suspension ; créances en procédure d'ordre en cours ; autres créances (autres restes à recouvrer)
	Créances fiscales	DGFIP - Impôts auto-	Créances en procédures collectives ; créances contestées ou en sursis de paiement ;
		liquidés	autres créances (créances hors procédures collectives ou non contestées)
		DGDDI	Créances en procédures collectives ou demandes d'admission en non-valeur en cours de
Catégories de			traitement ; créances en cours de recouv rement et contestées ; autres créances
restes à recouvrer	Amendes		Créances faisant l'objet de commandements ; saisies, réquisitions et contentieux lourds ; créances faisant l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur ; créances en phase comminatoire amiable et oppositions au transfert de certificat d'immatriculation ; autres créances
	Créances non fiscales		Créances en phase amiable ou pré-contentieuse ; créances en phase de commandement et de mise en demeure ; créances au stade de la saisie ; créances douteuses

30.7.2 Calcul des intérêts moratoires au titre de la provision pour litiges liés à l'impôt

Les provisions pour litiges liés à l'impôt comprennent les montants calculés à la date de clôture de l'exercice que le Trésor aurait à verser au requérant s'il obtenait gain de cause ainsi que des intérêts moratoires rattachés.

Ces intérêts moratoires sont déterminés sur la base d'un taux qui correspond à celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Les intérêts

moratoires courent à compter du jour du paiement des sommes indues par le contribuable jusqu'au jour du remboursement de ces sommes par l'administration.

30.8 Norme 10 - Trésorerie

Les placements de trésorerie de l'État et la souscription de titres de créance négociables sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation parlementaire.

30.8.1 Évaluation à la clôture des disponibilités

Les disponibilités en devises sont converties en euros à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés au résultat de l'exercice.

Les intérêts courus non échus des éléments composant la trésorerie et des créances et dettes liées aux opérations de trésorerie sont comptabilisés à la date de clôture.

30.8.2 Dépôts des correspondants du Trésor et autres personnes habilitées

En application des dispositions législatives ou réglementaires, certains organismes (collectivités locales et établissements publics notamment) sont tenus de déposer des fonds auprès de l'État, ou autorisés à le faire.

Les dépôts des correspondants sont à la fois enregistrés en trésorerie active (en tant que disponibilités) et en trésorerie passive (en tant que « dette »).

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés lors du mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou lors de la réalisation des opérations de recettes ou de dépenses par les comptables du Trésor.

30.8.3 Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont toutes les valeurs mobilisables à très court terme ne présentant pas de risques de changements de valeur. Elles comprennent les créances résultant des prises en pension sur titres d'État et les créances résultant des dépôts de fonds sur le marché

interbancaire, auprès des États de la zone euro ou auprès d'organismes supra-nationaux de cette même zone.

Les autres composantes de la trésorerie sont comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

30.8.4 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Ils peuvent être émis par des personnes morales, publiques ou privées.

S'agissant des valeurs mobilières de placement, la différence entre la valeur d'inventaire et le coût d'entrée fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les moins-values latentes font l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

30.9 Norme 11 - Emprunts et dettes financières

Les emprunts à long, moyen et court terme de l'État sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation parlementaire.

30.9.1 Évaluation à la clôture

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement. En cas d'indexation du titre, les émissions concernées sont enregistrées à leur valeur nominale indexée.

30.9.2 Différentiels d'indexation

Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres négociables à taux variable constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation. En cas de déflation, ces différentiels engendrent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair. En effet, leur valeur de remboursement étant garantie au pair, la valeur de passif ne peut être inférieure à 100 % du nominal.

30.9.3 Primes et décotes

La prime ou la décote à l'émission correspond à la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale (éventuellement indexée) des titres d'État.

La prime constitue un produit constaté d'avance (cf. note 12.3) et la décote une charge constatée d'avance (cf. note 10.4) afin d'être rapportées au résultat sur la durée de vie de l'emprunt sous-jacent. La reprise au résultat est réalisée selon la méthode actuarielle.

30.10 Norme 12 - Passifs non financiers

Les passifs non financiers sont comptabilisés, soit en dettes non financières et en autres passifs, soit en provisions pour risques et charges lorsque le montant de l'obligation ne peut être estimée de manière précise.

30.10.1 Provisions pour risques d'appel en garantie

Les provisions pour risques d'appels en garantie (cf. note 13.1.1) reflètent, pour chaque dispositif, la meilleure estimation possible du risque compte tenu de tous les éléments d'information disponibles. À titre d'exemple, le taux de sinistralité utilisé pour le calcul de la

provision au titre des prêts garantis par l'État (PGE) repose sur un modèle économique développé par la Banque de France.

30.10.2 Provisions pour litiges

Les risques encourus par l'État du fait de litiges avec les tiers sont évalués, selon les cas, de manière individuelle ou statistique (cf. note 3.4).

30.10.3 Provisions liées à l'activité d'assurance à l'export

Les provisions liées à la mission publique de garantie à l'export assurée par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) sont comptabilisées dans les comptes de l'État (cf. note 13.1.3) à l'aune des méthodes d'estimation spécifiques à cette activité.

Les provisions les plus significatives en termes d'enjeux financiers relèvent des provisions pour sinistres futurs IBNR (« incurred but not reported »). Celles-ci correspondent aux sinistres qui sont déjà intervenus mais dont l'assureur n'a pas encore connaissance, et reposent sur la meilleure estimation du risque à venir, déterminée par catégories de pays sous la forme d'un taux de prime. Les provisions IBNR sont calculées dossier par dossier, en multipliant l'encours garanti à échoir à la date de clôture par le taux de prime actualisé, conformément à la tarification de primes en vigueur à cette même date, en tenant compte de la période de garantie restant à courir. La provision fait l'objet d'une

reprise dans le temps au fur et à mesure du contrat. Des provisions complémentaires sont également constituées en cas d'aggravation du risque. Elles se substituent alors à la provision pour sinistres futurs.

Une provision pour menace est enregistrée dès lors que l'assuré effectue une déclaration de menace de sinistre, qui constitue le fait générateur du risque d'indemnisation, pour le montant des échéances déclarées impayées, affectées de la quotité garantie et défalquées des rééchelonnements et montants récupérés.

À l'inverse, des prévisions de recours sont également inscrites en moindres provisions, qui retracent les résultats escomptés des actions entreprises par l'assureur pour récupérer les créances garanties impayées.

30.10.4 Provisions pour charges de personnel

30.10.4.1 Engagements viagers

L'État porte des engagements viagers au titre de plusieurs régimes spécifiques couvrant notamment les risques (accident, invalidité, survivant):

- -les allocations temporaires d'invalidité (ATI): octroyées aux fonctionnaires victimes d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM): accordées au titre de l'indemnisation d'accidents imputables au service;
- -les allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA), pour les ouvriers de l'État, de fonctionnaires ou d'agents non titulaires du ministère des Armées;
- le régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP), pensions temporaires spécifiques versées aux enseignants du secteur privé.

Les modalités de calcul des provisions de ces quatre allocations sont développées ci-après :

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour charges de personnel	ATI	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération		1,38 % Rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024	TGH 05
	RATOCEM	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par type de rente	Allocations	1,38 % Rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024	Tables prospectives générales de l'INSEE 2021-2070
	RETREP	Calcul actuariel de rente temporaire appliqué aux effectifs de bénéficiaires non agrégés	servies au 31/12/2024	1,20 % Rendement de l'OAT€i 2034 au 31/12/2024	Non applicable
	ASCAA	Calcul actuariel de rente temporaire, selon un coût moyen annuel appliqué au stock moyen de bénéficiaires		1,20 % Rendement de l'OAT€i 2034 au 31/12/2024	Non applicable

30.10.4.2 Provisions relatives aux comptes épargne-temps

Les obligations de l'État au titre des comptes épargnetemps ouverts par ses agents (principalement aux ministères de l'Intérieur et de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique) constituent des passifs certains dont l'échéance ou le montant ne sont pas connus de façon précise à la clôture de l'exercice.

Elles donnent lieu, à ce titre, à la comptabilisation de provisions pour charges calculées à partir du solde individuel de jours de congés non pris en fin d'année et du coût total moyen annuel par catégorie d'agents, déduction faite des contributions de l'État au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

La variation de cette provision entre deux exercices s'analyse en distinguant:

- d'une part, les dotations, calculées sur la base du nombre de jours épargnés dans l'année et du coût annuel moyen de l'agent selon sa catégorie, comme défini précédemment;
- d'autre part, les reprises, qui correspondent au nombre de jours consommés dans l'année (pris sous forme de congés ou monétisés) évalués selon ce même coût annuel moyen.

30.10.5 Provisions pour transferts

L'État procède à des interventions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes qui sont chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Les méthodes d'évaluation des principales provisions pour transferts sont présentées ci-après.

30.10.5.1 Prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne

Le prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget général de l'Union européenne de l'exercice N+1 est comptabilisé en provision au 31 décembre N.

Ce prélèvement est assis sur une contribution budgétaire calculée à partir d'une assiette de TVA harmonisée

(ressource « TVA »), d'une contribution budgétaire d'équilibre fonction du revenu national brut (ressource « RNB ») et d'une contribution, introduite au 1er janvier 2021, et déterminée à proportion du poids des déchets d'emballage en plastique non recyclés (ressource « plastique »).

30.10.5.2 Régimes spéciaux

Les provisions relatives aux pensions militaires d'invalidité et indemnisations des victimes de faits de guerre ou d'actes de terrorisme (PMIVG), aux allocations versées aux anciens membres des forces supplétives par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et

au dispositif de retraite du combattant sont évaluées statistiquement; les reprises et les dotations sont comptabilisées par compensation. Elles sont évaluées selon la méthode précisée dans le tableau ci-après :

Traitem ent comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
	PMIVG	Calcul actuariel de rente viagère		1,38 % Rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024	
Provisions pour transferts	Retraite du combattant	appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2024	1,20 % Rendement de l'OAT€i 2034 au 31/12/2024	TGH/TGF 05
	Allocation aux anciens membres des forces supplétives			1,38 % Rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024	

30.10.5.3 Rentes

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour transferts	Majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre	Calcul actuariel de rente viagère	Effectifs au 31/12/2023	1,38 % Rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024	TGH/TGF 05
	Indemnités des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Effectifs au 31/12/2024	1,20 % Rendement de l'OAT€i 2034 au 31/12/2024	Table INSEE 2019-2021

Dispositif de transfert	Modalités de calcul de la provision
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	La méthode utilisée pour évaluer la provision au titre du FCTVA est fondée sur une évaluation statistique : un taux effectif moyen de compensation, est calculé à partir du ratio FCTVA versé / dépenses d'investissement pour la dernière année connue. Ce taux est appliqué aux dépenses d'investissement direct des bénéficiaires, hors budgets annexes et subventions d'équipement, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement éligibles. Le taux utilisé afin d'établir le montant final des provisions relatives au fonds de compensation de la TVA est le taux légal de compensation forfaitaire qui s'établit à 16,404 %.
Service public de l'énergie	Les provisions pour charges correspondent pour chaque dispositif de charges de service public de l'énergie, hors boucliers tarifaires collectifs, aux charges de l'exercice N dues par l'État et réévaluées par la Commission de régulation de l'énergie dans la dernière délibération connue. Les provisions relatives aux boucliers collectifs se fondent sur une estimation des charges de l'exercice N évaluée par la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).
Aide économique et financière au développement	Coût de la bonification d'intérêts des prêts inscrits à l'actif du bilan de l'Agence française de développement (AFD) : évaluation de la provision en tenant compte d'une actualisation des flux futurs fondée sur des hypothèses actuarielles
Solidarité à l'égard des pays en développement	- Fonds européen de développement (FED) : chaque cy cle de FED découle de protocoles financiers définis généralement pour cinq ans, une dotation est comptabilisée lors de la signature de l'accord, et l'évaluation de la reprise est réalisée sur la base du reste à pay er au titre de ces cinq années, après constatation des dépenses et des charges à pay er de l'exercice en cours. - Coopération bilatérale hors gouvernance (aides réalisées post-conflit ou en sortie de crise sous forme de dons-projets à diverses organisations non gouvernementales) : évaluation sur la base des restes à pay er sur conventions pluriannuelles au 31 décembre N.
Régénération ferroviaire (dotations à SNCF Réseau)	La provision correspond à la partie des résultats de SNCF Voyageurs (anciennement SNCFMobilités) que l'État a affectée au profit du redressement de SNCF Réseau, conformément au contrat de performance 2021-2030 en vigueur. Le montant correspond aux dotations prévues dans l'échéancier pour la période 2024-2030.
Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)	Une provision pour charges retrace les obligations de l'État vis-à-vis des anciens mineurs dépendant de l'ANGDM. Elle est évaluée selon une méthode statistique prenant en compte les engagements de l'État au titre des prestations versées en espèce, de logement et des dispositifs de préretraite. Les hy pothèses retenues sont les suivantes : - tables de mortalité générationnelles (TGH/TGF 05) retraitées d'un coefficient de surmortalité de 52 % chez les hommes et 56 % chez les femmes ; - taux de réversion : 66,66% pour les prestations en espèce, 100% pour le logement et 50% pour les dispositifs de préretraite ; - pour les prestations en espèce, taux d'actualisation = taux de rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024, soit 1,38 % + taux de rev alorisation de -0,38 % ; - pour les prestations en nature « logement », taux d'actualisation = taux de rendement de l'OAT€i 2047 au 31/12/2024, soit 1,38% + taux de rev alorisation de 2,89 %.
Infrastructures et mobilités vertes - volet écologie du plan de relance (subventions AFITF)	L'État procède, par voie de décisions attributives de subvention, au versement à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) de crédits au titre du plan de relance afin de financer les opérations relatives aux infrasructures de transport. La provision enregistrée correspond aux restes à payer sur décisions attributives.
Primes des plans d'épargne-logement (PEL)	À compter du 1er janvier 2018, cette prime est supprimée en lien avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui entend assurer davantage de neutralité fiscale entre les différents produits d'épargne. La prime est maintenue pour les PEL ouverts avant le 1er janvier 2018 lors de la souscription d'un prêt immobilier. La méthode d'évaluation des obligations de l'État au regard des plans épargne-logement est la suivante : - pour les PEL souscrits avant le 12 décembre 2002, une provision est retranscrite pour un montant égal à 100 % des primes ; - pour les PEL souscrits après le 12 décembre 2002 ainsi que pour les comptes épargne-logement (CEL), un engagement hors bilan est constaté.
Contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE)	La provision correspond à l'appel à la contribution de la France au budget de l'Agence établi pour l'année N+1.

30.10.6 Provisions pour remise en état

30.10.6.1 Provisions pour démantèlement

Le ministère des Armées a l'obligation d'assurer le démantèlement de ses matériels militaires conventionnels. Par ailleurs, concernant les équipements et installations nucléaires civils ou militaires, les traitements de fin de vie recouvrent des opérations particulièrement complexes qui s'inscrivent sur des durées extrêmement longues.

Des provisions pour charges sont comptabilisées au bilan afin de retracer ces obligations. Ces dernières sont évaluées sur une base statistique lorsqu'aucune donnée plus précise n'est disponible. L'évolution des dotations prend en compte les évolutions des devis.

Ainsi, une partie des provisions comptabilisées au bilan concerne notamment le démantèlement de niveau III des chaufferies nucléaires ainsi que la déconstruction des sections de coque « radiologiquement inertes » du porteavion Charles de Gaulle et des sous-marins de la Marine nationale. Leurs évaluations sont issues d'estimations financières de la direction générale de l'armement (DGA) fondées sur des hypothèses d'extrapolation des coûts de démantèlement opérés sur des bâtiments nucléaires étrangers comparables. Toutefois, dans le cas des missiles stratégiques M51, l'échéance très lointaine des opérations

de démantèlement ne permet pas de disposer d'une évaluation fiable. Pour ces équipements, aucune provision pour démantèlement n'est constatée.

Une autre partie de ces provisions correspond à l'évaluation faite par le CEA de ses obligations actuelles au titre du démantèlement et de l'assainissement de ses installations. Cette comptabilisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Une convention cadre, signée le 19 octobre 2010 entre le CEA et l'État, oblige ce dernier à couvrir les charges nucléaires de long terme du CEA pour les installations en exploitation ou à l'arrêt au 31 décembre 2009 ainsi que pour les opérations de démantèlement et d'assainissement en cours.

Les hypothèses retenues pour ces provisions sont à conforter par des études complémentaires au cours des prochaines années. Ces estimations sont donc susceptibles de varier de façon notable dans le temps.

30.10.6.2 Provisions pour dépollution

Les coûts de dépollution correspondent à des provisions pour charges selon la définition de la norme 12 « Les passifs non financiers » du RNCE.

Le périmètre de la provision évaluée par le ministère des Armées inclut les sites pour lesquels une dépollution est probable ou certaine. Ce périmètre comprend les sites pour lesquels une décision d'inutilité a été prononcée ou est en cours, les sites inoccupés sans emploi, les sites en cours de cession, les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) et les sites visés par des opérations de dépollution programmées. Depuis 2023, le périmètre

comprend également les sites utiles à présomption de forte pollution faisant l'objet d'une surveillance particulière.

À défaut d'une estimation individualisée, l'évaluation de la provision est réalisée en se fondant sur les coûts moyens de dépollution observés par le passé, par type d'opération de dépollution.

La provision couvre toutes les natures de pollutions (pyrotechnique, industrielle et amiante).

Note 31 – Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat

31.1 Norme 2 - Charges

31.1.1 Dispositions d'ordre général

Les charges de l'État comprennent les charges de fonctionnement (direct et indirect), les charges d'intervention et les charges financières. Aucune charge exceptionnelle n'est comptabilisée.

Les charges de fonctionnement indirect et les charges d'intervention constituent des spécificités comptables de l'État:

-les charges de fonctionnement indirect correspondent aux versements effectués aux entités chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État: ces versements permettent de couvrir les charges de fonctionnement de ces entités;

-les charges d'intervention correspondent aux versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État et plus particulièrement s'agissant des transferts, à des versements effectués dans le cadre d'opérations de distribution d'aides ou de soutiens à différentes catégories de bénéficiaires.

31.1.2 Charges de personnel

Les charges à payer recensées à la clôture de l'exercice intègrent l'ensemble des rémunérations dues au personnel au titre de l'exercice ainsi que les charges liées à ces rémunérations.

Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), le recensement des charges à rattacher repose sur une évaluation statistique, basée sur la moyenne des rappels liquidés au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, pondérée des événements exceptionnels.

Les avantages en nature sont ceux déclarés par les gestionnaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, ainsi que ceux des budgets annexes : « Publications officielles et information administrative » et « Contrôle et exploitation aériens ».

L'enregistrement des avantages en nature est réalisé grâce à une écriture d'inventaire comptabilisée en contrepartie d'un compte de produits. Cette dernière permet de neutraliser l'impact sur le compte de résultat, la charge correspondante ayant déjà été constatée au cours de l'exercice.

Les acomptes reçus et versés par l'État pour un exercice donné, d'une part, au titre des compensations généralisées et spécifiques vieillesse et, d'autre part, au titre de la neutralisation de l'incidence sur la Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales (CNRACL) de l'affiliation des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale, sont comptabilisés au bilan de ce même exercice.

Les montants définitifs des transferts entre l'État et les autres régimes de retraite n'étant connus qu'au cours de l'exercice suivant, des écritures de produits à recevoir et de charges à payer sont comptabilisées à la clôture de l'exercice présenté. Les montants de ces opérations sont estimés sur la base des informations disponibles à la clôture de l'exercice.

L'intégralité des jours de congés non pris au 31 décembre de l'exercice présenté donne lieu à l'enregistrement comptable d'une dotation aux provisions pour charges de personnel.

31.2 Norme 3 – Produits régaliens

31.2.1 Dispositions d'ordre général

Les produits régaliens constituent des produits spécifiques à l'État dans la mesure où ils n'ont pas d'équivalent dans la comptabilité des entreprises. Ils sont l'une des expressions de l'exercice de la souveraineté de l'État et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Les produits régaliens de l'État correspondent aux impôts d'État et taxes assimilées, dont la perception est autorisée par les lois de finances, ainsi que les amendes et autres pénalités infligées en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

31.2.2 Principes de comptabilisation retenus

31.2.2.1 Passage du produit régalien brut au produit régalien net

Produit régalien brut

Le produit régalien brut comprend notamment le produit fiscal brut qui correspond en règle générale à l'impôt brut, défini comme le résultat de l'application d'un barème à une assiette imposable.

o Produit régalien net

Le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué :

- des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée;
- des obligations de l'État en matière fiscale ;
- de la contribution de la France aux ressources propres de l'Union européenne.

DÉCISIONS D'APUREMENT

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts et sont présentées sous l'intitulé « décisions fiscales » dans les états financiers;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (remise gracieuse par exemple) sont comptabilisées en charges.

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIERE FISCALE

Les obligations de l'État en matière fiscale correspondent, en général, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables pour le paiement de l'impôt brut. Ces dispositions recouvrent notamment des dispositifs de crédits d'impôt.

RESSOURCES PROPRES DE L'UNION EUROPÉENNE

En tant qu'État membre, la France contribue aux ressources propres de l'Union européenne par un prélèvement sur recettes. Cette contribution est déterminée à proportion :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée ;
- du poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés;
- du revenu national brut (RNB);

Les modalités de calcul des ressources basées sur la TVA, les déchets d'emballages plastiques non recyclés et le RNB sont détaillées au 31.2.3.

Dans les comptes de l'État, la contribution totale est présentée sur une ligne distincte en diminution des produits fiscaux nets et des autres produits régaliens nets.

La contribution ne comprend pas les ressources propres traditionnelles de l'Union européenne, constituées essentiellement des droits de douane, qui sont comptabilisées en compte de tiers en comptabilité générale, la France étant seulement un intermédiaire qui collecte ces ressources au profit de l'Union européenne.

31.2.2.2 Détermination du critère de rattachement des produits fiscaux

Les produits fiscaux sont comptabilisés dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- -la loi de finances autorisant la perception de l'impôt est promulguée ;
- les opérations imposables sont réalisées ;

- les produits de l'exercice peuvent être mesurés de manière fiable.

Les produits de contrôles fiscaux sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception à l'encontre du redevable.

31.2.2.3 Prise en compte des délais de déclaration de la matière imposable

Pour de nombreux produits fiscaux, il existe un décalage temporel entre la naissance des droits de l'État (réalisation de l'opération imposable) et leur déclaration effective, qui permet de déterminer leur montant de manière fiable.

En conséquence, les produits fiscaux sont comptabilisés :

-soit au moment de la réalisation de l'opération imposable (composante « prélèvement à la source » de l'impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée) ;

-soit au moment de la déclaration de la matière imposable (composante solde de l'impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

31.2.2.4 Déficits fiscaux et crédits d'impôts

Les déficits fiscaux et crédits d'impôts non restituables mais reportables, sous réserve de profits ou revenus taxables futurs, ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un passif. Les déficits fiscaux reportables et restituables ainsi que les crédits d'impôts restituables (reportables ou non) constituent une obligation fiscale de l'État et donnent lieu à la comptabilisation d'un passif.

31.2.3 Cadre juridique des ressources propres de l'Union européenne

Le prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne (UE) est prévu par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et défini par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021.

Aux termes de l'article 312 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il est établi pour une période d'au moins cinq années. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel ». Ce cadre financier fixe ainsi les montants des plafonds annuels des crédits d'engagement par rubrique de dépenses et du plafond annuel des crédits de paiement. Le cadre financier pluriannuel actuel est régi par le règlement (UE/Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 et couvre la période 2021-2027.

S'agissant des ressources de l'UE, l'article 311 du TFUE fixe les règles relatives aux ressources propres. Les différents types de ressources propres et leur méthode de calcul actuelle sont définis par la décision (UE/Euratom) 2020/2053 du Conseil relative aux ressources propres (DRP) adoptée le 14 décembre 2020 encadrant le système des ressources propres pour la période 2021-2027.

La DRP est approuvée par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. À la suite de son approbation par l'ensemble des États membres, cette nouvelle DRP est entrée en vigueur le 1er juin 2021 avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Il existe désormais quatre types de ressources propres :

-les ressources propres traditionnelles: il s'agit principalement des droits de douane sur les importations en provenance de pays hors UE. Les États membres conservent 20 % des montants encaissés au titre de frais de perception. Les ressources propres traditionnelles ne sont pas intégrées dans le prélèvement sur recettes au profit de l'UE, dans la mesure où il s'agit de ressources collectées par l'État pour le compte de l'UE;

- la ressource propre basée sur la TVA: un taux de 0,3 % est appliqué à une assiette TVA harmonisée, cette assiette étant écrêtée si nécessaire à hauteur de 50 % du RNB;
- -la ressource propre basée sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés : cette contribution dite « plastique » a été introduite au 1er janvier 2021 en tant que nouvelle ressource propre de l'UE. Conformément à la directive relative aux emballages et aux d'emballages (directive 94/62/CE) et à sa décision d'exécution (décision (UE) 2019/665), les États membres fournissent des données sur la production et le recyclage des déchets d'emballages plastiques. Un taux d'appel uniforme de 0,80 euro par kilogramme est appliqué au poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés, et accompagné d'un mécanisme compensatoire au bénéfice des États membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE;
- -la ressource propre basée sur le RNB: cette part, dite « contribution d'équilibre », versée par chaque État est obtenue par l'application d'un taux d'appel à l'assiette RNB de l'État considéré. La ressource RNB étant la ressource d'équilibre du budget de l'Union, le taux d'appel est fonction de la différence entre les dépenses inscrites au budget de l'Union et la somme des autres ressources de l'Union (ressources propres traditionnelles, ressource TVA, contribution « plastique » et ressources diverses). Il est ainsi obtenu en divisant le besoin en ressource manquant par la somme des assiettes du RNB de l'ensemble des États membres.

31.3 Norme 4 - Produits

31.3.1 Dispositions d'ordre général

Les produits de l'État comprennent les produits de fonctionnement se rapportant à l'activité ordinaire de l'État, les produits d'intervention reçus de tiers sans

contrepartie équivalente et les produits financiers. Aucun produit exceptionnel n'est comptabilisé.

31.3.2 Pertes et gains sur rachats de titres d'État

En cas de rachat de titres d'État, le traitement comptable retenu conduit à isoler du montant de la perte ou du gain constatés en résultat financier, la quote-part de primes ou décotes rapportée au résultat.

Cette quote-part résiduelle est rattachée aux étalements ou amortissements de primes et décotes présentés dans une rubrique différente du résultat financier.

Note 32 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État

Les engagements donnés retracés en annexe des comptes de l'État répondent à la définition générale des passifs éventuels qui consistent :

- en une obligation potentielle de l'État à l'égard de tiers résultant d'événements dont l'existence éventuelle ne sera confirmée que par la survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'État (ex. : dette garantie par l'État);
- ou en une obligation de l'État à l'égard de tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation (ex.: certains engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État).

Le passif éventuel se distingue d'une provision pour risques dans la mesure où, bien que le montant ou l'échéance de celle-ci ait un caractère incertain, elle correspond à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Les engagements reçus portés en annexe des comptes de l'État correspondent aux engagements que l'État est amené à recevoir. Ce sont donc des obligations de tiers à l'égard de l'État :

- résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du tiers;
- -dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera pour le tiers une sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Les mêmes principes de délimitation du champ d'application et des règles et procédures d'enregistrement sont retenus, qu'il s'agisse des engagements donnés ou reçus.

32.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis : engagements financiers de l'État

32.1.1 Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor (AFT)

La dette financière, les placements de trésorerie et les instruments financiers à terme s'inscrivent dans un cadre général.

o Gestion du risque de taux

L'État est amené chaque année à faire appel aux marchés de capitaux pour financer son déficit budgétaire et ses autres besoins de trésorerie, dans le cadre des lois de finances votées par le Parlement. La réalisation des opérations de financement relève de l'Agence France Trésor (AFT), gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État.

Les caractéristiques de la dette souveraine limitent les possibilités de mise en œuvre d'une gestion active du risque de taux. Les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) détenus dans le cadre de ce programme sont considérés comme relevant d'une stratégie de couverture globale du risque de taux (couverture dite « spécifique »).

o Gestion du risque de liquidité

La gestion de la trésorerie vise à assurer la continuité financière de l'État: il s'agit de faire en sorte que la situation de trésorerie de l'État rende toujours possible l'exécution des dépenses et des recettes dans des conditions de sécurité maximales. Les règles mises en place visent à garantir que le solde du compte unique du Trésor à la Banque de France ne puisse être affecté par l'imputation tardive de certaines opérations urgentes.

Les modalités d'émission des bons du Trésor à taux fixe (BTF) permettent par ailleurs à l'État de faire face rapidement à des besoins de trésorerie urgents.

Enfin, l'État utilise comme support à sa politique de placements de trésorerie des instruments très liquides.

o Gestion du risque de change

L'État n'émet pas d'emprunt en devises étrangères. Les emprunts en devises repris de tiers font systématiquement l'objet d'une couverture par des contrats d'échange de devises.

Les contributions de la France au financement de certains organismes internationaux, libellées en devises, font l'objet d'une couverture contre le risque de change.

o Gestion du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie concerne principalement les placements à court terme de l'État ainsi que les instruments financiers à terme (contrats d'échange de taux ou de devises).

L'État effectue l'essentiel de ses opérations avec des contreparties agréées en tant que spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) à l'issue d'une procédure de sélection.

Les conventions relatives aux opérations de pensions livrées et d'instruments financiers à terme prévoient des appels de marge quotidiens.

Des limites de risques déterminées en fonction des enjeux financiers des opérations et de la solidité financière des contreparties ont par ailleurs été définies.

o Gestion du risque de taux

Afin de limiter son risque de taux, l'État procède ponctuellement à des opérations de « macrocouverture » qui lissent la volatilité conjoncturelle du résultat de la procédure. À long terme, l'État serait probablement gagnant à ne pas se couvrir contre le risque de taux et d'agir comme son propre assureur. Pour autant, les pertes conjoncturelles, par exemple celles qui résulteront de la remontée des taux observée depuis 2022, pourraient induire une pression budgétaire pour réduire l'utilisation de la procédure, contreproductive par sa procyclicité s'il n'existait aucune couverture. C'est pourquoi des opérations de macrocouvertures par swaps de taux d'intérêt ont été réalisées ponctuellement par Natixis SA en son nom et pour le compte de l'État en présence d'agents de la Direction générale du Trésor.

Les opérations de macrocouverture sont exécutées ponctuellement lorsque le niveau effectif de couverture est jugé trop bas et en fonction des conditions de marché. Un seuil de macrocouverture de minimum 70 % de l'encours avait été retenu jusqu'ici, qui tenait compte de la période de taux durablement bas et des décalages fréquents dans les tirages des projets (retards), induisant une exposition plus progressive aux taux flottants. Dans un contexte de remontée brutale des taux en 2022, il a été décidé de rehausser le seuil jusqu'à 85 % de l'encours.

À compter du 1^{er} janvier 2023, dans le contexte de la cessation des activités de Natixis pour le compte de l'État consacrée par l'article 38 du projet de loi de finances pour 2023, l'AFT a récupéré la mission d'exécution des opérations de macrocouverture. Le stock de swaps de macrocouverture exécutés avant le 31 décembre 2022 reste porté par Natixis.

o Gestion du risque de liquidité

La procédure de stabilisation et sa couverture font l'objet d'un *reporting* mensuel, permettant de s'assurer du niveau suffisant de liquidité.

Conformément à la loi de finances pour 2023, 800 M€ ont été prélevés sur le compte ouvert au nom de Natixis auprès du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) des Finances, dont le solde s'élevait au

31 décembre 2022 à 892 M€, pour être enregistrés en tant que recette sur le compte de commerce 915 (CC 915).

Le solde du compte de Natixis au SCBCM, d'un montant de 374 M€ au 31 décembre 2024, est utilisé par Natixis pour la gestion extinctive du stock de swaps de couverture conclus avant le 31 décembre 2022.

Bpifrance AE gère la stabilisation de taux, intégrée budgétairement dans le CC915, en utilisant une avance de trésorerie de 800 M€, issue des résultats bénéficiaires historiques de la procédure et de sa couverture.

L'AFT exécute et gère les nouveaux swaps, intégrés budgétairement dans le CC915.

o Gestion du risque de change

Une convention, valable à la promulgation de la loi de finances 2023, entre l'État et Natixis sur la gestion extinctive des swaps existants emporte mandat à Natixis d'exécuter les opérations de change nécessaires pour les flux libellés en dollars. Les paiements en devises qui relèvent des différentiels de taux entre le taux fixe des prêts et celui des swaps, des décalages de dates et de fixings, ou encore de la partie non couverte des flux donnent lieu à des achats/ventes de devises au comptant.

o Gestion du risque de contrepartie

Concernant les contreparties bancaires de Natixis, un niveau minimum de rating et la signature d'un contrat-cadre Fédération bancaire française (FBF) spécifique ont été exigés avec chacune des contreparties.

Avec le transfert de la mission d'exécution des futures opérations de macrocouverture à l'AFT, les contreparties deviennent les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), contreparties privilégiées de l'AFT pour l'ensemble de ses activités sur les marchés. Une charte, mise en place en 2003, encadre les relations entre l'AFT et les SVT dont ils sont signataires et qu'ils s'engagent à respecter dans sa version mise à jour. Ils s'engagent également à adopter un comportement éthique conforme aux meilleures pratiques de Place pour la conduite de leurs opérations.

32.1.2 Autres engagements financiers

Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu

L'évaluation des engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu repose sur la notion budgétaire de reste à payer, qui correspond aux autorisations d'engagement n'ayant pas été couvertes par des crédits de paiement.

Les restes à payer pris en compte pour l'évaluation de ces engagements concernent uniquement les engagements non présentés par ailleurs dans le compte général de l'État. Ils se limitent ainsi d'une part aux dépenses de fonctionnement hors versements entre les entités de l'État, et d'autre part aux dépenses d'investissement hors contrats de partenariat public-privé. Les engagements de la mission « Investir pour la France de 2030 », qui font l'objet d'une présentation spécifique dans la catégorie des autres engagements financiers, sont exclus de ce périmètre.

Pour évaluer les engagements de l'État, les restes à payer font l'objet des retraitements suivants :

- -les avances versées, qui minorent le montant des restes à payer, sont réintégrées dans l'évaluation des engagements. Ces avances, présentées à l'actif du bilan en autres créances, ont donné lieu à des sorties de ressources mais sont sans incidence sur l'obligation de l'État;
- -les opérations ayant donné lieu à la comptabilisation d'une charge à payer ou d'une dette fournisseur sont exclues. Pour ces opérations, les engagements de l'État sont présentés au passif du bilan, en dettes non financières.

32.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

Au 31 décembre 2024, les références d'actualisation des engagements de l'État dont l'évaluation fait l'objet d'un calcul actuariel sont les suivantes :

- pour les engagements dont la duration est supérieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2047 est de 1,38 %, contre 0,55 % en 2023 (taux de rendement de l'OAT€i 2036) ;
- pour les engagements dont la duration est inférieure à 10 ans, le taux de rendement de

l'OAT€i 2034 est de 1,20 %, contre 0,24 % en 2023 (taux de rendement de l'OAT€i 2029).

Concernant les engagements résultant des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le taux à retenir à partir de 2024 est l'OAT 2034 de 3,15 % suite à la modification des hypothèses du modèle actuariel, prenant en compte directement l'inflation.

32.2.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

Afin d'enrichir l'analyse – et même si l'État ne porte pas les engagements de retraite de ces régimes – sont présentés les besoins de financement futurs actualisés des principaux régimes bénéficiant d'une subvention financée directement ou indirectement par le budget de l'État :

- le régime de retraite des salariés de la branche ferroviaire (ex-SNCF);
- le régime de retraite des agents sous statut de la Régie autonome des transports parisiens (RATP);
- le régime de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim);

- le régime de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM);
- le régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).

Cette présentation n'inclut pas la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM), les versements liés à la liquidation de l'ORTF, ni le régime de retraite des anciennes compagnies maritimes porté par la Compagnie générale maritime et financière, compte tenu des faibles montants en cause.

Méthode de calcul du besoin de financement actualisé

Le besoin de financement actualisé est évalué selon l'approche dite en « système ouvert » qui permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime de retraite, compte tenu des masses de prestations et de cotisations anticipées.

Cette analyse revient à estimer la valeur actualisée des soldes techniques annuels des régimes subventionnés et permet de quantifier les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre.

Les soldes futurs sont ainsi évalués en supposant figés les taux de cotisation de l'année d'évaluation.

Même à législation inchangée, l'exercice de projection nécessite de choisir un ensemble d'hypothèses démographiques (évolution de la population active, tables de mortalité, etc.), macroéconomiques (croissance du PIB, évolution des salaires, etc.) et conventionnelles (niveau des taux de contributions patronales) nécessairement sujettes à incertitude.

Une fois ces hypothèses définies, la projection débouche sur une chronique des besoins de financement futurs des régimes. Il s'agit alors de choisir un indicateur synthétisant l'information contenue dans la série. Comme l'indique le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) de janvier 2007, l'analyse économique envisage, en général, trois types d'indicateurs principaux :

- le «tax gap» mesure l'effort continu de redressement en recette ou en dépense (en points de PIB) qui serait nécessaire pour équilibrer le régime;
- la « dette explicite ex post» représente, sous l'hypothèse que les déficits des régimes soient financés par l'emprunt, le montant de dettes atteintes à la fin de la projection;
- le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite *ex ante* », selon le vocabulaire économique souvent rencontré).

La notion de « besoin de financement actualisé » diffère de la méthode des unités de crédit projetées utilisée en note 25, notamment par la prise en compte des recettes de cotisations, et l'utilisation d'un groupe ouvert pour la projection.

Le tableau ci-après résume les principales différences :

Besoin de financement actualisé	Méthode des unités de crédit projetées
Notion :	Notion :
L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour faire	L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour solder
face aux déficits techniques à venir du régime.	les droits acquis des agents présents dans le régime au moment de l'évaluation.
Solde technique année t :	Prestations année t :
L'évaluation intègre la différence entre les prestations et les cotisations versées.	Les cotisations n'interviennent pas dans l'évaluation.
Signe :	Signe:
Les réserves à constituer peuvent être positives si le régime est déséquilibré,	Les réserves à constituer sont forcément positives.
nulles s'il est équilibré, négatives s'il et suréquilibré.	
Groupe ouvert :	Groupe fermé :
Les actifs recrutés après la date d'évaluation paient des cotisations et limitent le	Le calcul des engagements ne concerne que les personnes présentes à la
besoin de financement.	date de l'évaluation ; les recrutements futurs n'interviennent pas dans le calcul.
Pas de proratisation :	Méthode des droits acquis :
La pension versée l'année t à un individu est évaluée en fonction des annuités	La pension versée l'année t à un individu est prise en compte au prorata des
effectuées dans le régime à la date de la liquidation et non pas à la date	années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de
d'évaluation.	services au moment du départ à la retraite.

Une fois l'ensemble des hypothèses définies, comme pour la méthode des unités de crédit projetées, trois paramètres influencent fortement le montant de l'évaluation, très volatil d'un exercice à l'autre:

- le premier est le taux d'actualisation retenu ;
- le deuxième est l'horizon de calcul. Avec la méthode des unités de crédit projetées, l'horizon découle de la date maximale au décès du plus jeune ayant cause participant au système actuel (environ 100 ans). Avec la méthode du système ouvert, on retient par convention un horizon de 100 ans;
- le troisième est le niveau des taux de cotisation correspondant au « niveau actuel de financement » à appliquer en projection, à partir duquel se déduit le besoin de financement ou le solde théorique. De manière purement conventionnelle les taux de contributions employeurs sont figés à leur niveau actuel sur toute la durée de la projection.

Pour chaque régime subventionné, les besoins de financement entre 2024 et 2124 sont établis à partir des projections réalisées par chacun des régimes. S'agissant de régimes subventionnés, l'estimation du « besoin de

financement actualisé » ne signifie pas que l'État porte les engagements comptables concernant les retraites. En effet, ces engagements ne sont pas, en droit, des passifs de l'État. Il s'agit d'une appréciation purement économique, qui vise à simuler les déséquilibres futurs tendanciels (à droit constant) de ces régimes, sans préjuger de leur mode de couverture par des actions portant, d'une part, sur les dépenses et, d'autre part, sur les différents types de ressources d'un régime de retraite.

Les calculs de besoin de financement des régimes spéciaux présentés se fondent sur les dernières hypothèses connues à la date d'évaluation. Ces hypothèses tiennent compte non seulement des éléments méthodologiques communs à l'ensemble des calculs d'engagements (taux d'actualisation, durée de projection et méthode de projection en groupe ouvert), mais également des caractéristiques intrinsèques de chaque régime.

À ce titre, l'évolution des hypothèses retenues pour le régime de retraite du personnel ferroviaire (qui représente à lui seul plus de la moitié du besoin de financement global des régimes spéciaux subventionnés) entre le compte général de l'État (CGE) 2023 et le CGE 2024 est la suivante :

Hypothèses CPRPF		Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2024	Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2023	
	Date 31/12/2024 d'évaluation		31/12/2023	
	Taux d'actualisation	1,38% (taux OAT€i 2047 au 31/12/2024) Trois variantes sont présentées : - 0%,1%,1,5%	0,55% (taux OAT€i 2036 au 31/12/2023) Trois variantes sont présentées : - 0%,1%,1,5%	
Modèle	Modifications réglementaires	Prise en compte de : - la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010, de 2014 et de celle de 2023	Prise en compte de : - la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010, de 2014 et de celle de 2023 - la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire	
	Évolution des effectifs	Aucune embauche à compter du 1 ^{er} janvier 2020*	Aucune embauche à compter du 1er janvier 2020*	
	Taux de cotisations salariales	10,41% en 2024 puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%	10,14% en 2023 puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%	
Cotisants		2024, 2025, 2026 23,70%, 23,43%, 23,16% entre 2025 et 2026 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 23,16% au-delà de 2027	2023, 2024, 2025, 2026 23,54%, 23,41%, 23,14%, 22,87% entre 2024 et 2026 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 22,87% au-delà de 2027	
	Taux de cotisations patronales T2	2024, 2025, 2026 14,05%, 14,05%, 14,05%	2023, 2024, 2025, 2026 13,99%, 14,05%, 14,05%, 14,05%	
Évolution des salaires	Revalorisation des salaires	- Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54 , 55, 56-58, 59, 60+ 3,2% , 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2,0%, 1,2%, 0,7% - Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50 , 51-52, 53, 54, 55+ 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 1,7%, 1,5%, 1,0%	- Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54, 55, 56-58, 59, 60+ 3,2%, 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2,0%, 1,2%, 0,7% - Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50, 51-52, 53, 54, 55+ 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 1,7%, 1,5%, 1,0%	
	Revalorisation du salaire d'embauche	Aucune embauche à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Aucune embauche à compter du 1er janvier 2020	
Départ en retraite	Taux de départ en retraite	Jusqu'en 2028, les taux de départs sont ceux extrapolés à partir des observations des 5 dernières années et de la montée en charge des paramètres fixés par les dernières réformes. Pour les années suivantes, les taux de départ	Jusqu'en 2027, les taux de départs sont ceux extrapolés à partir des observations des 5 dernières années et de la montée en charge des paramètres fixés par les dernières réformes. Pour les années suivantes, les taux de départ	
	Paramètres de	par âge ont été établis afin d'atteindre l'âge d'annulation de la décote.	par âge ont été établis afin d'atteindre l'âge d'annulation de la décote.	
	liquidation	Réforme 2023 (43 ans)	Réforme 2023 (43 ans)	
Mortalité	Tables de mortalité	Tables de mortalité d'expérience ** CPRPF 2070	Tables de mortalité d'expérience ** CPRPF 2070	
	Taux de revalorisation des pensions	Les pensions sont revalorisées de l'inflation	Les pensions sont revalorisées de l'inflation	
Retraités	Durée de service de la rente	Viagère	Viagère	
	Évolution des retraités	Évolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès	Évolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès	

^{*} Impact de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

Les durations des régimes spéciaux sont supérieures à 10 ans à l'exception du régime de la Seita, le taux d'actualisation utilisé correspond donc au taux de l'OAT€i 2047 au 31 décembre 2024, soit 1,38 % pour les régimes spéciaux

hors Seita et au taux de l'OAT€i 2034 au 31 décembre 2024, soit 1,20 % pour le régime de la Seita.

^{**} Tables d'expérience prospectives CPRPF 2070. Ces tables ont été construites par la CPRPF et validées par un actuaire certificateur indépendant en 2021.

32.3 Engagements de retraite de l'État

32.3.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

32.3.1.1 Champ et méthode

Le champ du calcul des engagements de retraite de l'État correspond aux seules charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires : il ne prend en compte ni les cotisations, ni les charges annexes du régime (tels que les transferts au titre de la compensation démographique vieillesse) ni les dépenses de fonctionnement des services administratifs.

Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre des transferts de décentralisation prévus par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas intégrés dans le champ du calcul

des engagements de retraite de l'État pour 2024, et font l'objet d'une analyse détaillée dans la note 25.3.

L'évaluation des engagements de retraite repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées permettant d'estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraites du régime actuel des fonctionnaires de l'État. Cette méthode consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions acquises qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date de l'évaluation. Les pensions futures des actifs sont prises en compte au prorata des années de service effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de service au moment du départ en retraite.

32.3.1.2 Hypothèses et paramétrage

Les engagements de retraite ont été calculés à la date du 31 décembre 2024.

Les calculs impliquent d'actualiser les flux futurs. La méthode d'évaluation des engagements de retraite, préconisée par la norme n°13, se rapproche de la norme IAS 19, qui prévoit l'utilisation d'un taux de marché au 31 décembre de l'année pour actualiser les engagements. Ce taux d'actualisation est donc susceptible de varier d'un exercice sur l'autre en fonction des fluctuations du marché des taux d'intérêt.

Au 31 décembre 2024, le taux d'actualisation retenu pour le calcul des engagements de retraite au titre du régime des fonctionnaires, au titre du FSPOEIE et du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation est de 1,38 % (OAT€i 2047), contre 0,55 % à fin 2023 (OAT€i 2036). Ce taux intègre l'anticipation d'inflation sur la période.

Pour permettre d'apprécier la sensibilité du calcul à la variation des taux d'intérêt, les résultats sont également présentés avec des variantes du taux d'actualisation : hypothèses de taux égal à 0 %, 1 %, et 1,5 %.

L'évaluation des engagements de l'État hors bilan relatifs au régime de retraite de la fonction publique d'État, s'appuie depuis le CGE 2022 sur le modèle de micro-simulation Pablo V2 de projections des effectifs et des dépenses de retraite. Cet outil de projection utilise les données individuelles collectées via les comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires de la fonction publique d'État. Les données utilisées sont en date du 1er janvier de l'année N et sont projetées en date du 31 décembre pour la réalisation des calculs à cette date. Les données utilisées sont mises à jour annuellement.

Il convient de souligner que de nombreuses informations sont nécessaires pour estimer les engagements et que les données disponibles ont un degré variable de précision.

Les différentes hypothèses utilisées par le modèle Pablo V2 sont détaillées dans le tableau ci-après :

Hypothèses	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation dans le cadre de la projection du CGE 2023	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation dans le cadre de la projection du CGE 2024	Commentaires
Date d'évaluation	31/12/2023	31/12/2024	Les informations sur les agents en emploi sont issues des bases de données du Compte Individuel de Retraite (CIR). Le CIR est né de la réforme des retraites de 2003. Il a, entre autres, pour objectif de collecter toutes les informations relatives à la carrière de l'agent afin de mieux l'informer sur ses droits, notamment au moment de la retraite. Quant aux données sur les retraités, elles sont extraites de la base des pensions du Services des retraites de l'État (SRE).
Tables de mortalité	Évaluées par Pablo	Évaluées par Pablo	Utilisation d'une table de quotients de mortalité qui croise le sexe, l'âge et l'année. Pour les affiliés de la FPE, ces quotients projetés s'appuient sur le scénario central des projections démographiques de l'INSEE à l'horizon 2070. Ils sont adaptés à la FPE pour tenir compte de la sous-mortalité par rapport à la population générale, selon un modèle relationnel de type modèle de Cox. Pour la réversion, les quotients de la population générale sont directement utilisés (pas d'adaptation comme pour les affiliés). Au-delà de 2070, les quotients de mortalité sont considérés comme stables, et donc identiques à ceux de 2070. Présentation d'une variante: quotients de mortalité tous diminués de 10 %
Inflation	Point mort d'inflation	Point mort d'inflation	Les projections sont réalisées en euros constants.
Valeur annuelle du point d'indice	Valeur du point d'indice au 31/12/2023 : 4,92278 euros	Valeur du point d'indice au 31/12/2024 : 4,92278 euros	Le point d'indice n'a pas été revalorisé en 2024.
Taux de revalorisation du point d'indice	Inflation	Inflation	A compter de 2025, la valeur du point d'indice progresse comme l'inflation.
Profil de carrière	Évalué par Pablo	Évalué par Pablo	Les évènements de carrière sont projetés mensuellement, à partir des modèles suivants: - pour les indices: application de matrices de transitions (chaîne de Markov) et estimation de la durée passée dans chacun des indices via des modèles de durée; - pour les transitions de l'état sur le marché du travail et de la quotité de travail: modèles de régression logistique multinomiale; - pour les bonifications: les évènements de bonification l12a l12c l12d ainsi que la NBI sont simulés grâce à des modèles de régression logistique. La valeur de ces bonifications est simulée selon une distribution d'une loi multinomiale, exceptée la bonification l12d qui suit une distribution Gamma. La période d'estimation des modèles va le plus souvent de 2013 à 2022, soit une période de 10 ans, avec cependant des plages plus courtes et plus récentes en cas de modification législative en milieu de période par exemple.
Renouvellement des cotisants et âge d'entrée dans la FPE	Évalué par Pablo	Évalué par Pablo	Chaque sortant (départ à la retraite, démission, décès en activité) est remplacé au moment de la survenue de l'évènement par un entrant dont certaines caractéristiques sont identiques (sexe et administration notamment). D'autres caractéristiques de ces nouveaux entrants (indices, décès, âge d'entrée dans la FPE, etc.) sont imputées sur la base des entrées réellement observées au cours des 10 dernières années. Seule la période 2022-2024 est concernée par la simulation de nouveaux entrants, puisque les entrées dans le régime sont figées au 01/01/2025
Comportements de départs	Évalués par Pablo	Évalués par Pablo	Les départs à la retraite des civils sont simulés à partir d'un modèle de régression binomiale (probit). Ce modèle évalue la probabilité de partir à la retraite selon différentes caractéristiques individuelles. Il permet notamment de prendre en compte tous les cas de départ anticipé, et fait intervenir des classes de distance à l'âge légal d'ouverture des droits, des classes de distance au taux plein, le taux de remplacement (qui indique la perte de revenu qu'a l'individu quand il part à la retraite) et d'autres caractéristiques individuelles. Les comportements de départ des militaires sont simulés à partir de quotients de départ par âge et par génération observés la dernière année. Les prévisions se fondent sur une poursuite de l'augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite : à chaque âge et à chaque génération mensuelle, les dernièrs quotients de départs à la retraite observés sont répliqués, en décalant les bornes d'âge des générations concernées et en considérant une poursuite de la baisse des quotients par âge.
Paramètres de liquidation	Code des PCMR au 1er janvier 2024	Code des PCMR au 1er janvier 2025	
Taux d'actualisation	0,55% OAT€i d'échéance 2036	1,38% OAT€i d'échéance 2047	Ce taux est net d'inflation, les projections étant réalisées en euros constants. Changement de référence en 2024 (OAT€i 2047) pour mise en cohérence avec la duration du passif. Présentation de 3 variantes à partir du taux retenu : 0%, 1%, 1,5%.
Taux de revalorisation des pensions	0,80 % en janvier 2023 (hors pensions d'invalidité) 1,60 % en avril 2023 (pensions d'invalidité)	5,30 % en janvier 2024 (hors pensions d'invalidité) 4,60 % en avril 2024 (pensions d'invalidité)	A partir de 2025, les pensions sont revalorisées en janvier de l'inflation.
Durée de service de rente	Viagère	Viagère	Sauf pour les orphelins (limitée à 21 ans).
Convention de versement	Mensuel	Mensuel	Les pensions sont versées mensuellement. Les agents décédés en cours de mois perçoivent l'intégralité de leur pension sur le mois en question. Si l'agent décédé a un ou plusieurs réversataires, l'entrée en réversion est simulée dès le mois suivant.

32.3.2 Engagement de retraite du FSPOEIE

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) a été institué par la loi du 21 mars 1928 afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État.

Depuis l'exercice 2007, le CGE est enrichi d'une présentation de la situation financière du FSPOEIE, en termes de montant d'engagement. L'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précise en effet qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds, appréciée annuellement en fin d'exercice, celui-ci peut recevoir une contribution de l'État qui est égale à la part du déficit constaté qui n'aurait pas été couverte par liquidation de valeurs existant en portefeuille.

La méthode d'évaluation utilisée est similaire à la norme régissant les engagements de retraites de l'État (la norme n° 13 pour le calcul d'engagements en groupe fermé, par unités de crédit projetées).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du COR.

Les principales hypothèses retenues sont :

- un taux d'actualisation des engagements égal à 1,38 % (avec des variantes à 0 %, 1 % et 1,5 %);
- les tables de mortalité Insee prospectives par sexe 2021-2120 publiées en 2021.

32.3.3 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

32.3.3.1 Présentation des flux financiers à court terme

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration (environ 85 000 personnes) constituent un groupe dit « fermé » se retrouvant juridiquement affiliés à la Caisse de retraites des agents des collectivités locales et hospitalières (CNRACL).

La loi a également prévu la compensation financière par l'État des coûts engendrés par ces transferts de personnel pour les collectivités territoriales. Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, en son article 59, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, un transfert financier qui consiste au remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents

décentralisés, et au remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations. En effet, les données sur le groupe fermé considéré et les hypothèses de compensation démographique ne sont définitivement connues qu'en fin d'année N+1 au titre de l'exercice N. Les montants d'acomptes et leur périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la Sécurité sociale.

Le dispositif de neutralisation financière n'a aucun impact pour les affiliés : le versement des pensions est assuré par la CNRACL et l'État continue à supporter la charge de pensions de ses anciens agents par le biais des remboursements annuels effectués à la CNRACL et prévus par la loi.

32.3.3.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Les engagements de retraite du groupe fermé sont évalués au 31 décembre 2024 et ne prennent pas en compte la partie des transferts relative à la compensation démographique qui ne peut être projetée à long terme. Les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme (évolution des effectifs de cotisants et de pensionnés, évolution des capacités contributives et des masses de pensions pour l'ensemble des régimes participant à ces mécanismes).

Les engagements au titre des pensionnés sont évalués sur la base des éléments démographiques (génération, sexe et type de droits) et financiers (montant de la pension) des 43 158 pensionnés issus de l'intégration des agents décentralisés et présents au 31 décembre 2024. Les coefficients viagers utilisés pour l'évaluation de ces engagements ont été calculés à partir des tables de mortalité prospective 2021-2070, issues des projections de la population active réalisées à fin 2021 par l'Insee.

Le calcul des engagements au titre des 40 794 cotisants présents au 31 décembre 2024 qui ont opté pour l'intégration dans les collectivités territoriales repose sur la structure par âge et par sexe des cotisants à la date d'évaluation des engagements, ainsi que sur une simulation de leur carrière future jusqu'au départ à la retraite et d'une évaluation du montant de leur pension future à la date de liquidation. Les éléments de carrière et de rémunération pris en compte dans le calcul de la pension sont issus des données des pensionnés qui ont déjà liquidé leur pension à la suite de leur affiliation dans le régime. Ces éléments sont repris pour déterminer les profils des futurs pensionnés, en termes de durée de carrière et de rémunération.

32.3.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers au titre du régime de retraite des cultes d'Alsace-Lorraine et au titre

d'autres régimes spécifiques, dont le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé.

32.3.4.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le tableau ci-dessous présente la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul de l'engagement hors bilan de l'État au titre de ce dispositif :

Dispositif	Méthodologie	Périm ètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
			1,20 %	
	Calcul actuariel de rente		Rendement de l'OAT€i	
Régime d'Alsace-	viagère appliquée aux	Allocations servies au	2034 au 31/12/2024 (net	TGH/TGF 05
Lorraine	effectifs de bénéficiaires	31/12/2024	d'inflation, projections	TGH/TGF 03
	agrégés par génération		réalisées en euros	
			constants)	

Pour ce dispositif, le taux d'actualisation retenu est égal à 1,20 % puisque la duration du régime est en-dessous du seuil de 10 ans.

32.3.4.2 Autres régimes spécifiques

Pour ce qui concerne le régime additionnel de retraite (RAR), l'actuaire indépendant du régime détermine chaque année le montant de la dette actuarielle. Cette dette représente l'engagement du régime constitué des droits acquis par les bénéficiaires au titre des services recensés à la date de l'évaluation (cf. méthode des unités de crédits projetées). 118 694 actifs sont affiliés au RAR pour 65 045 allocataires directs et 1807 allocataires indirects percevant une prestation de retraite viagère supplémentaire (données au 31 décembre 2023).

Les calculs d'engagements présentés dans la note 25.4.2 prennent en compte les modifications paramétriques introduites par le décret du 18 février 2013 :

- -le niveau des pensions du RAR versées aux enseignants du privé est désormais calculé sur la base d'un taux de 8 %, quelle que soit la date de liquidation;
- -les pensions du stock ne seront pas revalorisées tant que le ratio d'équilibre de charges est inférieur à 1.

Enfin, les paramètres de calcul des engagements de retraite des régimes spécifiques des parlementaires et des personnels du Sénat et de l'Assemblée nationale ont vocation à être présentés dans les rapports annuels des comptes de ces assemblées.

32.3.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

À titre d'information, sont délivrées sous cette rubrique les charges de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État pour ses agents fonctionnaires civils, militaires, ouvriers d'État et non titulaires au titre de l'exercice 2024.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, des cotisations vieillesse sont versées au compte d'affection spéciale « Pensions » qui fait partie du compte de l'État (en tant que régime de retraite « complet ») et à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (Erafp) comme régime de retraite additionnelle, et fonctionnant en répartition intégralement provisionnée, c'est-à-dire en capitalisation mutualisée.

Pour ce qui est des agents non fonctionnaires, les ouvriers de l'État sont affiliés au FSPOEIE, tandis que les agents non titulaires (dit « contractuels ») sont affiliés directement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (Ircantec).

Enfin, en cas de radiation des cadres des agents de la fonction publique d'État (FPE) avant la durée minimale de deux années de services, les agents sont affiliés rétroactivement, au titre des périodes de travail accomplies, à la Cnav et à l'Ircantec.

32.4 Autres informations: dispositifs fiscaux

32.4.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

En application des dispositions du code général des impôts (CGI), notamment son article 209-I, le déficit subi par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant un exercice constitue une charge de l'exercice suivant. Si le bénéfice de l'exercice suivant n'est pas suffisant pour que la déduction du déficit de l'année précédente puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reportable en avant de façon illimitée.

Depuis le 31 décembre 2012, le montant du déficit pouvant être déduit d'un bénéfice ultérieur est plafonné à 1 M€ auquel s'ajoute, le cas échéant, 50 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€.

D'un point de vue fiscal, l'existence, à la clôture d'un exercice, de déficits reportables en avant et non imputés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés constitue donc, pour l'État, l'éventualité de moindres produits de l'impôt dans l'avenir.

Toutefois, l'imputation future de déficits reportables en avant n'est pas susceptible d'entraîner de sortie de ressources. Elle est en cela différente de l'imputation, sur option, de déficits reportables en arrière, définie par les dispositions de l'article 220 *quinquies* du CGI.

De plus, l'imputation future des déficits relève d'événements fortement incertains et qui ne sont pas sous le contrôle de l'État. En particulier, chaque année, des déficits susceptibles d'être imputés ultérieurement disparaissent du fait de la cessation ou de la liquidation des entreprises qui les avaient constatés sans avoir eu l'occasion de les imputer.

o <u>Détermination de l'impact en droits bruts</u>

Chaque année, environ 2 millions d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés déposent une déclaration annuelle de résultats d'activité.

Les déficits fiscaux reportés en avant par ces entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ne trouveront pas en intégralité à s'imputer sur des bénéfices futurs et dès lors ne contribueront pas à obérer le niveau des recettes à venir.

Ces imputations ne concerneront que les entreprises pérennes et non celles qui sont chroniquement déficitaires. De manière conventionnelle, le critère retenu pour définir les entreprises non chroniquement déficitaires a été la réalisation d'au moins un bénéfice au titre des trois derniers exercices fiscaux déposés.

Selon cette convention et après prise en compte du critère de pérennité, le nombre d'entreprises dont les déficits reportables devraient être utilisés est estimé à 66 % du nombre total des entreprises au régime réel.

En 2024, les entreprises susceptibles d'imputer leurs déficits ont contribué à 35 % du total des déficits créés au titre de l'année et à 92 % des déficits imputés pendant cette même année.

Au 31 décembre 2024, ces mêmes entreprises concentraient à elles seules 49 % du stock de déficit déclaré.

<u>Précisions méthodologiques quant au</u> périmètre

La norme n° 3 du recueil des normes comptables de l'État (RNCE) sur les produits régaliens permet d'établir une base méthodologique solide quant à la détermination des engagements hors bilan présentés au titre des déficits reportables en avant des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (cf. art. 209-I du CGI).

Les dispositions de la norme comptable n° 3 prévoient qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le fait générateur de l'impôt est constitué par la date de la liquidation définitive de l'impôt. Au titre d'une année donnée, le périmètre à retenir est donc celui des déclarations de résultats relatives aux exercices clos du 1er octobre N-1 au 30 septembre N, soit pour les comptes 2024, les seules déclarations déposées au titre des exercices clos du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024. Compte tenu des contraintes inhérentes au processus d'acquisition-restitution des déclarations de résultats des entreprises, seules les données susceptibles d'être produites au titre de l'année 2023 peuvent être considérées comme exhaustives et définitives. En revanche, pour l'année 2024, les données chiffrées demeurent provisoires. Elles devront nécessairement être consolidées dans le cadre du prochain exercice de chiffrage.

32.4.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Les crédits reportables et non restituables peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de leur constitution et des exercices ultérieurs compris dans un délai défini par la loi (la réduction d'impôt au titre du

mécénat d'entreprise est imputable sur les cinq exercices suivant celui de sa constatation). Les soldes de crédits d'impôt non imputés à l'issue du délai sont perdus.

32.4.3 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, le système d'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global vise à permettre, par principe, une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus. Des règles spécifiques à certains revenus catégoriels limitent toutefois l'imputation sur le revenu global, l'imputation de ces déficits étant plafonnée.

Les déficits constatés au titre d'une année donnée qui n'ont pu faire l'objet d'une imputation sur d'autres revenus de la même année sont reportables. Ils viendront donc diminuer la base taxable des années suivantes. Les déficits globaux antérieurs sont imputables sur les revenus globaux pendant une période de six années. Les déficits catégoriels antérieurs non encore déduits ne peuvent généralement être déduits que des seuls revenus de même catégorie – bénéfices d'activités industrielles et commerciales, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers – les modalités et le délai d'imputation étant déterminés par la loi fiscale en fonction du type de revenu.

Ces règles dérogatoires valent également pour les moinsvalues de cession : cessions d'actifs professionnels, cessions d'immeubles et de valeurs mobilières par les particuliers. L'imputation de ces déficits est incertaine, puisqu'elle dépend souvent de la réalisation par le contribuable, avant la péremption de ces délais, de bénéfices catégoriels de même nature.

La diversité des règles d'imputation applicables aux différents déficits catégoriels explique la volatilité des imputations constatées chaque année ainsi que leur faible montant.

Pour les années de revenus 2022 et 2023 les déficits antérieurs suivants ont été pris en compte :

- les déficits globaux ;
- les déficits fonciers ;
- les déficits des revenus agricoles ;
- les déficits des revenus industriels et commerciaux ;
- les déficits des revenus non commerciaux ;
- les déficits sur revenus de capitaux mobiliers.

Les moins-values reportées n'ont pas été prises en compte. Celles-ci sont gérées manuellement par le contribuable qui déclare éventuellement une plus-value nette (nette des moins-values antérieures) l'année suivante.

32.4.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

Le dispositif Girardin, codifié à l'article 199 *undecies* A du CGI, prévoit des réductions d'impôt sur le revenu pour les investissements immobiliers outre-mer.

Le montant total de la réduction d'impôt, calculé sur le prix de revient de l'investissement, est étalé sur une période de dix ans dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, et de cinq ans pour un bien à usage locatif. Une quote-part est imputée sur l'imposition annuelle et constatée en comptabilité par une obligation fiscale en l'acquit.

L'engagement de l'État correspondant aux réductions d'impôt qui affecteront le produit de l'impôt sur le revenu des années ultérieures peut être évalué, à la clôture 2024, en retenant une hypothèse sur la répartition du type d'investissements réalisés (biens destinés à la location ou acquisition de la résidence principale).

32.4.5 Plus-values en report et sursis d'imposition

Des mécanismes fiscaux permettent à des contribuables de différer leur imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Le dispositif des plus-values réalisées par les contribuables sur la cession de titres de sociétés est l'un de ces mécanismes.

32.4.6 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Les réclamations présentées par les contribuables afin d'obtenir une réduction ou une annulation de leur imposition demeurent en principe sans effet sur le recouvrement, l'imposition devant être acquittée dans son intégralité dans les délais impartis avant sa contestation.

L'article L. 277 du livre des procédures fiscales permet néanmoins au contribuable de surseoir au paiement de la fraction de l'impôt contesté, sous réserve de la constitution de garanties. Les garanties contractées peuvent prendre la forme d'un versement ou une autre forme que le dépôt tel le cautionnement d'un tiers et ne sont, dans ce dernier cas, pas comptabilisées dans les comptes de l'État.

Note 33 – Utilisation d'estimations comptables

En raison des incertitudes inhérentes à l'activité économique et aux modalités de l'action publique, certains éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et font l'objet d'une estimation, celle-ci impliquant des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles.

Des règles d'évaluation spécifiques utilisant des estimations comptables ont été retenues dans les cas suivants :

33.1 Norme 5 – Immobilisations incorporelles – Coûts de développement

Les caractéristiques du système d'information impliquent de constater la mise en service au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de première livraison du matériel principal. Il est amorti sur la période comprise entre cette date de mise en service et celle de la dernière livraison prévue ou constatée avec une durée minimale de 10 ans.

Les coûts de développement étant engagés tout au long du processus de production, leur durée de vie est donc corrélée aux livraisons des équipements auxquels ils se rapportent. Leur plan d'amortissement initial est redéfini de façon prospective en cas de modification significative du plan de livraison ou en cas de développement de nouvelles versions

33.2 Norme 8 - Stocks militaires

Les systèmes d'information du ministère des Armées ne permettent pas d'évaluer les sorties de stocks selon les méthodes du coût unitaire moyen pondéré ou du premier entré – premier sorti (seules méthodes prévues par la norme n° 8 « Les stocks » du Recueil des normes comptables de l'État).

L'évaluation des stocks se fonde, par défaut, sur les coûts d'achat indexés suivis dans les systèmes d'information logistique.

33.3 Dépréciation des créances redevables

Depuis 2016, la dépréciation des créances supérieures à 100 M€ fait l'objet d'une évaluation individuelle à dire d'expert des risques pesant sur les créances.

33.4 Provisions pour litiges

Les provisions pour litiges sont évaluées sur la base de la situation du contentieux connue au moment de l'arrêté des comptes. Cette évaluation est faite selon les cas, de manière individuelle ou statistique.

L'évaluation individuelle des litiges se base sur un raisonnement à dire d'expert prenant en compte la nature du litige, les éléments propres à chaque dossier et les motifs invoqués par les requérants.

33.5 Références d'actualisation des engagements de l'État

Les OAT indexées sur l'inflation retenues en tant que références d'actualisation pour le calcul des engagements de l'État diffèrent selon la duration du dispositif.

Les taux de rendements utilisés sont ceux constatés sur les marchés au 31 décembre 2023.

Pour les engagements dont la duration est inférieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2029 est de 0,24 %, contre 0,59 % en 2022.

Pour les engagements dont la duration est supérieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2036 est de 0,55 %, contre 0,91 % en 2022.

LISTE DES SIGLES

AHD Allocation aux adultes handicapés AFD Agence française de développement AFT Agence de financement des infrastructures de travailleurs salariés AFT AGENCE FIG. 1850 F. ALL CALLES ALL C				
AFIT Agence de des developpement AFIT Agence france de l'animatrotures de transport de france de l'animatrotures d'activité autre de l'animatro de l'animatrotures d'activité autre de l'animatroture d'invalidité appre d'activité autre de l'animatroture d'invalidité al animatroture d'activité autre de l'animatroture d'invalidité al animatroture d'activité autre d'invalidité al animatroture d'activité autre de l'animatroture d'invalidité al animatroture d'activité autre de l'animatroture d'invalidité al animatroture d'activité autre d'activité aut			CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
AFITE Agence de financement des infrastructures de transport de France AFT Agence France Trésor ABO Asociation internationale de développement ALF Allocation de logement sociale AME Alde médicale de l'État ANGEM Angene nationale pour la garantie des droits des mineurs ANGEM Agene nationale pour la garantie des droits des mineurs ANGEM Agene nationale de la recherche APD Aide publique au développement APE Agence des participations de l'État APL Aide personnalisée au logement APUL Animitistrations publiques bocales ARCEP APUL Aide personnalisée au logement APUL Animitistrations publiques locales ARCEP APUL Aide personnalisée au logement APUL Animitistrations publiques locales ARCEP AUTORITÉ de régulation des communications electroniques et des Postes ASCA Allocation spécifique de cessation anticipée de l'autorité de régulation de solidarité spécifique ASS Allocation temporaires de cessation d'activité ATCA Allocation temporaires de cessation d'activité ATT Allocation temporaires de cessation d'activité ATT Allocation temporaires de cessation d'activité ATT Allocation temporaires de développement BECE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale des Comores BCE Banque centrale des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de des fatas d'Afrique de l'Ouest BR BANQUE centrale de la mutualité sociale agricole CANSS Calses centrale de la mutualité sociale agricole CANSS Calses centrale de la fetta soci			CNAPITS	
transport de France ATF Agence France Trésor AID Association internationale de développement AIF Allocation de logement familiale ALS Allocation de logement sociale ANAME Agence nationale pour la garantie des droits des ANAMO Me Agence nationale pour la garantie des droits des ANAMO Me Agence nationale pour la garantie des droits des ANAMO Me Agence nationale pour la garantie des droits des ANAME Agence nationale de l'arbitatt ANAMO Me Agence nationale de l'arbitatt APD Aid poultique au développement APE Agence des participations de l'État APL Aid personnalisée au logement APU Administrations publiques locales ARCEP Autorité de régluique de cessation articipée d'activité au titre de l'aminante ASS Agence des services et de painement ASS Allocation supplémentaire d'invalidité ASS Agence de services et de painement ASS Allocation supplémentaire d'invalidité ASS Agence de services et de painement ASS Allocation supplémentaire d'invalidité AIT Allocation temporaires de cessation d'activité AIT Allocation temporaires de cessation d'activité BI Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest BDF Banque upublique d'investissement BMD Banque bublique d'investissement BMD Banque bublique d'investissement BMD Banque publique d'investissement BMD Banque européenne d'investissement BMD Banque publique d'investissement BMD Banque européenne d'i		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CNAVTS	
ABT Agence Prance Trésor AID Association internationale de développement ALF Allocation de logement sociale ALS Allocation de logement sociale AME Alde médicale de l'État ANADM Agence nationale de l'habitat ANADM Agence nationale de la recherche AR Agence des participations de l'habitat ANADM Agence nationale de la recherche AR Agence des participations de l'habitat Agence des participations de l'habitat Agence des participations de l'habitat Agence des protes de l'habitat Agence des participations de l'habitat Agence des protes de l'habitat Agence des participations de l'habitat Agence	AFILE			travailleurs salariés
AND Association internationale de développement ALF Allocation de logement sociale ALS Allocation de logement sociale ALS Allocation de logement sociale AND AMOBM Agence nationale de l'fatat ANDAH Agence nationale de l'habitat ANDAH Agence nationale de l'architet des mineurs ANDEM Alde publique au développement APE Agence des participations de l'État APE Agence des participations de l'État APE APE Alde probibliques au développement APE APE Alde probibliques au développement APE APE AL Aide personalisée au logement APE APE AL Aide personalisée au logement APE APE AL Alde probibliques de sociale CARCE APE AL AIde personalisée au logement APE APE AL AIde personalisée au logement ARCEP APE AGENCE ADEA Allocation spécifique de cessation anticipée de Securité sociale ARCEP APE AGENCE ADEA Allocation supplémentaire d'invalidité ASS Allocation de solidarité spécifique ASS Allocation de solidarité spécifique ASS Allocation de solidarité spécifique ASS Allocation temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité DES ANDE ARCEP AL AIROCATION ALIGITE AL AIRO	AFT	•		•
Allocation de logement autiente AME Alde médicale de l'état ANAH Agence nationale de l'habitat ANAH Agence nationale de l'arantic des orbits des mineurs ANAH Agence nationale de la recherche APD Aide publique au développement APE Agence des participations de l'État APL Adie publique au développement APU Adie publique au développement APU Adie publique au développement APU Adimistrations publiques locales ARCEP AUtorité de régulation des communications electroniques et des Postes ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Agence spatiale européenne ASSO Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASSO Allocation supoimentaire d'invalidité ASP Allocation supoimentaire d'invalidité ASP Allocation temporaire de cessation d'activité ATI Allocation temporaire d'unidité ATI Allocation temporaire de cessation d'activité ATI Allocation temporaire d'unidité BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale		•	CNIEG	·
ANAH Agence nationale de l'faut itat ANAH Agence nationale de l'faut itat anno de logement sociale (CNP CNP CNP CNP CNP CNP CAISS nationale de prévoyance d'autonomie d'extrait des agents de collectivités locales (CNR CNS Caisse nationale de retraîte des agents de collectivités locales (CNR CNS Contentions de solidarité pour l'autonomie CNR CNR CNR CNS CAISSE nationale de solidarité pour l'autonomie CNR CNR COmmission de régulation des communications électroniques et des Postes ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminate ASE Agence des services et de paiement ASI Allocation supplémentaire d'invalidité ASP Agence de services et de paiement ASS Allocation de solidarité spécifique ASS Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocation stemporaires de cessation d'activité AII Allocation temporaires de cessation d'activité AII Allocation temporaire d'invalidité DATI Allocation temporaires de cessation d'activité AII Allocation temporaires de cessation d'activité AII Allocation temporaire d'invalidité DATI Allocation de solidarité spécifique de CNP DATI D'Invection générale de l'Autivitation d'indirects DATI D'Invection générale de l'Autivitation d'Inver	ALF		CNIMCS	•
ANAH Agence nationale de l'habitat ANGDM Agence nationale de bracherote ANGDM Agence nationale de la recherche APD Aide publique au développement APE Agence des participations de l'État APIL Administrations publiques locales ARCEP AUtorité de régulation des communications electroniques et des Postes ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Agence spatiale européenne ASE Agence spatiale européenne ASE Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Allocation spécifique de cessation articipée d'activité au titre de l'amiante ASE Allocation spécifique ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocation temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité BCC Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Sécurité sociale BCEAD Banque européenne BCEAD Banque européenne BCEAD Banque européenne BDB Banque suntilaitérales de développement BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Tréso				
ANDOM Agence nationale de la recherche mineurs ationale de la recherche princeurs ationale de la recherche APD Aide publique au développement APD Aide publique au développement APE Agence des participations de l'État APE Alde personnalisée au logement APE APU Administration publiques locales de l'État APU Administration publiques locales de régulation de soudinaire de régulation de l'énergie CSA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ASE Agence apparaile européenne ASS Allocation suplimentaire d'invalidité ASP Agence des services et de plament ASS Allocation de solidairé spécifique ASSO Administrations de Securité sociale ATCA Allocation temporaire de cessation d'activité AII Allocation temporaire de cessation AII Allocation temporaire de cessation AII Allocation temporaire de l'activité AII AII Allocation temporaire de cessation AII Allocation temporaire de cessation AII Allocation temporaire d'invalidité DIII Allocation temporaire d'invalidité DIII Allocation				
mineurs ANR ARR Agence nationale de la recherche APD Aide publique au développement APE				
APD Alde publique au développement APE Agence des participations de l'État APL Alde personnalisée au logement APU Administrations publiques locales ARCEP ACCEP AGCEP AGCEP AGCEN AGCEA AGCEA AGCEA AGCEA AGCEA AGLOation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASE Agence des participation des communications électroniques et des Postes ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASE Agence spatiale européenne ASI AGPE ASP Agence de services et de paiement ASS Aflocation de solidarité spécifique ACSS Aflocation des offearite de l'aminante ASSO Afministrations de Sécurité sociale ATCI Allocation stemporaires de cessation d'activité ATCI Allocation temporaire d'invalidité BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des fatas d'Afrique de l'Ouest BDF Banque européenne BMD Banque publique des fatas d'Afrique de l'Ouest BMD Banque publique des fatas d'Afrique de l'Ouest BMD Banque publique des fatas d'Afrique de l'Ouest BMD Banque publique d'investissement BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à riux fixe BTF BONS d'affectation spéciale CANSSO CCR Caisse cantrale de réassurance CAS CCR Caisse des dépôts et consignations CEA CAS Compte d'affectation spéciale CANSSO CAS Compte d'affectation spéciale CANSO CORD CAS CORD CAS CORD CAS CORD CORD CAS CORD CORD CAS C	ANODIT			collectivités locales
APE Agence des participations de l'État APIL Alide personalisée au logement APUL Alide personalisée au logement ARCEP APUL Alide personalisée au logement ARCEP ARCEP AUtorité de régulation des communications ARCEP Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASE Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASE Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASE Allocation spécifique de cessation d'activité ASF Agence de services et de paiement ASE Allocation septimentaire d'invalidité ASP Agence de services et de paiement ASE Allocation temporaires de cessation d'activité ATCA Allocation temporaires d'ecsation d'activité ATCA Allocation temporaires d'ecsation d'ectifique DGAD DGAD DGAD DGAD DGAD DGAD DGAD DGA	ANR			•
APUL Administrations publicipues locales APUL Administrations publicipues locales CSG Contribution sociale généralisée CONTRIBUTION sociales généralisée CONTRIBUTION sociales généralisée CONTRIBUTION sociales généralisée CONTRIBUTION sociales générales des l'avaition civile DISCA DIFECTION générale de l'avaition civile DISCA DIFECTION générale des l'avaition civile DISCA DIFECTION générale des l'avaition civile DISCA DIFECTION générale de l'avaition civile DISCA DIFECTION générale des l'avaition civil	APD	Aide publique au développement		
APUL Administrations publiques locales ARCEP Autorité de régulation des communications de l'etroniques et des Postes ASCA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amintre DGA Direction générale de l'armement DGA Direction générale de l'armement DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique DGAC DIrection générale des DGAC DIRECTION publique DGAC DIRECTION générale des Douanes et des droi indirects DGAC DIRECTION publique DGAC DIRECTION générale des Douanes et des droi indirects DGAC DIRECTION générale de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale des Douanes et des droi indirects DGAC DGAC DIRECTION générale des Douanes et des droi indirects DGAC DGAC DIRECTION générale des Douanes et des droi indirects DGAC DGAC DIRECTION générale des Douanes et des droi indirects DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC				
ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques et des Potes ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASI Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminante ASI Allocation suplémentaire d'invalidité DGAP ASP Agence de services et de paiement ASS Allocation de solidarité spécifique ASSO Administration de Sécurité sociale ATCA Allocation temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaire d'invalidité DGFP DGFP DGFP DGFP DGFP DGFP DGFP DGFP				
ASCA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminate de SCAS Agence spatiale européenne ASI Allocation specifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminate ASI Allocation septimentaire d'invalidité ASP Agence de services et de paiement ASS Allocation de solidarité spécifique ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocation temporaire d'invalidité DGAC ACCA Allocation temporaire d'invalidité DGAC ACCA Allocation temporaire d'invalidité DGAC ACCA Allocation temporaire d'invalidité DGAC DGAC DGAC ACCA ACCA Allocation temporaire d'invalidité DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC DGAC	-			
ASCA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'aminate ASE Agence spatiale européenne ASI Allocation suppliémentaire d'invalidité DGAC Direction générale de l'armement DGAC Direction générale de l'armement DGAC Direction générale de l'administration et de fonction publique d'entre de l'administration et de fonction publique de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction publique de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale de l'administration et de fonction générale des Dauanes et des droi indirects in directs	ARCEP		CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
ASE Agence spatiale européenne ASI Allocation supplémentaire d'invalidité ASP Agence de services et de paiement ASI Allocation de solidarité spécifique ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocation temporaire d'escassation d'activité ATI Allocation temporaire de cessation d'activité ATI De composition de solidarité spécifique BCC Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de France BEI Banque européenne DEF BDB Banque sintifiatérales de développement BPI Banque publique d'investissement BPI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux CC C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'affectation spéciale CANSSM Caisse eutroin de la dette sociale and les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Compte d'affectation spéciale CEC Consei d'economique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFDI Caisse française de développement industriel CFDI Caisse française de développement industriel CFDI Cofédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CTIE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CTIE Crédit d'impôt pour la transit	ASCAA			
ASI Allocation supplémentaire d'invalidité ASP Agence de services et de paiement ASS Allocation de solidarité spécifique ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocation temporaire de cessation d'activité ATT Allocation temporaire d'envalidité DGP Direction générale de l'Audministration et de fonction publique DGP Direction générale des Douanes et des droi indirects DGE Dotation globale de fonctionnement DGF Dotation globale de fonction globale			D	
ASS Allocation de solidarité specifique ASS Allocation de solidarité specifique ASS Allocation de solidarité specifique ASS Allocations de Sécurité sociale ATCA Allocations temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaire d'invalidité B B B B B B B B B B B B B B B B B B B			_	
ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocations temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaire d'invalidité BC Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de France BEI Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de rinvestissement BMD Banque suropéenne d'investissement BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à laux fixe BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à laux fixe BTI Bons du Trésor à lau				
ASSO Administrations de Sécurité sociale ATCA Allocations temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité BB			DGAFP	
ATCA Allocations temporaires de cessation d'activité ATI Allocation temporaires de cessation d'activité BC Banque centrale des Comores BCC Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des Comores BCE Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque européenne d'investissement BDF Banque européenne d'investissement BPI Banque publique d'investissement BPI Banque publique d'investissement BPI Banque publique d'investissement BPI Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor è interationaux C C C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCANSSM Caisse acronome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CCA Compte d'affectation spéciale CCR Caisse des dépôts et consignations CCA Compte épargne logement CESC Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Conseil éc		• •	DGDDI	
ATI Allocation temporaire d'invalidité B B B B B B B B B B B B B B B B B B			БОББІ	
BCC Banque centrale des Comores BCE Banque centrale européenne BCE Banque centrale européenne BCE Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de France BEI Banque européenne d'investissement BPI Banque smutilatérales de développement BPI Banque puriplique d'investissement BPI Banque pullique d'investissement BTAN Bons du Trésor à taux fixe BTI BONS du Trés		•	DGE	
BCC Banque centrale des Comores BCEAO Banque centrale de state d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de France BEI Banque européenne d'investissement BBI Banque européenne d'investissement BBI Banque publique d'investissement BPI Banque publique d'investissement BPI Banque publique d'investissement BPI Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à intérêts annuels BTG COntrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCAC Caisse des dépôts et consignations CCAC Caisse des dépôts et consignations CCAC Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCAC Caisse centrale de la mutualité sociale aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFD C Caisse française de développement industriel CFD Codistain foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIJUE Cour de justice de l'Union européenne CISE Coid d'impôt pour la transition énergétique CIJUE Cour de justice de l'Union européenne CIDUE Cour de justice de l'Union européenne		·	DGF	
BCC Banque centrale européenne BCEAD Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BDF Banque de France BEI Banque européenne d'investissement BMD Banque smultilatérales de développement BPI Banque pur picture de l'Ouest BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux CC C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CCAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Compte épargne logement CES Conspei d'erpargne logement CES Conspei d'erpargne logement CET Compte épargne logement CET Corédit froncier de France CET Crédit froncier de France CET Corédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CET Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt p	В		_	
BCEAO BBrown de Centrale des États d'Afrique de l'Ouest BBF Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest BBI Banque centrale de séveloppement DMAÉ DSIL DTS Droits de tirage spéciaux E BFF Bons du Trésor à intéréts annuels BTF Bons du Trésor à intéréts annuels BTF Bons du Trésor è interités annuels BTF Bons du Trésor è interités an profit des organismes internationaux C CCD COntrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CCC Caisse des dépôts et consignations CCA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCA Caisse centrale de réassurance CCB Caisse des dépôts et consignations CCA Compte épargne logement CCEL Compte épargne logement CCET Cotisation foncière des entreprises CCF Crédit foncier de France CCG Compte général de l'État CCG Code général de l'État CCG Code général des impôts CCG Compte général de l'État CCG Code général des impôts CCG Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIJUE Cour de justice de l'Union européenne DMAÉ DSIL DTS Drotts de triange spéciaux EPDF Établissement public administratif Établissement public industriel et commercial Établissement public industriel et commercial Établissement public de santé EPPSC PE Etablissement public de santé EPPSC PE Etablissement public de santé EPPSC PE Etablissement public de santé	BCC	Banque centrale des Comores	_	
BDF Banque de France BBI Banque européenne d'investissement BMD Banque smultilatérales de développement BPI Banque publique d'investissement BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à intérêts annuels BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Etablissement public administratif Etablissement public industriel et commercial Etablissement public nidustriel et fatablissement public administratif Etablissement public nidustriel et fatablissement public administratif Etablissement public				
BEI Banque européenne d'investissement BMD Banques multilatérales de développement BPI Banque publique d'investissement BPI Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux C CCD Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale GCMSA Caisse centrale de la maintenance aéronautique Dotation de soutien à l'investissement local DTS Droits de tirage spéciaux EDF Électricité de France EHB Engagements hors bilan ENIM Établissement national des invalides de marine ENIM Établissement public administratif EPCI Établissement public de coopératic intercommunale CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale GCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CCC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CET Compte épargne temps / FCTVA CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CET Crédit foncier de France CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CET Compte épargne temps / Contribution économique		•	DILA	_
BMD Banques multilatérales de développement BPI Banque publique d'investissement BTAN Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor è intérêts annuels BTF BONS du Trésor è taux fixe BTI Bons du Trésor è intérêts annuels BTE BONS du Trésor è taux fixe BTI BONS du Trésor è taux fixe CC CD Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CCAS Compte d'affectation spéciale CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CCC COC Caisse des dépôts et consignations CCAS Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne DSIL DOTS DOTA de tirage spéciaux EDF Électricité de France EPA Établissement national des invalides de marional ENIM Établissement public administratif EPCI Établissement public industriel et commercial EEPN Établissement public industriel et commercial EPN Établissement public industriel et EPN Établissement public local EPN Établissement public local EPN Établissement public oal Etablissement public acaractère scientifique CUlturel et professionnel ERAFP Etablissement public de santé EPSCP Établissement public acaractère scientifique culturel et professionnel ETTI Entreprise de taille intermédiaire ETPT Equivalent temps plein travaillé FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valet ajoutée FGGA Fonds de garantite des assurances obligatoires or dommages FGA Fonds de garantite des assura		•	DMAé	
BPI Banque publique d'investissement BTAN Bons du Trésor à intérêts annuels BTF Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux C C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCB Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFDI Caisse française de développement industriel CFC Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFC Crédit foncier de France CFC Compte général de l'État CGG C			-	
BTF Bons du Trésor à taux fixe BTI Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux C C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncière de France CGG Compte général de l'État CGGI Code général des impôts CIGE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt recherche CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne EDF Électricité de France EDF Électricité de France EPA Établissement national des invalides de marine EPA Établissement public ad coopératic intercommunale EPA Établissement public local EPIC Établissement public local EPIC Établissement public local EPIC Établissement public local EPIC Établissement public de compétitivité et l'emploi intercommunale EPIC Établissement public de compercial établissement public de compercial établissement public de compercial établissement public de compercial établissement public administratif EPIC Établissement public local EPIC Établissement public de compercial établissement public de compercial établissement public administratif EPIC Établissement public de compercial établissement public de compercial établissement public administratif EPIC Établissement publi			DTS	Droits de tirage spéciaux
BTI Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux C C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CIF Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIT Crédit d'impôt recherche CITE Crédit d'impôt recherche CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'anutalité sorganismes EDF ÉLBE Engagements hors bilan Établissement public administratif Établissement public industriel et commercial EPIC Établissement public industriel et commercial Établissement public industriel et commercial Établissement public administratif EPIC Établissement public ad caractère scientifique fablissement public administratif EPIC			-	
internationaux C C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale dans les mines CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFD Caisse française de développement industriel CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGG Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne EHB ENIM Établissement national des invalides de marine Établissement public administratif EPCI Établissement public industriel et commercial Établissement public industriel et commercial Établissement public industriel et etablissement public industriel et commercial Établissement public industriel et établissement public industriel et aux evolutional etablissement public industriel et etablissement public industriel				Élia tarda e
C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CCD Caisse des dépôts et consignations CEA Compte épargne logement CEEL Compte épargne logement CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFD Caisse française de développement industriel CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général de l'État CGI Code général de l'État CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne ENIM Établissement national des invalides de marine Établissement public administratif Établissement public de coopératio intercommunale EPI Établissement public industriel et commercial Établissement public ndustriel et commercial Établissement public de santé EPSCP Établissement public administratif EPIC Etablissement public de santé EPSCP Établissement public administratif EPIC Etablissement public de santé EPIC EPN Établissement public de santé EPIC EPN Établissement public administratif EPIC EVALUTION	RII			
C2D Contrat de désendettement et de développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCM Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne EPA Établissement public administratif Établissement public industriel Établissement public national EPIC Établissement public national EPIC Établissement public local EPIC Établissement public de compercial établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public de compercial établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel EPSC Établissement public à caractère scientifique de Fasce profes de développement fauturel et professionnel ETOT Établissement public à caractère scientifique	C	internationaux		
développement CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFE Compte général de l'État CGG Compte général de simpôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne EPCI Établissement public industriel Établissement public industriel et commercial Établissement public industriel et commercial EPRL Établissement public local Etablissement public local EPRN Établissement public de coopération intercommunale ETRAFI Établissement public local EPRN Établissement public de commercial Établissement public de commercial Etablissement public de commercial Etablissement public local EPN Établissement public de santé EPCI Établissement public de santé EPRS Établissement public de santé EPS		Contrat de décondattement et de		
CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIUE Cour de justice de l'Union européenne EPC Établissement public industriel EPN Établissement public de santé EPSC Établissement public de commercial Établissement public national EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public de santé EPSC Établissement public de commercial Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public de vommercial EPN Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public de santé EPSC Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public de santé EPSC Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public actional EPSCP Établissement public actional EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public actional ERAFP Établissement public actional ERAFP Établissement public actional ERAFP Établissement public actional ERAFP Établissement public action power Reactor 2 ERAFP Établissement public actional ERAFP Établ	CZD		EPA	Établissement public administratif
CANSSM Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGG Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne EPIC Établissement public industriel et établissement public national EPN Établissement public national Établissement public national Établissement public industriel et établissement public national EPN Établissement public national Etablissement public national Etablissement public de atablissement public des anté EPN Établissement public des anté EPS Établissement public acanctère scientifique CITE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi etablis des des développement etablis des des développement etablis des des des des des des anté des assurances obligatoires de dommages FETI Entreprise de taille intermédiaire ETI Entreprise de taille intermédiaire ETI Entreprise de taille intermédiaire ETI FOTA Fonds de compensation de	CADES		EPCI	•
CAS Compte d'affectation spéciale CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt recherche CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CIJUE Cour de justice de l'Union européenne EPL Établissement public national EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 Etablissement public de santé EPSCP Établissement public de santé EPSCP Établissement public national EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EVOLUTIONARY POWER Reactor 2 EVOLUTIONARY POWER Reactor 2 ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL PROJECTOR PROJEC	CANSSM		EDIO.	
CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CIGE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne EPR2 Evolutionary Power Reactor 2 EPS Établissement public de santé EPSCP Établissement public de santé ERSFP Établissement public de santé ERSF				
CCR Caisse centrale de la mitualité sociale agricole CCR Caisse centrale de réassurance CDC Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne EPR2 Établissement public à caractère scientifique Culturel et professionnel ERAFP Établissement de retraite additionnelle de fonction publique ETI Entreprise de taille intermédiaire ETPT Équivalent temps plein travaillé ETVA Fonds de compensation de la taxe sur la valeu ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FIEC Fiche d'immobilisation en cours				
CCR Caisse des dépôts et consignations CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne EPS Établissement public de santé EPSCP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement de retraite additionnelle de fonction publique ETI Entreprise de taille intermédiaire ETPT Équivalent temps plein travaillé ETVA Fonds de compensation de la taxe sur la valet ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne ERAFP Établissement public de santé EPSCP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public de santé ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ERAFP Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ETI ETI Entreprise de taille intermédiaire ETI Entrepr		_		
CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIR Crédit d'impôt recherche CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne ERAFP Établissement public à caractère scientifiqu culturel et professionnel Établissement de retraite additionnelle de fonction publique ETI Entreprise de taille intermédiaire Équivalent temps plein travaillé FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valeu ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale FIEC Fiche d'immobilisation en cours			EPS	Établissement public de santé
énergies alternatives CEL Compte épargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit d'impôt recherche CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne CER Compte épargne logement ERAFP Établissement de retraite additionnelle de fonction publique ETI Entreprise de taille intermédiaire ETV Équivalent temps plein travaillé ETV Fonds de compensation de la taxe sur la valeu ajoutée FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valeu ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale FIEC Fiche d'immobilisation en cours			EPSCP	Établissement public à caractère scientifique,
CEL Compte epargne logement CESE Conseil économique, social et environnemental CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit d'impôt recherche CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CJUE Cour de justice de l'Union européenne CICE Cour de justice de l'Union européenne FIL Fonction publique Entreprise de taille intermédiaire Équivalent temps plein travaillé FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valet ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FIEC Fiche d'immobilisation en cours			FD 4 F2	
CET Compte épargne temps / Contribution économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit immobilier de France CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Cour de justice de l'Union européenne ETI Entreprise de taille intermédiaire Équivalent temps plein travaillé FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valer ajoutée FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valer ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FIEC Fiche d'immobilisation en cours			EKAFP	
économique territoriale CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit immobilier de France CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Cour de justice de l'Union européenne ETPT Équivalent temps plein travaillé Équivalent temps plein travaillé Équivalent temps plein travaillé ETPT Équivalent temps plein travaillé Équivalent temps plein travaillé ETPT Équivalent temps plein travaillé FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valet ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages FIEC Fiche d'immobilisation en cours			ETI	
CFDI Caisse française de développement industriel CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE Crédit immobilier de France CIR Crédit d'impôt recherche CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Credit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique	CEI	· · · · · ·		
CFE Cotisation foncière des entreprises CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État CGI Code général des impôts CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CIF Crédit immobilier de France CIR Crédit d'impôt recherche CIR Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE Cour de justice de l'Union européenne CITE Cour de justice de l'Union européenne CITE Crédit d'impôt recherche CITE Cour de justice de l'Union européenne CITE Cour de justice de l'Union européenne CITE Crédit foncier de sentreprises FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valer ajoutée FED Fonds européen de développement FESF Fonds européen de stabilité financière FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale FIEC Fiche d'immobilisation en cours	CFDI			•
CFF Crédit foncier de France CGE Compte général de l'État ajoutée ajoutée CGI Code général des impôts FED Fonds européen de développement CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi FESF Fonds européen de stabilité financière CIF Crédit immobilier de France FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires commages CIR Crédit d'impôt recherche CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours			F	
CGE Compte général de l'État ajoutée CGI Code général des impôts FED Fonds européen de développement CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi FESF Fonds européen de stabilité financière CIF Crédit immobilier de France FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires of dommages CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours				Fonds de compensation de la taxe sur la valeur
CICE Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi FESF Fonds européen de stabilité financière CIF Crédit immobilier de France FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires c CIR Crédit d'impôt recherche CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours		. •		ajoutée
CIF Crédit immobilier de France FGAO Fonds de garantie des assurances obligatoires c CIR Crédit d'impôt recherche dommages CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours				
CIR Crédit d'impôt recherche dommages CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours				•
CITE Crédit d'impôt pour la transition énergétique FGAS Fonds de garantie à l'accession sociale CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours			FGAU	
CJUE Cour de justice de l'Union européenne FIEC Fiche d'immobilisation en cours		•	FGAS	
			FMI	Fonds monétaire international

FNAL	Fonds national d'aide au logement	ONU	Organisation des Nations unies
FNAP	Fonds national d'aide à la pierre		6
FNGRA	Fonds national de gestion des risques en	Р	
	agriculture	PAR	Plan d'accompagnement des restructurations
FPE	Fonction publique de l'État	PEL	Plan épargne logement
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels		
	majeurs	PGE	Prêts garantis par l'État
EDDC	•	PIA	Programmes d'investissements d'avenir
FRBG	Fonds pour risques bancaires généraux	PIB	Produit intérieur brut
FREMM	Frégate multi-missions	PIC	Plan d'investissement dans les compétences
FRR	Fonds de réserve pour les retraites	PLF	Projet de loi de finances
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience		
FRU	Fonds de résolution unique	PME	Petites et moyennes entreprises
FSAF	Famille de missile sol-air futurs	PMI	Pensions militaires d'invalidité
_		PMIVG	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de
FSD	Fonds de solidarité pour le développement		guerre
FSE	Fonds social européen	PNRR	Plan national de relance et de résilience
FSI	Fonds stratégique d'investissement	PPCR	
FSPJ	Fonds sans personnalité juridique	FFCK	•
FSPOEIE			rémunérations
FSFOEIE	Fonds spécial des pensions des ouvriers des	PPP	Partenariat public - privé
	établissements industriels de l'État	PPTE	Pays pauvres très endettés
FSV	Fonds de solidarité vieillesse	PTZ	Prêt à taux zéro
		–	THE CONTROL OF THE CO
G		_	
		R	
GIP	Groupement d'intérêt public	RAFP	Régime additionnel de retraite de la fonction
GPI	Grand plan d'investissement	IVALL	
GRTH	Garantie de ressources des travailleurs		publique
OKIII		RATOCEM	Rentes d'accident du travail des ouvriers civils
	handicapés		des établissements militaires
		RETREP	Régime temporaire de retraite des enseignants
LAC	International accounting standards	IXE I IXE	•
IAS	International accounting standards		du privé
IASB	International Accounting Standards Board	RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des
ICNE	Intérêts courus non échus		fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
ICPE	Installation classée pour la protection de		l'engagement professionnel
	l'environnement	RNB	Revenu national brut
IFC			
IEG	Industries électriques et gazières	RNCE	Recueil des normes comptables de l'État
IFAC	International Federation of Accountants	RSA	Revenu de solidarité active
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de	RSI	Régime social des indépendant
	réseau		•
IFFIm	Facilité de paiement de financement	C	
		S	
	international pour la vaccination	SGFGAS	Société de gestion des financements et de la
IFRS	International Financial Reporting Standards		garantie de l'accession sociale à la propriété
INSEE	Institut national de la statistique et des études	SID	Service des infrastructures de la défense
	économiques	-	
IPSAS	International Public Sector Accounting	SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de
11 3/13			croissance
	Standards	SNTC	Services nationaux de transport conventionnés
IR	Impôt sur le revenu		de voyageurs
IRCANTE	C Institution de retraite complémentaire des	SOGEPA	
	agents non titulaires de l'État et des collectivités	JOOLIA	
	publiques		aéronautiques
10	•	STDR	Service du traitement des déclarations
IS	Impôt sur les sociétés		rectificatives
ITAF	Impôts et taxes affectés	SVT	Spécialiste en valeurs du Trésor
ITER	International thermonuclear experimental		•
	reactor	-	
1		Т	
L		TER	Trains express régionaux
LDDS	Livret de développement durable et solidaire	TET	Trains d'équilibre du territoire
LEP	Livret d'épargne populaire		
LFI	Loi de finances initiale	TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
	Loi de finances rectificative	TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union
LFR			européenne
LFSS			
	Loi de financement de la Sécurité sociale	TICFE	Taxe intérieure sur la consommation finale
LOLF		TICFE	Taxe intérieure sur la consommation finale
	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances		d'électricité
LOLF LPFP	Loi de financement de la Sécurité sociale	TICFE TICGN	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz
LPFP	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances	TICGN	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel
	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances		d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz
LPFP	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques	TICGN	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les
LPFP M	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances	TICGN TICPE	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
M MES	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques	TICGN TICPE TPE	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise
LPFP M	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques	TICGN TICPE	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
M MES	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité	TICGN TICPE TPE TVA	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise
M MES O OAT	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor	TICGN TICPE TPE TVA	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise
M MES O OAT OATi	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées	TICGN TICPE TPE TVA	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée
M MES O OAT	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de	TICGN TICPE TPE TVA U UE	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne
M MES O OAT OATi	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system
M MES O OAT OATi	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de	TICGN TICPE TPE TVA U UE	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne
M MES O OAT OATI OCDE	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system
M MES O OAT OATI OCDE OCEANE	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques Obligations à option de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS Unédic	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et
M MES OOAT OATI OCDE OCEANE	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques Obligations à option de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Organismes divers d'administration centrale	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS Unédic Z	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
M MES O OAT OATI OCDE OCEANE	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques Obligations à option de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS Unédic	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et
M MES O OAT OATI OCDE OCEANE	Loi de financement de la Sécurité sociale Loi organique relative aux lois de finances Loi de programmation des finances publiques Mécanisme européen de stabilité Obligations assimilables du Trésor Obligations assimilables du Trésor indexées Organisation de coopération et de développement économiques Obligations à option de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Organismes divers d'administration centrale	TICGN TICPE TPE TVA U UE UMTS Unédic Z	d'électricité Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques Très petite entreprise Taxe sur la valeur ajoutée Union européenne Universal mobile telecommunications system Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce